



L'ESTAT PRESENT DE L'ANGLETERRE.

Avec plusieurs reflexions sur son ancien Estat.

Traduit de l'Anglois.



A PARIS,
-z GVILLAVME DE LVYNE, Libraire-
Iuré, au Palais, sous la montée de la
Cour des Aydes, à la Iustice.

M. DC. LXXI.

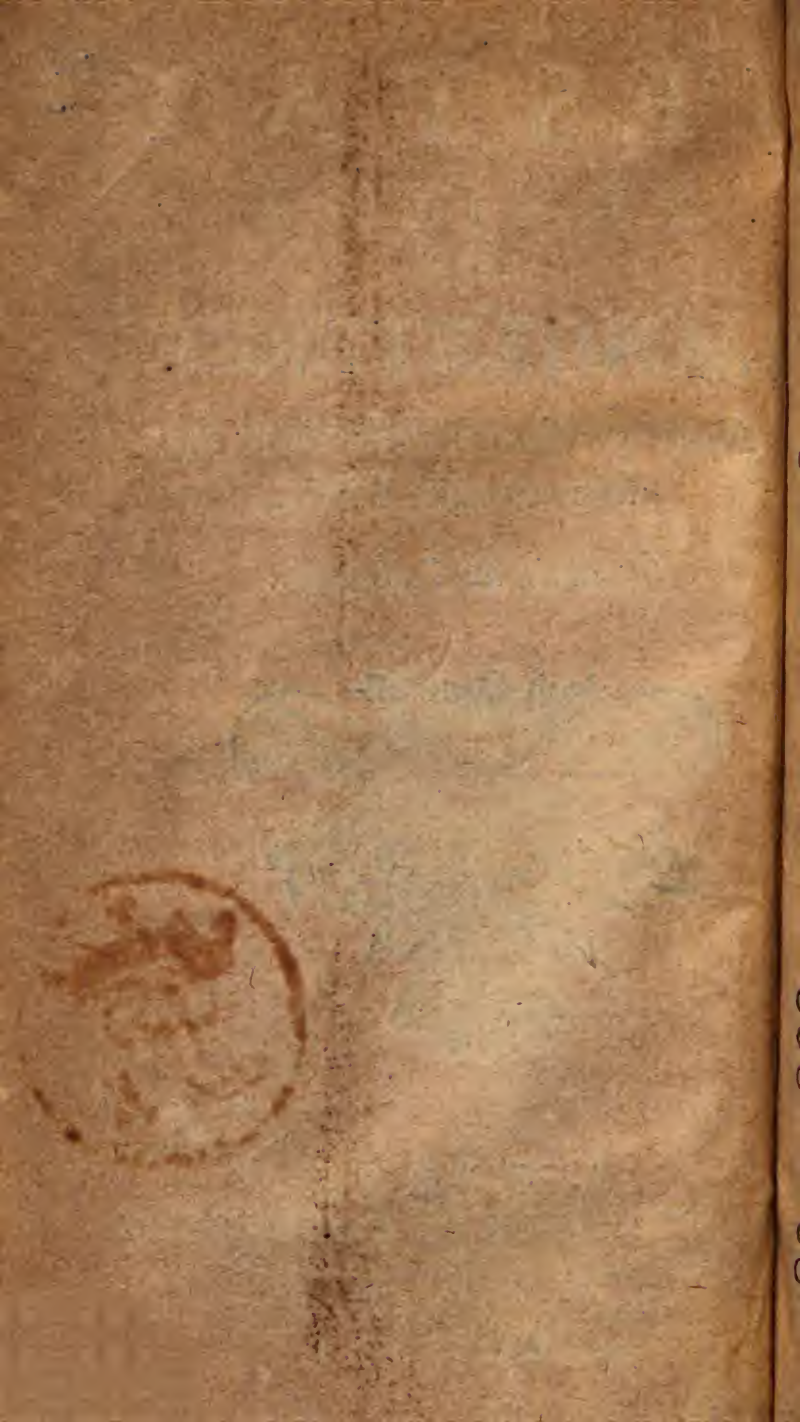


TABLE DES CHAPITRES, contenus en l'Estat present de l'Angleterre.

FIN.



L'ESTAT PRESENT DE L'ANGLETERRE.

De l'Angleterre en general.

CHAPITRE PREMIER.

De son nom, climat, grandeur, division, air, terroir, commoditez, monnoye, poids, mesures & bastimens.

Son nom.



CE fut environ l'an 800. apres la naissance de Nostre-Seigneur IESUS-CHRIST, que l'Angleterre, la meilleure partie de la meilleure Isle du monde, que l'on appelloit autrefois, en y comprenant l'Escosse, *Britannia*, & quelquefois *Albion*, fut appellée *Angle* ou *Englelond*, par un Edict du Roy Egbert, décendu des Angles, peuples de la basse Saxe, qui en ce temps-là possedoient la plus grande partie du pays. Les François l'appellent Angleterre,

les Allemands & les Flamands *Engeland*, & ceux du pays *England*.

Son climat.

Elle eſt ſituée entre les ſeize & vingt-uniéme degrez de longitude, vis à vis de la Normandie & de la Bretagne, Provinces de France, & entre les 50. & 57. degrez de latitude Septentrionale, vis à vis de la Zelande, Hollande, Friſe, baſſe Saxe & Dannemarc.

Le plus long jour, dans les Provinces les plus Septentrionales, eſt de ſeize heures, quarante quatre minutes, & le plus court de ſept heures ſeize minutes.

Son étenduë.

Elle a trois cens quatre-vingt-ſix milles de long ſur deux cens ſoixante-dix-neuf de large, & à cauſe de la quantité de bayes & de caps, qui rendent ſa coſte irreguliere, ſon tour eſt de treize cens milles Angloiſes. Sa forme eſt triangulaire, contenant environ trente millions d'acres ou d'arpents de terre; c'eſt à dire, environ la milliéme partie du globe, & la trois cens trente-troiſiéme partie de la terre habitable. Elle a pour le moins dix fois plus d'étenduë que les Provinces Vnies. Elle eſt cinq fois plus grande que les Provinces des Pays-bas de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne: la moitié plus petite que toute l'Italie, & à l'égard de la France, à proportion des trente parts, les quatre-vingt-deux faiſant le tout.

Sa diviſion.

Cette partie de l'ancienne Bretagne, que l'on appelle aujourd'huy Angleterre, eſtoit diviſée du temps des Romains, en *Britannia prima*, *Britannia ſecunda* & *Maxima Cæſarienſis.* La premiere comprenoit toute la partie Meridionale de l'Angleterre, la ſeconde l'Occidentale, que l'on appelle aujourd'huy Galles, & la troiſiéme la plus Septentrionale de delà la riviere de Trente.

Apres que les Bretons eurent embraſſé la Religion Chreſtienne, pour mieux établir le gouvernement Eccleſiaſtique, ils diviſerent tout le pays en trois Provinces ou Archeveſchez; ſçavoir, en l'Archeveſché de Londres, qui contenoit la *Britannia prima*, l'Archeveſché d'Yorck, qui contenoit cette partie que l'on appelloit *Maxima Cæſarienſis*; & l'Archeveſché de Caerleon, qui eſtoit autrefois une grande ville en la plus meridionale partie de Galles, ſur la riviere d'Vſque, comprenant la *Britannia ſecunda.*

Apres que les Saxons Payens eurent occupé tout ce pays, & diviſé en ſept Royaumes, le Roy de Kent, qui fut le premier converty à la Religion Chreſtienne par S. Auguſtin, qui veſcut & fut enterré à Canterbury, le ſiege Archiepiſcopal de Londres fut placé en cette ville-là, & celuy de Caerleon fut transferé à S. Davids, en la Province de Pembrok, & enfin aſſujetty au Siege de Canterbury. La partie Septentrionale de l'An-

gleterre, & toute l'Escosse estoient soûmises à l'Archevesque d'Yorck. Et toute l'Angleterre divisée en Dioceses, fut en l'an 630. (c'est à dire, pour le moins deux cens ans devant que le Roy Alfrede la divisast en Provinces ou Shires) distinguée en Paroisses, par Honorius, Archevesque de Canterbury, qui en voulut bien prendre la peine, pour établir un meilleur ordre au gouvernement des affaires de l'Eglise. Ce mot de Shire, tire son etymologie du mot Saxon *Scyre*, qui signifie partage ou division, & ces Shires furent par le mesme Alfrede subdivisées en Hundreds, qui estoient composées de dix dixaines; & chaque dixaine estoit composée de dix familles.

A l'égard du gouvernement Ecclesiastique, l'Angleterre est aujourd'huy divisée, premierement en deux Provinces ou Archeveschez, sçavoir Canterbury & Yorck, qui sont subdivisez en vingt-six Dioceses, & ceux-cy sont encore subdivisez en soixante Archidiaconies, celles-cy en Doyennez ruraux, & ces derniers en Paroisses.

Pour ce qui est du gouvernement temporel de l'Angleterre, elle est presentement divisée en cinquante-deux Comtez ou Shires, & ceux-cy en *Hundreds*, *Laths*, *Rapes*, & *Vrapentakes*, c'est ainsi qu'on les appelle en quelques Comtez, & celles-cy sont subdivisées en *Tythings* ou dixaines.

L'Angleterre, y non compris Galles, est divisée en six Cercles, affectez aux douze

Iuges, qui y tiennent leurs aſſiſes ou grands jours deux fois l'année. Nous en parlons dans un traité particulier. Elle eſt auſſi diviſée par les juſtices du Roy en *Eyre*, & par les Rois d'armes en Nort & Sud, l'un comprenant les Provinces de delà, & l'autre celles de deça la riviere de Trente.

Il y a en Angleterre vingt-cinq Citez ou grandes Villes, ſix cens quarante-un grands Bourgs à marché, & neuf mille ſept cens vingt-cinq Paroiſſes; ſous quelques-unes deſquelles il y a des hameaux & des villages qui ſont auſſi grands que les Paroiſſes.

Son air.

L'air y eſt fort benin & temperé, & je croy pouvoir dire qu'il y eſt plus ſain qu'en aucune autre partie de la terre ferme. Ce qui procede des vapeurs chaudes, que la mer dont elle eſt environnée, exhale & des vents frequents, que la vaſte mer Occidentale envoye, en ſorte qu'en hyver le froid y eſt plus ſupportable qu'en pluſieurs endroits de France & d'Italie, bien que ces pays ſoient plus meridionaux, comme dans l'Eſté la chaleur n'y eſt pas ſi grande que dans pluſieurs lieux de la Terre ferme, encore qu'ils ſoient plus avancez vers le Nord. Comme en Eſté les vents agreables, & les frequentes pluyes moderent les chaleurs exceſſives, & corrigent les ſechereſſes, ainſi la gelée n'y ſert l'hyver qu'à engraiſſer la terre, parce que la nege donnant de la chaleur aux plantes jeunes & tendres, aide à les conſer-

ver. Pour dire en un mot, icy l'on n'a que faire de poiles en hyver, ny de grottes en Esté.

Son terroir.

Son terroir est fort bon & fertile, suffisamment arrosé de sources & de fleuves, & en plusieurs endroits de rivieres navigables. Il y a fort peu de montagnes steriles, ou des rochers nuds, mais l'on y voit par tout de jolies & agreables collines, & des vallées fort fertiles, capables de produire du bled, du grain ou du bois. L'on peut juger de l'excellence du terroir de l'Angleterre, selon l'avis de Varron, ou par le naturel des habitans, lequel ils ont plus excellent qu'aucune autre Nation, ou d'ailleurs par la grande estime que les Romains & les Saxons ont faite de la bonté de son terroir, laquelle ils ont si fort considerée, qu'ils ont jugé que l'on en pouvoit faire comparaison à un jardin, ayant d'un costé une grande muraille de quatre-vingt milles de long, c'est à dire, depuis Tinmouth, sur la mer Germanique, jusques à Solvveyfrit, sur la mer d'Irlande, laquelle sert à exclure les rustres Escossois, & de l'autre costé une digue monstrueuse de quatre-vingt dix milles de long, sçavoir depuis l'embouchure de la riviere de Wy jusques à celle de la riviere de Dee, qui ferme le passage aux renards de Galles : demeure des anciens Cambro-Bretons. Finalement l'on peut juger de la bonté de son terroir par les eloges, que les Autheurs tant

anciens que modernes luy donnent. Car les uns appellent l'Angleterre le grenier du monde Occidental, le ſejour de Ceres, &c. les autres diſent, que ſes vallées ſont comme Eden, & ſes montagnes comme Liban: que ſes ſources ſont comme Piſach, & ſes rivieres comme le Iourdain. Que c'eſt un Paradis de delices & le jardin de Dieu. *O fortunata & omnibus terris beatior Britannia! te omnibus cœli & ſoli fructibus ditavit natura. Tibi nihil ineſt quod vitæ offendat: tibi nihil deeſt quod vita deſiderat; ita ut alter orbis extra orbem poni ad delicias humani generis videaris.* O heureuſe Bretagne par deſſus tous les autres pays du monde! La nature t'a enrichie de toutes les benedictions du Ciel & de la Terre. Tu n'as rien qui offenſe la nature: rien ne te manque de ce que l'on peut deſirer; en ſorte que tu ſemble eſtre un autre monde, poſé hors les limites du grand monde, pour le plaiſir & les delices du genre humain.

Ses commoditez.

Comme elle eſt ſeparée du reſte du monde, auſſi a-t'elle une ſi grande abondance de toutes les choſes neceſſaires à la vie de l'homme, qu'elle peut mieux ſubſiſter qu'aucun des autres pays voiſins, ſans que les autres parties du monde y contribuënt.

Terra ſuis contenta bonis, non indiga mercis.

Premierement pour la nourriture: quelle quantité de moutons, de bœufs, de pourceaux, de dains & de lapins voit-on en An-

gleterre? quelle quantité de volailles, de canards, oisons, cocqs-d'inde, pigeons, cygnes, paons, faisans, perdrix, beccasses, beccassines, pluviers, cailles, aloüettes, herons, outardes, cocqs de bruyere, merles, &c. Quelle quantité de saulmons, de truittes, de carpes, de tanches, barbeaux, de lamproyes, brochets, perches, anguilles, bremes, escrevisses? Quelle quantité de harangs, sardines, huistres, homars, cancres, maquereaux, merlans, solles, turbots, barbuës, limandes, plies, esperlan, chevrettes, cernes, rayes? Quelle grande quantité de pommes, poires, prunes & cerises? Quelle quantité d'orge, de bled froment, seigle, ris, avoine, pois & feves trouve-t'on en Angleterre? Que son beurre & son fromage sont excellens! & combien de sortes de racines mangeables & d'herbes potageres y trouve-t'on? Elle ne manque point de venaison, de lievres, chevreuils, &c. non plus que d'oyes & de canards sauvages, cercelles & plusieurs autres sortes d'oiseaux de mer. Elle ne manque point d'abricots, de pêches, raisins, figues, melons, coins, &c. de noix ny de noisettes, & pour ce qui est de la boisson, l'Angleterre abonde en bierre, ale, cidre & poiré, & en quelques endroits l'on fait de l'hidromel.

Or de toutes ces choses il y a une si constante continuation, à cause de la bonté de son air & de son climat, qu'à la reserve de la derniere famine, qui a affligé plusieurs autres Provinces, l'Angleterre n'en avoit

point ſenty depuis quatre cens ans.

Apres cela, pour les habits & veſtemens, l'Angleterre produit generalement par tout de la tres-fine laine, qui fait que nos draps ſont plus recherchez que ceux des autres pays, comme eſtant plus propres pour ſe defendre du vent & du mauvais temps : & ce en ſi grande quantité, que non ſeulement toutes les perſonnes de toutes ſortes de conditions en ſont habillées, mais auſſi que cy-devant l'on en a tranſporté une ſi grande partie de delà la mer, qu'à l'honneur de la laine d'Angleterre, (qui enrichit ſi fort le pays de ce puiſſant & galant Prince Philippes, Duc de Bourgogne, qui y avoit étably l'Etape de la laine d'Angleterre) qu'il inſtitua l'Ordre de la Toiſon d'or, qui eſt encore aujourd'huy tant eſtimé par tout, auſſi bien que toute la Maiſon d'Auſtriche. Cette grande quantité & abondance de laine ne procede pas ſeulement de la fertilité du terroir d'Angleterre; mais auſſi de ce que l'on n'y voit point de loups, & qu'elle n'eſt pas ſujette à des chaleurs ny à des froids extrémes, qui ſont cauſe qu'en pluſieurs autres pays l'on eſt obligé de les faire garder bien ſoigneuſement, d'enfermer les moutons la nuit, & quelquefois meſme de jour. Comme auſſi pour l'avancement de cette manufacture de draps, l'Angleterre produit de cette terre qui y eſt ſi neceſſaire, & que l'on appelle la terre à foulon, en plus grande quantité,& ſans comparaiſon meilleure que celle

que l'on trouve ailleurs. Outre qu'en Angleterre il y a aussi une grande quantité de fort bon cuir, de toutes sortes & à tous usages, & l'on n'y manque point de chanvre ny de lin, que l'on seme par tout où la terre est capable d'en produire.

Pour les bastimens, elle ne manque point de marrain, ou bois à bastir, ny de fer, de pierre ny d'ardoise, de briques ny de tuilles, de marbre ny d'albastre, de mortier ny de chaux, &c. de plomb ny de verre.

Pour ce qui est du chauffage : outre le bois, l'on y trouve du charbon de terre, que l'on y apporte d'Escosse par mer, où on le tire en quelques Provinces; en sorte qu'on là assez à bon marché.

Quant à la navigation, où est-ce que l'on trouve de meilleur chesne, & du bois plus propre à faire des courbes, ou de meilleur fer pour faire de tres-excellens canons?

Il n'y a point de lieu au monde où il se trouve une si grande quantité de chevaux de service, pour la guerre, pour le carosse, pour l'exercice, pour la chasse, comme aussi pour la charruë, pour la charette & pour le chariot; de sorte que l'on a raison de n'estimer pas en Angleterre les mulets ny les asnes, dont l'on fait tant d'estat en France, en Italie & en Espagne.

Pour ce qui est des chiens, l'on en a de toutes sortes & de toutes les tailles, mastins, levriers, espagneux, barbets, au poil & à la plume, pour le cerf, pour le chevreüil, pour

le renard, pour le lievre, pour le loutre, limiers, chiens courans, chiens couchans, baſſets, &c.

Avec cela l'Angleterre produit, outre une tres-grande quantité d'eſtain, de plomb & de fer, quelque cuivre & couperoſe, quantité d'alun, de ſel, de houblon, de ſaffran, & pluſieurs autres choſes fort commodes, Elle ne manque point de mines d'argent. fort conſiderables en la petite quantité de minieres: en ſorte qu'elle eſt plus riche que celle de Potoſi dans les Indes Occidentales, d'où le Roy d'Eſpagne tire la pluſpart de ſon argent; cent onces de celles-cy ne rendant qu'une once & demie d'argent, au lieu que celle de Galles, de Cornüaille & de Lancashire rend d'ordinaire ſix, ſept ou huit onces pour cent. Mais celle-cy eſt ſi avant dans la terre, que l'on a de la peine à y deſcendre, & les ouvriers & mineurs y ſont fort chers: ce qui eſt autrement à Potoſi.

Elle ne manque point de bains, & abonde en eaux minerales & medecinales.

Les vignes y ont eſté autrefois aſſez communes dans les Provinces meridionales, & au cœur de l'Angleterre, & l'on y pourroit auſſi faire venir de la ſoye, ce que le Roy Iacques a voulu entreprendre autrefois, mais dautant que la pluſpart des habitans ſont portez à la navigation, par le moyen de laquelle on peut ſuppléer à ce defaut, & remplir l'Angleterre de toutes ſortes de vins, de ſoyes & d'autres marchandiſes étrangeres, à

meilleur marché que si on les faisoit icy, conformément au dire de l'ancien Poëte,

Quidquid amat luxus, quidquid desiderat usus
Ex te proveniet, vel aliunde tibi.

L'on a jugé qu'il valoit bien mieux faire servir la terre à produire de la laine, du bled & du bestail, à quoy elle est fort propre. L'on peut dire en un mot qu'il y a des pays qui ont quelque avantage par dessus l'Angleterre en de certaines choses, mais en general qu'il n'y en a pas un sous le Ciel, dont l'air soit mieux peuplé d'oiseaux, les mers, les rivieres & les lacs plus remplis de poissons, les campagnes mieux couvertes de toutes sortes de bled, les prez de bestail, les forests, les parcs, les garennes & les bois de bestes sauvages, pour le divertissement & pour la nourriture seulement, les mines de metaux & de charbon de terre : où l'on voye moins de bestes de proye, moins de serpens & de bestes ou mouches veneneuses, moins de secheresses, d'inondations & de chaleur, moins de serain incommode, moins d'air infecté, d'orcans & de tempestes ou de tremblemens de terre. Finalement il y a icy une plus grande abondance de toutes les choses necessaires à la vie de l'homme, & particulierement de tout ce qui sert à la nourriture, qu'en aucun autre pays voisin : jusques-là que l'on a jugé qu'il se consume en Angleterre tous les ans une si grande quantité de chair & de bierre, dont les tables

font ſurchargées, qu'elle ſuffiroit à nourrir trois fois plus de perſonnes qu'il ne s'en nourrit preſentement. Ajouſtez-y que l'Angleterre eſtant ceinte de la mer, & ayant quantité de bons vaiſſeaux, & des havres & ports tres commodes & excellens, elle eſt en pleine ſeureté, & n'a rien à craindre de dehors, parce qu'elle eſt mieux ſituée que pas un des pays voiſins, ou pluſtoſt que tous les autres pays du monde : ce qui n'eſt pas un petit avantage.

La monnoye.

Au commencement toutes les Nations troquoient & échangeoient leurs marchandiſes & denrées les unes avec les autres; mais cela ayant eſté jugé incommode, l'on a par forme de couſtume, & conſentement mutuel ou uſage, parmy toutes les Nations civiliſées, commencé à ſe ſervir d'or & d'argent, comme la plus belle, la plus portable & la plus ſouple de toutes les choſes dont l'ou puiſſe faire commerce, & la moins ſujette à la roüille & au déchet. Ces metaux ont eſté choiſis pour cela, ſi je ne me trompe, dés le temps d'Abraham le Patriarche, comme l'inſtrument d'échange & de meſure de toutes les choſes le plus propre. D'abord les payemens ſe faiſoient au poids, juſques à ce qu'environ trois cens ans devant la Naiſſance de Iesus-Christ, les Romains inventerent les coins, & la façon de batre monnoye d'or & d'argent.

Lors que Iules Cesar passa dans cette Isle, l'on s'y servoit, au lieu de monnoye, de certaines bagues ou lames de fer; mais avec le temps les Romains y firent connoistre l'usage de la monnoye d'or, d'argent & de cuivre.

Du temps du Roy Richard I. l'on battoit dans les Provinces les plus Orientales de l'Allemagne une certaine monnoye, fort estimée à cause de son titre: & quelques-uns de ces Esterlins ou Allemans Orientaux ayant esté envoyez de deça la mer, & employez en nostre monnoye, l'on appella celle qu'ils faisoient monnoye d'Esterlins ou Sterlins; quoy que les autres disent que ce mot de *Sterlin*, vient de l'Allemand *Ster*, qui signifie pesant. Il y en a qui disent que la premiere monnoye d'or fut fabriquée du temps du Roy Edoüard III. & nommée *Florences*, parce que ceux qui travailloient à cette monnoye, estoient venus de Florence.

Apres la conqueste des Normands, le Roy Edoüard établit un certain pied pour la monnoye, en la maniere suivante. Vingt-quatre grains faisoient un denier Sterlin: vingt deniers faisoient une once, douze onces faisoient une livre Sterlin de vingt Schilins. De ces douze onces les onze onces deux deniers, du poids de Sterlin, estoient d'argent fin, nommé par les Anglois *Leaf Silver*, & le Maistre de la monnoye y pouvoit ajoûter un remede d'environ dix-huit deniers. De sorte qu'anciennement une li-

vre Sterlin eſtoit du poids d'une livre de Troye, au lieu qu'aujourd'huy une livre Sterlin n'eſt que la troiſiéme partie d'une livre de Troye, & un peu plus que la quatriéme partie d'une livre du poids que l'on nomme *avoir du poids*, & par corruption *Haber de poids*.

La monnoye d'Angleterre avoit eſté alterée & falſifiée pendant un fort longtemps, juſques à ce que la Reyne Eliſabeth, qui n'a rien fait que de grand & glorieux pendant ſon regne, reforma en l'an 1560. toute cette monnoye. Depuis ce temps-là on n'a point fait de billon ou de petite monnoye en Angleterre; mais ſeulement d'or & d'argent fin, que l'on nomme la monnoye de Sterlins, ſinon que depuis quelques années, en conſideration de la neceſſité des pauvres, & afin de pouvoir changer les groſſes pieces, l'on a commencé à faire de la petite monnoye de cuivre, nommée *Farthings*, qui vaut la quatriéme partie d'un denier Sterlin. Il eſt vray que l'on permet bien d'en faire; mais l'on ne contraint perſonne de recevoir cette monnoye en payement d'une rente ou d'une debte conſiderable; ce que l'on ne peut pas dire d'aucun autre Eſtat ou Nation du monde, où pluſieurs ſortes de monnoyes de cuivre ſe debitent parmy celles du plus fin or où argent.

Il n'y a point de monnoye où l'on employe de l'argent fin; parce que l'argent fin eſt en ſa pureté auſſi maniable que le plomb,

& ainsi il n'est pas si propre à estre employé, que lors que l'on mesle du cuivre.

Si on faisoit de la monnoye d'or fin, elle seroit aussi flexible que celle d'argent; c'est pourquoy il n'y a point de lieu où l'on n'y mesle un peu de cuivre : de sorte que la monnoye ne differe point l'une de l'autre en bonté ; sinon à proportion du plus ou moins de remede ou d'alloy que l'on y mesle.

La monnoye ordinaire d'argent que l'on fait presentement en Angleterre, se rapporte pour le poids, ou à l'once poids de Troye, à la demy once, à la cinquiéme part, dixiéme, quinziéme, vingtiéme, trentiéme ou la soixantiéme part, d'une once, & les pieces sont nommées ainsi : *The CroWn*, ou l'écu, le demy écu, un *Schilling*, six deniers, quatre deniers, *trois peuce, tWo pence un denier.*

Le titre de l'argent Sterlin en Angleterre est d'onze onces & deux deniers pesant d'argent fin, & de dix-huit deniers pesant de remede ou de cuivre, apres qu'on l'a osté du feu, & ainsi à proportion : en sorte que douze onzes d'argent fin sans alloy, valent trois livres quatre sols six deniers; & une once vaut cinq sols quatre deniers obole, & avec l'alloy elle vaut trois livres, & l'once cinq sols Sterlins.

Presentement nous n'avons point d'autre monnoye en Angleterre que le vieux Carolus de vingt sols Sterlins ou vingt Schillins la piece. Par la derniere Declaration du Roy il a esté mis à vingt-un sols quatre deniers,

deniers, & pese cinq deniers & vingt grains. La nouvelle Guinée, de vingt sols Sterlins, pese cinq deniers & dix grains.

Le pied ou titre du Carolus d'Angleterre, d'or ordinaire, est au poids de Troye, de vingt-deux carats d'or fin, à deux carats de remede d'argent ou de cuivre; c'est à dire d'onze onces d'argent fin, & d'une once de remede.

L'or d'Espagne, de France & des Pays-bas est du mesme titre que celuy d'Angleterre. Le titre de l'argent d'Angleterre est plus foible que celuy de France ou d'Allemagne.

Les Monnoyeurs divisent la livre en douze onces, poids de Troye, l'once pese vingt deniers, le denier pese vingt-quatre grains, le grain pese vingt mites, la mite vingt-quatre droites, la droite vingt perits, & le perit vingt quatre blancs.

L'argent d'Angleterre est presentement fabriqué à trois livres deux sols la livre du poids de Troye, les deux sols estant alloüez au Maistre de la monnoye pour la façon. De sorte que presentement la proportion de l'or à l'argent en Angleterre est d'un à quatorze & environ un tiers; c'est à dire, que l'once d'or vaut en argent quatorze onces & environ un tiers, ou trois livres quatorze sols deux deniers, monnoye d'Angleterre.

Afin qu'il ne manque rien au titre ny au poids de la monnoye, il a esté sagement & prudemment ordonné, que les Generaux de

la monnoye se trouvent une fois l'an devant Messieurs du Conseil, dans la Chambre étoilée de Westmunster, & qu'ils y portent quelques pieces de toutes les monnoyes, qui ont esté fabriquées l'année precedente, & que l'on a prises au hazard parmy la monnoye, serrée dans un coffre à plusieurs clefs, gardées par diverses personnes, jusques au jour de l'essay, & alors chaque piece est fort exactement pesée & essayée par vingt-quatre Orfévres Iurez & entendus, en la presence de Messieurs du Conseil.

Depuis l'heureux rétablissement du Roy qui regne aujourd'huy, l'on ne s'est point soucié de battre la monnoye au marteau, mais elle a esté toute fabriquée au moulinet, & par ce moyen nostre monnoye est devenuë si nette, si belle & si agreable, & aussi si peu sujette à estre contrefaite, qu'elle est sans comparaison plus belle, non seulement que celles des Romains, mais aussi que celles de toutes les autres Nations du monde.

Poids & mesures.

Nos ancestres n'ont pas manqué de faire plusieurs Ordonnances fort salutaires, pour prevenir toutes sortes de fraudes & de supercheries aux poids & aux mesures. Le 27. Chapitre de *Magna Charta*, dit que le poids & la mesure doivent estre semblables par toute l'Anglererre, & qu'ils doivent s'accorder avec le poids & la mesure, qui est gardée dans l'Eschiquier, entre les mains d'un

Officier de cette Maiſon expreſſement creé pour cela, que l'on nomme Clerc ou Controlleur du Marché.

Il y a aujourd'huy deux ſortes de poids, dont l'on ſe ſert par toute l'Angleterre, ſçavoir le poids de *Troye* & celuy *d'avoir du poids*. Au poids de Troye vingt-quatre grains de bled font le poids d'un denier Sterlin. Le poids de vingt deniers fait une once; & douze onces font une livre; de ſorte que quatre cens quatre-vingts grains font une once, & cinq mil ſept cens ſoixante grains une livre.

C'eſt de ce poids dont l'on ſe ſert à peſer les perles, les pierreries, l'or, l'argent & le pain, & toute ſorte de bled & de graine, & c'eſt auſſi de ce poids que les Apotiquaires ſe ſervent, mais ils le diviſent & le nomment autrement : car à leur mode vingt grains font un ſcrupule, trois ſcrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une livre.

La livre *d'avoir du poids* eſt de ſeize onces, mais il s'en faut quarante-deux grains que l'once *d'avoir du poids* ſoit auſſi peſante que l'once du poids de Troye, c'eſt à dire, de prés d'une douziéme part; de ſorte qu'une once *d'avoir du poids* n'eſt que de quatre cens trente-huit grains, faiſant une difference de ſoixante-treize à quatre-vingts; c'eſt à dire, que ſoixante-treize onces poids de Troye feront quatre-vingts onces *d'avoir du poids*, & quatre-vingt livres *avoir du poids* feront

ſoixante-treize-livres poids de Troye, & quatorze onces & demie & un dixiéme poids de Troye feront ſeize onces *d'avoir du poids.*

En Angleterre l'on peſe à ce dernier poids toutes les marchandiſes groſſieres, comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filaſſe, ſuif, cire, plomb,acier,&c. comme auſſi toutes les denrées ſujettes à déchoir & à deperir. C'eſt pourquoy cent douze livres *d'avoir du poids* font un quintal, qu'en Angleterre on appelle un *Hundred*, cinquante ſix livres un demy quintal, & vingt-huit un quart ou un *Tod*. Les Bouchers appellent le peſant de huit livres d'avoir du poids un *Stone.*

Il faut remarquer que l'Ordonnance veut, que quand le boiſſeau de bled vaut cinq ſols Sterlins, le pain de bled froment d'un denier doit peſer onze onces, poids de Troye, & trois pains blancs d'un demy denier doivent peſer autant, & le pain de ménage d'un denier doit peſer quatorze onces & deux tiers, & ainſi plus ou moins à proportion.

Il faut remarquer encore qu'icy auſſi bien qu'en d'autres pays les Marchands de ſoye ſe ſervent d'un poids nommé l'once de Veniſe, qui peſe treize deniers & douze grains; de ſorte que douze onces de Veniſe ne font que huit onces quatre deniers poids de Troye, & neuf onces *d'avoir du poids.* Mais il n'y a point de reglement pour cela, & les Magiſtrats ne l'advoüent point.

Mesures.

Pour ce qui est de la mesure d'Angleterre, elle est ou applicative ou receptive. La plus petite mesure d'application ou applicative est un grain d'orge, dont la longueur de trois fait la largeur d'un doigt, que l'on appelle *inchs*, quatre *inchs* font une poignée, trois poignées font un pied: un pied & demy fait une coudée ou *cubit*: deux cubits font un *yard*: un *yard* & un quart fait une aulne: cinq pieds font un pas geometrique, six pieds une brasse, seize pieds & demy font une perche, gaule ou verge, quarante perches font un *furlong*, & huit *furlongs*, ou trois cens vingt perches font une mille d'Anglèterre: ce qui est conforme à l'Ordonnance d'Henry VII. chaque mille faisant mille sept cens soixante *yards* ou cinq mille deux cens quatre-vingt pieds, & deux cens quatre vingt pieds plus qu'une lieuë d'Italie. Soixante milles, ou pour parler plus correctement, soixante-neuf milles & demie font un degré, & trois cens soixante degrez, ou vingt-cinq mille, & vingt milles font le tour du globe ou de la terre.

Pour la mesure de la terre en Angleterre, quarante perches de long sur quatre de large font un *acre* de terre, que l'on appelle du nom Allemand *Acker*, qui décend du Latin *Ager*. Trente acres font ordinairement un *Yard* de terre, & cent *Yards* font un *Hide*. Toutefois pour ce qui est du poids &

de la mesure, il faut observer la coûtume du lieu, qui n'est pas semblable par tout. En France, du moins la Banlieuë de Paris, douze poulces font un pied, vingt-deux pieds une perche, & cent perches un arpent.

La mesure receptive ou de reception est de deux sortes : l'une de choses liquides ou humides, & l'autre de marchandises & denrées seches. C'est environ une livre *d'avoir du poids*, qui fait ordinairement la plus petite mesure receptive, que l'on appelle une *pinte*: deux pintes font une *quarte* : deux *quartes* un *pot* : deux *pots* un *gallon* ou broc : huit *gallons* un *firkin* ou barillet *d'âlé* : neuf gallons un *firkin* de bierre : deux de ces *firkins*, ou neuf gallons, font un *Kilderkin* : deux *Kilderkins* un baril de bierre, deux barils un muid ou *Hoghshead* : deux *Hoghsheads* une pipe ou botte, & deux pipes font un tonneau, de deux mil trois cens pintes ou livres. Un baril de beurre ou de savon est de la grandeur d'un baril *d'âle*. En France la plus petite mesure est le poisson, apres cela le demy-septier, chopine, pinte, pot. Le muid de vin y contient 36. septiers sur marc & lie : le septier de vin sept pintes : la pipe muid & demy, ou 54. septiers.

En Angleterre la mesure du vin est plus petite que celle de *l'ale* ou de la bierre, la difference estant de la cinquiéme partie; tellement que quatre gallons de bierre font cinq gallons de vin, & chaque gallon de vin pese huit livres poids de Troye. Vn *rundlet*

ou baril de vin tient dix-huit de ces gallons: une tierce quarante-deux gallons : un muid soixante trois gallons : une pipe six-vingts-six, & un tonneau deux cens cinquante-deux gallons, ou deux mille seize pintes.

La premiere mesure des choses seches, comme de bled ou d'autre graine, s'appelle aussi gallon, mais il est plus grand qu'un gallon de vin, & plus petit qu'un gallon de bierre, la difference de l'un estant de trente-trois à vingt-huit, & de l'autre de trente-trois à trente-cinq, & pese environ huit livres poids de Troye. Deux de ces gallons font un *Peck* ou picotin : quatre *Peck* font un boisseau : quatre boisseaux un *Comb* ou *Carnock* : deux *Carnocks* une quarte, & dix quartes un lest, qui tient cinq mille cent vingt pintes, ou autant de livres pesant, ou environ. De sorte qu'une garnison de cinq mille hommes, en donnant à chacun une livre de pain par jour, consumera tous les jours prés d'un lest, ou quatre-vingts boisseaux de bled, & dans un vaisseau de guerre deux cens cinquante hommes boiront en deux jours un tonneau de bierre, en donnant à chaque homme un pot. En France trois boisseaux font un minot, quatre minots le septier, & douze septiers le muid.

Bastiments.

Les Eglises ou Temples, & la pluspart des bastiments publics en Angleterre sont faits de pierre de taille, & couverts de plomb.

Les Eglises Cathedrales & Collegiales sont belles & magnifiques, & les Eglises dans les gros Bourgs & principaux villages sont assez grandes & solides. Les maisons mesmes dans les grandes villes, estoient cy-devant presque toutes de bois, mais presentement on les bâtit de pierre de taille ou de briques, & sont couvertes d'ardoises ou de tuilles. Autrefois on lambrissoit les chambres & les salles des maisons, mais aujourd'huy elles sont garnies de bonnes tapisseries, ou de quelque autre étoffe, & le plancher d'enhaut couvert de plâtre : ce qui est excellent & propre contre le feu & contre la chaleur. Les bastiments modernes ne sont pas si bons ny si durables que les anciens : je parle des publics. Dans les maisons des nobles & des riches l'on voit quantité de vaisselle d'argent, d'estain, de cuivre, de beau linge & d'autres meubles, & mesme les Artisans & les Laboureurs ne laissent pas d'avoir leurs cüeillers & quelqu'autre vaisselle d'argent. Les fenestres sont faites de verre, & non de papier ou de bois, comme en Italie & en Espagne. L'on trouve presque par tout des cheminées, & non des poîles, bien que mesme dans les Provinces les plus meridionales de l'Allemagne l'on ne s'en puisse pas passer.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des habitans, de leur Loy, Religion, Modes, Punition, de leur Nombre, Langage, Taille, Diéte, Habits, Divertiſſemens, Noms & Surnoms, & de leur Computation & maniere de compter.

Les habitans.

L'Angleterre a eſté poſſedée par cinq diverſes Nations, & a eſté convoitée par pluſieurs autres. Et certes, il ne faut pas s'étonner de ce qu'une ſi belle & riche Dame a eu tant de galands. C'eſt un pays, dont l'on peut dire ce que l'on lit des arbres du Paradis, qu'ils eſtoient bons à manger & deſirables à voir ; au lieu que le haut pays de l'Eſcoſſe, la Biſcaye & la Suiſſe,& les autres pays ſemblables demeurent paiſiblement aux Nations qui y ſont nées, & à ceux qui les ont remiers reclamez,parce que l'on juge qu'ils e valent pas la peine qu'on leur en diſpute poſſeſſion.

L'on tient que les Bretons,peuple décendu es Gaulois, avec leſquels ils avoient un ngage preſque commun & ſemblable, ont é les premiers habitans de l'Angleterre. furent enſuite ſubjuguez par les Romains, à cauſe de leurs troubles & guerres civi- furent contraints de l'abandõner,environ tre cens ans apres la Naiſſance de IESUS-RIST. Apres cela les Pictes, peuple d'Eſ- e, ſe jetterent dans l'Angleterre, & ap-

pellerent à leur ſecours les Saxons, qui chaſſerent les Pictes, & ſe rendirent eux-meſmes maiſtres des Bretons. Mais ceux-cy ne pouvant pas endurer la domination dure des Saxons, prirent les armes contr'eux, & apres pluſieurs entrepriſes, combats & batailles qu'ils donnerent, pour tâcher de recouvrer leur premiere liberté & leur pays, ſe retirerent en cette Province de France, que l'on appelle aujourd'huy Bretagne, de laquelle quelques-uns croyent qu'ils eſtoient ſortis. Toutefois quelques-uns de ces Bretons ſe retirerent en la plus ſterile, la plus montagneuſe & la plus occidentale partie du pays, que les Saxons appellerent depuis *Walisland*, au lieu de Gaulisland, comme les Allemands en leur langue appellent l'Italie *Walsland*, à cauſe des Gaulois Ciſalpins qui s'y ſont établis, & comme les François appellent le pays de nos Bretons le pays de Galles.

Les Saxons, ſeuls poſſeſſeurs de la meilleure partie de cette Iſle, furent long-temps incommodez, & avec le temps la pluſpart ſubjuguez par les Danois, & enſuite entierement aſſujettis par les Normands, qui ne chaſſerent point les Saxons, mais ſe meſlerent avec eux : de ſorte que le ſang Anglois eſt aujourd'huy proprement un meſlange du Normand & du Saxon, non ſans quelque teinture du ſang Danois, Romain & Breton.

Leurs Loix.

Les Anglois sont gouvernez par de diverses loix, selon la nature des affaires, & selon la diversité des Provinces, dont le Royaume est composé : sçavoir par le droit commun, par des Statuts, par le Droit Civil, par le Droit Canon, par des loix faites pour les forests, & par des loix militaires, sans les Coûtumes & Ordonnances particulieres. Mon intention est de parler de cecy plus amplement dans un Traité que je pretends faire à part, du gouvernement Ecclesiastique, Civil & Militaire de l'Angleterre, comme aussi de toutes les Cours & de tous les Officiers qni en dépendent ; c'est pourquoy je n'y toucheray icy qu'en passant.

Le droit commun.

Le droit commun d'Angleterre n'est autre chose, sinon la Coûtume commune du Royaume, laquelle a obtenu avec le temps force de loy. On l'appelle loy non écrite; non pas qu'elle ne se trouve point écrite en vieux langage Normand, qui pour n'estre plus en usage, ne change point non plus que la langue Latine, mais parce qu'elle ne peut pas estre établie, ny par une Declaration du Roy, ny par le Parlement ; parce que le Roy & le Parlement n'ont pour objet que les affaires de droit, & la Coûtume ne regarde que les choses de fait. Aussi n'existe-elle que dans la memoire du peuple, & doit sans doute estre la

meilleure de toutes les loix pour les Anglois; parce que les loix écrites, qui estoient autrefois faites par le Roy & par le Conseil Privé, & depuis quelque temps par le Parlement, obligent les sujets, devant qu'ils ayent pû examiner & considerer si elles sont avantageuses au peuple, ou agreables à l'humeur & au naturel de la Nation. Mais les coûtumes ne s'établissent & n'obligent le peuple qu'apres qu'elles ont esté bien examinées & approuvées pendant un temps immemorial, & pendant ce temps-là s'il n'y survient point d'inconvenient ou d'empeschement, elles acquierent force de loy. Et cy-devant quand nos Parlemens ont alteré quelques-uns des points fondamentaux de nostre droit commun, comme ils ont fait plusieurs fois, l'on a trouvé par l'experience que ces alterations ont eu de si mauvais succés, qu'avec le temps les mesmes Parlemens ont esté obligez de remettre les affaires en leur premier estat. Le droit commun est la quinte-essence du droit coûtumier des Merciens, qui devant la conqueste estoient fort considerables dans les Provinces Mediterranées de l'Angleterre, que l'on appelloit en ce temps-là le Royaume de *Mercia*, comme aussi des Saxons vers le Ouest & le Midy, & des Danois parmy les Anglois Orientaux, lequel droit ayant esté reduit en un seul corps par le Roy Edoüard l'aisné, environ l'an 900. & ayant esté ensuite presque tout perdu pendant quelque temps, fut par maniere de dire

ressuscité par le bon Roy Edoüard le Confesseur, du nom duquel la posterité a bien voulu surnommer ces loix. Guillaume le Conquerant y joignit quelques bonnes coûtumes de Normandie, & apres luy son successeur, le Roy Edoüard ayant acquis beaucoup de gloire dans les armes en sa jeunesse, s'avisa, à l'exemple de l'Empereur Iustinien, d'enrichir son Estat de plusieurs bonnes loix fondamentales, qui ont toûjours esté observées depuis. L'excellente simpatie du droit commun d'Angleterre avec l'humeur & le temperament des Anglois est si grande, que le Roy Iacques apres y avoir fait une serieuse reflexion, ne craignit point de dire dans une harangue solemnelle, qu'il la prefereroit à l'égard de cette Nation, à la Loy de Moïse.

Statuts.

Là où le droit commun ne parle point, nous avons d'excellens Statuts, faits par plusieurs Rois, de l'avis & du consentement de tous les Seigneurs, tant spirituels que temporels, & du consentement de toutes les Communes de l'Angleterre, representées par leurs Deputez dans le Parlement, ausquels les Anglois se soûmettent sans repugnance, comme estant faits de leur consentement & à leur requeste.

Le Droit Civil.

Dans les affaires, dont la loy commune & les Statuts ne traitent point, l'on se sert du Droit Civil, dans lequel se trouve tout ce

que les hommes les plus ſages & les plus grands des plus floriſſans & puiſſans Eſtats, qui ayent jamais eſté au monde, ont pû pendant pluſieurs centaines d'années puiſer dans leur propre ſcience ou raiſonnement, ou bien apprendre des autres. Tellement que l'on peut conſiderer cette loy comme une production de la raiſon cõmune de tous les hommes, établie non ſeulement pour le bien & l'intereſt du peuple, mais auſſi pour la conſervation des affaires de toutes les Nations du monde. Ce droit a eſté introduit en toutes les Cours Eccleſiaſtiques des Eveſques, Archidiacres, Vicaires generaux, Chanceliers & Commiſſaires, toutes les fois que l'on y prend connoiſſance de teſtamens ou dernieres volontez, de dixmes, oblations, mortuaires, mariages, divorces, adulteres, inceſtes, fornications, rapts, ou bien d'ordres ſacrez, fondations, prebendes, celebration de l'office divin, reparation d'Egliſes, dilapidation de biens de l'Egliſe, procurations, d'hereſies, apoſtaſie, atheïſme, ſchiſme, ſimonie, blaſpheme, &c. Ce droit a auſſi eſté introduit dans la Cour de l'Admirauté, pour les affaires qui regardent directement les flotes Royales, & tous les autres navires Marchands, leurs Proprietaires, Matelots, Commandeurs de vaiſſeaux, repreſſailles, pyrateries & affaires de Marchands, tous les contracts faits ſur mer, ou delà la mer, qui ont quelque rapport au trafic ou au commerce de la mer: Comme auſſi toutes les

matieres de naufrage, bris de vaisseaux, jet de marchandises, &c. Le droit Civil a aussi esté introduit en la Cour du Seigneur Mareschal, en prenant connoissance des crimes commis hors du Royaume, & des contracts passez en des pays étrangers, des affaires tant au dedans que hors de l'Angleterre, & des differends qui naissent tant entre les Seigneurs qu'entre les Gentilshommes, pour les armes, rang, preseance, &c. Finalement les deux Universitez d'Angleterre se servent aussi du droit Civil; car leurs privileges dispensent leurs *Escoliers de comparoistre pour debtes, comptes, injures, &c. ailleurs qu'en la Cour du Vice-Chancelier.

Le Droit Canon.

L'Eglise d'Angleterre a receu, & incorporé au Cours du Droit Canon les Canons de plusieurs anciens Conciles generaux, de plusieurs Synodes, tant Provinciaux que Nationaux d'Angleterre, aussi bien que plusieurs Decrets des Evesques de Rome, & jugemens des anciens Peres, suivant lesquels elle procede à l'exercice de sa jurisdiction, & le fait encore en vertu de l'Ordonnance 25. de Henry VIII. entant que ces Canons & Constitutions ne sont point contraires à la sainte Escriture, aux droits du Roy, ny aux loix, statuts & coûtumes de ce Royaume. On les appelle les loix Ecclesiastiques du Roy, dont les procedures & la fin sont bien differentes

des loix feculieres. Car celles-cy puniffent les hommes en leurs corps & en leur bien, c'eft à dire, elles ont pour objet l'homme exterieur, mais les autres ont pour objet le falut de l'ame, pour reformer l'homme interieur: toutes deux d'accord en ce qu'elles defirent reformer tout l'homme, tant au dehors qu'au dedans.

Loix Foreftieres.

Les loix foreftieres font un droit tout particulier & tout different du droit commun de l'Angleterre. Les forefts de ce Royaume font extrémement anciennes, & devant que l'Ordonnance, que l'on appelle *Charta de foresta,* fut publiée, les delits qui fe commettoient dans les forefts, eftoient punis à la volonté du Roy, avec tant de feverité & fi rigoureufement, comme l'on fait encore en Allemagne, que plufieurs perfonnes, tant nobles que roturiers en ont fouffert d'horribles perfecutions & oppreffions. Et mefme en cette Ordonnance il y avoit des articles fi durs, que nos bons Rois ont jugé depuis, qu'il eftoit neceffaire de les changer. Les Ordõnances des forefts faites du temps du Roy Edoüard III. portoient que la volonté feroit reputée pour le fait; tellement que fi quelqu'un eftoit furpris en chaffant une befte, il pouvoit eftre arrefté, comme fi en effet il l'avoit prife. Le Garde de la foreft peut prendre & arrefter un homme dans les formes, qui mene des chiens en leffe, & qui fe

met en devoir de chasser, comme s'il chassoit en effet ; quoy que la seule presomption soit contre luy.

Loy militaire.

Lex Castrensis Anglicana, ou la Loy militaire d'Angleterre dépend de la seule volonté & du bon plaisir du Roy ou de son Lieutenant General en temps de guerre declarée. Car encore qu'en temps de paix le Roy pour donner aux loix une trempe propre à l'humeur de ses sujets, n'en fasse point, sinon du consentement des trois Estats de son Royaume assemblez en corps de Parlement, neantmoins dautant que pendant la guerre il peut survenir subitement de grands dangers, ausquels il faut remedier promptement, il a un pouvoir absolu, & fait servir sa parole de loy. Cette loy militaire ne s'étend qu'aux soldats & aux matelots, & n'a point de lieu en temps de paix, mais seulement en temps de guerre, lors que l'armée est sur pied, & dans l'armée mesme.

Loix particulieres.

Le Roy a accordé par ses Lettres Patentes en faveur de plusieurs villes d'Angleterre, un pouvoir aux Magistrats de faire des loix particulieres à l'avantage de leurs habitans, pourveu qu'il n'y ait rien qui soit contraire aux Loix du pays. Aussi n'obligent-elles que les habitans du lieu, si ce n'est que ces loix ayent esté faites pour un bien general,

ou pour éviter un mal general ; car en ce cas là elles obligent aussi les étrangers.

La Religion.

Dautant que les loix humaines ne peuvent point produire d'autre bien ny prevenir d'autre mal que celuy qui vient à la connoissance du public, il a esté tres-necessaire pour la conservation de la societé humaine, que Dieu ait ordonné par sa sagesse infinie, que la Religion établît dans l'ame de tous les hommes un tribunal qui les obligeast à fuir le mal ou à faire le bien, mesmes sans la consideration des loix humaines, lors qu'elles n'en peuvent pas connoistre.

Anciennement il n'y avoit que les Iuifs, qui adorassent Dieu en la maniere qu'il veut estre adoré. La Religion Iudaïque ayant esté avec le temps fort corrompuë par des traditions & superstitions, Nostre-Seigneur Iesus-Christ en abolit une partie, & reforma, raffina & releva le reste, & cette Religion ainsi reformée fut appellée la Religion Chrestienne. *Gildas* dit, qu'elle fut plantée en Angleterre dés le temps de l'Empereur Tibere, & vers la fin de son regne ; c'est à dire, selon le calcul de nos Chronologistes, cinq ans devant que Pierre arrivast à Rome, & cinq ans apres la mort de Iesus-Christ. Plusieurs Autheurs graves, tant anciens que modernes, asseurent aussi que Saint Pierre prescha icy l'Evangile en la

douziéme année de l'Empire de Neron, qu'il y baptiſa pluſieurs perſonnes, & qu'il y ordonna des Eveſques, des Preſtres & des Diacres. Qu'incontinent apres la mort de Saint Eſtienne, & apres la diſperſion des Iuifs, Ioſeph d'Arimathie paſſa avec douze Diſciples en Angleterre, qu'il y preſcha & qu'il y mourut. Que l'Egliſe de Glaſtenbury en Somerſet-Shire, eſt la premiere Egliſe Chreſtienne qui ait eſté baſtie dans le monde, trente un an apres la mort de Noſtre-Seigneur. Que Saint Paul eut permiſſion de preſcher icy, devant que l'on ſouffriſt qu'il le fiſt à Rome. Que depuis, environ l'an 180. l'on fit icy profeſſion de la Religion Chreſtienne, de l'authorité publique, ſous Lucius, le premier de tous les Rois Chreſtiens de l'Vnivers, & il ne faut point douter que le gouvernement Epiſcopal ne commençaſt avec le Chriſtianiſme. Cela ſe peut verifier par le Catalogue des Eveſques Bretons, il eſt certain qu'au Concile d'Arles, qui fut celebré en l'an 347. ſe trouverent les trois Archeveſques Bretons; ſçavoir ceux de Londres, de Yorck & de Caerleon; dont le premier étendoit ſa Metropolitaine vers le Sud, le ſecond vers le Nord, & le troiſiéme vers l'Oueſt, au delà de la riviere de Saverne. Il ſe trouve qu'en ce temps-là ces trois Archeveſques avoient ſous eux vingt-huit Eveſques, qui faiſoient tous obſerver en leurs Dioceſes les coûtumes & ordres de l'Egliſe Grecque ou Orientale,

& particulierement ceux de l'Eglise Orientale., fort differents certes des coûtumes des Eglises Latines ou Occidentales. Dont l'on peut juger, qu'alors l'on ne connoissoit point Rome pour Mere de l'Eglise Britannique.

La Bretagne estoit donc en effet une jurisdiction Patriarchale, quoy que peut-estre elle n'en eût pas le nom, jusqu'à ce qu'environ l'an 596. un Moine, nommé Augustin, fortifié de la malice de quarante autres Moines, & appuyé de l'authorité des Anglo-Saxons, qui estoient Payens, & avoient déja chassé les Bretons de leur pays, & les avoient enfermez dans le pays de Galles, contraignit les Evesques Bretons de s'assujettir au Siege de Rome. Depuis ce temps-là cette Eglise a esté assujettie en plusieurs choses à l'Evesque de Rome, comme à son Patriarche ou Primat, par la connivence & permission de ses Rois Saxons & Normands, qui ont succedé les uns aux autres. Le Roy Henry VIII. employant son authorité Royale, laquelle luy permettoit, comme elle permet à tous les Rois d'Angleterre de disposer de l'Office de Chancelier & de tous les autres Offices de son Royaume, osta la primatie de l'Eglise Anglicane au Siege de Rome, pour la donner au Siege de Canterbury: par un coup tres-juste, tres-prudent & tres-politique, en conferant une dignité de cette importance à un sujet de la mesme Nation, plûtost qu'à un Prince souverain, estranger

& éloigné de delà la mer, comme le Pape, qui comme Prince souverain possede plusieurs Provinces d'Italie. Et cette suppression de l'authorité du Pape ne fut pas faite par une furie ou faction populaire, comme ailleurs ; mais apres une meure deliberation, & du conseil de plusieurs sçavans & pieux Theologiens que l'on avoit assemblez pour cét effet, par l'authorité expresse du Roy, & du consentement des trois Estats du Royaume.

Les esprits des Chrestiens Anglois ayant esté ainsi delivrez de la tyrannie spirituelle, & la dignité des Rois Anglois s'estant soustraite de l'esclavage spirituel de Rome, le Roy & le Clergé en prirent occasion de reformer plusieurs abus & erreurs qui s'estoient avec le temps glissez dans l'Eglise par la negligence & corruption de ceux qui l'avoient gouvernée. La posterité doit admirer la prudente conduite des reformateurs Anglois, qui s'y prirent ainsi.

Premierement l'on eut soin de faire en sorte, qu'en sarclant ce qui estoit mauvais, mauvais, l'on n'arrachast pas aussi ce qui estoit bon ; comme il arrive souvent dans les reformations indiscretes, où le peuple seul s'en mesle. C'est pourquoy l'on resolut de ne se separer point de l'Eglise de Rome, à l'égard de la doctrine & de la discipline, sinon en ce qu'elle s'estoit éloignée de la pureté de la doctrine des premiers Chrestiens. Pour ce qui est de la doctrine, l'on embrassa

cét excellent conseil du Prophete : *State super vias antiquas, & videte quænam sit via recta, & ambulate in ea.* L'on s'arresta & l'on regarda à l'antiquité des Chrestiens de la primitive Eglise, & ensuite l'on considera quelle estoit la droite voye pour la suivre. Quant à la discipline de leur Eglise Reformée, ils remonterent jusqu'au temps des premiers Empereurs, pour la former sur celle de ce temps-là; car celuy de la persecution, devant que les Princes eussent fait profession de la Religion Chrestienne, estoit bien fort excellente pour la doctrine & pour la discipline, mais peu propre à servir de patron ou d'exemple d'un gouvernement exterieur & politique à un Estat.

La doctrine de l'Eglise d'Angleterre est contenuë aux trente-neuf articles, & au Livre des Homelies. Le culte & la discipline se voyent en la Liturgie & au Livre des Canons, capables de faire voir aux yeux de tous les étrangers desinteressez, que l'on peut dire veritablement de l'Eglise d'Angleterre, qu'elle est le plus exact & le plus parfait patron de toutes les Eglises Reformées du monde. Et si quelqu'un est assez heureux pour estre veritable fils de cette Eglise, il faut qu'il advouë que c'est la plus chaste, la plus humble, la plus innocente, la plus sçavante, la plus ancienne & la plus reglée Eglise de toute la Chrestienté : que leur doctrine est fondée sur

celle des Prophetes & des Apoſtres, qu'elle eſt conforme à l'explication des anciens Peres ; que ſon gouvernement eſt veritablement Apoſtolique, & en toutes les parties eſſentielles d'inſtitution divine : que ſa Liturgie eſt un extrait des plus anciennes prieres : qu'elle a peu de ceremonies, mais toutes neceſſaires, & qui ne ſervent qu'à la dignité de l'Egliſe, & à augmenter la pieté : que ſon fondement eſt veritablement Catholique, conforme à la ſainte Eſcriture & aux quatre Conciles generaux : qu'elle ſe tient inſeparablement à la tradition, qui eſt veritablement univerſelle ; c'eſt à dire qu'elle reçoit volontiers ce qui a toûjours eſté receu de tous par tout : ce qui eſt l'ancienne regle de la Religion Catholique. Tellement que pas uue Egliſe ne peut dire ſi veritablement avec Tertullien que l'Angloiſe : Nous marchons en la regle que l'Egliſe a receuë des Apoſtres, les Apoſtres de Chriſt, & Chriſt de Dieu. Recherchez toutes les Egliſes du monde, vous n'en trouverez point de plus conforme à la parole de Dieu pour ce qui eſt de la doctrine, ny aux plus anciens exemples quant au gouvernement. Il ne s'en trouvera point qui attribuë plus à Dieu, & qui établiſſe plus fermement la charité parmy les hommes. Il ne s'en trouveɹa point de plus excellente, non ſeulement comme Chreſtienne en general, mais auſſi en particulier comme reformée; parce qu'elle prend juſtement le milieu

entre la pompe d'une ſuperſtitieuſe tyrannie & la baſſeſſe d'une anarchie fanatique.

Il y a deux choſes, où ſans doute l'Egliſe d'Angleterre a de grands avantages par deſſus les autres. La premiere, qu'elle a une des marques particulieres de la veritable Egliſe, qui manque à pluſieurs autres Egliſes de l'Europe, ſçavoir la charité qu'elle a pour les autres Egliſes; car elle n'affecte pas de promettre le Ciel à ceux ſeulement qui en font profeſſion, & ne condamne point tous les autres à l'Enfer. Secondement, c'eſt une grande gloire à l'Egliſe d'Angleterre, qu'elle ne s'eſt jamais oppoſée à la ſouveraineté, ny engagée en des rebellions. Gloire qui luy donne un grand avantage dans l'eſprit de ceux qui ont leu, ou oüy parler des effets malheureux & diaboliques de la ſainte Ligue, que les Papiſtes ont cy-devant faite en France, du ſaint convenant, que les Puritains ont fait en Eſcoſſe, & de la Ligue ſolemnelle ou convenant, que les Preſbyteriens ont fait en Angleterre. Car pour ce qui eſt du ſcandale arrivé pendant les derniers troubles, & le meurtre du dernier Roy, dont quelques Romains veulent charger la Religion de l'Egliſe d'Angleterre, tout le monde ſçait que pas un de ceux qui font profeſſion de la Religion, établie par les loix d'Angleterre, n'a jamais eſté l'Autheur, promoteur ou inſtigateur de cette guerre, ny que jamais noſtre Religion ait eu ces maximes, ou ait jamais produit de ces exemples.

ples. Auſſi ne peut-on pas dire avec verité, que pour cela il y ait eu un acte ny du Parlement ny du peuple ; mais que ce n'eſt que l'ouvrage de peu de meſchans incredules, enfans de Belial, qui n'avoient pas la crainte de Dieu devant les yeux.

Environ l'an 1635. ou 1636. l'Egliſe, auſſi bien que l'Eſtat de l'Angleterre, ſembloient eſtre au plus haut point de gloire, le luſtre & la pureté de la verité de l'Evangile paroiſſant avec un éclat extraordinaire, avec un agreable ordre & rapport de ſes applications religieuſes, & ſes ſaints Offices à ces actions ſacrées : leur diſcipline avoit pour modelle celle des Apoſtres : la reputation de cette ſainte Tribu fort établie & étenduë par ſa pieté & par ſa doctrine,& tout cela en un degré ſi eminent,que depuis le temps des Apoſtres il n'y a point eu d'Egliſe qui puiſſe eſtre miſe en paralelle avec celle-cy en quoy que ce ſoit. Et il y a de l'apparence que cette felicité auroit eſté perpetuelle, ſi elle n'euſt pas eſté troublée par une certaine race d'hipocrites & faux zelez, dont les predeceſſeurs commencerent dés le temps de la Reine Eliſabeth à s'oppoſer à la reformation qu'elle avoit ſi glorieuſement entrepriſe, à deſſein d'achever par le changement du gouvernement. Ils attaquerent d'abord le bonnet & le camail, & enſuite le ſurplis & les habits des Eveſques ; mais ces derniers ont pris un vol bien plus haut, pouſſant leur rage juſques à la derniere impieté,

en aboliſſant juſques à la Liturgie, l'Epiſco-pat, & la Monarchie meſme. Mais le Roy, que Dieu nous a donné en ſa grace, a réta-bly tout cecy apres ſon rétabliſſement, ſui-vant l'exemple du bon Roy Ezechias, au Li-vre 2. des Chroniques, chapitre 29. verſet 2. & 3. Depuis ce temps-là nous ſommes en eſtat de pouvoir dire avec joye, de la Reli-gion & de l'Egliſe d'Angleterre : Qu'il ne luy manque rien de ce qui peut ſauver les hommes. Nous avons la parole de Dieu, la Foy des Apoſtres, la creance de la primitive Egliſe, les articles des quatre premiers Con-ciles generaux, une ſainte Liturgie, des prieres excellentes, l'adminiſtration des Sa-cremens, ainſi qu'ils ont eſté inſtituez, les dix Commandemens, les Sermons de IESUS-CHRIST, & tous les preceptes & conſeils de l'Evangile. Nous enſeignons la Foy & la Repentance, accompagnée de la neceſſité des bonnes œuvres, & exi-geons bien rigoureuſement la ſeverité d'u-ne vie ſainte. Nous vivons dans l'obeyſ-ſance de Dieu, preſts de déloger avec tout ce que nous avons pour ſa cauſe. Nous honorons ſon tres-ſaint Nom, & nous le reverons quand nous entendons prononcer ſon Nom. Nous confeſſons ſes attributs. Nous avons des places, des temps, des perſonnes & des revenus conſacrez & deſtinez au ſervice & à l'adoration de no-ſtre grand Dieu, Createur du Ciel & de la Terre. Nous honorons le Roy, ſon Vicaire,

& condamnons ceux qui employent d'autres armes contre luy, ou contre ses armées, que les prieres & les larmes. Nous avons une consideration charitable pour tous les Chrestiens. Nous confessons nos pechez à Dieu & à nos freres, que nous avons offensez, & aux Ministres & Prestres de Dieu, en cas de scandale, ou quand nous avons la conscience troublée par les sentimens de nos pechez, & eux absolvent comme il faut l'ame penitente. Nos reverends, sçavans & pieux Evesques ordonnent les Prestres & les Diacres, consacrent les Eglises, confirment les baptisez quand ils sont parvenus à l'âge de connoissance. ils benissent le peuple, & intercedent pour luy : ils visitent leurs Dioceses, & ont le soin de faire pourvoir les Eglises de bons & fidelles Pasteurs, selon la petite subsistance qu'on leur donne. Ils defendent les libertez de l'Eglise, conferent leurs institutions : ils ordonnent des Censures Ecclesiastiques, donnent des dispenses en de certains cas, gardent l'hospitalité, selon l'exhortation de Saint Paul, & preschent toutes les fois que la necessité le requiert. Car il n'en est pas aujourd'huy comme autrefois lors qu'il y avoit tant d'infidelles & si peu de Predicateurs, que ceux-cy estoient obligez de prescher souvent eux-mesmes.

Depuis le commencement de nostre reformation, quelque peu de familles en diverses Provinces d'Angleterre, ont persisté

d'Angleterre ne les considere que comme des enfans bâtards, & n'en fait pas plus d'état que de cette vermine qui naist de la sueur & des autres excrements, ou comme ces Ascarides ou insectes, que l'on voit naistre des plus sales ordures.

Pour ce qui est des Iuifs, que le dernier usurpateur a admis, & que la seule bonté du Roy continuë de souffrir depuis ce temps-là, en leur permettant de loüer une maison particuliere, pour y tenir leur Sinagogue, ils ne sont pas fort considerables, ny à cause de leur nombre, parce qu'ils ne sont pas plus de vingt familles, ny à cause de leur bien ou de leur sçavoir; estant la plusspart pauvres & ignorans.

Il n'y a point de peuple en aucun Royaume du monde, qui soit plus libre & exempt de toutes sortes de taxes & de tailles, que les Anglois l'estoient quelques années devant les derniers troubles, comme aujourd'huy il n'y en a point qui soit plus déchargé de mauvaises humeurs. Il n'y en a point qui soit plus religieusement devot, plus volontiers obeïssant aux loix, plus veritablement fidelle au Roy, qui reçoive mieux & plus agreablement ses voisins, qui soit plus ambitieusement civil aux étrangers, & plus liberalement charitable aux necessiteux.

Il n'y a point de Royaume où il se voye une noblesse plus entenduë & plus prudente, un Clergé plus sçavant & plus pieux, & un peuple plus content & plus fidelle. Les hom-

mes y ſont generalement honneſtes, les femmes ſages & modeſtes, les peres & meres aimables, les enfans obeyſſans, les maris doux, les maiſtres bons, & les valets fidelles. En un mot, les Anglois, conſiderez en leur veritable naturel, ſont les meilleurs voiſins, les meilleurs amis, les meilleurs ſujets, & les meilleurs Chreſtiens du monde.

Parmy ces raviſſantes humeurs, parmy ce beau froment, pendant que l'homme dort, l'ennemy vient & ſeme de l'yvroye : l'on a veu depuis quelques années s'élever une ſorte de gens aigres, de mauvaiſe humeur, ombrageux, querelleux, difficiles, envieux, reſervez, dénaturez, diſſimulez, preſomptueux, ignorans, opiniaſtres, enfans de Belial, à prendre le mot en ſa plus naifve ſignification, toûjours preſts de mépriſer les Seigneuries, & de blaſmer les dignitez, & de s'oppoſer à tout ordre, regle & authorité : qui font gloire de conteſter avec les Rois & les Gouverneurs, & de troubler la paix & le repos du Royaume : que le merite & la bonté ne peuvent pas gagner, & que le ferment & les promeſſes ne peuvent pas obliger : ne reſpirant que ſedition, ne vomiſſant que calomnies contre le gouvernement qui eſt en eſtat : ambitieux ſans meſure, crians ſans ſujet, & faiſans de leurs fantaiſies égarées la regle & le niveau de leurs conſciences, hayſſant, mépriſant & dédaignant les Seigneurs, la Nobleſſe & les Prelats.

Ces gens qui ſe ſont fourrez en tous les coins de l'Angleterre, ont enfin de leur haleine peſtiferée infecté quelques Gentils-hommes de mauvais naturel & mal élevez, pluſieurs Miniſtres, bon nombre de Marchands & d'Artiſans, & grande quantité de Payſans; juſques-là que non ſeulement ils ont pillé l'Eſtat le mieux gouverné, & ruiné la plus pure & la plus floriſſante Egliſe de la Chreſtienté; mais ils ont auſſi tellement corrompu l'eſprit, l'humeur & le naturel d'une ſi grande quantité d'Anglois, que nonobſtant le dernier heureux établiſſement du Roy & des Eveſques, & les devoirs & diligences, que nos Gouverneurs font tous les jours, pour taſcher de ramener le peuple à ſa premiere felicité, pas un de tous qui vivons aujourd'huy ne pouvons raiſonnablement eſperer de voir encore le bon-heur des années paſſées, ſi l'on ne tranſplante ailleurs tous ces enfans de Belial, ſuivant ce que le Roy Iacques ordonne à ſon Fils dans ſon Teſtament; puis qu'il ſemble que l'eſprit doux & debonnaire de la Religion Proteſtante ne permet pas que l'on extirpe cette yvroye juſques à la racine.

Les Seigneurs & la bonne Nobleſſe d'Angleterre ont eſté comparez, meſme par les étrangers, à la plus fine fleur de farine, mais les derniers du peuple à du ſon le plus groſſier. Le bon naturel, joint à une belle éducation, aidée par la converſation des

étrangers en d'autres païs, rend les uns extrémement civils, au lieu que le bien, l'insolence & l'orgueil, avec le peu d'occasion que les autres ont de converser avec les étrangers, les rend si insupportables, non seulement au peu d'étrangers qui viennent voir l'Angleterre, mais aussi à leur propre Noblesse, qu'elle souhaite souvent, ou que le pays fust moins peuplé, ou que ces gens fussent plus chargez d'impositions. Car à cause de la grande abondance de chair, de poisson, de bled, de cuir, de laine, &c. que la bonté du terroir produit avec peu de peine, les roturiers deviennent riches presque sans travail, & avec cela si superbes, insolens & negligens, qu'ils ne sont pas capables de ce respect & humble soûmission, que dans les autres Royaumes le peuple rend ordinairement aux Seigneurs, à la Noblesse & aux gens d'Eglise. Aussi n'ont-ils pas la mesme industrie & adresse à faire des manufactures, que l'on voit en quelques-unes de nos Nations voisines. De sorte que ce n'est pas un paradoxe en Angleterre, de dire que comme la trop grande pauvreté & disette abat l'esprit & hebete le sens du menu peuple, ainsi l'abondance, la delicatesse & le bien le rend paresseux & moins industrieux, & que les Estats joüissent ordinairement d'un profond repos, ordre & felicité, ou la sterilité du pays, ou faute de terroir, ou la quantité d'imposts, comme en Hollande necessitent le peuple d'estre industrieux en sa

vocation,

vocation, & de songer si bien à son propre interest, qu'il n'ait pas le loisir de troubler le repos de l'Estat & de l'Eglise. Outre qu'il y a long-temps que l'on a particulierement remarqué, pour le malheur des Anglois, qu'ils sont plus heureux quand ils sont un peu oppressez & en estat de se plaindre, suivant cét ancien vers rimé,

Anglica gens est optima flens, sed pessima ridens.

Les Anglois ont esté de tout tempr, & son encore aujourd'huy fort faciles à écouter les propheties, & à croire les prodiges, & de les interpreter selon leurs propres pensées extravagantes. Depuis quelque temps ils ont fait voir, qu'ils sont capables d'inventer & de soûtenir des opinions & positions prodigieuses en la Theologie; tellement que parmy les dogmes qui ont esté enseignez en ces derniers temps, il s'en trouve de si abominables, qu'elles sont indignes de l'homme, & telles que l'on n'en a point veu de semblables depuis la creation du monde.

Le vice general de la Nation Angloise estoit autrefois la gourmandise, accompagnée de son effet inseparable la luxure. Il y a eu des temps où les Anglois faisoient quatre repas par jour, & de fort grand festins, où ils beuvoient du vin de France en grande quantité, lors qu'il estoit permis aux femmes, qui faisoient profession d'impudicité, de produire leur corps au premier venu en de certains lieux appellez *Stews* ou *Stowes* on

Bathing places, c'est à dire, des étuves ou des bains; parce que l'on estoit accoûtumé de se baigner, comme l'on fait encore ailleurs, devant que de se prostituer.

Autrefois ils n'estoient pas moins extravagans, badins, emportez & insolens en leurs habits; de sorte que mesme devant la reformation de la Religion, le Roy avoit esté obligé de faire des Ordonnances, & les Predicateurs de declamer en leurs Sermons contre ces excés, qui alloient si avant, que l'on avoit accoûtumé de representer un Anglois nud, tenant à la main une paire de ciseaux, & une piece de drap sous le bras, accompagné d'un vers, qui faisoit connoistre qu'il ne sçavoit pas de quelle façon il s'habilleroit.

S'il faut croire un Poëte ancien, l'excés à boire estoit autrefois plus rare en Angleterre. Il dit ainsi,

Ecce Britannorum mos est laudabilis iste,
Vt bibat arbitrio pocula quisque suo.

Et de fait, ce n'est que du temps du Roy Edgar, que les Danois apporterent ce vice en Angleterre, d'où il fut banny depuis; de sorte que l'on ne trouve point d'Ordonnances anciennes, qui ayent esté faites contre l'yvrognerie depuis la conqueste. Car encore que mesme devant ce temps l'on en ait fait contre les excés en habits & au manger, l'on n'en a point fait contre l'yvrognerie que bien long-temps depuis.

Lors que les Anglois revinrent de la guerre de la Terre-Sainte, ils apporterent chez

eux cette vilaine maladie de ladrerie, que l'on ne connoist presque plus icy, quoy que l'on en voye encore des restes dans les pays voisins. Ainsi du temps de nos Peres, les Anglois, au retour du service des Pays bas, apporterent avec eux ce vilain vice de l'yvrognerie, dont l'on a plusieurs preuves, & entr'autres les termes de *Carous* ou *Garauß*, *Quaffe*, qu'ils y avoient appris des Allemans, qui estoient dans le mesme service. Ce vice estoit cy-devant plus grand qu'il ne l'est presentement, & neantmoins il est encore si frequent, qu'il y a des personnes, & mesme de qualité, que l'on ne peut pas visiter apres disner, que l'on ne courre hazard d'estre obligé d'avaler plusieurs santez, qui consument en peu de temps deux fois plus de vin que les Allemans, qui se plaisent à beuvoter & à causer, n'en sçauroient boire; & il y a des maisons, où l'on tient que c'est un tour d'esprit de sçavoir enyvrer quelqu'un, & où l'on tient pour cét effet prests quelques meschans bouffons & parasites, qui les secourent en ces combats de verre.

Qnoy qu'il en soit, l'on peut dire en verité, que presentement l'on fait moins d'excés à boire, particulierement aux environs de Londres, depuis que l'on y boit du *Coffy* ou *Cohüa*, au manger, & principalement aux habits que jamais, & il y en a mesme si peu, que le pauvre Artisan en est souvent fort incommodé. Car tout ainsi qu'il est expe-

dient pour le bien de toute la Republique, que l'on permette quelques commoditez superfluës & non necessaires, comme le tabac, le coffy, les épiceries, le sucre, les raisins, la soye, la toile fine, &c. Aussi est-il necessaire de conniver à quelques dangereux excés, en habits, festins, bastimens, carosses, laquais, &c. parce que sans cela tout l'argent demeureroit enterré & hors du commerce, comme il l'est aujourd'huy entre les mains de quelques particuliers, vilains & avaricieux non conformistes, & il faudroit que l'Artisan mourust de faim, ou qu'il vescust d'aumosne.

L'Angleterre n'a connu le peché de Sodomie que par le moyen des Lombards; ce qui se verifie non seulement par le mot de *Bugeria*, mais aussi par la Rote du Parl.50. d'Edoüard 3. N. 58. Aujourd'huy les Anglois n'y sont point sujets, quoy qu'on le découvre quelquefois parmy les étrangers qui sont en Angleterre, & alors on le punit de mort, sans remission.

Les empoisonnemens, qui sont si ordinaires en Italie, sont tellement detestez parmy les Anglois, que le Roy Henry VIII. en fit un crime de haute trahison. Toutefois cette loy fut depuis abrogée, & l'on punissoit ce crime, en jettant le criminel tout en vie dans une chaudiere, où on le faisoit boüillir. Aujourd'huy c'est un crime de felonnie, punissable de mort, sans avoir égard à l'exemption des gens d'Eglise.

L'aſſaſſinat eſt bien plus rare en Angleterre qu'en Italie ; car l'on diſpoſe fort aisément les Angloiss à la reconciliation,au pardon & à oublier les injures, & ils ne ſont pas capables de ſe vanger eux-meſmes. Vn veritable Anglois, bien né, a plus d'inclination à cette bonté,que les Grecs appellent *Philantropia* que les autres Nations, & les Seigneurs & Gentilshommes bien élevez ſe plaiſent à ſe rendre civils & courtois aux étrangers, tendres aux affligez, & reconnoiſſans envers leurs bien-faiĉteurs, quand leur bourſe & leur revenu n'eſtant pas épuiſé par d'autres dépenſes extravagantes, leur permet de s'en ſouvenir.

Les Anglois ſont d'un temperament, qui ſe rapporte au climat du lieu de leur naiſſance. Les Septentrionaux ſont Saturnins, les Meridionaux plus gais & plus moderez en leur conſtitution, deviennent plus ſpirituels & actifs, & neantmoins ſolides & fermes ; & cette humeur, nourrie dans une liberté raiſonnable, leur inſpire un courage genereux & inébranlable.

Leur fraechiſe ne permet pas qu'on les faſſe paſſer pour de grands fourbes, eſtant plus ſujets en ce point là à eſtre trõpez qu'à tromper, & ſuppoſans de trouver dans les autres Nations la meſme ſincerité qui ſe rencontre en eux, il arrive ſouvent qu'aux traitez les étrangers ont ſur les Anglois les meſmes avantages que ceux-cy ont ſur les autres par une veritable valeur dans les armes,

où ils ont excellé de tout temps, & presque en tous les pays, & en toutes les mers, par dessus toutes les autres Nations du monde.

Depuis la reformation, les Anglois se sont tellement appliquez aux études, qu'à le prendre en gros, l'on peut dire que c'est le plus sçavant peuple de l'univers. Ils se sont tellement appliquez à écrire, & particulierement en leur langue, avec tant de licence & de connivence, qu'un sçavant homme de ce temps a remarqué, que pendant nos derniers troubles & confusions l'on a imprimé & publié plus de bons & de meschans Livres en Anglois, qu'en toutes les autres langues vulgaires de l'Europe ensemble. Il n'y a point de Nation qui en leurs Sermons, Comedies & Romans surpasse les Anglois, ny en solidité de matiere, ny en élegance de stile, comme aussi en leurs Livres de Philosophie, Phisique & Histoire, & il y en a peu qui puissent estre mises en parallele avec eux.

Les Anglois,& particulierement lesGentilshommes, ont un si grand penchant à la prodigalité & à la profusion, que leurs biens sont souvent bien plutost dissipez & vendus que dans les autres pays. Ils croyent que c'est une espece de frugalité & de ménage, indigne d'un Gentilhomme, de marchander devant, ou de compter apres ce que l'on mange aux lieux où l'on se trouve, bien qu'on le survende de beaucoup. D'où il arrive que les cuisiniers, cabaretiers, pour-

voyeurs, & telles ſortes de gens s'enrichiſ-ſent, ruinent la Nobleſſe & l'inſultent. En un mot, leur prodigalité eſt cauſe, que non ſeulement ces gens-là, mais auſſi les tailleurs, les maiſtres à dancer, & telle autre canaille, deviennent ſi riches & ſi inſolens, qu'on les voit aller en caroſſe, acheter des maiſons à la campagne, & ſe faire ſervir en vaiſſelle d'argent: inſolence que l'on ne ſouffriroit pas dans une autre Republique bien gouvernée.

Punition des criminels.

Dautant que les peines de pluſieurs crimes ſont fort differentes en pluſieurs pays, & que celles d'Angleterre ſont fort differentes des peines que l'on inflige aux criminels dans les autres pays, il y a de l'apparence qu'il ne déplaira pas, particulierement aux étrangers, que j'en faſſe icy un petit recit. Tous les crimes capitaux, pour leſquels on fait mourir les criminels en Angleterre, ſont ou haute trahiſon, ou petite trahiſon, ou felonnie. Bien que des hautes trahiſons les unes ſoient bien plus deteſtables & odieuſes que les autres, la loy neantmoins ordonne une meſme peine à toutes, à la reſerve du crime de fauſſe monnoye. C'eſt que l'on couche le traiſtre ſur une claye, ou ſur un traiſneau, & on l'entraiſne ainſi au gibet, où on le pend par le col. En meſme temps l'on coupe la corde, pendant qu'il eſt encore en vie, l'on tire auſſi-toſt les entrailles du ventre, que l'on brûle à la veuë

du criminel. Apres cela on luy coupe la teste, & le corps en quatre quartiers, pour estre empalez ou pendus là où le Roy l'ordonnera. Outre cela on luy confisque toutes ses terres & tout son bien, de quelque nature qu'il puisse estre. Sa femme perd son doüaire, & ses enfans deviennent roturiers, & sont incapables d'heriter de leurs parens. Nostre loy jugeant qu'il est fort raisonnable, que celuy qui tasche de détruire le Roy, qui est l'air que nous respirons, ou de chasser sa Majesté de son Estat, voye aussi son corps, ses terres, son bien & sa posterité, ruinez, déchirez & dissipez. Bien que le crime de fausse monnoye soit aussi haute trahison, neantmoins, mesme devant l'Ordonnance d'Edoüard III. l'on s'est contenté de le punir, en traisnant le criminel au gibet pour y estre pendu.

La petite trahison est, ou quand un valet tuë son maistre ou sa maistresse, ou une femme son mary, ou un Prestre son Prelat à qui il doit obeyssance; & la punition de ce crime est, que l'on traisne & pend le criminel, comme je viens de dire, par le col jusqu'à ce que la mort s'en ensuive. La punition d'une femme, convaincuë de haute ou de petite trahison, est toute semblable, c'est d'estre traisnée, & d'estre bruslée toute en vie.

Tous les autres crimes capitaux sont appellez felonnie, & anciennement on ne les punissoit pas d'une mesme façon, jusqu'à ce qu'Henry I. eut ordonné que le crime de

felonnie seroit puny du gibet, & le criminel pendu & étranglé.

Mais quand un Pair du Royaume commet haute trahison, petite trahison ou felonnie, on le condamne bien tout de la mesme maniere que les autres personnes communes, mais le Roy luy fait ordinairement grace, en luy faisant trancher la teste.

Quand un criminel, accusé de petite trahison ou de felonnie, refuse de répondre, & veut estre jugé selon les loix du pays, & qu'ainsi il demeure muet & contumax, il est contraint de subir aussi-tost cette horrible peine, que l'on nomme *peine forte & dure*, c'est à dire, qu'on le renvoye à la prison, d'où il a esté tiré, & là on le couche dans une chambre basse & noire sur le dos, les bras & les jambes attachés avec une corde à tous les coins de la chambre, & on luy met sur le corps autant de fer ou de pierre qu'il peut porter, & davantage. Le lendemain on luy donne trois morceaux de pain d'orge, qu'on luy fait avaler sans boire, & le troisiéme jour on luy donne à boire de l'eau, qui se trouve le plus proche de la porte de la prison, si ce n'est que ce soit de l'eau vive, sans pain, & on luy fait tenir cette diete jusqu'à ce qu'il meure. Et cette espece de mort a esté choisie par quelques gens determinez, afin que n'estant point convaincus de leurs crimes, leurs biens ne pûssent pas estre confisquez par le Roy, mais conservez à leurs enfans, ny leur posterité notée d'infamie,

Mais en cas de haute trahiſon, quand meſmes il feroit le muet, on ne laiſſeroit pas de condamner le criminel, & de confiſquer ſon bien.

Apres l'execution de l'épée ou du gibet, l'on permet ordinairement aux parens & amis, de les faire enterrer avec les ceremonies ordinaires, là où il leur plaiſt; ſi ce n'eſt que le crime ſoit fort enorme, comme pour aſſaſſinat, ou pour avoir volé quelqu'un: car alors l'on donne ordre de pendre le pendu en des chaiſnes de fer, où on laiſſe le corps juſques à ce qu'il ſoit pourry.

En des felonnies, où l'exemption du Clergé a lieu, comme il y en a pluſieurs, où le criminel eſt marqué du fer chaud, imprimant un T. ou un M. pour *Thieft*, ou *Manſladayer*, c'eſt à dire, pour avoir dérobé ou tué, on luy coupe la main gauche, & les gueux & vagabonds, on les marque ſur l'épaule d'un R.

Autrefois, du temps des anciens Rois Saxons Chreſtiens, & meſme quelque temps depuis, du temps des Rois qui eſtoient deſcendus des Normands, bien rarement l'on puniſſoit de mort, pour quelque crime que ce fuſt; mais l'on faiſoit payer de grandes amendes aux criminels; ou ſi le crime eſtoit bien atroce, l'on condamnoit les criminels à perdre les yeux ou les teſticules, & ainſi on leur laiſſoit des marques vives de leurs impietez, comme des peines plus ſenſibles que celles de la mort, laquelle les Chrétiens

ne confiderent que comme le paffage de cette vie à une meilleure, & ainfi comme une recompenfe plûtoft que comme un châtiment.

Le petit larcin, c'eft à dire de la valeur de douze deniers Sterlins, ou au deffous, étoit autrefois puny, quelquefois de baftonnades, & quelquefois en coupant une oreille au larron; mais depuis le regne d'Edoüard III. on luy donne l'eftrapade: & fi le Iuge trouve qu'il fe foit enfuy, l'on confifque fon bien.

Le parjure, c'eft à dire le faux témoin, dont la dépofition eft accompagnée de ferment, a fa peine particuliere, qui eft le pilory, que l'on appelle en Latin *colliftrium*, & on le marque au front avec un fer chaud d'un P. L'on dégrade fes bois, en arrachant les arbres jufques à la racine, & l'on confifque fon bien.

Le pilory eft auffi la punition ordinaire des fauffaires, impofteurs, autheurs de libelles fameux, de ceux qui veddent à faux poids & à fauffe mefure, qui debitent leurs denrées au marché devant le temps, & qui commettent de la fraude au pain & à la bierre, & quelquefois on les attache au pilory d'une ou de deux oreilles, ou on les leur coupe, ou bien on leur perce la langue d'un fer chaud.

Celuy qui fait evader, ou qui recele un criminel de haute trahifon, eft puny de la confifcation du revenu de fes terres & de

tout ſon bien pendant ſa vie, & auſſi de priſon perpetuelle.

L'on punit celuy qui frappe quelqn'un à la Cour, en ſorte qu'il y ait effuſion de ſang, en coupant la main droite au criminel, avec des ceremonies fort ſolemnelles & fort fâcheuſes, dont l'on verra les particularitez cy-apres, au Chapitre de la Cour du Roy. Celuy qui frape quelqu'un dans la ſalle de Weſtmunſter, pendant la ſeance des Cours de Iuſtice, eſt puny de priſon perpetuelle, & de confiſcation de tout ſon bien.

Celuy qui ſe fortifie contre le Roy eſt mis hors la protection de ſa Majeſté, on luy confiſque ſon bien, & on luy fait tenir priſon juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roy le faire remettre en liberté.

La punition des petits Iurez, convaincus d'avoir ſciemment donné Sentence contre les preuves évidentes, eſt ſevere & horrible. Car on les condamne à perdre la franchiſe ou liberté de la loy ; c'eſt à dire, on les declare infames, & indignes de toute creance, & comme tels incapables d'eſtre témoins ny juges. On met leurs maiſons, terres & biens entre les mains du Roy : l'on abbat leurs maiſons juſqu'aux fondemens, on laboure leurs prez, l'on arrache leurs arbres, & l'on empriſonne leurs corps. A la meſme peine ſont ſujets ceux qui conſpirent d'accuſer de felonnie fauſſement & malicieuſement une perſonne innocente.

Vn homme ou une femme, convaincu d'he-

resie à la Cour de l'Evesque, est livré au bras seculier, & brûlé.

Felo dese, c'est à dire, celuy qui se tuë à dessein, ne peut pas estre enterré avec les ceremonies ordinaires aux Enterremens des Chrestiens, mais on luy passe un pau par le corps, & on luy confisque son bien.

L'on punit les yvrognes & les vagabonds, en les mettant quelques heures en prison, les fers aux pieds.

L'on met les femmes querelleuses dans un trébuchet, que l'on appelle *Cucking stool*, suspendu au dessus d'un canal ou fossé fort profond, dans lequel on les plonge trois fois, pour moderer leur chaleur & colere.

Les autres mal-faicteurs sont ordinairement punis d'emprisonnement ou d'amendes, & quelquefois de l'un & de l'autre.

Les Anglois jugent la rouë, & les autres peines plus severes, qui sont assez ordinaires ailleurs, trop cruelles pour ceux qui font profession d'estre Chrestiens : comme aussi que la torture & la question extraordinaire sent trop l'esclavage, excepté peut-estre en quelques cas de haute trahison ; outre que méprisans la mort, comme ils font, ils aiment mieux se confesser coupables des plus enormes crimes, que de se voir appliquer à la question, & le peuple peu accoustumé à cette cruauté, seroit touché de compassion de celuy que l'on auroit ainsi gesné, & maudiroit le Souverain & ses Iuges : comme de l'autre costé le Iuge aimeroit mieux ren-

voyer le criminel, que de luy extorquer la confeſſion par ce moyen.

Le nombre des Habitans.

L'Angleterre contient neuf mille ſept cens vingt-cinq Paroiſſes, & chaque Paroiſſe comptée à quatre-vingt familles, l'une portant l'autre, l'on trouvera qu'il y a ſept cens ſoixante & dix-huit mille familles en Angleterre, qui à raiſon de ſept perſonnes pour chaque famille, feront cinq millions quatre cens quarante-ſix mille perſonnes, & parmy eux un million d'hommes capables de porter les armes.

Leur langue.

La langue Angloiſe, qui eſt preſentement fort polie, extrémement riche, forte en ſes expreſſions & ſignificative, parce qu'elle ſe donne la liberté de prendre de toutes les autres langues tout ce qu'elle croit la pouvoir accommoder, eſt un mélange tout ainſi que ſon ſang, premierement du vieux Saxon, qui eſt un dialecte de l'Allemand & du vieux Normand, qui eſt un dialecte du François, non ſans quelque teinture des langues Bretonne, Romaine & Danoiſe.

Pendant que les Romains ont poſſedé l'Angleterre, leur langue, qui eſtoit la Latine, eſtoit la generale de tout le pays. Les Saxons qui y ſuccederent, introduiſirent leur langue dans les Provinces qu'ils occuperent. Les Normands prenans depuis poſſeſſion de

l'Angleterre, voulurent que leur langue, qui estoit la Françoise, fût enseignée aux Saxons dans les écoles, & pendant un fort long-temps l'on n'y a veu les Loix, les Plaidoyers & les Sermons qu'en François.

L'on se sert encore aujourd'huy de la langue Latine aux rolles de la Cour, aux registres, procez, chartres, commissions, patentes, actes, obligations &c.

Les noms de toutes les Provinces, Citez, Villes, Places & hommes en Angleterre, sont tous generalement Saxons, comme aussi la pluspart des noms appellatifs, & quantité de verbes.

Le Droit commun est encore écrit en François, ou pour mieux dire en Normand, & les jeunes Escoliers l'étudient en cette langue. Comme aussi quelques Plaidoyers & tous les termes des procedures sont François. Le Roy se sert aussi de la mesme langue, en répondant aux *Bils* ou lettres du Parlement soit qu'il conte à leurs demandes, ou qu'il les rejette.

Leur taille.

Les Anglois naturels ont l'avantage de la taille & du teint par dessus toutes les autres Nations du monde: ce que l'on doit attribuer à son climat temperé, à son air benin & serein, qui n'est pas troublé par la hauteur excessive des montagnes, ny infecté par les exhalaisons de ses marests, & à l'abondance de toutes sortes de nourriture, & parce

que l'on y boit plus de bierre que de vin.

Diete.

Les Anglois ſont ordinairement grands mangeurs de chair ; bien que le voiſinage de la mer , & le grand nombre de rivieres & d'étangs leur fourniſſe du poiſſon en grande abondance. Cy-devant il n'eſtoit pas fort extraordinaire de voir mettre la nape quatre fois le jour ; ſçavoir à déjeûner, à diſner, à la collation & à ſouper, & il n'y avoit point de lieu où l'on ne fiſt deux repas par jour : juſques à ce que pluſieurs familles illuſtres , ſe trouvant incommodées pendant les derniers troubles , pluſieurs Seigneurs & Gentils-hommes commencerent à s'accoûtumer à faire ſeulement un bon repas à diſner , & à manger fort peu le ſoir. Ce qui eſt contraire à ce que les Romains & les Iuifs faiſoient autrefois , & à ce qui ſe fait encore aujourd'huy dans les climats chauds , où l'on diſne peu ou point , mais l'on ſoupe bien.

Les Anglois ne ſont plus ſi ſujets à la gourmandiſe ny à l'yvrognerie qu'ils l'eſtoient autrefois ; mais auſſi ſont-ils plus adonnez au tabac.

Comme auſſi les feſtins ne ſont pas aujourd'huy ny ſi communs ny ſi ſplendides. Car encore que les feſtins qui ſe font au Sacre du Roy , à la ceremonie des Chevaliers de l'Ordre de la Iarretiere , des conſecrations d'Eveſques , traitemens d'Ambaſſadeurs , les feſtins du Maire de Londres , de Sergens en droit,

droit, les feſtins des Profeſſeurs dans les Colleges, ſoient encore preſentement fort ſomptueux & magnifiques, neantmoins ſi l'on en veut faire comparaiſon avec ceux que faiſoient nos anceſtres, l'on ſera obligé d'avoüer que ceux-cy ſentent trop le ménage & la ſordidité. Car l'hiſtoire dit, que Richard, Comte de Cornüaille, frere du Roy Henry III. en ſe mariant, fit un feſtin où il fit ſervir trente mille plats de viande, & le Roy Edoüard II. dépenſa à une Feſte de Noël vingt-ſix beuf, & trois cens moutons tous les jours, ſans la volaille & l'autre viande. Ainſi anciennement quand l'on faiſoit des Sergens, chaque Sergent dépenſoit à ſon feſtin, à ce que dit Forteſcuë, ſeize cens écus, qui feroient aujourd'huy plus de ſeize cens livres Sterlins.

L'on a obſervé, que les Anglois, quand ils ne ſe nourriſſent pas trop, à quoy la grande varieté & quantité des viandes ſemble les exciter, & quand ils ne boivent pas beaucoup de vin, mais ſe contentent de petite bierre ou de cidre, & particulierement de cette derniere boiſſon, joüiſſent d'une plus parfaite ſanté, & vivent plus long-temps qu'aucune des Nations voiſines.

Habits.

Pour ce qui eſt des habits, la mode de France y regnoit par tout ces années paſſées. Du temps de la Reyne Eliſabeth quelquefois on l'habilloit à l'Allemãde, quelque-

fois à l'Espagnole, tantost à la Turque, & tantost à la Moresque, à quoy les Anglois estoient accoûtumez, & mesme les femmes n'estoient pas étonnées de voir des braguettes pendantes sur le devant de l'estomach, pleines d'éguilletes & de taillades, comme aussi des gregues, des vertugadins & des bas de diverses couleurs : mais depuis le rétablissement du Roy, qui regne aujourd'huy, l'Angleterre ne vid jamais, pour ce qui est des habits & parures, moins de prodigalité & plus de modestie aux étoffes, plus de simplicité & de regularité parmy les Seigneurs, les Gentilshommes & les Prelats. Il n'y a que les Bourgeois, les Paysans & les Valets qui sont habillez au delà de leur qualité, estat & condition. Depuis nostre derniere rupture avec la France, les Anglois, je ne parle point des femmes, ont quitté la mode de ce pays-là, & ont pris une façon de s'habiller, grave, approchant de celle des peuples Orientaux.

Leurs jeux.

Il n'y a point de Nation qui ait plus de recreations & divertissemens que les Anglois. Le Roy a ses forests, sa chasse, ses parcs, pleins de toute sorte de venaison, de bestes fauves & noires, renards, loutres, ses oiseaux, ses *paddock courses*, ou gageures de chiens courans, ses haras, &c. Chez luy & ailleurs le jeu de paulme, le ballon, le billard, ses balets, bals, masques, &c. Les Seigneurs &

les principaux Gentilshommes ont leurs parcs, leurs garennes, canardieres, haras, la chasse, la course, la pesche, le vol de l'oiseau, le chien couchant, le chien courant, le levrier, le limier, le barbet, le combat des cocqs, le jeu de paulme, de boule, de billard, de trictrac, ou toutes tables, les eschecs, les dames, les cartes, les dez, les concerts, conversations, comedies, danses, musique, &c. Les Bourgeois & les Paysans ont la paulme, le balon, les quilles, le balon de pied, le trou madame, le combat des ours & des taureaux, l'arc & la flèche, la crosse, le combat des cocqs : ils joüent à la boule, au fer à cheval; ils ont la course, la luitte, la barre & la sonnerie des cloches, qui est une recreation que l'on ne connoist point en aucune autre partie du monde.

Les étrangers jugent que parmy ces jeux, celuy de faire combattre les cocqs est trop bas & indigne de la Noblesse, le combat des ours & des taureaux trop cruel pour le peuple, & le balon du pied trop incivil, rude & barbare pour les Bourgeois.

Leurs noms.

Nomina quasi notamina. Les noms ont esté premierement imposez aux hommes, pour les distinguer; par les Iuifs lors de la Circoncision, par les Romains le neufiéme jour apres la Naissance, & par les Chrétiens lors du Baptesme : le plus souvent pour marquer la bonne esperance que les peres

& meres avoient conceuë de leurs enfans, ou les vœux qu'ils faisoient pour eux.

Les noms.

Les noms de Baptesme des Anglois sont generalement, ou Saxons, comme Robert, Richard, Henry, Guillaume, Edoüard, Edmond, Edwin, Gilbert, Gaultier, Leonard, &c. qui sont tous fort significatifs, ou bien tirez du vieil ou du nouveau Testament, comme Iean, Thomas, Iacques, Abraham, Isaac, Iacob, &c. on quelquefois le surnom de la mere, mais l'on donne rarement deux noms de Baptesme; quoy que cela soit assez ordinaire ailleurs, & particulierment en Allemagne.

Les François appellent surnoms, *super nomina*, les noms que l'on ajoûte aux noms de Baptesme. Les Hebreux, les Grecs & les autres Nations anciennes, n'avoient point de surnoms affectez à leurs familles, comme nous en avons aujourd'huy; mais ils se nommoient ainsi; par exemple parmy les Hebreux Melchi Ben Addi, Addi Bien Casam, &c. Ainsi les Bretons Hughe ap Owen, Owen ap Rhese, &c. & les Irlandois Neal mac Con, Con mac Dermoti, &c. Les noms de Baptesme ont esté premierement donnez, pour distinguer les personnes, & les surnoms pour distinguer les familles.

Ce fut environ l'an 1000. que les François commencerent à prendre des surnoms, avec la preposition *de* posée devant le nom d'une

place, & la particule *le* devant quelque autre qualité, comme ils font encore aujourd'huy. Les Anglois se sont aussi donnez de ces surnoms, bien que le commun peuple ne l'ait pas fait devant le regne d'Edoüard II.

Les grands offices d'honneur ont donné des surnoms à plusieurs familles: comme Edoüard Fitz Theobald, ayant esté fait grand Bouteiller d'Irlande, il y a fort long-temps, le Duc d'Ormond, & ses predecesseurs descendus de cét Edoüard, ont pris le surnom de *Butler*. Ainsi Iean Comte de Tancarville en Normandie, ayant esté fait Chambellan du Roy d'Angleterre, il y a plus de quatre cens ans, sa posterité, qui sont les Seigneurs du Chasteau de Sherborn en la Province d'Oxford, & ceux de Prestbury, en la Province de Glocester, portent encore les mesmes armes, & le surnom de *Chamberlayne*.

D'abord les Gentilshommes d'Angleterre prenoient le surnom du lieu de leur naissance ou de leur demeure, comme *Thomas d'Aston* ou *d'East-Town, Iean Sutton* ou *South Town*, & quand ils changeoient de demeure, ils changeoient aussi de surnom. Apres cela en devenant Seigneurs de mesmes places, ils s'appelloient *Thomas Aston d'Aston, Iean Sutton de Sutton*.

Ceux du commun peuple, au lieu de surnom, prenoient celuy du pere, en mettant à la fin le nom de *Son*, qui signifie fils, comme *Thomas Iohnson, Robert Richardson*; ou bien ils prenoient un nom de guerre ou sobriquet,

que l'on avoit donné au pere, en abrogeant son nom propre, & en y ajoûtant un *S*, comme *Gibs*, qui est l'arbre de *Gilbert*, *Hobs* de *Robert*, *Nickhs* de *Nicolas*, *Bathes* de *Barthelemy*, *Sams* de *Samuël*, *Hodges* de *Roger*, dont ils faisoient *Gibson*, *Hobson*, *Nicson*: *Batson*, *Samson*, *Hodson* & *Hatchinson*. Plusieurs aussi ont esté surnommez de leur mestier, comme *Smith* mareschal, *Ioyner* menuisier, *Weaver* tisseran, *Walker*, qui signifie un foulon en la vieille langue Angloise, & *Goff*, qui signifie en Gaulois un mareschal, ou de leur office ou profession, comme *Poter* portier, *Steward*, maistre d'hostel, *Shepheard* berger, *Carter* chartier, *Spenser* dépensier ou bouteiller, *Kemp*, qui signifie en vieux Anglois un soldat; ou de leur place de demeure, comme *Vnderwood*, *Vnderhill*, *Arwell*; *Athill*, dont les trois derniers ont esté convertis par contraction en *Wood*, *Wells*, *Hill*, ou de leur couleur ou complexion, comme *Fairfaix*, c'est à dire *faire locks* des beaux cheveux; *Pigot*, c'est à dire tacheté, *Blund* ou *Blunt*, c'est à dire blond. Ou bien de quelques oiseaux, comme *Arundel* hirondelle, *Corbet* Corbeau, *Wren* Roitelet, *Finch* Pinçon, *Woodcock* beccasse. Ou de bestes, comme *Lamb* Agneau, *Fox* Renard, *Moyle* Mulet.

Lors que les Normands arriverent en Angleterre, ils y apporterent plusieurs surnoms de leur Noblesse avec le *de* devant, comme tous les Gentilshommes François font en-

core aujourd'huy, & tous leurs noms de Baptesme estoient Allemands, comme estant originairement sortis de quelques Provinces Septentrionales de l'Allemagne. Et environ deux cens ans apres la conqueste, quelques-vns d'entr'eux prirent, au lieu de surnom, le nom de Baptesme de leur pere, avec le mot de *FitZ* ou de *Fils*, devant le surnom, comme *Robert fitZ William, Henry fitZ Gerard*, &c.

Les Bretons ou Gaulois, qui n'ont esté civilisez que fort tard, n'ont pris des surnoms que depuis quelques années, & cela seulement en ostant l'*A* du mot *Ap*, & en joignant le *P* au nom de Baptesme du pere. comme au lieu d'*Evan ap Rice*, l'on dit aujourd'huy *Evan Price* : au lieu d'*ap Howel, Powel : ap Hughe, Pughe : ap Rogers, Progers*, &c.

Les plus anciennes familles,& dont les surnoms sont les plus estimez, sont ceux qui les ont pris ou de quelques places de Normandie & de France, & de quelques autres pays de delà la mer, ou bien de quelques places en Angleterre & Escosse, comme *Devereux, Chaworth, Seymour, Neville, Montaguë, Mohum, Biron, Bruges, Clifford, Berckley, Darcy, Stourton, Morley, Courtney, Grandison, Hastings*, &c. qui avoient tous le *de* devant, mais depuis quelque temps l'on ne s'en soucie plus du tout.

Computation des Anglois.

Au commencement du Christianisme, les Anglois comptoient leurs années comme tous les autres Chrestiens, qui conformément à l'usage des Romains, comptoient par *Olimpiades*, qui estoient composées de cinq années. Depuis sous le regne de Constantin, premier Empereur Chrestien, l'on commença à compter par *indictions*, qui estoient de quinze années. Ensuite, sous le regne de l'Empereur Iustinian, 532. apres la Naissance de Nostre-Seigneur, & pas plûtost, l'on commença à compter de l'année de la Naissance de nostre Sauveur. Car ce fut en ce temps-là que *Dionysius Exiguus*, ou *Abbas*, Romain & homme de merite, acheva un Cycle pour l'observation du jour de Pasques, qui fut alors universellement receu par tous, & est encore aujourd'huy observé par l'Eglise Anglicane. Le fondement de cecy estoit, que l'on comptoit qu'en ce temps-là l'equinoxe du Printemps se rencontra au 21. de Mars : & par consequent ce devoit estre ce jour-là la pleine Lune la plus avancée, & la nouvelle Lune la plus avancée, devoit avoir esté le 8. du mesme mois, & le 18. Avril devoit estre la pleine Lune la plus reculée ; laquelle se rencontrant à un Dimanche, comme cela arrive, quand la Lettre Dominicale est C. & le Nombre d'Or 8. il faut que cette année-là le jour de Pasques se rencontre au 25. Avril. Quand la Lune est nouvelle le 2. Mars,

comme

comme cela arrive quand la lettre Dominicale est D. & le Nombre d'Or 16. alors il faut que le jour de Pasques se rencontre le 22. Mars, comme nous l'avons veu l'année passée 1668.

Mais l'Eglise Romaine se servant de nouvelles regles, pour trouver & fixer le jour de Pasques; il arrive quelquefois que leur Pasques échet cinq semaines entieres devant le nostre, & quelquefois il se rencontre avec le nostre, mais jamais apres le nostre. Car le Pape Gregoire XIII. ayant observé en l'an 1582. qu'à compter bien exactement, l'année contient trois cens soixante cinq jours, & six heures; mais pas toutes entieres, comme l'on avoit compté depuis Iules Cesar jusques en ce temps-là, mais seulement cinq heures, quarante-neuf minutes & seize secondes, & que cette differerence de presque onze minutes fait un jour entier en cent trente-quatre ans ou environ; ce qui n'ayant pas esté consideré depuis que le jour de Pasques avoit esté reglé, l'année se trouvoit reculée de dix jours pour le moins; en sorte que l'equinoxe du Printemps, qui estoit auparavant au 21. Mars, se rencontroit l'onziéme du mesme mois. D'où il arrivoit quelquefois qu'entre l'equinoxe & le jour de Pasques il y avoit deux mois entiers d'intervale, directement contre la premiere institution de cette feste, selon laquelle la feste de Pasques devoit toûjours estre celebrée le premier Dimanche apres la premiere pleine

Lune apres l'equinoxe du Printemps. Le Pape Gregoire confiderant donc ces irregularitez, refolut de retrancher dix jours du mois d'Octobre, en nommant le 15. jour du mefme mois celuy qui n'eftoit que le cinquiéme, & en ordonnant que les Feftes qui fe rencontroient en ces 10. jours,& qui à caufe de la faifon des vendanges eftoient rares, feroient celebrées le 15. 16. & 17. du mefme mois. Et afin qu'à l'avenir l'equinoxe ne fuft plus reculé, il voulut que tous les quatre cens ans l'on obmift trois années biffextés, c'eft à dire dans les années 1700. 1800. & 1900. & encore en 2100. 2200. & 2300. laiffant à l'an 2000. fon biffexte, & ainfi aux autres de quatre en quatre cens ans.

La Nation Angloife auffi bien que toutes les autres Nations qui fe font retirées de deffous la fujettion & authorité ufurpée par l'Evefque de Rome devant ladite année 1582. à la referve de la Hollande & de la Zelande, obferve encore le vieux ftile, & le calcul fait par Iules Cefar quarante ans devant la Naiffance de Noftre-Seigneur; c'eft pourquoy auffi on l'appelle le vieux ftile, ou l'Ere Iulienne, & l'autre qui eft obfervé par ceux qui vivent fous le joug du Pape de Rome, eft appellé le ftile nouveau ou Gregorien, & à caufe de cela, c'eft à dire, à caufe du retranchement des dix jours, dont nous venons de parler, ils commencent leurs mois dix jours devant nous, comme auffi

toutes les Festes fixes, mais pour ce qui est des Festes mobiles cela varie.

L'on ne peut pas manquer de trouver la Feste de Pasques, & toutes les autres Festes mobiles d'Angleterre en cette maniere. Le jour de Caresme-prenant est toûjours le premier Mardy apres la premiere nouvelle Lune apres le mois de Ianvier; si ce n'est que la nouvelle Lune se rencontre à un Mardy : car alors le premier Mardy apres celuy-là est Caresme prenant, & le Dimanche suivant *quadragesima*. Le sixiéme Dimanche suivant est le jour de Pasques: cinq semaines apres Pasques sont les Rogations, & le Ieudy suivant, c'est à dire, quarante jours apres la Resurrection, est l'Ascension, & dix jours apres l'Ascension, c'est à dire, cinquante jours apres Pasques, est la Pentecoste, que l'on appelle aussi en Angleterre *Withsunday*, & le Dimanche suivant est la Trinité. Cette computation de l'Eglise d'Angleterre a esté approuvée par toutes les Eglises Chrestiennes de l'Orient; car & eux & nous, nous trouvons Pasques par les regles receuës generalement par toute la Chrestienté en l'an cinq cens trente-deux,& toûjours depuis, jusques à ce qu'en l'an 1582. elles furent alterées par le Pape, ainsi que nous venons de dire. Toutefois l'on ne peut pas nier que l'ancienne computation ne soit trompeuse; veu que l'on a remarqué, que suivant nostre regle l'on a eu deux Pasques en une mesme année, comme

en l'an 1667. & cette année l'on n'en a point eu, ainſi qu'il a eſté remarqué dans les propoſitions que l'Autheur a faites au Parlement.

Le Dimanche de l'Advent a une regle particuliere, & eſt toûjours le quatriéme Dimanche de devant Noël, ou le plus proche Dimanche de la Saint André, devant ou apres.

L'année en Angleterre, ſuivant les Cycles du Soleil & de la Lune, & ſuivant les Almanachs, commence au premier jour de Ianvier; mais l'Egliſe & l'Eſtat d'Angleterre commencent leur année du jour de la Conception de Noſtre Seigneur, c'eſt à dire du 25. Mars: ce qui eſt auſſi obſervé en Eſpagne; mais en Portugal, comme auſſi en pluſieurs endroits de l'Afrique, l'on commence l'année au 29. d'Aouſt. Les Venitiens au premier jour de Mars, ſuivant l'Epacte. Les Grecs au plus long jour, & les Romains la commençoient autrefois au plus court jour: & ces deux derniers ſemblent avoir eu le plus de raiſon, parce qu'ils commencent par le jour periodique du retour du Soleil.

Le jour naturel, qui eſt de vingt-quatre heures, commence en Angleterre à minuit, & l'on compte par douze heures juſques à midy, & alors l'on recommence à compter par douze heures juſques à minuit; au lieu qu'en Italie, en Bohëme & en Pologne, ils commencent leur jour naturel du coucher du Soleil, & comptent par vingt-quatre heu-

res, jusques au lendemain au soir. A Nuremberg & au pays de Wirtemberg en Allemagne, ils suivent l'ancienne computation de Babylone, & commencent le jour naturel du lever du Soleil, & comptent par vingt-quatre heures jusques au lendemain matin.

Il y a grande apparence que les noms des nombres dont l'on se sert aujourd'huy, n'a pas toûjours esté en usage parmy les Nations civilisées, & que l'on appliquoit les doigts d'une ou des deux mains aux choses que l'on vouloit compter, & de là vient sans doute que les noms numeraux n'excedent pas le nombre de dix auprés de quelques Nations, & de cinq auprés d'autres, & alors l'on recommence, en ajoûtant un, deux, trois, quatre, &c. au nombre de dix : comme *decem, undecim, duodecim*, &c.

Les Hebreux & les Grecs se sont servis des lettres de leur Alphabet au lieu de mots numeraux, recommençant aussi apres la dixiéme lettre. Les Romains n'ont que sept lettres numerales en leur Alphabet capital ; sçavoir M. D. C. L. X. V. I. qui sont toutes comprises en cette figure O, & ont esté toutes employées & dans le mesme ordre en la derniere année 1666. ce qui n'estoit jamais arrivé cy-devant, & n'arrivera jamais à l'avenir.

Ce n'est que depuis environ quatre cens ans que les Anglois, aussi bien que tous les autres peuples de l'Eglise Occidentale, se servent des figures 1.2.3.4.&c. que les Chrétiens

ont apprises des Mores ou Arabes, & ceux-cy des Indiens : devant ce temps-là ils se servoient des mots numeraux en tous leurs écrits.

CHAPITRE III.

Du gouvernement de l'Angleterre en general.

IL n'y peut avoir que trois sortes de gouvernemens : car un seul, ou plusieurs, ou tous ont le pouvoir souverain d'une Nation. Si un seul l'a, ce sera une Monarchie : si plusieurs, c'est à dire une assemblée de personnes choisies, ce sera une Aristocratie : si tous, c'est à dire l'assemblée generale de tout le peuple, ce sera une Democratie.

De tous les Gouvernemens, il n'y en a point qui ressemble plus à la Divinité que la Monarchie, c'est pourquoy l'on a jugé que comme approchant le plus de la perfection, l'unité l'estant de toutes choses, il estoit le plus excellent,

Ουκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη; εἷς Κοίρανος ἔστω βασιλευς.

Il y a plusieurs Gouverneurs pour les forfaits du Pays. Prov. 28.2.

Des Monarchies les unes sont Despotiques, où les sujets sont comme des esclaves sous la volonté & puissance arbitraire de leur Souverain, comme les Turcs & ceux de Barbarie : les autres sont politiques ou paternelles, dans lesquelles les sujets sont

comme les enfans sous un pere, & sont gouvernez par les loix équitables & justes, que le Roy a jurées, comme font tous les Princes Chrestiens à leur advenement à la Couronne.

Des Monarchies paternelles les unes sont hereditaires, dans lesquelles ou les seuls Fils succedent à la Couronne, comme en France, ou bien les plus proches parens, comme en Espagne & en Angleterre, & les autres electives, ou apres la mort de chaque Prince, l'on procede à l'élection solemnelle d'un autre, sans avoir égard aux heritiers ny aux parens, comme en Pologne & en Hongrie, & il n'y a pas long-temps que l'on en usoit ainsi en Dannemarc & en Bohëme.

Des Monarchies paternelles hereditaires les unes sont dépendantes, ou relevent de quelqu'autre Prince, en sorte que l'on est obligé d'en faire hommage, comme les Royaumes d'Escosse, bien que quelques autheurs Escossois le nient bien fort, & de Man, qui relevent de la Couronne d'Angleterre, & comme le Royaume de Naples releve du Pape, & les autres sont indépendantes, ne relevant que de Dieu, & ne reconnoissant point d'autre superieur sur la terre.

L'Angleterre est une Monarchie paternelle herëditaire, gouvernée par un chef souverain, indépendant & indéposable, suivant les loix fondamentales & les coûtumes du Royaume.

C'est une Monarchie libre, joüissant par

deſſus pluſieurs autres Royaumes de l'Europe, d'une exemption entiere de toute ſujettion à l'Empereur, ou aux loix de l'Empere. Car encore que les Empereurs Romains ſe ſoient autrefois rendus les maiſtres de ce pays par la force des armes, puis qu'ils l'ont abandonnée depuis, la proprieté en eſt retournée par le droit des gens aux premiers proprietaires, *pro derelicto*, comme diſent les Iuriſconſultes.

C'eſt une Monarchie exempte en toutes les façons de la ſujettion de l'Eveſque de Rome: & par conſequent de pluſieurs inconveniens & charges, ſous leſquelles les Royaumes ſoûpirent : comme les appellations à la Cour de Rome en pluſieurs procez Eccleſiaſtiques, proviſions & diſpenſations en pluſieurs cas, que l'on eſt obligé d'aller querir là, pluſieurs tributs & taxes, qu'ils payent à l'Eveſque.

C'eſt une Monarchie qui n'eſt point ſujette à interregne, ny aux malheurs qui ne ſont que trop frequents dans les Royaumes electifs.

L'Angleterre eſt une Monarchie, qui par la concurrence neceſſairement ſubordonnée des Seigneurs & Communes, qui ont le pouvoir de faire & d'abroger les reſolutions ou actes dans le Parlement, a pluſieurs avantages qui luy ſont communs avec l'Ariſtocratie & la Democratie, & cependant elle n'en a pas les deſavantages, ny les maux auſquels celles-cy ſont ſujettes.

C'est une Monarchie, qui par un admirable temperament, accorde beaucoup à l'industrie, à la liberté & au bon-heur des sujets, & neantmoins en reserve encore assez pour sa Majesté & la prerogative d'un Roy, qui veut gouverner son peuple comme sujets, & non comme esclaves.

C'est une Monarchie, qui ressemble plus que tous les autres Royaumes du monde, au Royaume de IESUS-CHRIST, dont le joug est aisé, & le fardeau leger.

C'est une Monarchie, qui depuis prés de mille ans a esté continuée sans interruption, si ce n'est depuis quelques années, & sans aucune atteinte de changement en son gouvernement. Tellement qu'il semble que les Anglois ayent un penchant naturel à cette sorte de gouvernement : & c'est pourquoy lors que pendant les dernieres revolutions & bouleversemens, le diable & les hommes ont employé toute leur industrie imaginable, pour tascher de changer cette Monarchie en Democratie, & le Royaume en Republique, ce n'ont pas tant esté les Presbyteriens & les Royalistes, que l'esprit & le genie general de la Nation, qui par une influence puissante, quoy qu'invisible, a porté la plus grande & la meilleure partie des Anglois à rappeller leur Roy exilé, & à rétablir l'ancien gouvernement.

CHAPITRE IV.

Du Roy d'Angleterre, de son nom, de ses titres, armes, de sa domination, domaine, revenu & forces, de sa personne, de son offi.e, pouvoir, prerogative, supremité, souveraineté, divinité & respect.

Son nom.

LE mot *Kirg*, qui est la qualité que les Anglois donnent à leur Roy, décend du mot Saxon *Koning*, signifiant pouvoir & connoissance, dont tous les Souverains doiuent estre revestus.

Ses titres.

Les titres d'Edgar, Roy Saxon, estoient anciennement *Angloaum Basileus, & Dominus quatuor marium*, sçavoir de celles d'Angleterre, d'Allemagne, d'Irlande & d'Escosse, & quelquefois *Anglorum Basileus, ommiumque Regum, Insularum, Oceanique Britanniam circumjacentis, cunctarumque nationum, quæ infra eum includuntur, Imperator & Dominus.* Les titres modernes sont plus modestes, sçavoir, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, Escosse, France & Irlande, Defenseur de la Foy. Il n'y a que le Roy seul, qui soit veritablement & simplement *Dei gratia*, c'est à dire par la seule faveur & grace de Dieu, car quand les Archevesques & Evesques, à qui l'on donne aussi ce titre, parlent ainsi,

il faut ſous entendre *par la grace de Dieu & du Roy*, ou *Dei gratia & voluntate Regis*.

Pluſieurs lettres accordées à l'Univerſité d'Oxford, font voir qu'anciennement les Rois d'Angleterre prenoient la qualité de Defenſeurs de la Foy; mais elle leur fut plus particulierement affectée en l'an 1521. par le Pape Leon X. à cauſe d'un livre que le Roy Henry VIII. écrivit contre Luther, pour la défenſe de quelques poincts de la Religion Romaine, & depuis ce temps là ils ont continué de la prendre, comme defenſeurs de la Foy veritablement ancienne, Catholique & Apoſtolique.

Le titre de Fils aiſné de l'Egliſe appartient aux Rois d'Angleterre; parce que Lucius leur predeceſſeur, fut le premier qui embraſſa la Religion Chreſtienne. Le Pape Iules II. donna celuy de Tres-Chreſtien au Roy d'Angleterre dans le Concile de Latran, en la cinquiéme année du Regne de Henry VIII. mais ce dernier titre eſt demeuré particulier aux Rois de France.

D'abord & juſques au temps du Roy Henry IV. l'on traittoit les Rois d'Angleterre de Voſtre Grace. A Henry IV. l'on donna la qualité d'Excellente grace: à Edoüard IV. celle de Haut & Puiſſant Prince, & à Henry VIII. premierement celle d'Alteſſe, & enſuite celle de Majeſté. Aujourd'huy on leur donne celle de ſacrée Majeſté, à l'exemple des Empereurs de l'Orient;

qui se faisoieut donner celle de *agia vasileia*.

Le Roy d'Angleterre parle en tous les actes & instrumens publics de sa personne en pluriel, *Nos*, Nous. Iusques au temps du Roy Iean il ne parloit qu'en singulier : ainsi que l'on peut voir par le stile ordinaire à la fin de leurs écrits, où on lit, *Teste me ipso, apud Westmonasterium*, &c. En parlant au Roy, outre la qualité de Vostre Majesté, l'on se sert souvent du mot *Syr*, qui vient de *Cyr*, bue les Grecs écrivoient *Kur*, & est un abregé de *Kurios* & *Kuros*, *Dominus* ou Seigneur, dont l'on se servoit ordinairement en parlant aux Empereurs Grecs. Toutefois ce mot de *Syr* est devenu si commun, que l'on s'en sert ordinairement avec toutes les personnes de condition, depuis le Roy jusqu'aux simples Gentilshommes. Anciennement l'on ne donnoit cette qualité qu'aux Lords ou Seigneurs, ensuite on l'a aussi donnée aux Chevaliers & aux gens d'Eglise, en la mettant devant leur nom de Baptesme : Aujourd'huy l'on en use de cette maniere seulement à l'égard des Baronets, des Chevaliers du Bain & des Chevaliers Bacheliers. En France la qualité de Sir ou Sire est reservée à la seule personne du Roy.

Du temps que Nostre-Seigneur vivoit sur la terre il y avoit une secte de Iuifs, dont le Chef estoit un certain Iudas le Galiléen, dont il est parlé aux Actes des Apostres, ch. 5. vers. 37. qui ne vouloient pas donner la qualité de Sir ou de Seigneur, à qui que ce

ſoit, & ſoûtenoient qu'elle n'appartenoit qu'à Dieu ſeul, à l'excluſion de tous les hommes; comme aujourd'huy font nos nouveaux fanatiques, que l'on appelle *Quackers* ou Trembleurs, & ces gens eſtoient ſi opiniaſtres à refuſer cette qualité, meſme à la perſonne de l'Empereur, qu'il n'y avoit point de peine qui les y pût contraindre. Ainſi que cela ſe voit dans Ioſephe. Ce qui ſoit dit en paſſant.

Ses armes.

Les armes ſont des enſeignes ou marques d'honneur : miſes dans les écuſſons, pour diſtinguer les familles, & décendent, comme hereditaires à la poſterité. Toutefois elles n'ont eſté reglées ny en France ny en Angleterre, ſinon apres les guerres de la Terre ſainte; c'eſt à dire depuis environ quatre cens ans; ſi ce n'eſt à l'égard des Rois de l'Europe. Les Rois d'Angleterre Saxons portoient d'azur à une Croix de ſinople entre quatre mailles d'or. Depuis les Rois de Dannemarc, qui regnoient en Angleterre, portoient d'or ſemé de cœurs de gueule, à trois Lions Leopardez d'azur. Incontinent apres la conqueſte, les Rois porterent deux Leopards, que Guillaume le Conquerant portoit comme Duc de Normandie. Henry II. joignit aux armes de ſa mere celles de ſon pere, le Lion de Guyenne, lequel eſtant tout ſemblable en couleur & en figure aux Leopards, luy & ſes ſucceſſeurs les ont lo-

gez tous trois dans un mesme écusson, & l'ont blasonné de trois Lions ou Leopards, comme il l'est presentement.

Le Roy Edoüard III. pretendant, en vertu du droit de sa mere, la Couronne de France écartela ses armes de celles de France; qui estoient autrefois d'azur semé de fleurs de lis d'or, & aujourd'huy d'azur à trois fleurs de lis d'or : & en la mesme maniere, & pour la mesme raison Henry V. Roy d'Angleterre changea aussi ses armes. Le Roy Iacques ayant uny l'Escosse à l'Angleterre, en chargea aussi ses armes, qui furent écartelées d'Escosse & d'Irlande; de sorte que les armes du Roy d'Angleterre se trouvent aujourd'huy écartelées ainsi. Au premier & dernier contre-écartelé de France, qui sont d'azur à trois fleurs de lis d'or, & d'Angleterre, qui sont de gueules à trois Leopards d'or, armez & lampassez d'azur : au second d'Escosse, qui est d'or au Lion de gueules, armé & lampassé d'azur, enclos dans un double trescheur fleuré & contre-fleuré de gueules, & au troisiéme d'azur à la harpe d'or, cordée d'argent, qui est d'Irlande. La Iarretiere, premiere marque de l'illustre Ordre, ceint les armes. Le timbre marque la souveraine jurisdiction de sa Majesté. Vn riche manteau de drap d'or, doublé d'hermines ou de vair, les couvre, ayant au dessus une Couronne Imperiale, de laquelle sort un Leopard, ou Lion Leopardé, couronné. Ses supports sont un Leopard cou-

ronné, armé & lampassé comme dessus, d'un costé, & de l'autre une Licorne d'argent, couronnée au collet, & attachée à une chaisne d'or, laquelle passant entre les deux pattes de devant retourne sur le dos, l'un & l'autre soûtenu d'un parterre avec un vuide, contenant cette devise : *Dieu & mon droit*. Devant que l'Escosse eût esté unie à l'Angleterre, les supports estoient un Lion & un Dragon.

Les armes de France sont placées au premier, tant parce que le Royaume de France est de plus grande étenduë que celuy d'Angleterre, que parce qu'elles ont toûjours esté les armes d'un Royaume, au lieu que les armes d'Angleterre ne sont originairement que les armes des Duchez de Normandie & de Guyenne, ainsi que nous venons de dire.

La devise qui se voit sur la Iarretiere, *Honni soit qui mal y pense*, est celle du Roy Edoüard III. Fondateur de cét Ordre, & fut prononcé par luy, à l'occasion de la Iarretiere, ainsi que quelques-uns écrivent, de la Comtesse de Kent & de Salisbury, laquelle estant cheute, pendant qu'elle dançoit, fut relevée par le Roy, qui ayant consideré que la Reine en estoit jalouse, ou de peur que les Courtisans n'en parlassent, dit ces mots au sujet de cette Iarretiere, dont il institua l'Ordre bien-tost apres.

La devise, *Dieu & mon droit* estoit parti-

culiere à Richard Premier, qui vouloit faire connoiſtre que le Roy d'Angleterre tient ſa Couronne de Dieu immediatement, & ne releve de perſonne. Edoüard III. la reprit, lors qu'il pretendit le Royaume de France.

L'ancienne domination des Roys d'Angleterre s'étendoit autrefois ſur toute l'Angleterre, & ſur toutes les mers qui enferment l'Angleterre & l'Irlande, comme auſſi ſur toutes les Iſles de ces quartiers-là juſques ſur les coſtes de toutes les nations voiſines. Noſtre loy dit, que la mer eſt ſous la juriſdiction du Roy auſſi bien que la terre, & pour marque de cela, tous les Navires étrangers demandoient autrefois permiſſion de peſcher dans la mer, & d'y paſſer, & encore aujourd'huy ils amenent leur huniere, quand ils rencontrent des vaiſſeaux de guerre du Roy.

Henry I. annexa à l'Angleterre la Normandie: Henry II. y joignit l'Irlande, ne prenant que le titre de Seigneur d'Irlande, auſſi bien que ſes ſucceſſeurs juſques à Henry VIII. encore qu'ils y euſſent tous les droits de Souveraineté, & une juriſdiction Royale. Henry II. y annexa auſſi les Duchez de Guyenne & d'Anjou, avec les Comtez de Poictou, Touraine & Maine, & Edoüard III. le droit ſur la Couronne de France, mais non pas la poſſeſſion. Le Roy Iacques y unit l'Eſcoſſe, & depuis ce temps-là l'on y a joint pluſieurs habitations fort conſiderables en Amerique.

La

La ſeigneurie du Roy d'Angleterre s'étend aujourd'huy effectivement (je ne parle point du titre ny du juſte droit qu'il a ſur le Royaume de France) ſur toute l'Angleterre, l'Eſcoſſe & l'Irlande, qui ſont trois Royaumes d'une grande étenduë, comme auſſi ſur toutes leurs Iſles, au nombre de plus de quarante, tant grandes que petites; parmy leſquelles il y en a de fort conſiderables, & ſur toutes les mers voiſines. Elle s'étend auſſi ſur les Iſles de Ierſey, Garnſey & Alderny, qui font une partie du Duché de Normandie, outre les nouvelles & avantageuſes habitations de la Nouvelle Angleterre, de la Virginie, Barbados, Iamaïca, Florida, Bermudos, & pluſieurs autres Iſles & places de ces quartiers-là, & encore quelques-unes dans les Indes Orientales, & en la coſte d'Afrique, & en la terre ferme d'Amerique, par une legitime acquiſition, ou par droit de premiere découverte. Le Roy d'Angleterre a auſſi une pretenſion legitime ſur Eſtoitland, Terra Corterialis, le pays nouvellement découvert, nouvelle Belgique & Guiana, mais il n'en a pas la poſſeſſion.

Guillaume le Conquerant ayant ſaiſi en ſes mains par forme de conqueſte, en *Demeſne* ou *Domaine*, comme diſent nos Iuriſconſultes, toutes les terres d'Angleterre, à la reſerve de celles de l'Egliſe, des Convents & des maiſons Religieuſes, en diſtribua bien-toſt une partie parmy ſes ſujets, en ſe reſervant quelque reconnoiſſance en rentes

ou en ſervices, ou bien en l'un & l'autre, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Rois d'Angleterre, laquelle reconnoiſſance l'on appelle preſentement auſſi bien que devant conqueſte, *la teneure des terres*. Il garda le reſte pour luy-meſme, comme Domaine, appellé *Coronæ Regis Dominica, Domaines, Sacra Patrimonia, Prædium Domini Regis, Directum Dominium, cuius nullus autor niſi Deus.* Toutes les autres terres qui ſont aujourd'huy tenuës par quelque Seigneur, de quelque qualité qu'il puiſſe eſtre, dépendent de la Couronne, directement ou indirectement. Mais les terres poſſedées par la Couronne, qui ne ſont tenuës de perſonne, ne peuvent pas échoir à perſonne; eſtant ſacrées elles ne peuvent pas devenir profanes, mais elles ſont ou doivent eſtre perpetuellement inalienables. Or ces Domaines du Roy ont eſté de temps en temps bien fort alienez; quelquefois par la bonté de nos Rois qui les ont donnez, & quelquefois ils ont eſté obligez de les employer à la conſervation de l'Eſtat.

Le revenu.

Le revenu certain des Rois d'Angleterre eſtoit autrefois plus grand que celuy d'aucun autre Roy de l'Europe. Ils jouïſſoient en domaines & droits feodaux de plus qu'il ne falloit pour les dépenſes ordinaires de la Couronne; de ſorte qu'ils n'eſtoient pas obligez de charger leurs ſujets de taxes

ny d'impoſitions. Lors que les deux Chambres du Parlement furent aſſemblées au ſujet de l'heureux rétabliſſement du Roy d'apreſent, elles trouverent le revenu de la Couronne tellement diminué, & ſes charges tellement augmentées, par la dépenſe qu'il avoit fallu faire, à cauſe des guerre tant par mer que par terre, contre nos deu. puiſſans voiſins par dehors, & à cauſe du grand nombre de factieux, mutins & rebelles au dedans, qu'elles conclurent unanimement, qu'il eſtoit neceſſaire pour la paix & le repos de l'Eſtat, & pour l'honneur du Roy & du Royaume, de fixer le revenu du Roy à douze cens mille livres Sterlins par an, & que conjointement du conſentement du Roy, ſur l'humble requeſte des Seigneurs & des Communes, l'on impoſaſt ſur les marchandiſes & denrées qui entrent ou ſortent du Royaume, ſur la boiſſon d'Angleterre & ſur les foyers, autant d'argent que l'on jugeroit pouvoir égaler le revenu de la Couronne juſques à la concurrence de la meſme ſomme. Et nonobſtant cela tout le revenu du Roy d'Angleterre ne monte pas à la douziéme partie du revenu de ſon Royaume, au lieu que le Roy de France a plus de cent cinquante millions tous les ans, c'eſt à dire environ onze millions de livres Sterlins, & plus de la cinquiéme partie de tout le revenu de ſon Royaume.

Or ſi ce revenu de noſtre Roy eſt fidellement payé, & porté dans ſon Echequier,

ou tresor, ce grand Ocean, où tant de diverses rivieres & ruisseaux se viennent décharger, & d'où le Soleil tire ces agreables vapeurs qui arrosent tout le pays, & par lesquelles toutes les forces par mer & par terre de sa Majesté, qui nous font reposer si doucement & si seurement, sont maintenuës, qui en faisant subsister la Cour du Roy & de la famille Royale, conservent la gloire & la splendeur de la Nation, & tant d'Ambassadeurs au dehors, & tant de grands Officiers de la Couronne & Iuges au-dedans : si dis-je, ce revenu est fidellement payé & porté dans l'Echequier du Roy, c'est ce que je ne diray pas ; mais il est certain qu'il n'y a point d'Espargne dans l'Europe, où les payemens se fassent avec moins de fraude, & moins à la charge des Officiers.

Henry IV Roy de France, se plaignoit, que la dépense, que les Officiers des Finances faisoient, excedoit le revenu de la Taille, & qu'il avoit alors trente mille Officiers, tant Receveurs que Controlleurs de son Domaine & de ses autres finances, là où l'on n'a autre sujet de se plaindre en Angleterre, sinon que depuis quelque temps les charges de la Couronne sont si grandes, qu'il est impossible que le revenu du Roy, ainsi qu'il a esté reglé, y puisse suffire, & neantmoins plusieurs de ses sujets ne laissent pas de murmurer de ce que le revenu a esté augmenté, regardant le peu qu'on luy donne par un microscope, qui le fait paroistre fort grand,

au lieu de ſervir d'une perſpective ou lunette de longue veuë, pour voir de loin les miſeres de la guerre, qui ne peuvent pas eſtre prevenuës ſans que l'on faſſe de la dépenſe.

Le revenu du Roy d'Angleterre n'a jamais eſté augmenté par des moyens ſordides & bas, dont l'on ſe ſert dans les autres pays, comme de vente d'Honneurs, vente de Magiſtrature, vente d'Offices de Iuſtice, par la marchandiſe, par des impoſitions generales ſur toutes ſortes de vivres & d'étoffes, par *puertos ſecos*, ou impoſitions des droits qui ſe levent aux entrées des Provinces ou villes du Royaume, par des penſions des alliez, ſous pretexte de protection ou autrement. Mais le revenu du Roy d'Angleterre conſiſte en domaines, ainſi que nous venons de dire, en cenſes, en terres dépendantes de la Principauté de Galles & des Duchez de Cornuaille & de Lancaſtre, ou en dixmes, premices, reliefs, amendes & confiſcations; mais principalement aux petits droits que l'on a impoſez depuis quelque temps, ainſi que nous venons de dire.

Ses forces.

Tout le monde ſçait que les Nations voiſines ont ſenty ſuffiſamment combien le pouvoir du Roy d'Angleterre eſtoit grand, meſme devant que l'Eſcoſſe y eût eſté unie, & devant qu'il eût achevé d'aſſujettir l'Irlande, avec laquelle il eſtoit en guerre con-

tinuellement. Depuis ce temps-là les Rois Iacques & Charles I. n'ont pû faire preuve de leurs forces, parce que leurs Parlemens & le peuple ont recherché toutes les occasions de s'opposer à leurs desirs, & de traverser les desseins de ces bons Rois; mais presentement qu'il semble que les Parlemens des trois Royaumes travaillent à l'envy les uns des autres, à qui previendra le plus promptement les desirs & les desseins de leur Souverain, il ne seroit pas fort facile de dire quelles grandes choses le Roy presentement regnant pourroit entreprendre. Mais considerons-le seulement comme Roy d'Angleterre, sans aucune reflexion sur ses autres Royaumes, & disons qu'elle est comme une forteresse invincible, ou comme une ville bien fortifiée, n'ayant pas seulement ses bastions & ses autres ouvrages attachez au corps de la place, la mer servant d'un fossé creux & large à ses villes maritimes, mais aussi de beaux dehors, les plus grands vaisseaux de guerre, & les mieux bastis du monde. Avec cela elle est tellement peuplée d'hommes & de chevaux, tellement remplie de vivres & de munitions, d'étoffes & d'argent, que quand toutes les autres puissances de l'Europe conspireroient contr'elle, ce qu'à Dieu ne plaise, elle les pourroit aisément dissiper. Les denrées qu'elle produit sont capables de la faire subsister, & il n'y a que la guerre qui naist chez elle qui la puisse détruire.

Ce qui soit dit des forces defensives du Roy d'Angleterre; parlons maintenant des offensives. Combien doivent-elles estre formidables au monde, quand il sçaura que le Roy d'Angleterre, quand il veut, peut lever deux cens mille hommes, & cinquante mille chevaux en son Royaume; puisque pendant la derniere rebellion l'on a veu ce grand nombre d'hommes armez de part & d'autre: & neantmoins ce qui est admirable, l'on peut dire que dans les villes & villages l'on ne s'en appercevoit point. Quand il considerera l'esprit guerrier & hardy des Anglois, leur adresse, leur patience, leur courage, leur resolution & fermeté, & qu'ils craignent si peu la mort, qu'aucunes des Nations voisines n'oseroit s'engager à une bataille avec eux par mer ou par terre, avec des forces égales, & sans avantage? Quand il considerera que le Roy d'Angleterre a cent bons vaisseaux de guerre, pour transporter ses armées, & qu'il peut fretter deux cens Navires Marchands, presque aussi considerables que ceux de guerre, & équipper les uns & les autres des meilleurs Mariniers, Officiers & Matelots du monde? En un mot quand le monde considerera que le Roy d'Angleterre, à cause de la situation commode & avantageuse de son Royaume, doit demeurer le maistre de la mer, & que comme l'on dit, qu'à l'égard de la terre, celuy qui est maistre de la campagne, sera aussi maistre des villes quand

Il eſt *Pontifex maximus* : titre que les Empereurs de Rome ont pris, les Chreſtiens auſſi bien que les Payens. Il eſt le ſuprême Paſteur de l'Angleterre, & n'a pas ſeulement le droit du gouvernement Eccleſiaſtique ; mais auſſi en quelques rencontres l'exercice effectif des fonctiōs Eccleſiaſtiques; à l'exemple de ce qu'on lit de Salomon au premier Livre des Rois, chap. 8. qui benit le Peuple d'Iſraël, dédia le Temple, & prononça la priere, qui ſert encore aujourd'huy de Patron à la dedication des Temples & des Chapelles. Mais tout le reſte du Miniſtere & de l'Office, comme l'adminiſtration des Sacremens, la Predication de la parole de Dieu, & tous les autres devoirs & offices ont eſté laiſſez aux Eveſques ; quoy que la deciſion des cauſes appartienne aux Iuges Royaux, ſi le Roy qui eſt le plus ſouvent appellé ailleurs pour les affaires importantes de l'Eſtat, ne ſe veut pas trouver en perſonne au jugement des procez, comme il le peut faire quand il luy plaiſt.

Les loix & coûtumes d'Angleterre ſont ſi tendres à l'égard de la ſacrée perſonne du Roy, ſa vie & ſa conſervation, qu'elles ont fait une haute trahiſon de la ſeule penſée ou intention de tüer le Roy. Et dautant que la penſée ou la conſpiration de la mort des Conſeillers du Roy, ou des grands Officiers de ſa maiſon, a eſté quelquefois cauſe de celle du Roy, qui eſt ordinairement la viſée des conjurez, comme dit la troiſiéme Or-

donnance de Henry VII. elles en ont aussi fait une felonie punissable de mort, bien qu'en tous les autres crimes capitaux la regle est, *voluntas non reputabitur pro facto*, & en tous les autres cas un Anglois ne peut pas estre puny de mort, si l'intention & la volonté n'ont esté effectivement executées.

La Loy d'Angleterre a une si haute estime de la personne du Roy, qu'elle en fait aussi une haute trahison, quand on offense les personnes ou les choses qui representent sa personne sacrée: comme quand on tuë quelqu'un des Officiers de la Couronne, ou des Iuges du Roy lors qu'ils executent leur office, ou que l'on contrefait le sceau ou la monnoye du Roy; parce que toutes ces choses representent sa personne. Et la haute trahison est si horrible aux yeux de la Loy, qu'outre qu'elle fait perdre au criminel, avec la vie & l'honneur, tout le bien & toutes les dignitez, la peine passe aussi jusques aux heritiers du traistre, qui sont declarez ignobles & roturiers jusques à ce que le Roy les rétablisse en leurs premiers honneurs. *Est enim tam grave crimen*, dit Bracton, *ut vix permittatur hæredibus quod vivant.* La haute trahison est un crime si atroce, que la Loy, non contente de la vie, de l'honneur & des estats du criminel, permet à peine que ses heritiers vivent. Et plûtost que de laisser la trahison commise contre le Roy impunie, l'on aime mieux en quelque façon, punir l'innocent. Car si un fol ou un enragé,

duquel on ne peut pas dire qu'il ait une volonté, & qui par consequent ne peut pas offenser dans sa folie ou rage, tuë ou se met en devoir de tüer le Roy, il sera puny comme traistre, & neantmoins la mesme Loy dit, que *non compos mentis*, ne peut pas commettre petite trahison ou felonnie, ny mesme une autre espece de haute trahison.

Au reste, l'interest de la personne du Roy est si considerable, que parmy les anciennes Ordonnances. il s'en trouve une, qui defend aux Medecins d'approcher de sa personne sans une bonne commission, & cette commission doit estre dressée de l'avis du Conseil. Aucun autre Medecin que celuy qui est nommé dans la commission, ne peut servir le Roy. Les Medecins doivent preparer toutes les medecines de leurs propres mains, & ne doivent pas permettre que les Apotiquaires le fassent, & ils ne se peuvent faire assister d'autres Chirurgiens que de ceux qui se trouvent nommez en la commission.

La personne & la vie du Roy sont si precieuses, que tous les sujets sont tenus & obligez par la foy qu'ils luy doivent, que l'on nomme en Angleterre *allegeance*, de defendre sa personne, dans toute l'étenduë de leur capacité, tant naturelle que politique, de leur corps & de leur vie. C'est pourquoy la Loy dit, que la vie & les membres de tous les sujets sont au service du Souverain. Il est *Pater Patriæ*, & *Dulce erit pro Patre Pa-*

triæ mori. Il faut employer le corps & la vie pour le defendre contre toutes conſpirations, rebellions & invaſions. Or l'execution de la Loy doit eſtre agreable à tous les bons & loyaux ſujets.

Son office.

L'Office du Roy d'Angleterre eſt décrit ainſi dans les loix du Roy Edoüard le Confeſſeur : *Rex, quia Vicarius ſummi Regis eſt, ad hoc conſtituitur, ut regnum terrenum & populum Domini, & ſuper omnia ſanctam Eccleſiam veneretur, regat & ab injurioſis defendat*, & conformément à ce que dit le ſçavant Forteſcuë, *Pugnare bella populi ſui, & eos rectiſſime judicare.* De combattre les batailles de ſon peuple, & d'adminiſtrer droit & juſtice parmy luy. Ou bien ſelon le dire d'un autre, de proteger & de gouverner ſon peuple, en ſorte que ſous ſa conduite il puiſſe mener une vie paiſible & tranquille, en toute pieté & honneſteté. Ou plus particulierement, ainſi qu'il le promet lors de ſon Couronnement, de conſerver les droits & les privileges de l'Egliſe & du Clergé, les prerogatives Royaux appartenans à la Couronne, les loix & coûtumes du Royaume, de faire juſtice, d'eſtre pitoyable, de conſerver la paix & l'union, &c.

Le Roy, pour mieux exercer ce grand & important office, a de certains droits de Majeſté, pouvoirs extraordinaires, preéminences & privileges unis à la Couronne, que les Iuriſconſultes anciens appellent *Sacra*

ſacrorum, & fleurons de la Couronne, mais communément prerogatives du Roy, dont les uns appartiennent au Roy par le droit des gens, & les autres par le droit commun, qui eſt excellent par deſſus toutes les autres loix à maintenir une Monarchie libre, & à relever les prerogatives du Roy, & quelques-uns auſſi par le droit coûtumier.

Il n'y a que le Roy ſeul qui ait le pouvoir, en vertu de ſes prerogatives, ſans acte du Parlement, de declarer la guerre, de faire la paix, d'envoyer & de recevoir des Ambaſſadeurs, de faire des traitez & des ligues avec les Princes & Eſtats étrangers : de donner Commiſſion pour des levées & armemens par mer & par terre, de preſſer des gens, quand la neceſſité le requiert. Il diſpoſe de tous les Arſenaux, Magaſins, Munitions, Chaſteaux, Forterеſſes, Forts, Havres, Vaiſſeaux de guerre, & de la monnoye publique, reglant ſon titre, ſon poids, ſa pureté & ſa valeur, & par ſa declaration il peut donner cours à la monnoye étrangere comme à celle d'Angleterre.

Par le meſme droit Royal, il peut de ſa ſeule volonté & de ſon plaiſir, convoquer, adjourner, prolonger, reculer & diſſoudre le Parlement. Il peut refuſer, ſans rendre compte ou raiſon de ſon refus, & conſentir aux bils ou reſolutions priſes par les deux Chambres du Parlement, ſans lequel conſentement le *Bill* ou l'acte du Parlement n'eſt qu'un corps ſans ame. Il dépend abſolument

de ſon bon plaiſir d'augmenter le nombre des deputez des deux Chambres, en augmentant le nombre des Barons par une nouvelle creation, & en donnant à d'autres villes le pouvoir de deputer quelques-uns de leurs Bourgeois au Parlement. Il peut s'adreſſer par écrit au Parlement, lors que ſelon ſa prudence il le juge neceſſaire, & il peut refuſer d'envoyer ſes lettres aux deputez, qui ont eu ſeançe aux Parlemens precedens. Il a luy ſeul le choix & la nomination de tous les Commandeurs & autres Officiers par mer & par terre, le choix & la nomination de tous les Magiſtrats, Conſeillers & Officiers d'Eſtat, de tous les Eveſques & de toutes les autres dignitez dans l'Egliſe: de conferer toutes ſortes d'honneurs, de haute ou baſſe Nobleſſe en Angleterre, & pouvoir d'accorder des recompenſes, & d'ordonner des punitions. Il peut par ſes Lettres Patentes ériger de nouvelles Comtez, Eveſchez, Univerſitez, Citez, Bourgs, Colleges, Hoſpitaux, Eſcoles, Foires, Marchez, Cours de Iuſtice, Foreſts, Chaſſe, Garenne franche, &c. Le Roy a le droit & le pouvoir d'affranchir un étranger, & de le naturaliſer, en ſorte qu'il puiſſe acquerir des maiſons & des terres, & meſme eſtre capable de poſſeder quelques charges. Il peut auſſi accorder des lettres de marque ou de repreſailles.

Le Roy a auſſi de tout temps eu le droit de preference ſur toutes ſortes de vivres dans le voiſinage de la Cour, & de prendre

des chevaux, chariots, barques & navires pour ſon uſage à une taxe raiſonnable, & peut par ſon Ordonnance mettre un prix & taxe raiſonnable ſur la viande, le poiſſon, la volaille, le foin, l'avoine, &c. Le Roy qui regne aujourd'huy, a eu envie d'aliener ce droit, & d'en prendre recompenſe en d'autres choſes. Quand le Roy eſt creancier, ſa debte eſt preferée à celle de tous les autres creanciers, en cas d'execution ou d'adminiſtration, & juſqu'à ce que la debte du Roy ſoit payée, il peut proteger le debiteur & empeſcher que les autres creanciers le faſſent arreſter. Il peut ſaiſir, & garnir ſa main pour toute la rente ſur un Fermier, bien qu'il ne tienne pas toute la terre. Il peut convenir les heritiers pour les debtes de leurs predeceſſeurs, bien qu'ils n'y ſoient pas ſpeciament obligez. Il n'eſt pas obligé de demander ſa rente cõme les autres le font. Il peut plaider & ſaiſir en telle Cour qu'il luy plaiſt.

Il ne ſe fait point de publication, ſinon ſous le nom du Roy, & il n'y a que le Roy qui puiſſe donner des lettres d'Eſtat pour faire ceſſer les pourſuites contre une perſonne, qui eſt effectivement à ſon ſervice. Il n'y a que luy qui puiſſe donner des lettres à ceux qui ont perdu leur bien par le feu, pour demander la charité au peuple; parce que ſans ſa permiſſion perſonne ne peut queſter publiquement. Comme auſſi ſans l'autorité du Roy l'on ne peut pas planter des foreſts, faire des parcs, inſtituer des chaſſes, ny bâtir des châteaux.

La vente que l'on fait de son bien publiquement & en plein marché, ne luy en oste pas la proprieté. Quand le Roy donne octroy pour une Foire, en payant certains peages, tout ce qui luy appartient ne laisse pas d'estre exempt. Le droit de possession n'a point de lieu contre luy, & ne luy peut point faire de prejudice. Ses Officiers ne sont pas obligez de se charger d'autres emplois, qui requierent une fonction actuelle, comme ceux d'Eschevin, de Connestable, de Marguillier,&c.

Tous les Receveurs des deniers du Roy, & tous ceux qui sont comptables à luy, à cause de quelque revenu, sont responsables à luy en leurs personnes, terres, biens, heritiers, executeurs & administrateurs, sans exception de temps, *quia nullum tempus occurrit Regi.*

Le debiteur du Roy a une espece de prerogative ou remede dans l'Echequier contre tous les autres creanciers, & contre ceux contre lesquels il a une pretension ou action personnelle; supposé que par là le debiteur devienne incapable de payer le Roy: & en ces procez le debiteur du Roy estant demandeur, il a quelques privileges sur les autres.

En des cas douteux, la presomption est toûjours pour le Roy. Il n'y a point de Statut ny d'Ordonnance qui puisse limiter son pouvoir, si son nom n'y est particulierement exprimé. La qualité de sa personne altere les regles de *joint Tenancy*, ou le droit d'égaler

les partages entre les heritiers, parce qu'elle eſt inſeparable & incommunicable. Il n'y a point d'obſtacle, ny de jugement final, ny d'écrit qui le puiſſe obliger. Tous les jugemens rendus contre les titres ou preuves produits par le Roy, ſont toûjours prononcez avec cette condition ou clauſe, *ſalvo jure Domini Regis*; c'eſt à dire, que ſi un jour les gens du Roy peuvent mieux juſtifier le droit du Roy, ce jugement ne luy peut pas prejudicier; avantage que les ſujets n'ont point.

Le Roy a encore cét avantage, qu'il peut demander un raiſonnable ſecours d'argent à ſes ſujets, pour faire ſon Fils aiſné Chevalier en l'âge de quinze ans, & pour marier ſa fille à ſept ans: & ce ſecours raiſonuable eſt de vingt Schillins Sterlins pour chaque vingt livres de revenu des terres en roture. Davantage, s'il arrive que le Roy ſoit fait priſonnier, il faut que les ſujets financent & fourniſſent ſa rançon, pour le faire mettre en liberté. Si le Roy a des raiſons qui l'obligent à proteger quelqu'un contre les pourſuites que l'on fait en juſtice, il le peut faire.

En toutes les cauſes où le Roy eſt partie, ſes Officiers pour executer un decret de priſe de corps ou de ſaiſie, peuvent entrer dans la maiſon, ou ſi on leur en refuſe l'entrée, ils peuvent forcer la porte, & y entrer de cette façon, quoy qu'en Angleterre la maiſon d'un homme ſoit ſon Chaſteau, & ait le

privilege de le proteger contre tous autres arrests & saisies.

Vn Benefice ou une Prebende n'a point de force, ou n'est pas valable contre le Roy, si le Beneficier n'a que la nomination sans l'introduction, bien que cela suffise contre un sujet.

Il n'y a que le Roy qui puisse prendre connoissance de faux jugemens en la Cour de ses vassaux.

Le Roy d'Angleterre a la prerogative d'estre *primus Regni custos*, & a la garde noble des personnes & des biens de ceux, qui faute d'esprit sont incpables de se gouverner eux-mesmes, ou de servir le Roy. Ainsi les personnes & les biens des simples & des freneti-ques sont en la garde du Roy, ceux des simples à leur propre profit, & ceux des insensez au profit des plus proches heritiers. Il a aussi la garde-noble de tous les enfans, dont les peres relevoient leurs terres du Roy. Ce qui a esté pratiqué depuis la conqueste des Normands, avec beaucoup de gloire & de profit pour le Roy & pour le Royaume. Toutefois quelques abus ont esté cause qu'il s'est trouvé des personnes qui ont abandonné leur bien, & ont renoncé au droit de la part de leurs justes pretensions.

Le Roy a encore cette prerogative d'estre le dernier heritier du Royaume, & le receptacle de tous les biens, qui n'ont point d'heritier qui paroisse, comme l'Ocean l'est de toutes les rivieres qui s'y rendent, & à cause

de cela tous les biens écheent ou retournent au Roy, faute d'heritiers ou par forfait. Tous les Benefices appartiennent finalement au Roy, faute de presentation par l'Evesque. Tous les tresors trouvez, c'est à dire, tout l'argent monnoyé, tout l'or, argent, vaisselle d'argent ou billon, dont l'on ne connoist point les proprietaires, apartiẽnent au Roy : comme aussi les biens abandonnez, bris de vaisseaux, &c. Si le Roy ou quelqu'un de ses predecesseurs n'en a cedé le droit : tous les fonds & toutes les terres que l'on gagne sur la mer, ou que la riviere fait en changeant de lit. Le droit d'aubaine sur tous les biens des étrangers qui meurent en son païs devant que d'avoir esté naturalisez ou declarez regnicoles, & toutes les choses dont personne ne s'attribuë la proprieté. Toutes les mines d'or & d'argent, quelque part qu'elles ayent esté découvertes, les poissons Royaux, comme balaines, esturgeons, dauphins, &c. & oiseaux Royaux, comme les cignes qui n'ont point de marque, & qui nagent librement dans la riviere, appartiennent aussi au Roy.

Le prerogative & le pouvoir du Roy est extraordinairement grand dans l'Eglise. Luy seul a le droit de Patronage de tous les Eveschez: personne ne peut estre éleu que par son *congé d'élire*, & qu'il n'ait premierement nommé à l'Evesché : personne ne peut estre consacré Evesque, ny joüir du revenu de l'Evesché, sans un acte particulier du

Roy. Il est le gardien & le pere nourricier de l'Eglise : ce que nos Rois d'Angleterre ont compté parmy leurs principaux soins, ainsi que cela fut allegué dans un plaidoyé, & attribué au Roy Edoüard I. en la vingt-troisiéme de son regne. Le Roy a le pouvoir de convoquer des Synodes nationaux ou provinciaux, & de faire faire par des Commissaires, ou par ses Metropolitains, chacun en sa jurisdiction, des Canons, Ordres, Ordonnances & Constitutions: & d'introduire dans l'Eglise les ceremonies qu'il juge necessaires. Il reforme & corrige toutes les heresies & schismes, & punit le mépris que l'on fait de la Religion : & en cela, & à cette occasion, il declare quelle doctrine il est à propos d'enseigner & de prescher dans l'Eglise, quelle translation de la Bible il avoüe, & quels Livres de la Bible sont Canoniques ou apocriphes.

En la 28. année du regne de la Reine Elisabeth, lors que la Chambre des Communes voulut faire passer un acte ou resolution touchant les Evesques, en leur attribuant la faculté de conferer les Ordres sacrez, les censures Ecclesiastiques, le serment *ex officio, non residence*, &c. la Reine se mit bien fort en colere, & leur defendit de se mesler des affaires Ecclesiastiques, parce que cela dépendoit de son droit, &c.

Il est au pouvoir du Roy de pardonner à ceux qui ont violé les loix Ecclesiastiques, & d'abroger celles qui sont ou non necessaires

ou inutiles, de diſpenſer de la rigueur des loix Eccleſiaſtiques & des choſes qui ſont defenduës & mauvaiſes par accident, comme l'on dit, & non de ſoy-meſme. Ainſi il peut permettre qu'un Preſtre tienne deux benefices, qu'un fils ſuccede à ſon pere au benefice; il peut diſpenſer de la reſidence, &c.

Il a le pouvoir de diſpenſer de quelques actes du Parlement, & de quelques peines portées par les Ordonnances, par la clauſe *Nonobſtant*, dans les choſes qui ne regardent que ſon intereſt : de moderer la rigueur de loix, ſelon l'équité & la conſcience : d'alterer quelque loy particuliere, ou d'en ſuſpendre l'exécution, comme eſtant trop dure pour la Republique : d'accorder de certains privileges & octrois à ſes ſujets : de pardonner à un criminel qui a eſté condamné par la Loy : de faire interpreter les Statuts par ſes Iuges, & de determiner & de donner Sentence dans les cas qui ne ſont pas determinez par la Loy.

Et c'eſt icy la prerogative Royale, laquelle eſt entre les mains du Roy comme un ſceptre d'or, mais entre les mains des ſujets comme une verge de fer. C'eſt là le droit de la Couronne : une Loy qui fait partie de la Loy du pays, partie de la Loy commune qui la comprend, & eſt la premiere de toutes les loix & coûtumes d'Angleterre; & c'eſt pourquoy auſſi une coûtume qui eſt prejudiciable à la prerogative du Roy, n'a pas force de Loy.

Quelques-unes de ces prerogatives, particulierement celles qui ont quelque rapport à la justice & à la paix, sont si essentielles à la Royauté, qu'elles sont pour jamais inherentes de la Couronne, & sont la Couronne mesme. Elles sont comme les rayons au Soleil, qui en sont inseparables. Et c'est pourquoy de grands Iurisconsultes tiennent que le Parlement ne peut pas par ses actes ou resolutions retrancher ou déroger à une prerogative au poinct du gouvernement, & qu'elle ne peut pas estre alterée non plus que la Loy des Medes & des Perses. C'est pourquoy aussi les deux Chambres du Parlement declarerent du temps d'Edoüard III. qu'ils ne pouvoient rien arrester dans le Parlement qui pût tendre à desheriter le Roy de la Couronne, à laquelle ils estoient obligez par serment; non pas mesme quand le Roy le desireroit. Et comme tous les Rois d'Angleterre doivent la justice à leur peuple, ainsi est-il obligé de defendre & de maintenir tous les droits, dont la Couronne est en possession, & de tascher de recouvrer ceux dont la Couronne a esté dépossedée. Aussi a-t'on remarqué, que lors que les Rois ne se sont pas bien acquittez de leur devoir en ce poinct, l'on en a veu de tres-fascheuses consequences. Comme le premier coup fatal fut donné à l'Eglise d'Angleterre, lors que le Roy Henry VIII. negligeant sa prerogative Royale, envoya la reformation de l'Eglise à la Chambre

baſſe, ainſi le plus grand coup qui fut jamais donné à l'Egliſe & à l'Eſtat, ce fut lors que le Roy dernier mort, partageant ſon pouvoir abſolu avec le peuple, ceda aux deux Chambres du Parlement celuy de diſſoudre le Parlement, bien que ce ne fût que pour cette fois là. C'eſt en apparence un paradoxe, & neantmoins il eſt tres-vray, qu'il importe extrémement à tous les ſujets de prendre plûtoſt garde à ce que le Roy defende & maintienne ſes prerogatives & preéminences, qu'à conſerver ſes droits & libertez; & la verité de cecy paroiſtra évidemment aux yeux de ceux qui voudront meurement conſiderer les malheurs & inconveniens, que la diminution des prerogatives du Roy entraiſne neceſſairement apres elle, & en faire comparaiſon avec ceux que peut produire l'infraction particuliere des libertez du peuple. Comme de l'autre coſté il importe fort à tous les Rois d'Angleterre de conſerver les juſtes libertez du peuple, ſuivant cette excellente regle du meilleur des Rois, Charles I. qui dit que la prerogative du Roy eſt de defendre les libertez du peuple, & que les libertez du peuple fortifient la prerogative du Roy.

Toutes les marques de la ſuprême Magiſtrature ou Souveraineté, comme la couronne, le ſceptre, le manteau d'écarlate, le monde d'or & la ſainte huile, ont eſté auſſi long-temps propres aux Rois d'Angleterre qu'à aucun autre Roy de l'Europe. Son

Royaume ne releve de personne, & il n'en reçoit l'investiture ou instalation de qui que ce soit. Il ne reconnoist point de superieur que Dieu seul. Ny l'Empereur, parce que le Roy d'Angleterre a le mesme pouvoir en son Royaume, que l'Empereur peut pretendre dans l'Empire, & c'est pourquoy les Parlemens ont declaré il y a long-temps, que la Couronne d'Angleterre est une Couronne Imperiale, & que le Roy est Empereur d'Angleterre & d'Irlande, & qu'il peut porter une Couronne Imperiale. Neantmoins il a mieux aimé porter une Couronne triomphale, telle que les anciens Empereurs de Rome portoient autrefois; & ce parce que ses predecesseurs ont autrefois triomphé non seulement de cinq Rois d'Irlande, mais aussi des Rois de Galles, d'Escosse & de France.

Il ne cede la presceance à qui que ce soit, qu'à l'Empereur seul, parce qu'il semble que l'Empire soit plus ancien que tous les Royaumes.

. Comme le Roy est indépendant dans l'Estat, ainsi est-il Archevesque dans l'Eglise. Il n'y reconnoist point l'Evesque de Rome comme superieur, depuis que l'authorité qu'il s'estoit attribuée en Angleterre, a esté en l'an 1535. declarée nulle en plein Parlement, par tous les Seigneurs tant Ecclesiastiques que seculiers, & le Roy d'Angleterre declaré estre le Chef & Gouverneur suprême de toutes les personnes & en toutes les choses, tant Ecclesiastiques que civiles: & ce

ce par un ancien droit de la Couronne.

Le Roy est *Supremus totius Ecclesiæ Anglicanæ ordinarius.* L'Ordinaire supréme de toute l'Eglise Anglicane en tous les Dioceses, l'Evesque des Evesques, & à cause de sa sur-intendance sur toute l'Eglise, il joüit des dixmes & des premices de tous les benefices.

Le Roy a le supréme droit de Patronage sur toute l'Angleterre, que l'on appelle *Patronage Paramount* sur tous les benefices de l'Eglise d'Angleterre; de sorte que si le Patron inferieur, ny l'Ordinaire, ny le Metropolitain, ne presentent point dans le temps, comme il a esté dit cy-devant, ce sera le Roy qui aura le droit de presentation, qui ne peut pas aller plus loin. Le Roy est Seigneur principal, ou *Lord Paramount*, Seigneur supréme de toutes les terres d'Angleterre, & tous ceux qui y ont des terres relevent de luy d'une façon ou d'autre, mediatement ou immediatement. Car il n'y a personne, sinon le Roy, qui ait en Angleterre *allodium Directum Dominium*, la seule & indépendante proprieté & seigneurie de quelque terre. Celuy qui a un fief, le droit perpetuel & *utile dominium*, est obligé de rendre ses devoirs au Souverain pour cela; de sorte que l'on ne peut pas dire que ce soit son propre simplement, puis qu'il fait serment de fidelité à quelque Superieur.

Le Roy est *summus regni Anglicani Iustitiarius*, le Iuge souverain & le Chef de la justice

de toute l'Angleterre. Il eſt la ſource, d'où toute la juſtice derive, n'y ayant point de ſujet qui ait haute, moyenne & baſſe juſtice, comme en France. Il a ſeul le pouvoir ſouverain en l'adminiſtration de la juſtice, & en l'execution de la Loy, & quelque pouvoir qu'il donne aux autres, il ſe reſerve toûjours le dernier reſſort, tellement qu'il peut prendre ſeance en toutes les Cours, & prendre connoiſſance de toutes les cauſes, ſi ce n'eſt en cas de felonie, de trahiſon, &c. où le Roy eſtant demandeur, & ainſi partie, ne ſe trouve pas en perſonne aux jugemens, mais il fait faire le procez par les deleguez. Et de fait, l'on a veu autrefois les Rois d'Angleterre prendre ſeance en la Cour, que l'on appelle preſentement *The Kingsbench*, le Banc du Roy : Henry I I I. en ſa Cour de l'Eſchequier, & les Rois Henry V I I. & Iacques en la Chambre aux Eſtoiles.

Il n'eſt pas permis d'appeller du Roy à l'Eveſque de Rome en des affaires Eccleſiaſtiques, comme l'on fait en d'autres grands Royaumes de l'Europe, ny à l'Empereur dans les affaires civiles, comme quelques uns des païs du Roy d'Eſpagne, & de quelques autres Princes Chreſtiens; ny en l'un ny en l'autre cas au peuple d'Angleterre, comme quelques-uns ont révé depuis quelque temps; car il n'a jamais eſté ſubordonné, ny jamais Superieur du Roy d'Angleterre, ny coordonné ou collateral avec luy, ny en luy-meſme, ny en ceux qui le repreſentent au Parlement.

Le Roy estant le seul Souverain & Chef suprême, se trouve revestu d'un plein pouvoir, prerogative & jurisdiction, pour rendre justice à chaque membre dans toute l'étenduë de sa domination, au lieu que quelques-uns des Rois voisins n'ont pas le pouvoir de rendre justice à tous leurs sujets en toutes les causes, ny de punir tous les crimes commis en leur païs, & particulierement dans les causes Ecclesiastiques. En un mot, *Rex Angliæ neminem habet in suis Dominiis superiorem nec parem, sed omnes sub illo, ille sub nullo; nisi tantum sub Deo, à quo secundus, post quem primus, ante omnes, in suis Ditionibus, Deos & homines.*

Dieu mesme donne souvent en la Sainte Escriture le titre de *Dij*, ou Dieux, en pluriel, aux grands Princes; parce qu'ils sont comme *Vicedij* & Vicaires de Dieu sur la terre. Ils representeut la Majesté & la Puissance du Dieu du Ciel & de la Terre, & ce afin que le peuple les ait en d'autant plus grande veneration, & leur rende une d'autant plus profonde soûmission. Car quand cela manque, tout l'ordre manque, & fait place à toute impieté & calamité.

Les anciens Empereurs Chrestiens se servoient aussi de la substance des titres de Dieu, comme *Divinitas nostra, æternitas nostra,* qualitez qui ne se trouvoient en eux qu'imparfaitement & analogiquement, bien qu'essentiellement en Dieu seul, & les bons Chrétiens de ce temps-là estoient accoûtumez,

par un excés de respect, de jurer par la Majesté de l'Empereur, comme Ioseph par la vie de Pharaon: ce que Vegece, Autheur fort sçavant de ce temps-là, semble justifier, quand il dit, *Nam Imperatori, tamquam præsenti & corporali Deo, fidelis est præstanda devotio, & pervigil impendendus famulatus: Deo enim servimus cum fideliter diligimus eum qui Deo regnat auctore.*

Ainsi les loix d'Angleterre, considerant le Roy comme Dieu sur la terre, luy donnent plusieurs excellens attributs, qui proprement n'appartiennent qu'à Dieu: comme la justice en abstract. *Rex Angliæ non potest cuiquam iniuriam facere*: comme aussi l'infaillibilité. *Rex Angliæ non potest errare.* Et comme Dieu est parfait, ainsi la Loy veut qu'il ne se trouve point d'imperfection au Roy, ny negligence, ny obmissions, ny folie, ny infamie, ny tache, ny corruption de sang. Car en prenant la Couronne, toutes les accusations precedentes, bien que justes, sont abolies, & ce par acte du Parlement: ny bas âge ou minorité: car l'octroy qu'il donne pour des terres, bien que tenuës en sa capacité naturelle, & non en la politique, ne peut pas perdre sa force, sous pretexte de son bas âge.

Qui plus est, la Loy attribuë une espece d'immortalité au Roy. *Rex Angliæ non moritur.* Sa mort est appellée en la Loy une demission du Roy, parce que par là le Royaume est transferé à un autre. L'on dit qu'il n'est

pas sujet à la mort, parce que c'est un corps en soy mesme qui vit toûjours, les interregnes n'estant pas connus en Angleterre; parce qu'au mesme moment que le Roy meurt, son plus proche heritier est Roy pleinement & absolument, sans aucun couronnement, ceremonie ou acte qui se doit faire apres.

Davantage, il semble que la Loy attribuë au Roy une certaine toute-presence ou ubiquité, parce que le Roy est en quelque façon present par tout, en toutes les Cours de Iustice, & ainsi il ne peut pas estre *Non suited*, comme les Iurisconsultes parlent, ou contumacé ou forclos, en tous ses Palais, & c'est pourquoy tous ses sujets demeurent la teste nuë en la chambre de presence, où la chaise de parade est placée, bien que le Roy en soit éloigné de plusieurs lieuës.

Il a une espece d'influence universelle sur toute l'étenduë de sa domination, puisque l'on peut dire, qu'il n'y a point d'ame en tous ses païs, qui ne sente en tout temps l'effet de son pouvoir & de sa bonté. *Omnium domos Regis vigilia defendit : Omnium otium illius labor : Omnium delicias illius industria : Omnium vacationem illius occupatio.* Comme aussi une espece de toute-puissance; car le Roy peut, par maniere de dire, ressusciter un homme, & le rappeller de la mort à la vie, en pardonnant à celuy que la Loy a condamné. Il peut créer, en élevant quelqu'un à la premiere dignité, & reduire le mesme à neant selon son bon plaisir.

Plusieurs autres qualités, semblables aux attributs de la Divinité eternelle, appartiennent au Roy. Il dit, comme Dieu, en son propre pays, à moy appartient la vengeance ; car toutes les punitions doivent proceder de luy en quelques-unes de ses Cours de Iustice, & il n'est pas permis à aucun de ses sujets de se venger soy-mesme. Luy seul peut estre juge en sa propre cause, mais il fait prononçer ses jugements par la bouche de ses Iuges.

Toutefois il y a des choses, que le Roy d'Angleterre ne peut pas faire. Le Roy d'Angleterre ne peut rien faire injustement, & ne se peut pas dépoüiller, non plus que ses successeurs, d'une partie de sa puissance Royale, prerogative, & autorité annexée à la Couronne : non pas qu'il y ait aucun defaut en la puissance du Roy, comme il n'y en a point en celle de Dieu, & neantmoins il ne peut pas mentir, ny faire aucune chose qui implique contradiction : non que le Roy d'Angleterre n'ait un pouvoir aussi absolu sur tous les sujets, qu'aucun autre Prince Chrestien ait jamais eu, ou ait encore legitimement & avec justice : non que le Roy n'ait encore une espece de Toute-puissance, qui n'est pas contestée, mais adorée pas ses sujets. *Nemo quidem de factis ejus præsumat disputare*, dit Bracton, *multo minus contra factum ejus ire, nam de Chartis & factis ejus non debent nec possunt Iustitiarij, multominus privatæ personæ disputare.* Non qu'il

soit permis au Roy de faire tout ce qu'il luy plaist, sans aucune opposition n'y resistance, & sans que ses sujets le contestent: Car le Roy ne peut pas estre tiré en procés pour crime, & il n'y a point d'action contre sa personne; puis que l'Arrest se fait en son nom, & personne ne se peut arrester soy-méme. S'il arrivoit que le Roy saisist les terres de quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, ou prist le bien de quelque sujet particulier avec iniustice, il n'y auroit point de remede. Seulement, à ce que dit le mesme Braćton, *Locus erit supplicationi, quod factum suum corrigat & emendet: quod si non fecerit, sufficit ei ad pœnam quod Dominum Deum exspectet ultorem.* Il peut employer des requestes & supplications, à ce qu'il plaise à sa Majesté gouverner selon la Loy, & que si le Roy refuse de le faire, il faut qu'il attende que le Roy des Roys vienne venger l'oppression des fideles sujets.

Mais il y a aussi plusieurs choses, que le Roy ne peut pas faire *salvo jure*, *salvo juramento*, & *salva conscientia sua*, à cause du serment qu'il a fait lors de son advenement à la Couronne, & certainement sans aucune consideration du serment, par la Loy de la nature, des gens & du Christianisme, il se tient luy-mesme obligé, aussi bien que les autres Roys Chrestiens, de rendre justice, de faire grace, & defendre & de proteger son peuple, de conserver la paix & le repos parmy eux, & leurs legitimes droits & libertés:

de consentir à ce que les mauvaises loix soient abolies, & d'en faire de bonnes. Il y y a deux choses, qu'ordinairement le Roy d'Angleterre ne fait pas sans le consentement de de ses sujets : sçavoir de faire de nouvelles loix, & d'imposer de nouveaux droits ; parce qu'il y a quelque chose d'odieux en l'un & l'autre : en ce qu'il semble que l'un diminuë la liberté des sujets,& l'autre viole leur proprieté. C'est pourquoy afin d'éviter l'occasion d'aversion, que l'on pourroit prendre pour le Roy, qui est le souffle de nos narines & la lumiere de nos yeux, comme on l'appelle, il a esté prudemment avisé par nos ancestres, que l'un & l'autre se feroit sur les requestes & supplications des sujets.

Ce sont là les prerogatives, qui avec plusieurs autres appartiennent au Roy, & qu'il possede. Encore que les Rois d'Angleterre gouvernent ordinairement leur Royaume par les loix & coûtumes ordinaires & connuës du païs, tout ainsi que nostre grand Dieu gouverne l'univers par les loix de la nature, neantmoins en quelques cas ils se servent de leurs prerogatives, non au dommage, mais à l'avantage de leurs sujets, comme le Roy des Rois fait par l'employ de son pouvoir extraordinaire, en faisant des miracles.

Finalement l'on peut mettre au nombre des prerogatives du Roy d'Angleterre, comme Roy, une que l'on peut appeller grande

par excellence, ou plûtoſt miraculeuſe, premierement octroyée à ce bon & pieux Roy Edoüard le Confeſſeur; c'eſt de guerir les écroüelles, ce mal obſtiné, que l'on appelle *the Kings Evil*, c'eſt à dire le mal du Roy. Quelques malins non conformiſtes attribuent la cauſe de cette manifeſte gueriſon à la fantaiſie, ou la force de l'imagination: mais que peut produire cela en de petits enfans, dont le Roy guerit tous les ans un grand nombre? La maniere de toucher & de guerir ce mal, eſt celle-cy.

Il y a une certaine petite forme de ſervice divin ordonné pour cela, où on lit apres quelques petites prieres, propres pour le ſujet, deux paſſages de l'Eſcriture Sainte, tirez de l'Evangile en ces paroles: *Ils imposeront les mains ſur les malades, & ils seront gueris.* Apres cela le Roy paſſe doucement les deux mains ſur le viſage de la perſonne malade, & prononce les meſmes paroles à chaque perſonne qu'il touche: & enſuite celles cy: *Cette lumiere eſtoit la veritable lumiere, qui illumine tout homme venant au monde*: appliquées fort à propos, ſi l'on conſidere bien que cette lumiere n'éclaire jamais avec plus de force, ny plus viſiblement qu'en la gueriſon de tant de perſonnes malades. Apres ces paroles le Roy met au col de chaque perſonne malade une piece d'or, que l'on nomme un Angelot, de la figure qui y eſt repreſentée, de la valeur des deux tiers d'une piſtole, ou environ.

En consideration de cette eminente prerogative, & de plusieurs autres, il n'y a point de Prince ny de Potentat en la Chrestienté, qui reçoive de ses sujets une plus grande veneration, plus d'honneur & plus de respect que le Roy d'Angleterre. Tout son peuple en s'approchant de luy se met à genoux: il est toûjours servy à genoux; toutes les personnes, sans en excepter celle du Prince & de l'heritier presomptif de la Couronne, sont découverts en la presence du Roy, & en la Chambre de presence, mesmes en son absence. Il n'y a eu que la Reine Marie, qui en consideration de quelques importans services que luy avoit rendus Henry Ratelif, Comte de Sussex, luy permit de demeurer quelque temps couvert en sa presence; mais ce fut peut-estre à l'exemple du Roy Philippes son mary, & des autres Rois d'Espagne; qui encore aujourd'huy donnent cette liberté à quelques Seigneurs, que l'on y appelle *Grandes d'Espagna*.

L'on presume qu'une chose ou un acte passé en la presence du Roy, est exempt de tout dol & fraude: & c'est pourquoy l'argent emprunté en la Cour du Roy, où l'on presume que le Roy est toûjours present, oblige une femme mariée, & toutes les autres personnes que la Loy declare incapables de contracter.

Le seul témoignage du Roy d'une chose faite en sa presence, est aussi fort & aussi

croyable qu'aucun regiſtre ou écrit paſſé ou expedié en juſtice, & il ne ſe ſert point d'autre témoin que de ſoy-meſme ; en diſant, *Teſte me ipſo.*

CHAPITRE V.

De la ſucceßion à la Couronne d'Angleterre, & de la minorité, incapacité & abſence du Roy.

PAr les loix & coûtumes d'Angleterre le Roy a droit à la Couronne, par droit de ſucceſſion hereditaire.

Apres la mort du Roy, le plus proche parent, bien que né hors de l'Angleterre, ou de parens étrangers, qui ne ſont pas ſujets de l'Angleterre ; ce qui eſt évident, tant par la Loy que par pluſieurs exemples que les Hiſtoires nous fourniſſent, ſuccede immediatement, & eſt Roy ſans aucune proclamation, couronnement, publication ou conſentement des Pairs ou du peuple.

La Couronne d'Angleterre décend du pere au fils & à ſes heritiers, & faute de fils à ſa fille aiſnée & à ſes heritiers : faute de filles à ſon frere & à ſes heritiers, & faute de frere à ſa ſœur & a ſes heritiers. La Loy Salique, ou plûtoſt la coûtume de France, n'a pas plus de force icy qu'elle avoit anciennement en la Republique des Iuifs, ou qu'elle a aujourd'huy en Eſpagne & dans les autres Royaumes de la Chreſtienté. Cette coûtume de France eſt encore, & a

toûjours esté pratiquée parmy les Turcs & parmy les autres Nations barbares.

En cas de succession de la Couronne, les demy freres & sœurs succedent directement contre la coûtume, qui régle la succession des biens des particuliers. Ainsi apres la mort du Roy Edoüard VI. la Couronne & les pays de la Couronne écheurent à la Reine Marie, sa sœur de pere, & depuis à la Reine Elisabeth, qui n'estoit aussi que sœur de pere de Marie.

Par la mort du Roy viennent à s'éteindre, non seulement tous les Offices de la Cour, mais aussi toutes les commissions données aux Iuges, *durante beneplacito*, & à toutes les justices de paix.

Minorité.

S'il y a de l'apparence, que le Roy sera obligé en mourant de laisser sa Couronne à un enfant, il nomme ordinairement par son testament une ou plusieurs personnes, à qui il en donne la tutelle, & quelquefois lors que le Roy defunt n'y a point pourveu, les trois Estats du Royaume assemblez en corps au nom du Roy enfant, choisissent parmy la Noblesse, ou bien d'entre les Evesques, une personne capable, que la nature ou l'alliance interesse le plus en la conservation de la vie & de l'authorité du Roy, & qui peut le moins profiter de sa mort & de sa perte. Ainsi l'on fera Protecteur l'oncle maternel, si la Couronne vient du costé du

pere, & au contraire l'oncle paternel, si elle vient du costé de la mere. Ainsi pendant la minorité d'Edoüard VI. le Duc de Sommerset, son oncle maternel eut la tutelle, & fut appellé Protecteur. Et lors que cette regle n'a pas esté suivie, comme pendant la minorité d'Edoüard V. l'on s'en est fort mal trouvé.

Incapacité.

Si le Roy d'Angleterre est insensé, ou devient incapable de regner, par une maladie incurable, infirmité ou vieillesse, l'on fait un Regent, Protecteur ou Garde Gardien, pour gouverner le Royaume. Le Roi Edoüard III. estant fort avancé en âge, malade & infirme, & l'affliction de la mort du Prince Noir son fils, luy ayant affoibly le corps & l'esprit, fit luy-mesme créer Regent, ou Gardien du Royaume, Iean, Duc de Lancastre, son quatriéme fils.

Absence.

Quand le Roy est absent en une expedition de guerre étrangere ou autrement, ce qui arrivoit fort souvent autrefois, l'on avoit accoûtumé d'établir un Vice-Regent, par une commission scellée du grand Seau, avec les qualitez, titres & pouvoirs proportionnez à la necessité des affaires. Quelquefois on l'a appellé *Lord Warden* ou *Lord Keeper*, c'est à dire Gardien ou Garde du Royaume, & avec cette qualilé il avoit un

pouvoir general du Roy. Ce qui fut pratiqué pendant l'absence des Rois Edoüard I. II. & III. & de Henry V. mais Henry VI. ajoûta au titre de Garde ou Gardien la qualité de Protecteur du Royaume & de l'Eglise d'Angleterre, & luy donna un si grand pouvoir, qu'il ne luy manqua que le nom de Roy; maniant le Sceptre, mais ne portant pas la Couronne: executant les loix, convoquant le Parlement sous son seing comme le Roy, & donnant son consentement aux billets du Parlement, pour en confirmer les actes & resolutions.

Quelquefois pendant l'absence du Roy l'on a commis le gouvernement du Royaume à quelques Gentilshommes, & quelquefois à des Evesques, dont l'on ne pouvoit pas craindre qu'ils attentassent à la Couronne, & quelquefois à un seul Evesque: comme Hubert, Archevesque de Canterbury, fut Viceroy d'Angleterre pendant plusieurs années: & lors qu'Edoüard III. fut en Flandres, bien que son fils qui n'avoit que neuf ans, eust la qualité de Protecteur, Iean Stratford, Archevesque de Canterbury, fut Gouverneur & du fils du Roy & du Royaume. Finalement la Reine est quelquefois Gouvernante, comme il arriva à deux diverses fois, pendant que le Roy Henry VIII. estoit en France.

CHAPITRE VI.

De la Reine d'Angleterre.

Le nom.

LE nom de *Queen*, que les Anglois donnent à leur Reine, décend du mot Saxon *Koningin*, le mot Anglois estant aussi prononcé, comme si au lieu des deux *ee* il y avoit un *i*, & n'estant pas fort extraordinaire de retrancher la premiere sillabe des mots, comme les Anglois disent *Spital* au lieu d'Hospital. Elle a pendant la vie du Roy d'aussi grands avantages, & une aussi haute dignité, qu'aucune autre Reine de l'Europe.

Prerogatives.

Depuis le temps des Saxons les Reines, femmes, ou comme ils disent, *consorts* d'Angleterre, ont cet avantage, que bien qu'elles soient étrangeres, & que pendant la vie elles soient *femmes couvert*, comme nos loix parlent, elles peuvent neantmoins, sans aucun acte de Parlement, de naturalité ou lettres de *Denization*, acquerir des terres en fief simple, faire des actes & des baux à ferme en leur propre nom, sans le Roy. Elles ont le pouvoir de donner, de plaider, de contracter, comme une femme veufve, & elles peuvent recevoir par donation du Roy leur mary : ce que les autres femmes mariées

ne peuvent pas faire. Elle peut de son chef presenter aux Benefices, & en cas d'allegation d'un *quare impedit* par la presentation d'un autre, cela ne luy peut pas servir d'obstacle non plus qu'au Roy. Elle ne peut pas estre condamnée à l'amende, s'il y a defaut contr'elle en quelque procez. Autrefois elle avoit un revenu de *Queen gold* ou d'or de la Reine, comme les actes l'appellent, & estoit la dixiéme partie de tout ce que le Roy recevoit sous le nom d'oblata, pardons, donations, octrois, &c. Depuis elle a eu un aussi grand doüaire qu'aucune autre Reine en la Chrestienté. Elle a sa Cour Royale à part, ses Cours, ses Officiers, &c.

L'on ne peut pas faire adjourner la Reine, que l'on n'en ait obtenu la permission sur requeste, & elle n'est pas condamnée à l'amende pour defaut ou contumace, comme les autres sujets. Si elle est demanderesse, il n'est pas necessaire d'accorder aux defendeurs les delais ordinaires de quinzaine en quinzaine.

Dignité.

Elle est la seconde personne du Royaume. La Loy la considere si fort, qu'elle fait une haute trahison de l'attentat à sa vie ou à sa pudicité.

Ses Officiers, comme son Procureur general & son Solliciteur, sont considerez par dessus les autres dans les affaires de la Reine, & ils s'assoient au Bureau avec les gens du Roy.

Les ſujets auſſi bien que les étrangers rendent à la Reyne le meſme honneur & le meſme reſpect qui eſt deu au Roy : comme auſſi à la Reyne veufve ou Doüairiere, laquelle ne perdroit point ſa premiere dignité, comme les autres ſujets, quand meſme elle épouſeroit en ſecondes nopces un Gentilhomme particulier. Ainſi la Reine Catherine, veufve de Henry V. eſtant mariée à Owen Ap Theodore, Eſcuyer, ſe fit conſerver ſa dignité comme Reine d'Angleterre. Tant s'en faut qu'une Reine hereditaire ou ſouveraine d'Angleterre ſuive la qualité de ſon mary, qu'au contraire elle n'eſt pas ſujette comme les autres Reines, mais ſouveraine de ſon propre mary, comme la Reine Marie le fut du Roy Philippes.

CHAPITRE VII.

Des fils & filles d'Angleterre.

ON appelle les enfans du Roy d'Angleterre fils & filles d'Angleterre, parce que tous les ſujets d'Angleterre ſont particulierement intereſſez en eux, bien que tout le pouvoir de leur éducation, mariage & la diſpoſition de leur conduite dépendent abſolument du Roy.

Le fils aiſné.

Le fils aiſné du Roy eſt Duc de Cornüaille

né, & pour ce qui est de ce Duché, & des païs & terres qui en dépendent, l'on presume, & la loy entend, qu'à cét égard il est Majeur dés le jour de sa naissance ; de sorte que de ce jour-là il peut entrer en procez pour l'interest de ce Duché, & occuper en droit, comme s'il avoit l'âge de vingt-un an accomplis. Apres cela on le fait Prince de Galles, dont il prend l'investiture par l'imposition d'un bonnet Ducal couronné sur la teste, & luy mettant entre les mains une verge d'or, comme un embléme du bon gouvernement, & une bague d'or au doigt, pour luy marquer qu'il doit estre mary du païs, & pere de ses enfans. Aussi luy donne t'on des Lettres Patentes, par lesquelles on luy octroye de tenir ladite Principauté pour luy & pour ses hoirs Rois d'Angleterre : paroles qui font connoistre que cette Principauté est inséparable de la Couronne.

Titre.

Depuis le jour de sa naissance, on luy donne ordinairement le titre de Prince : qualité que l'on ne donne point à aucun autre sujet. Le titre de Prihce de Galles est ancien, & fut donné la premiere fois, par Edoüard I. à son fils aisné. Car ceux de Galles ne pouvant pas se resoudre à soûmettre le col au joug des étrangers, & la Reine sa femme, estant accouchée de son premier enfant au Château de Caernavan en Galles, il leur fit demander s'ils vouloient

bien s'assujettir à quelqu'un de leur Nation, qui ne parloit pas un mot d'Anglois, & dont la vie estoit hors de tout reproche. Les Gallois ne firent point de difficulté d'y acquiescer, & le Roy leur nomma son fils, qui venoit de naistre, le fit depuis Prince de Galles, & luy donna toutes les terres, tous les honneurs & tout le revenu dépendans de cette Principauté.

Depuis ce temps-là l'on a toûjours donné au Prince la qualité de Prince de Galles, Duc d'Aquitaine & de Cornüaille, & de Comte de Chester & de Flint, & ces Comtez luy sont toûjours donnez par des Lettres Patentes. Depuis l'union de l'Angleterre & de l'Escosse, il a la qualité de Prince de la grande Bretagne, mais plus ordinairement de Prince de Galles. Comme fils aisné du Roy d'Escosse il est Duc de Rothsay, & né Senéchal d'Escosse. Cy-devant, pendant que les Rois d'Angleterre estoient encore Ducs de Normandie, leurs fils aisnez prenoient le titre de ce Duché.

Les armes.

Autrefois lors que les Princes de Galles estoient encore Souverains, ils portoient écartelé de gueules, & d'or à quatre Lions passans d'or.

Les armes du Prince de Galles sont celles du Roy d'Angleterre, sinon qu'au Chef l'on y adjoûte un lambel à trois pointes, & le timbre est embelly de trois plumes

d'austruche, avec la devise *ick dien*, c'est à dire en la langue Allemande & Saxonne, *je sers*, par allusion peut-estre à ce passage de l'Apostre, *durant tout le temps que l'heritier est enfant, il n'est different en rien du serf.* Cette devise fut prise par Iean Roy de Bohéme en la bataille de Crecy, en laquelle il servit le Roy de France, & y fut tué par Edoüard, surnommé le Prince Noir, & depuis ce temps-là a esté prise par les Princes de Galles, & le peuple l'appelle les armes du Prince.

Nos loix disent que le Prince est une mesme personne avec le Roy. L'Ordonnance de Henry VIII. le declare tel, & nos Iurisconsultes disent, *Coruscat enim Princeps radiis regis patris sui, & censetur una persona cum ipso.* Ils disent aussi que l'on peut donner la qualité de Roy au fils aisné du Roy.

Privileges.

Il a certains privileges par dessus les autres personnes. D'attenter à la vie du Prince ou à l'honneur de sa femme, c'est haute trahison. Il a cy-devant eu le privilege d'avoir un Pourvoyeur, & de faire prendre ses vivres par preference comme le Roy. De retenir & de qualifier autant de Chapelains qu'il luy plaist.

Quand le Prince est parvenu à l'âge de 15. ans, tous les vassaux du Roy, & tous ceux qui relevent de luy immediatement, par service de Chevalier ou de roture franche, luy donnent un certain secours d'argent pour le faire Chevalier.

Toutefois dautant que naturellement le Prince eſt un autre individu & une perſonne ſeparée de celle du Roy, la Loy le traitte en ſujet de quelques cas; puis que ſes Principautés & Seigneuries relevant du Roy, & luy rendant le meſme reſpect que les autres ſujets luy doivent.

Le revenu des terres & domaines de ce Duché, qui appartiennent au Prince, ayant eſté alicné il y a long-temps, on luy a particulierement affecté celuy des mines d'eſtain de Cornüalle, qui avec les autres profits, que le meſme Duché luy rend, montent tous les ans à ....

Le revenu de la Principauté de Galles eſtoit, il y a deux cens ans, de plus de quatre mille ſix cens quatre-vingts livres, & qui eſtoit une ſomme fort conſiderable en comparaiſon de la valeur de l'argent de ce temps. Preſentement tout le revenu monte à ....

L'on a accouſtumé de donner la diſpoſition de tout ce qui regarde la Principauté de Galles à des Commiſſaires, qui ſont des perſonnes conſiderables du Clergé & de la Nobleſſe, juſques à ce que le Prince ait quatorze ans.

Les Cadets, ou fils puiſnés d'Angleterre, ne ſont pas Ducs nés, mais le Roy les fait Ducs ou Comtes de telle place qu'il veut. Ils n'ont point d'appanage certain & fixe, comme en France, mais ſeulement ce qu'il plaiſt au Roy leur aſſigner. Tous les fils du Roy ſont Conſeillers d'Eſtat par le droit de leur

naiſſance, afin qu'ils ſoient élevés dans la connoiſſance des affaires importantes du Royaume.

Les filles d'Angleterre ont la qualité de Princeſſes, à l'aiſnée deſquelles chaque vaſſal immediat, ou eſtant obligé à ſervice de Chevalier ou de roture, doit une certaine ſomme d'argent, pour luy tenir lieu de dot: & d'attenter à ſon honneur, pendant qu'elle eſt fille, c'eſt haute trahiſon.

L'on donne à tous les enfans du Roy la qualité d'Alteſſe Royale. Tous les ſujets ſont obligés de demeurer découverts en leur preſence, de ſe mettre à genoux quand ils permettent qu'on leur baiſe la main, & eſtant à table on les ſert auſſi à genoux, quand le Roy n'y eſt pas preſent.

Quand les enfans, les freres & ſœurs du Roy ſont demandeurs en quelque procés, il n'eſt pas neceſſaire, que les delais ſoient de quinzaine en quinzaine, comme pour les autres ſujets.

Les enfans naturels & bâtards du Roy, fils & filles, eſtant reconnus pour tels, prennent rang devant tous les Seigneurs, immediatement aprés ceux du ſang Royal.

Ils prennent le ſurnom, qu'il plaiſt au Roy de leur donner, & leurs armes ſont celles d'Angleterre au bâton peri en barre, ou bien avec quelque autre marque de leur naiſſance. Quelques Rois d'Angleterre en ont reconnu pluſieurs, tant fils que filles illegitimes. Le Roy Henry I. n'en avoit pas moins

de ſeize. Henry VIII. en eut entr'autres, d'Elizabeth Blount, un nommé Henry Fitz-Roy, qui fut fait Duc de Somerſet & de Richemont, Comte de Nottingham, & Grand Admiral d'Angleterre, Irlande & Aquitaine.

CHAPITRE VIII.

Du Roy d'Angleterre d'apreſent: de ſon nom, ſurnom, genealogie, naiſſance, bapteſme, Cour, éducation, rétabliſſement, mariage, &c.

Son nom.

CHarles, deuxiéme de ce nom, eſt le Roy qui regne preſentement en Angleterre. Charles, ſon nom de bapteſme, ſignifie en Alleman, un homme de courage & de vertu maſle.

Son ſurnom.

Les familles Royales, & celles des Princes, & meſme les autres plus anciennes de l'Europe, n'ont proprement point de ſurnom. Car ny Bourbon n'eſt le ſurnom de la famille Royale de France, ny celuy d'Auſtriche d'Eſpagne, ny celuy de Stuart, que l'on ne connoiſt chez nous que depuis le regne du Roy Iacques, de la famille Royale d'Angleterre: ny celuy de Theodore, ou Tudor, de ſes cinq derniers predeceſſeurs, ny celuy de Plantagenete des onze generations precedentes, ainſi que quelques-uns veulent faire

accroire. Car encore que Geofroy, Duc d'Anjou, fust surnommé Plantagenete, à cause d'une branche de genet, qu'il avoit accoûtumé de porter à son chapeau, si est-ce que Henry II. son fils, fut surnommmé *Fits Empresse*, & le fils de celuy-cy Richard *Cœur de Lion*. Ainsi Owen, ayeul du Roy Henry VII. fut surnommé *Ap Meredith*, & luy Theodore, que l'on prononçoit *Ap Tudor*. Les surnoms estoient alors fort peu connus parmy les Cambrobretons.

Ainsi Gautier, pere de Robert, Roy d'Escosse, duquel le ROY, qui regne sur nous presentement, descend, avoit l'office de *High Steward*, ou *Stuard*, c'est à dire le Grand Seneschal d'Escosse; mais par une erreur populaire ce titre d'office s'est converty en surnom, pour plusieurs familles qui descendent de luy.

Le nom de *Steward* descend du mot Alleman Stedeward, c'est à dire Lieutenant, parce que *High Steward*, ou Grand Seneschal, estoit effectivement la seconde personne du Royaume, & Lieutenant du Roy: nom qui ne sied pas mal à un Roy, qui est *Dei locum tenens*, Lieutenant & Vicaire de Dieu sur la terre.

Le Roy, qui regne presentement, est fils du Roy Charles le Martyr, & de la Princesse Henriette Marie, fille de Henry le Grand, Roy de France, & de ces deux sources, il a fait passer à sa personne le sang de tous les Rois de l'Europe. Il descend en ligne directe

&

& legitime des Rois & Princes de cette Isle, tant Bretons, Saxons & Danois, que Normans & Escossois. Il est le cent trente neufviéme Monarque, à compter depuis le premier Roy Breton : le cent neufviéme Roy d'Escosse, par une succession continuée depuis plus de deux mille ans : le quarante-sixiéme Roy d'Angleterre depuis le premier Roy Saxon, & le vingt-sixiéme depuis Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie; de sorte qu'en l'extraction royale de sa Majesté d'aujourd'huy il se trouve une plus grande suitte de successeurs, qu'en celle de tous les autres Monarques de la Chrestienté, & j'ose dire du monde. Il est le premier Prince nay de la Grand' Bretagne, & a une plus grande estenduë d'Estats, qu'aucun de ses predecesseurs n'a jamais eu.

Il nâquit le 29. May 1630. dans le Palais Royal de Saint Iames, sur laquelle le mesme jour à midy plusieurs milliers de personnes virent une Etoile, un peu aprés l'éclipse du Soleil : triste presage, selon le jugement de quelques-uns, que le pouvoir de ce Prince seroit, pendant quelque temps éclipsé, comme il l'a esté, & qu'aprés il paroistroit avec plus de lustre & d'éclat, marqué par l'étoille. Il fut baptisé le 27. Iuin suivant, par le Docteur Laud, alors Evesque de Londres. Il eut pour parains ses deux oncles, Louis XIII. Roy de France, & Frideric Prince Palatin du Rhin, que l'on appelloit Roy de Boheme, representez par le Duc de Richemont, & par

le Marquis de Hamilton. Sa Maraine fut la Reine mere de France, Marie de Medicis, son ayeule, representée par la Duchesse de Richemont. Sa Gouvernante fut Marie, femme d'Edüard, Comte de Dorset. Au mois de May 1638. il fut fait Chevalier, & quelque temps aprés il fut receu au nombre des Chevaliers de l'Ordre de la Iarretiere à Windsor.

Ce fut environ en ce temps-là que l'on commença à luy donner la qualité de Prince de Galles, non par creation, mais par commandement, joüissant dés ce temps-là de tout le revenu de cette Principauté, & de toutes les Terres qui y sont annexées. On luy accorda aussi la Comté de Chester, de sorte que dés lors l'on separa sa Cour de celle du Roy son pere. En l'âge de huit ans on luy donna pour Gouverneur le Comte, depuis Marquis & presentement Duc de Neufchastel, auquel succeda le Comte de Bercshire, qui vit encore. Son Precepteur fut le Docteur Duppa, Doyen de Christchurch, ensuite Evesque de Salisbury, & depuis quelque temps de Winchester. En l'âge de douze ans il se trouva avec le Roy son pere, à la bataille d'Edgehill, & peu de temps aprés il fut laissé à Oxford aux soins du Marquis de Hertford. Il avoit environ quatorze ans, quand il se trouva à la teste d'une Armée au Oüest de l'Angleterre. A l'âge de quinze ans on parla de le marier à l'Infante Ieanne, fille aisnée du Roy de Portugal, la-

quelle mourut quelque temps aprés.

Deux ans aprés on le fit embarquer à Cornüaille & passer dans l'Isle de Scilly, d'où il alla ensuite à Iersey, & de là il fut conduit auprés de la Reine sa mere, à saint Germain en Laye. En l'an 1648. il fut en mer avec quelques vaisseaux de guerre, à dessein de tirer le Roy son pere, qui estoit alors dans l'Isle de Wight, des mains scelerates de ses rebelles. Quelques mois aprés, sur les malheureuses nouvelles de l'horrible meurtre du Roy, son pere, il fut salüé Roy en Hollande, & bien-tost aprés il le fut proclamé en Escosse, n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-neuf ans. Au mois de Iuin de l'an 1650. estant alors âgé de vingt ans, il passa en Escosse, & au mois de Ianvier suivant, il fut couronné à Scoon.

Le 13. Septembre 1651. il donna la bataille de Worchester, laquelle ayant esté malheureusement perduë, aprés avoir veu dissiper toute son Armée, il se déguisa, & alla en cét estat de Province en Province, pendant six semaines, preservé, comme par miracle, des poursuites de ses ennemis, jusqu'à ce qu'enfin il s'embarqua dans une Baye auprés de Shoram en la Province de Sussex, d'où il passa à Fescamp, auprés du Havre de Grace en Normandie. Estant en France avec les Princes ses freres, quantité de Noblesse & personnes de qualité, il y fut consideré & traité pendant quelques années comme Roy d'Angleterre, & ce fut par son moyen

principalement, que le feu d'une grande & universelle rebellion, fort semblable á celle d'Angleterre, qui s'estoit allumé en France contre le Roy; le Prince de Condé & le Duc de Lorraine se trouvant à la teste de deux puissantes armées au cœur du Royaume, fut éteint, & que l'on fit revenir le Cardinal Mazarin, qui s'estoit enfuy, & estoit exilé en Allemagne. Apres cela, demeurant tantost en Allemagne, tantost en Flandre, & aussi en Espagne, il employoit ce qui restoit de temps aux études, ou à des exercices digne d'un Prince de cette naissance, & à solliciter le secours des Princes Chrestiens; soutenant cependant avec vigueur les desseins que ses amis formoient de temps en temps en Angleterre, jusques à ce qu'ils l'executassent en l'an 1660. Il se trouvoit alors à Bruxelles, au milieu des pays du Roy d'Espagne, & ayant sceu l'inclination & la disposition que toute l'Angleterre avoit à le recevoir, il se retira avec adresse à Breda, dans les Provinces Unies. En May il alla à la Haye, où il fut magnifiquement receu & traité par les Etats, & où les Commissaires du Parlement l'allerent convier de passer en Angleterre. Il s'embarqua à Scheveningue le 23. May 1660. sur une belle flotte qui l'estoit allé prendre, & arriva avec un vent fauorable à Dover le 25. Le 29. du mesme mois, jour de sa naissance, ayant alors justement atteint l'âge de trente ans, il fit son entrée à Londres, où il fut receu avec une joye universelle, avec les

acclamations de tout le peuple, & avec toute la magnificence que le temps avoit pû permettre de preparer. Le premier jour de Iuin le Roy prit ſeance au Parlement, & le 22. Avril de l'année ſuivante 1661. il fit ſa cavalcade depuis la Tour de Londres juſques à Weſtmunſter : le lendemain, jour de ſaint George, il fut couronné avec les ceremonies ordinaires. Le 28. May il declara au Parlement la reſolution qu'il avoit priſe d'épouſer l'Infante de Portugal, laquelle étant enſuite arrivée à Portſmouth au mois de May 1662. ils y furent mariez par l'Evêque de Londres, qui eſt preſentement Archevêque de Canterbury.

Toute la vie de ſa Majeſté n'eſt qu'une ſuite continuelle de merveilles ; mais il y a entr'autres trois rencontres, qui ſemblent eſtre tout à fait miraculeuſes. La premiere, que le jour de ſa naiſſance, pluſieurs milliers de perſonnes virent en plein midy une étoille au deſſus de la Maiſon où il nâquit. La ſeconde, qu'il ſe ſauva apres la bataille de Worcheſter. Il ſe trouvoit au beau milieu de l'Angleterre, abandonné de tout le monde. L'on avoit, par une declaration publique, promis une ſomme conſiderable à celuy qui le découvriroit, & menacé de la peine de haute trahiſon ceux qui le retireroient. Pluſieurs perſonnes, de toutes ſortes de conditions, le virent & le reconnurent; parmy leſquelles il s'en trouvoit d'aſſez neceſſiteuſes, pour eſtre tentées de la recompen-

se qu'on leur promettoit, & mesme il fut obligé de se confier à des femmes, si peu capables du secret, pendant les six semaines, qu'il se trouva en plusieurs compagnies & en plusieurs endroits, devant que de rencontrer la commodité de passer en France. La troisiéme rencontre est le rétablissement de sa Majesté (*quippe impossibile fuit, filium tot precationum, tot lacrymarum & tot miraculorum periisse*) qui apres un exil de tant d'années, ses ennemis declarez & adroits estant puissans & en pleine possession d'un profond repos de tant d'années, tout en un instant, comme un torrent débordé, ou comme un ècclair, traversa toute l'Angleterre. L'on vit en tous les bons Anglois un ardent desir de le faire revenir, en sorte qu'il fut solemnellement rappellé, magnifiquement conduit, & receu comme triomphant, sans répandre une goutte de sang, sans coup ferir, & mesme sans aucune contestation : & ce sans secours d'aucun Prince ou Potentat étranger. C'estoit l'œuvre du Seigneur, & devoit estre admirable à nos yeux.

CHAPITRE IX.

De la Reyne d'Angleterre d'apresent.

DOnna Catherine, Infante de Portugal, Reyne, femme du Roy d'Angleterre, est la seconde personne du Royaume. Elle est fille de Dom Iean IV. du nom, Roy de

Portugal, décendu de nostre Iean de Gand, qui estoit Anglois & Duc de Lancastre, & Roy de Castille. Ce Iean estoit quatriéme fils d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, & de Donna Lucie, fille de Dom Guzman le bon, Duc de Medina Sidonia en Espagne, qui estoit décendu en ligne directe de Ferdinand de la Cerde, & de sa femme Blanche, à qui S. Louys Roy de France son pere laissa ses pretensions sur la Couronne d'Espagne, que sa mere la Reine Blanche, fille d'Alfonse le Noble, Roy d'Espagne, luy avoit laissées.

La Reine d'Angleterre d'aujourd'huy nâquit le 14. Novembre 1638. à Villaviciosa en Portugal. A son baptesme elle fut nommée Catherine, c'est à dire pure, son pere estant alors Duc de Bragance, bien que vray & legitime heritier de la Couronne de Portugal, & un des plus puissans sujets de toute l'Europe; parce que la troisiéme partie du Royaume de Portugal relevoit de luy. Elle est sœur unique de Dom Alfonse VI. Roy de Portugal, & de Dom Pedro, Prince & Gouverneur du mesme Royaume, qui nâquit en l'an 1648. Elle a eu un autre frere nommé Theodosio, qui estoit le Prince le plus galand, & de la plus belle esperance de toute l'Europe; mais il mourut en l'an 1653. âgé de dix-huit ans. Et bien qu'il ait si peu vescu, plusieurs Autheurs graves du pays ont jugé neantmoins que sa vie merite bien que l'on en fasse l'Histoire. La mere a eu le soin de faire élever cette Princesse en la

pieté jusques à l'âge de vingt-deux ans, qu'elle fut recherchée en mariage par Charles II. Roy d'Angleterre. Ce mariage fut conclu bien-tost apres par Don Francisco de Melo, Comte de Ponte, & Marquis de Sande: alors Ambassadeur Extraordinaire de Portugal, & fut ensuite solemnisé à Lisbonne. Elle s'embarqua pour passer en Angleterre le 23. Avril 1662. jour de la feste de S. George, Patron du Royaume de Portugal aussi-bien que de l'Angleterre, & fut seurement conduite par le Comte de Sandwich, qui commandoit une belle escadre, à Portsmouth, où le Roy la vit, renouvella & consomma le mariage. Le 23. Aoust de la mesme année, sa Majesté descendant par la riviere, en venant de Hamptoncourt, fut receuë à Chelsey avec grande pompe & magnificence par le Maire & les Aldermans de Londres, & alla delà par eau à Whitehal.

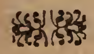
La dot, qu'elle a apporté avec elle, est de huit cens millions de Reis, ou de deux millions de Crusades, qui font envion trois cens mille livres Sterlins, comme aussi l'importante place de Tanger en la coste d'Afrique, & l'Isle de Bombaim auprés de Goa, avec un privilege pour les sujets du Roy d'Angleterre, de pouvoir librement trafiquer en toutes les places, que les Portugais possedent dans les deux Indes, tant Orientales qu'Occidentales.

Le Doüaire qui a esté promis à sa Majesté par son contract de mariage, est de trente mille

mille livres Sterlins par an : mais le Roy, pour luy témoigner l'excés de ſon affection, l'a augmenté de dix mil livres Sterlins par an.

Les armes de la Reine, ſont d'argent à cinq écuſſons peris en croix, chacun chargé de cinq beſans d'argent, paſſez en ſautoir, avec un poinct de ſable, & la bordure de gueule, chargée de ſept châteaux d'or. Les Rois de Portugal ont commencé à porter ces armes en memoire d'une grande victoire que Dom Alfonſe, premier Roy de Portugal remporta ſur cinq Rois Mores, & l'on y adjoûte que devant la bataille il parut un Crucifix dans l'air, & que l'on oüit une voix ſemblable à celle,qui cria à Conſtantin le Grand: *Conſtantine in hoc ſigno vinces.* Devant ce temps-là les armes de Portugal eſtoient d'argent à la croix d'azur.

La Reine Catherine eſt une perſonne, en qui ſe rencontrent tant de perfections de corps & d'eſprit, la pieté, la modeſtie & les autres vertus en un degré ſi éminent, qu'il n'y a point de bon-heur que les Anglois ne puiſſent eſperer des Princes qui en naiſtront, & qui regneront en Anglererre juſques à la conſommation des ſiecles.



CHAPITRE X.

De la Reyne Mere.

LA troisiéme perſonne du Royaume, eſt la Reine Mere, ou Doüairiere Henriette Marie de Bourbon, fille de Henry le Grand, ſœur de Louys le Iuſte, femme du glorieux Martyr Charles I. Mere de noſtre bon ſouverain le Roy Charles ſecond, & tante du puiſſant Roy Louys XIV. qui regne preſentement en France. Elle nâquit le 19. Novembre 1609. & fut mariée en l'année 1625. premierement par Procureur dans l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, & eſtant arrivée à Dover au mois de Iuin de la meſme année, & enſuite à Canterbury, elle y eſpouſa ſolemnellement le Roy Charles I. En l'an 1629. elle accoucha d'un fils, qui ne veſcut point. En l'an 1630. elle accoucha de ſon ſecond fils, qui eſt preſentement noſtre Souverain, que Dieu conſerve longues années. En mil ſix cens trente-un elle eut la Princeſſe Marie, qui depuis fut mariée au Prince d'Orange: Dame qui avoit des qualitez admirables, & qui a eſté aſſez heureuſe pour voir devant que de mourir le rétabliſſement du Roy ſon frere. En l'an 1633. elle accoucha de ſon quatriéme enfant, qui fut appellé Iacques, & eſt aujourd'huy Duc d'Yorch. Le cinquiéme enfant nâquit en l'an 1635. & fut nommée Eliſabeth. Cette Prin-

ceſſe qui avoit des qualitez incomparables, mourut bien-toſt apres le meurtre du Roy ſon pere. En l'an 1636. nâquit la Princeſſe Anne, qui mourut fort jeune. En l'an 1640. elle accoucha de ſon ſeptiéme enfant, qui fut nommé Henry de Oatlands, deſigné Duc de Glocheſter. Il avoit toutes les qualitez qui recommandent bien un Prince, & mourut quatre mois apres le rétabliſſement du Roy ſon frere, en l'âge de vingt ans. Henriette, huitiéme enfant de la Reine Henriette Marie, nâquit en l'an mil ſix cens quarantre quatre, & eſt preſentement Ducheſſe d'Orleans.

La Reine Mere, prevoyant dés l'an 1641. l'orage que la rebellion alloit former par toute l'Angleterre, & ſçachant la haine, dont le peuple eſtoit preveuu contr'elle, ſe retira de bonne heure en Hollande, avec ſa fille aiſnée, qui avoit eſté mariée depuis quelque temps à Guillaume, fils unique de Henry, Prince d'Orange. De là elle revint apres avoir eſſuyé une furieuſe tempeſte, & la pourſuite opiniaſtre & barbare des rebelles ſut la mer, & arriva dans la Baye de Burlington, avec des gens de guerre, de l'argent & des munitions, d'où elle alla avec une armée conſiderable trouver le Roy à Edgehil, d'où ils paſſerent à Oxford. En l'an 1644. marchant avec un bon corps d'armée d'Oxford à Exeter, elle prit congé du Roy pour la derniere fois : comme en effet elle ne le vit plus depuis ce temps-là.

Au mois de Iuillet de la mesme année elle s'embarqua au château de Pendennis, & alla en France, où le Roy son neveu la fit subsister d'abord à ses dépens, dont la retraite solitaire qu'elle avoit choisie, où elle demeura jusqu'à ce qu'apres le rétablissement du Roy son fils au trône d'Angleterre, elle y passa au mois d'Octobre 1660. & apres y avoir reglé son revenu, elle s'en retourna en France, emmenant avec elle sa fille puisnée, Madame Henriette, pour la marier au Duc d'Anjou, qui est presentement Duc d'Orleans. Estant revenuë en Angleterre au mois de Iuillet 1662. elle établit sa Cour au Palais de Sommerset, où elle demeura jusques en l'an 1665. qu'elle repassa encore en France, à dessein de finir ses jours au païs de sa naissance. Il ne luy manque point d'autre qualité, que celle qui se trouve marquée au Chapitre 7. de l'incomparable Livre de celuy qui la connoissoit mieux qu'homme du monde.

CHAPITRE XI.

Des Princes & Princesses du sang.

LE premier Prince du sang, que l'on appelle en France Monsieur simplement, sans y adjoûter autre qualité, est le tres-illustre Prince, Iacques Duc d'Yorck, deuxiéme fils du Roy Charles le Martyr, & frere unique du Roy nostre Souverain. Il nâquit

le 14. Octobre 1633. & en mesme temps il fut proclamé aux portes de la Cour, Duc de Yorck. Le 24. du mesme mois il fut baptisé, & confié aux soins de la Comtesse Dorset, sa Gouvernante.

Ce ne fut que le 27. Iuillet 1643. qu'il fut creé Duc d'Yorck, par Lettres Patentes, scellées à Oxford, bien que dés sa naissance on luy eust donné cette qualité par le commandement exprés du Roy; mais à cause des desordres de ce temps-là, cela se fit sans les ceremonies, qui avoient accompagné la proclamation du Roy son pere en l'an 1605. quand estant second fils du Roy Iacques, & aussi Duc d'Albanie en Escosse, il fut creé Duc d'Yorck. Apres que l'on eut fait plusieurs jeunes Gentils-hommes Chevaliers du bain, avec les ceremonies ordinaires, on luy mit le manteau Ducal, le bonnet sur la teste, & une verge d'or à la main, les principaux de la Noblesse & les Herauts se trouvant presens à cette ceremonie.

En l'an 1646. apres la prise d'Oxford, son Altesse Royale, le Duc de Glocester son frere, & la Princesse Elisabeth, leur sœur, furent conduits par le party rebelle des deux Chambres du Parlement, qui estoit alors le plus fort, à Londres, & laissez à la garde du Comte de Northumberland.

En l'an 1648. ce Prince estant alors âgé de dix-sept ans, fut conduit par le Colonel Bampfield, déguisé & travesty en fille, aupres de sa sœur la Princesse Royale d'Orenge, en

Hollande, & enſuite auprés de la Reine ſa mere, qui eſtoit alors à Paris, où il fut ſoigneuſement élevé en la Religion de l'Egliſe Anglicane, & dans les exercices capables de former un Prince de ſa naiſſance. Il avoit environ vingt ans, quand il voulut ſervir à la campagne ſous ce grand Capitaine, le Mareſchal de Turenne, qui eſtoit encore proteſtant en ce temps là, le Roy de France contre celuy d'Eſpagne en Flandre: ce qu'il fit de fort bonne grace & galamment.

Nonobſtant cela, le traité entre le Roy de France & Cromwel ayant eſté conclu en l'an 1655. le Duc d'Yorch fut contraint de ſortir du Royaume & des terres de France. Don Iean d'Auſtriche luy ayant offert retraite en Flandres, il ſe rendit auprés de luy, & y ſervit le Roy d'Eſpagne contre le Roy de France, qui eſtoit alors ligué avec les rebelles d'Angleterre contre l'Eſpagne. Il y donna des preuves de ſon courage & de ſon adreſſe, quoy que les ſuccés ne répondiſſent point à ſon merite.

En l'an 1660. il repaſſa en Angleterre avec le Roy, & eſtant grand Admiral du Royaume, il commanda en l'an 1665 pendant la guerre contre les Provinces-Vnies des Païs-bas, toute la flote Royale en la mer entre l'Angleterre & la Hollande, où avec un courage incomparable, & en hazardant extraordinairement ſa perſonne Royale, il remporta apres un tres rude combat une tres-ſignalée victoire ſur toute l'armée navale des

Provinces-Vnies, commandée par le Lieutenant Admiral d'Opdam, qui perit dans le combat avec plusieurs vaisseaux de sa flote.

Il a épousé Anne, fille aisnée d'Edoüard, Comte de Clarendon, nagueres grand Chancelier d'Angleterre, de laquelle il a eu plusieurs enfans. Ceux qui vivent encore, sont Madame Marie, née le 30. Avril 1661. qui eut pour Parain Robert de Baviere, Prince Palatin du Rhin, & pour Maraines les Duchesses de Buckingam & d'Ormont. La deuxiéme est Madame Anne, née au mois de Fevrier 1664. Son Parain estoit Monseigneur Gilbert, Archevesque de Canterbury, & ses Maraines la jeune Madame Marie sa sœur, & la Duchesse de Monmouth. Son indisposition a obligé le pere & la mere à l'envoyer en France. Le 15. Septembre 1667. nâquit Edgar, troisiéme fils du Duc d'Yorch, qui a esté depuis quelque temps fait Duc de Cambridge, par Lettres Patentes du Roy, sous le grand Sceau d'Angleterre. Ses Parains sont le Duc d'Albemarle & le Marquis de Worchester, & sa Maraine la Comtesse de Suffolc.

Les titres de son Altesse Royale sont Duc d'Yorch & d'Albanie, Earl ou Comte d'Vlster, Seigneur grand Admiral d'Angleterre, d'Irlande & de toutes les plantations étrangeres, Connestable du Chasteau de Douvres, Garde des cinq Ports, Gouverneur de Portsmouth, &c.

Du Prince d'Orenge.

GVillaume Henry, Prince d'Orenge, eſt le plus proche Prince du ſang d'Angleterre, apres le Duc d'Yorck & ſes enfans. Il eſt ſeul fils de la feuë Princeſſe Royale Marie, qui eſtoit fille aiſnée du Roy Charles I. & fut mariée en l'an mil ſix cens quarante & un à Guillaume de Naſſau, Prince d'Orenge, Capitaine general des armes des Eſtats Generaux, par mer & par terre. Son Alteſſe, le Prince d'aujourd'huy, nâquit huit jours apres le deceds de ſon pere, le quatorziéme Novembre mil ſix cens cinquante. Ses Parains furent les Eſtats Generaux, ceux de Hollande & de Zelande, & les villes de Delft, Leiden & Amſterdam. La Dame de Stanhop, alors femme du ſieur de Heenvliet, qui avoit eſté Gouvernante de la mere, le fut auſſi du fils. Eſtant âgé de huit ans il fut envoyé à l'Vniverſité de Leiden. Son revenu en fonds de terre monte à environ ſoixante mille livres Sterlins, ſans les avantages que les Eſtats ont faits à ſon pere & à ſes predeceſſeurs, à cauſe de leurs charges militai- & politiques, qui montoient à environ trente mil livres Sterlins. C'eſt un Prince, en qui les hautes qualitez de ſes Anceſtres reluiſent déja.

De la Princesse Henriette.

LA Princesse Henriette, aujourd'huy sœur unique du Roy d'apresent, est la plus proche heritiere de la Couronne d'Anglererre, apres ceux qui viennent d'estre nommez. Elle nâquit à Exeter le 15. Iuin 1644. au plus fort de la derniere rebellion. Apres la prise d'Exeter, elle fut conduite à Oxford, & de là en l'an 1646. à Londres, d'où la Dame Dalkieth sa Gouvernante, l'emmena en France. Elle y fut élevée avec les soins dûs à sa naissance & à sa qualité; mais ayant esté laissée à la conduite & éducation de la Reine sa mere, on luy a fait faire profession de la Religion Romaine. Elle avoit seize ans lors qu'elle vint en Angleterre avec la Reine sa mere, & au bout de six mois elle retourna en France, où elle fut mariée au frere unique du Roy de France, le tres-illustre Prince Philippes, alors Duc d'Anjou, & depuis la mort de son oncle Duc d'Orleans, dont le revenu est d'onze cens mille livres tournois, sans son Appanage, qui n'a pas encore esté reglé. Sa dot est de quarante mille livres Sterlins, & son doüaire sera semblable à celuy de la Duchesse Doüairiere d'Orleans d'aujourd'huy. Cette Princesse n'a encore qu'une fille. Si elle avoit un fils, le Roy de France luy donneroit une pension de cinquante mille écus par an. Apres la mort du Duc d'Orleans, qui vit presente-

ment, son appanage seroit reüny à la Couronne, s'il ne laissoit point d'enfans masles.

De l'Electeur Palatin.

CE sont-là les Princes du sang qui vivent aujourd'huy, décendus du Roy Charles I. Les plus proches heritiers de la Couronne apres eux, sont les enfans issus d'Elisabeth Reine de Bohëme, sœur du mesme Roy, qui épousa Frideric, Prince Electeur Palatin du Rhin, qui fut depuis appellé Roy de Bohëme. Leur fils aisné, au moins de ceux qui sont encore en vie, est Charles Louys, Electeur Palatin du Rhin, communément appellé le *Pals grave*, & en haut Allemand *Phaltz-graff*, *Comes Palatij* Il nâquit à Heidelberg le vingt deuxiéme Decembre 1617. En l'âge de trois ou quatre ans il fut envoyé au pays de Wirtemberg, & ensuite auprés de l'Electeur de Brandebourg. Apres cela à la Haye & à l'Vniversité de Leiden, où il fut élevé comme un Prince de cette naissance le devoit estre. Estant âgé de dix-huit ans il vint en Angleterre, où il fut fait Chevalier de l'Ordre de la Iarretiere. Deux ans apres il donna la bataille de Lemgou en Westfalie. En l'an 1639. il passa en France, esperant de la pouvoir traverser incognito, à dessein de se mettre à la teste de l'armée de Bernard Duc de Weimar, qui estoit decedé, & en possession de la ville de Brisac; mais le Cardinal de Richelieu en ayant esté adverty,

le fit arrester à Moulins, & conduire au Bois de Vincennes, où il demeura prisonnier jusques à ce qu'au bout de vingt-trois semaines il fut mis en liberté, à l'instance du Roy d'Angleterre.

En l'an 1643. il revint en Angleterre, mais le Roy ne pouvant continuer de luy payer sa pension, parce que les rebelles possedoient la plus grande partie du revenu de sa Majesté, il luy permit secretement de se jetter dans le party déloyal des Seigneurs & Communes; de sorte qu'il demeura à Westmunster, jusqu'à ce qu'apres le meurtre du Roy, & apres la paix de Munster, il se trouva obligé de retourner en Allemagne. Il avoit esté contraint par le mesme traité de Munster de renoncer au haut Palatinat, & de se contenter d'une huitiéme dignité Electorale, que l'on créa en sa faveur, dans un temps, où sans la malheureuse rebellion, le Roy d'Angleterre eût pû considerer le Prince son neveu au traité de Munster plus qu'aucun autre Prince de l'Empire. Il épousa en l'an mil six cens cinquante Charlote, fille de Guillaume V. Lantgrave de Hesse-Cassel, & d'Elisabeth Emilie de Hanau, dont il a un fils nommé Charles, né le 31. Mars 1651. & une fille nommée Louyse, née au mois de May 1652.

Le plus proche apres l'Electeur Palatin est le Prince Robert son frere. Il nâquit à Prague le 17. Octobre 1619. peu de jours devant la malheureuse bataille, en laquelle

Frideric ſon pere, perdit non ſeulement toute la Bohëme, mais auſſi tout ce que la famille poſſedoit en Allemagne. En l'âge de treize ans il porta les armes ſous le Prince d'Orenge au ſiege de Rhimberg, apres lequel eſtant venu en Angleterre, il y fut fait Chevalier de l'Ordre de la Iarretiere. Eſtant âgé de dix-huit ans, il commandoit un Regiment de Cavalerie en la bataille de Lemgou, où il fut fait priſonnier, & envoyé à Vienne par le Comte de Hatsfelt, general de l'armée Imperiale. Il demeura priſonnier trois ans. Eſtant revenu en Angleterre en l'an 1642. le Roy le fit General de ſa Cavalerie, & en cette qualité il combatit & défit le Colonel Sands auprés de Worcheſter; il mit en déroute la Cavalerie des rebelles à Edgehill, il prit Cirenceſter, fit lever le ſiege de Newarc, reprit Lichfield & Briſtol, fit lever le long ſiege de Latham Houſe, donna la grande bataille de Marſton Moor, fut fait Comte de Holdernes & Duc de Cumberland, apres que la ligne maſculine eut manqué en la famille des Cliffords. Enfin les forces du Roy ayant eſté entierement défaites, il paſſa en France, & fut quelque temps apres fait Admiral des vaiſſeaux de guerre, qui reconnurent le Roy Charles ſecond, & apres avoir rodé long-temps ſur mer, où il courut d'étranges fortunes, il retourna à Paris en l'an 1652. là où, & auſſi en Allemagne, tantoſt à Vienne, & tantoſt à Heidelberg, il ſe divertit aux études

& exercices dignes d'un Prince de ſa naiſſance. Aprés le reſtabliſſement du Roy, qui regne preſentement, il revint en Angleterre, où il fut fait du Conſeil Privé en 1662. & en 1666. il ſe trouva à la bataille, que l'Armée navale d'Angleterre donna à celle des Provinces Vnies, commandant alors conjointement avec le Duc d'Albemarle. Sa Majeſté luy donne une penſion de quatre mille livres Sterlins par an.

Les plus proches heritiers de la Couronne d'Angleterre, aprés le Prince Robert, ſont trois Dames Françoiſes, filles du feu Prince Edüard, fils puiſné de la Reine Eliſabeth de Boheme, & d'Anne de Gonzague, ſœur de la feuë Reine de Pologne, fille & heritiere, avec ſa ſœur, des biens que le dernier Duc de Nevers avoit en France.

Ces trois filles, dont l'aiſnée eſt femme du Duc d'Enghien, & la ſeconde a épouſé Iean Frideric, Duc de Brunſwic & de Lunebourg à Hannover, ont environ douze mille livres Sterlins de revenu par an.

Aprés ceux-cy eſt la Princeſſe Elizabeth, fille aiſnée de la meſme Reine de Boheme, & ſœur aiſnée de l'Electeur Palatin, laquelle nâquit le 26. Decembre 1618. & vit en celibat en Allemagne, où l'Electeur de Brandebourg luy a donné l'Abbaye de Hervorden.

Aprés elle, ſuit une autre ſœur, nommée la Princeſſe Loüiſe, élevée à la Haye auprés de la Reine de Boheme, ſa mere, en la Reli-

gion de l'Eglise Anglicane ; mais depuis quelques années elle a embrassé la Religion Romaine, & est presentement Abbesse de Maubuisson auprés de Paris.

• La derniere de toutes est la Princesse Sophie, la plus jeune des filles de la Reine de Boheme. Elle nâquit à la Haye le 13. Octobre 16:0. & épousa en 1658. Ernest Auguste, Duc de Brunswic & Lunebourg, Evesque d'Osnabourg, dont elle a plusieurs enfans.

L'on dit de ces trois Princesses, que l'aisnée est la plus sçavante, l'autre la pus adroite, & la troisiéme la plus accomplie Dame de l'Europe.

CHAPITRE XII.

Des grands Officiers de la Couronne.

IMmediatement apres le Roy & les Princes du sang Royal sont les Officiers de la Couronne, qui sont au nombre de huit ; sçavoir le Chancelier, le Tresorier, le Garde du privé sceau, l'Admiral, le Grand Chambellan, le Connestable, le Marefchal, & le Grand Maistre.

Le Chancelier.

Le premier de tous est le *Chancelier*, *summus Cancellarius*, ainsi nommé parce qu'il examine toutes les patentes, commissions & actes, que le Roy luy envoye, pour les

ſceller, s'il les trouve bien, ou pour les canceller ou biffer, s'il les trouve mal.

Sa dignité.

Il eſt, apres le Roy & apres les Princes du ſang, la premiere perſonne du Royaume, pour les affaires civiles, comme l'Archeveſque de Canterbury l'eſt pour les affaires Eccleſiaſtiques.

Son office.

Son office conſiſte à garder le grand ſceau du Roy, & de juger, non ſelon le droit commun, comme font les autres Cours de juſtice, mais de moderer la rigueur de la Loy, & de juger ſelon l'equité, la conſcience & la raiſon.

Serment.

Il fait ſerment de faire droit & juſtice à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, tant aux pauvres qu'aux riches, ſelon les loix & couſtumes du Royaume: de conſeiller le Roy fidelement: de garder le ſecret du Conſeil du Roy, & de ne ſouffrir point, que les droits de la Couronne ſoient alterés, &c.

Depuis le regne de Henry II. tous les Chanceliers ont eſté Eveſques, ou du moins Eccleſiaſtiques, ayant quelque connoiſſance du droit civil, juſques au temps de Henry VIII. qui fit Chancelier un nommé Richard Rich, qui n'eſtoit qu'Advocat, duquel deſcendent les Comtes de Warwic & de

Hollande. Depuis ce temps là l'on a quelque fois pris des Evesques, mais le plus souvent des Advocats. Cét office est en France à vie, mais en Angleterre il dépend du bon plaisir du Roy, qui en peut disposer ainsi que bon luy semble.

Ses gages.

Les gages, que le Roy luy donne, sont de huit cens quarante-huit livres par an, & quand la Chambre aux Etoiles est ouverte, on les luy augmente de deux cens, par ce qu'il y preside.

Sa creation.

Le Roy fait un Grand Chancelier, ou *Lord Keeper,* qui est la mesme choise sous un autre nom, en luy donnant le grand Sceau, & en luy faisant faire le serment. Le Roy ayant obligé Edüard, Comte de Clarendon, Grand Chancelier d'Angleterre, de rendre le grand Sceau, le donna à Orlando Bridgeman, avec la qualité de Garde du grand Sceau d'Angleterre.

Le Grand Tresorier.

Le second Officier de la Couronne est le Seigneur *Grand Tresorier* d'Angleterre. Le Roy, en faisant cét Officier, luy met un bâton blanc à la main, mais se reserve la disposition de l'office à son bon plaisir. Les marques de cét office estoient anciennement des clefs d'or du Tresor. Le serment, qu'il fait,

eſt preſque ſemblable à celuy du Chancelier. Il eſt *Præfectus ærarii*, que l'on appelle en France Surintendant des Finances, parce qu'il a la direction des finances & de tout le revenu du Roy, dont l'Echequier prend connoiſſance. A luy appartient la cenſure de tous les officiers, qui ſont employés à la recepte des impoſts, des droits d'entrée & de ſortie, gabelle & de tous les autres revenus de la Couronne. Il diſpoſe auſſi des offices de Receveurs, Controlleurs & Rechercheurs en tous les ports d'Angleterre. Il a auſſi la nomination de toũs les Controlleurs dans toutes les Provinces, & en quelques rencontres les Ordonnances luy permettent de meſurer la longueur & la largeur du drap. Luy ayant commiſſion avec d'autres de bailler à fermer les Terres de la Couronne, le peut faire ſans eux ou avec eux. Il donne des actes d'exemption des droits d'entrée du vin à des perſonnes de qualité, qu'il veut gratifier.

Ses gages.

Les gages du Grand Treſorier ſont en tout trois cens quatre-vingts livres, ſix ſols, huit deniers Sterlins. Depuis le decés de Thomas Wriotheſly, dernier Comte de Southampton, & Grand Treſorier d'Angleterre, cét office a eſté exercé par commiſſion, compoſé de cinq perſonnes de qualité; ſçavoir du Duc d'Albemarle, du Lord Ashley, de Thomas Clifford, de Guillaume Coventry & de Iean Duncomb.

Garde du privé ſceau.

Le troiſiéme Officier de la Couronne eſt le *Garde du privé ſceau*, qui à cauſe de ſon office, a la qualité de Lord. Toutes les chartres & tous les actes, que le Roy fait expedier, meſme les pardons, que le Roy a ſignés, paſſent par ſes mains, devant qu'on les envoye au grand Sceau d'Angleterre, comme auſſi pluſieurs autres choſes de moindre importance, comme des ordonnances pour de l'argent &c. qu'il n'eſt pas neceſſaire de ſceller du grand Sceau. Il a ſeance au Conſeil privé du Roy, & eſt Preſident de la Cour des Requeſtes, du moins ſi on la rétablit. Il fait ſerment, non ſeulement comme Conſeiller au Conſeil privé, mais auſſi comme Garde du privé Sceau. Ses gages ſont ...... Sa place au Conſeil du Roy eſt immediatement aprés le Preſident. C'eſt un Office de grande confiance & importance. Il ne ſigne point d'acte ſans un ordre particulier ſigné du Roy, & ſeellé de ſon cachet, & ne defere pas meſme aux ordres de ſa Majeſté, s'ils ſont contraires aux loix & couſtumes du Royaume, juſqu'à ce qu'il en ait fait ſes remonſtrances au Roy. L'ordonnance de Richard II. parle de ce grand Officier, & le met au nombre des premieres Perſonnes du Royaume. Cét office eſt aujourd'huy exercé par le Lord Roberts, Baron Roberts de Truro.

Le quatriéme Officier de la Couronne

est le Seigneur *Haut ou Grand Admiral* d'Angleterre, & cét Office est si grand & si considerable, qu'ordinairement on l'a donné à un des fils puisnés, ou de proches parents du Roy, ou bien à quelqu'un des plus grands Seigneurs du Royaume. Il est appellé Admiral du mot Arabe *Amir*, ou du Grec *alios*, c'est à dire general de la mer : mot emprunté de l'Empire d'Orient, ou cette sorte de composez estoit fort recherchée, & a esté depuis apportée en Angleterre apres les guerres de la Terre Sainte, par le Roy Richard, ou bien par Edüard I.

Autrefois les grands Admiraux prenoient en leurs lettres ces titres : *Angliæ, Hiberniæ & Aquitaniæ Magnus Admirallus* : & presentement il prend les qualités suivantes, *Angliæ & Hiberniæ ac Dominiorum & Insularum earundem, villæ Gallesiæ, & Marchiarum ejusdem, Normaniæ, Gasconiæ & Aquitaniæ Magnus Admirallus, & Præfectus Generalis Claßis, & Marium dictorum Regnorum.*

Son office.

Le Roy confie au Grand Admiral d'Angleterre la conduite de toutes les affaires de Marine, tant à l'égard de la jurisdiction que de la protection. C'est ce grand Officier, à qui le Roy donne le commandement de ses flottes, avec pouvoir de decider toutes les affaires maritimes, tant civiles que criminelles : de toutes les choses faites sur la

mer, ou delà la mer & de toutes les choses qui se font aux costes de la mer, dans les Ports & Havres, & sur toutes les rivieres, au dessous du premier Pont vers la mer.

L'Admiral a pouvoir de donner commission au Vice-admiral, au Contre-admiral, & à tous les Capitaines des Navires, comme aussi de nommer des deputés pour la coste, & des Officiers pour l'inspection des corps morts, que l'on trouve sur le bord de la mer, des Commissaires & Iuges, pour rendre justice dans la Cour de l'Admirauté: de faire emprisonner, donner main-levée,&c. Quelquefois il a aussi le pouvoir de faire des Chevaliers pour des services extraordinaires rendus sur la mer.

La Loy & la Coûtume donnent au grand Admiral la disposition de toutes les peines & amendes de toutes les transgressions qui se font sur la mer, à la rade, sur le bord de la mer, dans les ports & havres, & dans les rivieres, au dessous du premier pont du côté de la mer: comme aussi les biens des pyrates, felons & autres condamnez pour des crimes capitaux, ou adjournez à trois briefs jours. Comme aussi tous les biens vacans & abandonnez, & part de toutes les bonnes prises, *Logon, Ietson* & *Flotson*, comme nos Iurisconsultes parlent, c'est à dire, de tout ce qui se trouve au fonds de la mer, de tout ce qui y flote ou nage, & de tout ce qu'elle jette à terre, & qui n'appartient point à des Seigneurs particuliers, qui ont leurs maisons

proche de la mer. Tous les gros poiſſons, comme marſoüins & autres poiſſons, que l'on appelle poiſſons Royaux, excepté ſeulement les balenes & les eſturgeons. Cette haute dignité eſt preſentement poſſedée par le frere unique du Roy, l'illuſtre Prince, Iacques Duc d'Yorck.

Chambellan.

Le cinquiéme grand Officier de la Couronne eſt le *grand Chambellan* d'Angleterre, un des plus anciens de tous. On luy doit livrée & logement dans la Cour du Roy, comme auſſi les droits que les Eveſques & Archeveſques payent lors qu'ils font hommage & le ſerment de fidelité au Roy, & tous les Pairs du Royaume lors de leur creation, ou bien lors qu'ils font hommage & le ſerment de fidelité. Lors du couronnement du Roy on luy donne quarante aulnes de velours cramoiſi pour une robbe Le jour du Couronnement, devant que le Roy ſe leve, il luy apporte ſa chemiſe, ſa coiffe & ſa robbe, & apres qu'il a habillé le Roy, & que le Roy s'en eſt allé, il a pour ſon droit le lit, les meubles de la chambre du lit, & tout ſon deshabillé. Aux ceremonies du Couronnement il porte la coiffe, les gands & le linge dont le Roy ſe ſert en cette occaſion, comme auſſi l'épée & le fourreau, les pieces d'or que le Roy doit offrir à l'Autel, la robbe Royale & la Couronne, pour deshabiller & r'habiller le Roy, luy mettre ſa robbe

berland, qui vit aujourd'huy, fut fait Conneſtable, & au combat ſolemnel entre Rey & Rameſey en l'an 1631. fut fait Conneſtable Robert, Comte de Lindſey. Son pouvoir & ſa Iuriſdiction eſt le meſme avec celuy du Comte Mareſchal, avec lequel il eſt juge en la Mareſchauſſée, & prend place au deſſus de luy.

Mareſchal.

Le ſeptiéme Grand Officier de la Couronne eſt le *Mareſchal*, que les Anglois appellent *Earl Marshal* d'Angleterre. Ce mot eſt formé de celuy de *Mare*, qui ſignifie en Alleman, ou Saxon, un cheval, & *Schal*, Gouverneur. Il y en a qui diſent, qu'il eſt *Earl*, ou Comte, à cauſe de ſon Office, en vertu duquel il prend connoiſſance, auſſi bien que le Conneſtable, de toutes les affaires de la guerre & faits d'armes. Il decide les differends, qui naiſſent des contracts faits touchant les faits d'armes hors du Royaume, & de toutes les matieres de guerre dans le Royaume, qui ne peuvent pas eſtre decidées par le droit commun.

Cét Office eſt fort ancien en Angleterre, & eſtoit autrefois de grande autorité & d'un grand pouvoir. Le dernier Grand Mareſchal eſtoit Henry Howard, Comte d'Arundel, qui mourut en l'an 1652. Thomas, Comte d'Arundel, ſon pere, & luy, n'ont poſſedé cét office que pour leur vie ſeulemét, par lettres patentes du Roy. Au Couron-

nement du Roy d'aprefent, l'on fit grand Marefchal le Comte Suffolc, qui vit aujourd'huy, & ce pour cette ceremonie feulement.

Cét Office eft en quelque façon fupprimé par la Commiffion que fa Majefté a donnée au Lord Iean Roberts, Garde du privé fceau à Georges Duc d'Albemarle, à Henry Pierpoint, Marquis de Dorchefter, grand Chambellan, & à Charles Howard, Comte de Carlile, &c.

Stuart, ou grand Maiftre.

Le huitiéme & dernier grand Officier de la Couronne eft le *High Steward* ou grand-Maiftre d'Angleterre, en Latin d'Efcole *Senefchallus*, du mot Saxon *Sen*, juftice & *Schal*, Gouverneur ou Officier. Autrefois fon pouvoir en matiere civile approchoit de celuy du Roy, & eftoit fi confiderable, qu'il fut jugé neceffaire de ne le confier plus entre les mains d'un fujet : car fon office eftoit *fuper videre & regulare fub Rege, & immediatè, poft Regem*, ainfi que nos anciens Regiftres parlent, *totum Regnum Angliæ, & omnes Miniftros legum infra idem Regnum, temporibus pacis & guerrarum.*

Le dernier qui ait eu cette importante charge en titre d'office, & comme par droit de fucceffion hereditaire, fut Henry de Bullinarooc, fils & heritier de ce grand Duc de Lancaftre, Iean de Gand, qui fut depuis Roy d'Angleterre. Depuis ce temps-là l'on n'en a

fait

fait que pour une seule fois, pour une seule action, & pour sa charge au Sacre du Roy. En vertu de cét office il tient sa seance solemnelle dans la Cour du Roy à Westmunster, là où il reçoit tous les Placets & toutes les Requestes des Gentilshommes & autres, qui pretendent devoir servir à cette ceremonie, à cause des fiefs qu'ils tiennnent ou autrement : comme aussi les droits & reconnoissances qu'ils doivent & sont accoûtumez de payer. Lors que dernierement au Sacre du Roy Charles II. le Duc d'Ormond fut fait grand Maistre d'Angleterre, il marcha immediatement devant le Roy, portant en sa main la Couronne de Saint Edoüard. Comme aussi quand un Pair du Royaume, sa femme ou sa veufve est accusé de trahison ou de felonnie, ou de quelqu'autre crime atroce, l'on fait un grand Maistre qui le juge & donne Sentence, ainsi que les anciens grands Maistres avoient accoûtumé de faire, & cela estant fait il resigne sa charge. Pendant le procez il est assis sous un daix, & ceux qui parlent à luy, disent : *May it please your grace Mylord Heigh SteWard of England.* Qu'il plaise à vostre grace, Monseigneur le grand Maistre d'Angleterre. Suivant sa Commission, il doit juger selon la Loy & la coûtume d'Angleterre. Il est seul juge, & neantmoins il fait appeller les douze Iuges de la Province pour l'assister. Il ne fait point de serment, non plus que les Seigneurs qui jugent avec luy le Pair accusé. Pendant qu'il

a la qualité de *Steward* ou grand Maistre, il porte à la main un bâton blanc, & quand le procez est finy, il le rompt, & son office est finy.

CHAPITRE XIII.

De la Cour du Roy, de son gouvernement Ecclesiastique, civil & militaire, avec les noms des Conseillers du Conseil Privé du Roy, & des Iuges Sergens, &c. du Roy.

LA Cour du Roy d'Angleterre est une Monarchie dans une Monarchie, composée d'un gouvernement Ecclesiastique, civil & militaire, & de personnes de ces trois professions.

Gouvernement Ecclesiastique.

Pour ce qui est du gouvernement Ecclesiastique de la Cour du Roy, il y a premierement un Doyen de la Chapelle du Roy, qui est ordinairement quelque Prelat grave & docte, choisi par le Roy. Aussi en la qualité de Doyen il ne reconnoist point de superieur que le Roy. Car comme le Palais du Roy est exempt de toute jurisdiction temporelle, ainsi la Chapelle est exempte de toute jurisdiction spirituelle. On l'appelle *Cappella Dominica*, la Chapelle du Seigneur, & n'est pas sujette au Diocese, ny à la jurisdiction d'aucun Evesque, mais comme un regal Peculier, exempt & reservé à la visitation & sujettion immediate du Roy, qui est le dernier Ordinaire, & comme le pre-

mier Evesque sur toutes les Eglises, & sur tous les Evesques d'Angleterre.

C'est au Doyen à choisir & à nommer tous les Officiers de la Chapelle, sçavoir le sous-Doyen ou Chantre de la Chapelle, trente-deux Gentilshommes de la Chapelle, dont les douze sont Prestres, & l'un d'eux est Confesseur du Commun. Son office est de faire tous les matins les prieres devant la famille, de visiter les malades, d'examiner & de catechiser les communians, & de donner conseil à ceux qui demandent son avis, en cas de conscience, ou aux points de la Religion. Les autres vingt Gentilshommes, que l'on appelle communément Clercs de la Chapelle, pour assister les Prestres, dont nous venons de parler, à l'Office du service divin, en priant, chantant, &c. L'on pre[illegible] un de ceux-cy, qui sçait bien la Mu[illegible] pour le faire Maistre des Enfans de Chœur, qui sont ordinairement au nombre de douze, pour les instruire en la Musique, & au service de la Chapelle. L'on prend trois autres de ces Clercs pour estre Organistes, ausquels on joint le Dimanche, les jours de ceremonies de l'Ordre de la Iarretiere, & les autres jours de Feste, les Hautbois & les Cornets à Bouquin, qui sont de la Musique de la Chambre du Roy, pour rendre celle de la Chapelle d'autant plus complete & parfaite.

Outre cela il y a deux Officiers, que l'on appelle Vergers, à cause de la verge d'argent

qu'ils portent à la main, comme auſſi un Sergent, deux *Yeomans* & un *Groom* de la Chapelle.

L'on dit trois fois le jour les prieres en la Chapelle du Roy, & l'on y fait le ſervice de Dieu avec beaucoup de reſpect, d'ordre & de devotion; de ſorte que ce pourroit eſtre un Patron de toutes les autres Egliſes & Chapelles d'Angleterre.

Aux douze grandes Feſtes de l'année, apres le ſervice, le Roy accompagné de tous les grands Seigneurs qui ſe trouvent à la Cour, ayant tous le collier de l'Ordre au col, offre quelques pieces d'or à l'Autel, comme une marque de reconnoiſſance, que ſa Couronne releve de Dieu, que c'eſt par ſa grace qu'il eſt Roy,& qu'il eſt ſon vaſſal.

Autrefois toutes les offrandes que le Roy & la Reyne faiſoient à l'Autel, appartenoient à l'Archeveſque de Canterbury, s'il y eſtoit preſent, en quelque lieu que ce fût, & il en diſpoſoit; mais preſentement c'eſt le Doyen de la Chapelle qui en a la diſpoſition.

Ces douze Feſtes, ſont premierement celles de Noël, Paſques, la Pentecoſte & celle de Touſſaints, que nous appellons *Houshold dayes*, auſquelles le grand Maiſtre, ou quelqu'autre grand Officier, preſente au Roy la piece d'or qu'il doit offrir à l'Autel. Apres cela le jour de l'an, les Rois, auquel le Roy offre en trois bourſes differentes, de l'or, de l'encens & de la mirrhe, & finalement la

Chandeleur, l'Annonciation, l'Ascension, la Trinité, la S. Iean & la S. Michel, ausquelles Festes le Roy n'offre que de l'or. Le Roy communie ordinairement le jour de Noël, à Pasques & à la Pentecoste, & alors il n'y a que deux ou trois Evesques qui communient avec luy.

Le Roy a aussi quarante-huit Chapelains ordinaires, sans les extraordinaires, qui sont en assez grand nombre, & sont le plus souvent Docteurs en Theologie, dont il y en a quatre qui servent par mois, & preschent le Dimanche & les jours de Feste dans la Chapelle en la presence du Roy, & le Dimanche matin ils preschent pour le commun. Ils font aussi deux fois le jour le service divin hors la Chapelle dans l'Oratoire du Roy, & en l'absence du Clerc du cabinet, ils donnent aussi la benediction, & disent graces à disner & à souper. Selon l'ancienne & loüable coûtume, le service divin & le presche se font en Caresme avec de grandes ceremonies.

Autrefois l'on ne preschoit à la Cour qu'en Caresme, & ce dans la Cour à l'air, apres disner, & l'on n'y employoit que des Evesques, des Doyens, ou quelques autres Beneficiers d'importance, nos Ancestres jugeant que ce temps-là & ces personnes suffisoient pour enseigner aux auditeurs ce qu'ils doivent à Dieu & aux hommes pendant toute l'année. Autrefois l'Archevesque de Canterbury nommoit tous les Predicateurs qui

devoient prefcher le Carefme. En ce temps le premier Mercredy de Carefme, que l'on appelle le jour des Cendres; le Doyen de la Chapelle commence à prefcher, & tous les Mercredis fuivans un des plus eloquents Chapelains de fa Majefté continuë. Tous les Vendredis un Doyen de quelque Eglife Cathedrale ou Collegiale fait le Prefche, & le Doyen de la Chapelle le fait le Vendredy-Saint à Weftmunfter. Tous les Dimanches le Prefche fe fait par quelque reverend Evefque, & le dernier Dimanche du Carefme, que l'on appelle le Dimanche de Pafques Fleuries, un Archevefque fait le Prefche,& le jour de Pafques c'eft le grand Aumofnier, qui eft ordinairement un des principaux Evefques,qui diftribuë les aumofnes du Roy; & pour cela il reçoit, outre les deniers que le Roy deftine à cela, toutes les offrandes & les biens des felons, pour en difpofer.

En France le grand Aumofnier eft le premier de tous les Ecclefiaftiques de la Cour, & de tous les Officiers de la Chapelle. Il reçoit leur ferment de fidelité, & il ne prefte le ferment pour fa charge qu'entre les mains du Roy. Il a la direction de tous les Hofpitaux, & le pouvoir de faire ouvrir les prifons aux prifonniers à qui l'on donne la liberté à l'advenement du Roy à la Couronne, ou lors de fon Sacre, ou de fa premiere entrée en quelque ville. Le grand Aumofnier a fous luy un Aumofnier ordinaire, deux *Yeomans* & un *Groom*.

Outre ceux-cy le Roy a un Clerc de cabinet, ou Confesseur de sa Majesté, qui est ordinairement une personne discrete, sçavante & venerable, & extraordinairement considerée de sa Majesté. Son Office est de se tenir à la main droite du Roy pendant le service, de resoudre les difficultez aux choses de sa profession, &c.

Le Docteur Herbert Croft, Evesque de Hereford, est presentement Doyen de la Chapelle. Il a deux cens livres Sterlins de gages & son plat : son sous-Doyen est le Docteur Iones, qui a cent livres Sterlins de gages par an. Les gages de chaque Prestre ou Clerc de la Chapelle sont de soixante-dix livres Sterlins par an. Le Clerc du cabinet est le Docteur Blandfort, Evesque d'Oxford, & n'a point de gages. Le Docteur Henchman, Evesque de Londres, est grand Aumosnier, & n'a point de gages. L'Aumosnier ordinaire sous luy est le Docteur Perinchef, qui a six livres six sols dix deniers Sterlins de gages.

Gouvernement civil.

Pour ce qui est du gouvernement civil de la Cour du Roy, le premier Officier est le *Lord Steward*, ou grand Maistre de la Maison du Roy : car c'est ainsi qu'on l'appelloit du temps du Roy Henry VIII. à l'exemple de ce qui se fait en France; mais dés le commencement du regne de Marie, & depuis on l'a toûjours appellé *The Lord Steward of the Kings houshold.* Son authorité s'étend

ſur tous les Officiers de la Maiſon du Roy, à la reſerve de ceux de la Chapelle, de la Chambre & de l'Eſcurie.

Il eſt Iuge de tous les deſordres qui ſe commettent à la Cour ou dedans la *verge*, c'eſt à dire, dans l'étenduë de douze milles à l'entour du grand theatre de la Cour, à la reſerve de la ville de Londres, qui en eſt exempte en vertu des Lettres Patentes du Roy. Car la Loy ayant une conſideration particuliere de haute eſtime pour la Maiſon ou Palais, où le Roy a étably le ſiege de ſa demeure, elle l'a voulu ceindre comme d'un parterre, tout ainſi que l'on met à l'entour de la chaiſe de parade de ſa Majeſté un tapis de pied, afin que ce lieu-là ſoit plus net & plus propre que les autres endroits, pour eſtre ſujet à une juriſdiction particulierement exempte, & ne dépendant que du Roy ou de ſes grands Officiers; afin que là ou le Roy arrive, il amene auſſi la paix & l'ordre, & imprime le reſpect & la veneration dans l'eſprit de ſes ſujets. Car ſans cela ce ſeroit une eſpece de tache ou d'éclipſe dans l'honneur du Roy, ſi en ſa preſence il falloit chercher la juſtice ailleurs, qu'immediatement auprés de ſes propres Officiers. C'eſt pourquoy la juriſdiction de la verge a eſté de tout temps executée par le grand Maiſtre avec de grandes ceremonies, tout de meſme qu'un banc particulier de juſtice du Roy : & ce non ſeulement dans ſon Royaume, mais auſſi ailleurs hors de ſes

Estats. Car on lit qu'un nommé Englean, natif de Nogent en France, ayant dérobé quelques plats d'argent dans la Maison du Roy Edoüard I. qui estoit alors à Paris, fut condamné par Robert Fitzjohn, grand Maistre du Roy d'Angleterre, & pendu au Fauxbourg S. Germain, apres que l'affaire eût esté bien débatuë au Conseil du Roy de France, & ordonné que le Roy d'Angleterre joüiroit de ses prerogatives dans sa maison.

Le grand Maistre est un Officier du baston blanc, parce qu'en la presence du Roy il porte un baston blanc à la main, & quand il sort, il le fait porter par un valet de pied, qui marche devant luy la teste nuë. Apres la mort du Roy il rompt son baston, & le jette sur son cercüeil, pour faire voir que les Officiers n'ont plus de charge, & que c'est de grace & de faveur speciale que le successeur les rétablit.

Cet important Office est presentement exercé par Iacques, Duc d'Ormond, à cent livres Sterlins de gages par an, & sa table de seize plats à chaque repas, avec le vin, la bierre, &c.

Le second Officier de la Maison du Roy est le *grand Chambellan*, & a la sur Intendance sur tous les Officiers de la Chambre du Roy, à la reserve des Officiers particuliers de la Chambre du lit du Roy, qui dépendent du *Groom of the Stole*, dont il sera parlé cy-apres, & sur toutes les Chambres d'enhaut, qui font tous le serment qu'ils doivent au Roy

entre ses mains, ou bien par son ordre entre les mains de son Substitut, un des Gentilshommes servans du Roy. Il a aussi l'intendance sur tous les Officiers de la garderobbe en toutes les Maisons du Roy, & sur les meubles de la campagne, lits,tentes,masques, habits de balets, musique, comedies, chasse, & sur toutes les choses qui servent au divertissement du Roy, sur les messagers, trompettes, tambours, manœuvres & artisans retenus au service du Roy. Comme aussi sur les herauts, poursuivans & Sergens d'armes, Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, Barbiers, &c. A luy appartient aussi l'inspection sur les Chapelains, bien qu'il soit laïc luy-mesme, contre la coûtume ancienne d'Angleterre, & la coûtume moderne de tous les autres Royaumes, où l'on ne voit jamais les gens d'Eglise dépendre d'un laïc. Il a aussi l'intendance & la direction des couronnemens,mariages,entrées, cavalcades, funerailles,&c.

Les gages du grand Chambellan de la Maison du Roy sont mille livres Sterlins par an, & seize plats, avec leurs dépendances à chaque repas. Cette charge est presentement entre les mains d'Edoüard Montaigu, Seigneur de Montaigu & Comte de Manchester. Plusieurs offices & charges dépendans de celuy du grand Chambellan, sont en sa disposition.

Le troisiéme grand Officier de la Cour du Roy est le *grand Escuyer*, anciennement

nommé *Comes Stabuli*, d'où eſt venu le nom de Conneſtable, qui avoit un employ & un pouvoir bien plus important que celuy-cy qui luy a ſuccedé.

Ce grand Officier a preſentement la diſpoſition de toutes les Eſcuries, & de tous les haras du Roy, & cy-devant il avoit auſſi celle de toutes les Poſtes du Royaume. Il a auſſi ſous ſon commandement les Pages de l'Eſcurie, valets de pied, *Grooms*, piqueurs des grands chevaux, mareſchaux ferrans, cochers, ſelliers & tous les autres artiſans qui dépendent des Eſcuries du Roy, de tous leſquels il prend le ſerment de fidelité, ou bien ſon Subſtitut *l'Avener*.

Il a l'adminiſtration de toutes les terres & de tout le revenu affecté à la nourriture des chevaux, & autres dépenſes que l'on fait à l'Eſcurie; comme pour des littieres, caroſſes, chevaux de ſomme, &c.

Il a ſeul le privilege de ſe ſervir des chevaux, pages & valets de pied de l'Eſcurie.

Aux cavalcades ou entrées ſolemnelles, il marche immediatement derriere le Roy, menant en main un cheval de parade.

Ce grand honneur eſt preſentement poſſedé par Georges Duc de Buckingam. Ses gages ſont ſix cens ſoixante-ſix livres, ſeize ſols quatre deniers Sterlins, & une table de ſeize plats à chaque repas.

L'Avener, c'eſt à dire, le Commis ou premier Clerc, de *l'averie*, ou du lieu où l'on garde le fourage, porte à la chambre du tapis

veid tous les comptes des Escuries, pour le fourage, pour les gages & pensions des Officiers qui y sont employez, pour y estre passez ou alloüez.

La pluspart de tous les autres Officiers & serviteurs de la Maison du Roy sont sous ces trois grands Officiers.

Premierement au Bureau ou à la Chambre des Comptes sont sous le grand Maistre,

Le Tresorier de la Maison.
Le Controlleur.
Le Maistre de la Chambre aux deniers.
Le Maistre d'Hostel.
Deux Clercs du tapis verd.
Deux Commis du Controlleur.
Un Sergent.
Deux *Yeomans*.
Deux Clercs d'Offices.
Le *Groom*.
Deux Messagers.

On l'appelle *The Comptinghouse*, , ou la Chambre des Comptes, parce que le grand Maistre & les autres Officiers qui viennent d'estre nommez, y reçoivent & voyent tous les jours la dépense de la Maison du Roy. Ce sont eux aussi qui font acheter les provisions necessaires pour la Maison, suivant la Loy du païs; font les payemens, & des reglemens pour la conduite de tous les domestiques.

Dans cette Chambre des Comptes est le *Greenclocth*, ou le tapis verd, qui est une jurisdiction perpetuelle établie dans la Maison

du Roy, composée des personnes, que nous venons de nommer, dont les quatre premiers sont ordinairement du Conseil privé du Roy. Cette Cour, qui est la premiere & la plus ancienne Cour d'Angleterre, a la jurisdiction & l'intendance sur toute la Cour Royale, en matiere de justice & de Police, avec autorité de maintenir la paix à douze lieuës à la ronde, quelque part que la Cour se trouve, & le pouvoir de punir dans la maison du Roy ceux qui le meritent.

Elle est appellée le tapis verd, d'un tapis verd, qui couvre la table à laquelle ils sont assis, ayant au milieu les armes de la Chambre des Comptes, qui sont de sinople à une clef, & verge d'or, avec une masse d'argent en sautoir; pour faire voir qu'ils ont pouvoir de corriger & de recompenser: comme personnes, que le Roy, à cause de leur grande prudence & experience, a jugées capables de l'une & de l'autre fonction.

Le Tresorier de la Maison du Roy est toûjours du Conseil privé, & a le pouvoir de connoistre, avec le Controlleur & avec le Stuard de la Mareschaussée, & mesme de juger des trahisons, felonies & autres crimes moindres, commis en la Maison du Roy, en l'absence du Grand Maistre: & cela par *Verdict* ou sentence de la Maison du Roy.

Si quelqu'un des Commensaux du Roy dans le *Check rolle* ou controlle, est trouvé coupable de felonnie, il ne peut pas joüir

du privilege de Clericat. Anciennement cette Cour connoissoit aussi des francaleus. Les gages du Tresorier sont cent vingt-quatre livres quatorze sols six deniers Sterlins, & il a une table de seize plats à chaque repas. Il porte le bâton blanc, & cette charge est aujourd'huy possedée par Sir Thomas Clifford.

L'Office de Controlleur est de controller les comptes du tapis verd. Ses gages sont cent sept livres douze sols quatre deniers Sterlins, & a une table de seize plats à chaque repas. Il porte aussi le baston blanc, & cette charge est aujourd'huy exercée par le Lord Neuport.

Le *Cofferer*, ou Maistre de la Chambre aux deniers, est aussi fort considerable, sa charge consistant particulierement à avoir l'inspection sur tous les autres Officiers de la Maison du Roy, sur leur conduite & comportement. Il paye aussi les gages des Officiers du bas estage, & les provisions de la Maison du Roy, sur les ordonnances des Officiers du tapis verd. Il a cent livres Sterlins de gages, & une table à sept plats. Celuy qui exerce aujourd'huy cette charge est le Colonel Asburnham.

Apres celuy-cy suit le *Master of the houshold*, le Maistre d'Hostel, qui a la charge de revoir les Comptes de la Maison. Ses gages sont cent marcs, & sept plats, & Sir Herbert Price exerce aujourd'huy cette charge.

Tous les billets de controlle, & tous les

comptes ſont reveus & cottés par les Clercs controlleurs, & ſommés par les Clercs du tapis verd.

Les deux Clercs du tapis verd ſont Sir Henry Wood & Sir Eſtienne Fox, & les deux Clercs controlleurs Sir Guillaume Borreman & Sir Winſton Churchill. Ils ont chacun quarante huit livres treize ſols & quatre deniers Sterlins de gages, & entr'eux tous deux tables, à ſept plats chaque table.

Le reſte de la Chambre des Comptes eſtant fort peu conſiderable, je paſſeray outre, & parleray des autres Officiers du premier eſtage; me contentant de marquer leurs noms & leur nombre, leurs gages n'eſtant point conſiderables, ſinon ceux des Sergens de chaque office.

En la boulangerie ſont dix-ſept perſonnes, un Sergent ou Chef, un Clerc, pluſieurs *Yeomans* ou aide, un grenetier, pluſieurs pourvoyeurs, *Grooms* ou valets, & conducteurs.

En la paneterie ſont onze perſonnes: un Sergent, un aide, *Grooms* & pages.

Au gobelet douze perſonnes: un Sergent, un Gentil-homme, un aide, valets, pourvoyeurs, pages, &c.

A la Cave onze perſonnes: un Gentilhomme, un aide, valets, pages, pourvoyeurs, &c.

A la bouteillerie cinq perſonnes, un Chef, deux valets, un page, un clerc.

Dans l'eſpicerie, trois clercs & un eſpicier.

A la chandelle ſix perſonnes : un Sergent, deux aides, deux valets & un page.

Pour les gauffres un aide & un valet.

Aux confitures un Sergent, deux aides, un valet & un page.

Au Serdeau un Sergent, un Gentil-homme, deux aides, un valet & deux pages.

A la lavanderie un aide, un valet, trois pages & un linger.

A la cuiſine ſix clercs, dont le premier a les meſmes gages, & autant de plats qu'un Officier du tapis verd. Vn Eſcuyer pour la bouche, un Eſcuyer pour la bouche de la Reyne, & un Eſcuyer pour le commun, qui ont chacun une table à cinq plats : ſix aides, ſept valets, cinq garçons : en tout vingt-ſix perſonnes.

Pour larder, un Sergent, un clerc, trois aides, trois valets & deux pages.

A l'Office douze perſonnes : un clerc, pourvoyeurs pour la chair & pour le poiſſon, un aide.

Aux potages un aide, deux valets.

A la poulaillerie dix perſonnes : un Sergent, un clerc, aides, valets, &c.

Pour faire revenir la volaille, un aide, valets & pages ; en tout ſix perſonnes.

Pour la patiſſerie : un Sergent, un clerc, aides, valets & garçons, en tout onze perſonnes.

Pour la vaiſſelle douze perſonnes : un Sergent, un clerc, aides, valets & pages.

Pour le bois huit perſonnes : un Sergent,

gent, aides, valets & pages.

Fourriers : deux Gentils-hommes : six aides.

Pour les Aumosniers, un Sous-aumônier, deux aides, deux valets.

Portiers, un Sergent, Sir Edward Bret, deux aides, quatre valets.

Surveillans de ceux qui dressent la viande : deux personnes.

Quatre Mareschaux de la salle.

Cinq serviteurs de la salle,

Douze gardes de la salle.

Vn Messager de la Chambre des Comptes.

Vn Sonneur.

Quatre charretiers.

Huit porteurs de vin.

Vn porteur de bois.

Le Cuisinier.

Le Roy defunt avoit quelques Officiers supernumeraires, sçavoir deux en la poulaillerie, un auprés des Aumosniers, & un pour la patisserie.

Outre les Officiers du bas estage qui viennent d'estre nommés, tous les autres Officiers de la Cuisine, de la Cave & de la paneterie de la Reyne, sont aussi sous le Grand Maistre : comme aussi ceux de la Cuisine de la bouche du Roy, & ceux de la Cuisine des Seigneurs, avec les garçons, escureurs, enfans de cuisine &c. en tout soixante-huit personnes.

Liste des Officiers ordinaires, servans sa Majesté à la Chambre.

Les Gentils-hommes de la Chambre, dont le premier est toûjours appellé le *Groom of the Stole*, c'est à dire, *Groom* ou serviteur de la robbe ou de l'habit, du mot Grec, d'où les Romains, & en suitte les Italiens & les François l'ont emprunté. Car il a la charge & l'honneur de presenter & de donner au Roy sa chemise tous les jours quand il commence à s'habiller, & ordonne toutes les choses qui appartiennent à la Chambre du lit.

Les Gentils hommes de la Chambre du lit sont ordinairement les premiers Seigneurs d'Angleterre. Ils servent, chacun à son tour & en son quartier, une semaine, dans la Chambre du lit du Roy, & y couchent sur un matelas, ou sur une couchette. Il font aussi les fonctions de la charge du *Groom of the Stole* en son absence. Ils ont chacun mille livres Sterlins de gages.

Leurs noms sont,

Iean Comte de Bath, *Groom of the Stole*, & premier Gentil homme de la Chambre.

George, Duc de Buckingam.

Charles, Duc de Richemont.

George, Duc d'Albemarle.

Guillaume, Duc de Neucastel.

Le Comte de Bercshire.

Le Comte de Suffolc.

Le Comte d'Offory.

Le Comte d'Ogle.
Le Lord Gerard.
Le Lord Croft.
Le Lord Lauderdale.
Le Lord Mandeville.

Sir George Carteret est Vice-chambellan.

Monsieur May est tresorier des menus.

Sir Edüard Greffin est Tresorier de la Chambre.

Sir Iean Denham, Chevalier du Bain, est Sur-intendant des bastimens du Roy.

Laurens Hide, fils puisné du Comte de Clarendon, est Maistre de la garderobbe, & des habits qui servent à la personne du Roy. Son office est d'ordonner tout ce qui est des habits du Roy; mesme de ceux dont il se sert à son Sacre, aux ceremonies des Chevaliers de l'Ordre, & au Parlement, du Collier de l'Ordre du ruban, du saint George & de la Iarretiere garnie de perles & de diamans.

Grooms *de la Chambre du Lit.*

Henry Seymour.
Iean Asburnham.
Thomas Elliot.
David Walter.
Guillaume Legg.
Silvius Titus.
Thomas Killegrew.
Robert Philips.
Edüard Progers.
Richard Lane.

Iacques Hamilton.
Henry Coventry. Tous Eſcuyers.

Il faut que ceux-cy ſoient au deſſous de la qualité de Chevalier.

Leur office eſt de ſervir le Roy dans la Chambre : d'habiller & de des-habiller le Roy dans le particulier, &c. Ils ont chacun cinq cens livres Sterlins de gages.

Il y a ſix pages de la Chambre du lict, dont l'un eſt preſentement garde du cabinet de ſa Majeſté.

Gentils-Hommes Vshers *ou ſervans de la Chambre privée.*

Sir Guillaume Fleming.
Marmaduc Darcy.
Sir Paul Neale.
Sir Robert Stapleton.

Ceux-cy ſervent dans les departemens privés, mais non pas toûjours.

Gentils-hommes ordinaires de la Chambre privée.

Sir Edüard Griffin.
Sir François Cobb.
Sir Iean Bois.
Sir Iean Talbot.
Sir Robert Bindlos.
Sir Thomas Sandis, &c. au nombre de quarante-huit, qui ont tous la qualité de Chevalier ou d'Eſcuyer, & ſont perſonnes de condition.

Il ſervent par quartier, & il s'en trou-

ve toûjours douze auprés du Roy, dans la Maiſon & dehors, tant qu'il eſt à pied, & quand le Roy mange dans la Chambre privée, ou Antichambre, ils le ſervent, & portent la viande. Ils ſervent auſſi aux audiances des Ambaſſadeurs, & il y en a toûjours deux, qui couchent dans l'Antichambre.

Vn Gentil-homme de la Chambre privée peut, ſur le ſimple commandement du Roy, ſans autre ordre par eſcrit, arreſter un Pair du Royaume; dont l'on a un exemple au Cardinal de Wolſey.

Les *Grooms* ordinaires de la Chambre privée ſont au nombre de ſix, & ſont tous Gentils-hommes de qualité. Ceux-cy, en qualité de *Grooms*, ſervent ſans eſpée, ſans manteau & ſans chapeau; au lieu que les Gentils-hommes portent toûjours l'épée & le manteau.

En la Chambre de preſence il y a toûjours quatre Gentils-hommes qui ſervent ordinairement, & on les appelle Gentils hommes *Vshers*, dont le premier a l'office de la verge noire, & lors que le Parlement eſt aſſemblé, il ſe tient toûjours à la porte de la Chambre haute, & eſt auſſi Huiſſier de l'Ordre de la Iarretiere. Ceux qui ont aujourd'huy cette qualité ſont:

Sir Iean Ayton.
Sir Edüard Carteret.
Richard March.
Sir Iacques Mercer.

Thomas Duppa, aſſiſtant & ſervant ordinaire.

Leur office eſt de ſe trouver en la Chambre de preſence, & d'y ſervir aupres de la perſonne du Roy. Apres le Lord Chambellan & le Vice-chambellan ils ordonnent de toutes les choſes de la Chambre, & tous les autres Officiers du premier eſtage ſont obligés d'obeyr à leurs ordres.

Les Gentils-hommes *Vshers* ordinaires, ſervans par quartier, ſont au nombre de huit, & ſervent auſſi en la Chambre de preſence, & ordonnent aux *Grooms*, pages & autres moindres Officiers, deſtinés aux offices ſervils, ce qu'ils doivent faire.

Il y a quatorze *Grooms* de la grande Chambre.

Quatre Pages de la Chambre de preſence.

Six Gentils-hommes ſervants.

Eſchanſons ordinaires.

Iacques Halſal.
Charles Litleton.
Sir Guillaume Fleetwood.
Sir Philippe Palmer.
Le Sieur Arſkin.

Eſcuyers tranchants ordinaires.

Iean Trelawni. Iean Cooper. Chriſtofle Amias. Guillaume Champneys.	Eſcuyers.

Gentils-hommes ordinaires de la perſonne du Roy.

Richard Irwyn Eſcuyer.
Thomas May Eſcuyer.
Sir Iean Covert.
Beuil Skelton Eſcuyer.

Eſcuyers ordinaires du Corps.

Henry Norwood.
George March.
Ferdinando Maſſam.
André Neuport.

Leur office eſt de garder le Roy pendant la nuit, de poſer la garde, & de donner le mot : comme auſſi de prendre garde à ce qu'il y ait de l'ordre par tout pendant la nuit, comme le Grand Chambellan & les autres officiers ſont de jour.

Il y a huit Gentils-hommes ſervans de la Chambre.

Thomas Offley, Eſcuyer, eſt *Groom porter.*

Son office eſt de prendre garde, ſi l'appartement du Roy eſt garny de tables, chaiſes, ſieges, & de feu, comme auſſi de fournir les cartes & les dez, boules, &c. & de decider les differends qui naiſſent au jeu.

Il y a ſeize Sergents d'armes, ou exempts, tous Gentils-hommes ou Chevaliers, qui ſe trouvent auprés du Roy.

Il y a auſſi quatre autres Sergents d'armes, dont l'un ſert auprés du Preſident de

Galles : l'autre auprés du Grand Tresorier : le troisiéme auprés de l'Orateur de la Chambre basse , & le quatriéme auprés de Lord Lieutenant , ou Vice-Roy , d'Irlande.

Il y a quatre Chapelains ordinaires servans par mois , sçavoir en

Ianvier.
Le Docteur Sandcroft.
Le D. Bridcock.
Le D. Ios. Beaumont.
Le D. Colebrand.

Fevrier.
Le Docteur Pierce.
Le D. Shute.
Le D. Duport.
Le D. Cradock.

Mars.
Le Docteur Crofts.
Le D. Reeves.
Le D. Brough.
Le D. Bell.

Avril.
Le Docteur Mayne.
Le D. Gulston.
Le D. Stillingfleet.
Le D. Creighton.

May.
Le Docteur Only.
Le D. Sudbury.
Le D. Crew.
Le D. Bathurst.

Iuin.
Le Docteur Wood.
Le D. Carlton.
Le D. Basire.
Le D. Neale.

Iuillet.
Le D. Cartwright.
Le D. Castillian.
Le D. Simith.
Le D. Iean Loyd.

Aoust.
Le Docteur Fleetwod.
Le D. Guining.
Le D. Thorne.
Le D. Offly.

Septembre.
Le Docteur Pearson.
Le D. Bolton.
Le D. Perincheif.
Le D. Tillotson.

Octobre.
Le Docteur Outran.
Le D. Meuse.
Le D. Tho Tulley.
Le D. Smalwood,

Novembre.

Novembre.	*Decembre.*
Le Docteur Alleſtret.	Le Docteur Hodges.
Le D. Benſon.	Le D. Hardye.
Le D. Georges Beaumont.	Le D. Ball.
Le D. Guill. Lloyd.	Le D. Lamplugh.

Ces quarante-huit Chapelains ordinaires ſont la pluſpart Docteurs en Theologie, & le plus ſouvent Doyens ou Chanoines, & tous Predicateurs de reputation.

Les Medecins ordinaires pour la perſonne du Roy ſont,

Sir Alexandre Fraſer.
Sir Iean Babor.
Le Docteur Clare.
Le Docteur Hinton, qui a ſa fonction particuliere auprés de la Reyne.

Medecins ordinaires du Commun.

Le Docteur Waldron.
Le Docteur Scarbourgh, pour la Tour de Londres.

Au cabinet aux pierreries il y a Sir Gilbert Talbot, qui en eſt le Maiſtre & le Treſorier, ayant ſous luy trois autres Officiers, appellez *Yeomans* & *Grooms*. Leur office eſt de prendre garde à la vaiſſelle d'or & d'argent, ou vermeil doré, de la table du Roy & de la Reyne : de tout l'argent qui eſt dans la Tour, & de toutes les chaiſnes, joyaux & pierreries qui ne ſont pas enchaſſées, & ne ſervent point à quelque garniture.

Sir Charles Cotterel eſt Maiſtre des ceremonies, à deux cens livres Sterlins de gages : un aſſiſtant Clement Cotterel, Eſcuyer à ſix-vingts livres Sterlins de gages, & un Mareſchal.

L'on met auſſi au nombre des Officiers ordinaires du Roy les trois Rois d'armes.

Sir Eddoüard Walker, ſous le titre de Garter.

Sir Edoüard Bish, du titre de Clarenceux ou Southroy.

Guillaume Dugdale Eſcuyer, du titre de Norroy.

Le premier eſt principalement employé aux affaires qui regardent l'illuſtre Ordre de la Iarretiere.

Le ſecond fait la charge de Heraut de deça la riviere de Trente, & le troiſiéme de delà.

Outre cela il y a ſix Ducs d'armes, communément nommez Herauts d'armes, qui ſont :

Elie Ashmole Heraut, du titre de Winſor.
Henry S. George, du titre de Richemont.
Thomas Lee, du titre de Cheſter.
Thomas S. George, du titre de Somerſet.
Iean Wingfield, ſous le titre d'Yorch.
Robert Chaloner, ſous le titre de Lancaſtre.

Davantage, à cét Office de Herauts appartiennent quatre pourſuivans d'armes, dont le premier eſt appellé *Rouge Croix* : le ſecond *Rouge Dragon* : le troiſiéme *Portcullis*,

& le quatriéme *Blew Mantle*, ou Manteau bleu.

L'Office de tous ceux-cy, est de regler & ordonner les ceremonies du sacre du Roy, le Mariage, le Baptesme des enfans d'Angleterre, les Funerailles, Entreveuës des Rois, Festins de Rois & Princes, Cavalcades, Pompes, Ioustes, Tournois, &c. Ils denoncent & declarent la guerre : declarent & proclament les traistres & rebelles : ils somment les villes de se rendre. Ils jugent aussi des écussons & cottes d'armes, des genealogies, & de tout ce qui concerne l'honneur des familles & des personnes.

Le Roy a outre sa grande garderobbe, qui est dans le Palais de Savoye, & dont Edoüard, Comte de Sandwich, est presentement grand Maistre, plusieurs autres garderobbes fixes, à Whitehal, à Windsor, à Hamptoncourt, dans la Tour de Londres, à Greenwich, &c. qui ont chacune ses Officiers. Il y a aussi une garderobbe ambulatoire, qui a un *Yeoman*, deux *Grooms* & trois Pages.

Dans l'office des tentes, toiles, halles & pavillons sont deux Maistres, quatre Aides, un *Groom*, un Clerc Controlleur, un Clerc des tentes.

Vn Intendant des divertissemens, qui regle toutes les choses appartenantes aux comedies, &c.

Il y a là un *Yeoman*, un *Groom*, un Graveur & un Sculpteur en chaque Office.

En la garderobbe, outre le grand-Maistre

que nous venons de nommer, il y a un *Yeoman*, trois *Grooms*, un page, un pourvoyeur, un vergetteur, un tailleur, un teinturier, un ceinturier, un clerc, un paſſementier, un découpeur, deux brodeurs, deux marchands de ſoye, un cordonnier, un parfumeur, un plumacier, un eſpicier, un mercier, un chauſſetier, un marchand drapier, un Intendant des armoires & de la chambre, &c.

Faulconniers: Sir Allen Aſpley, Maiſtre du vol, & autres Officiers ſous luy, à l'entour de Londres, & aux autres lieux appartenans au Roy, un Sergent & trente-trois autres perſonnes.

Pour la chaſſe ordinaire du cerf, un Veneur, qui eſt Iean Carrey, Eſcuyer, Maiſtre des chiens pour le cerf, qui a ſous luy un Sergent & trente-quatre perſonnes.

Simon Smith, Eſcuyer, Maiſtre des chiens pour le loutre.

Vn Maiſtre pour les levriers, le ſieur Elliot, qui a cinq autres perſonnes ſous luy.

L'Arſenal de la Tour. Le Maiſtre de l'artillerie, dont la charge eſt preſentement exercée par commiſſion, & pluſieurs perſonnes y ſont employées. Guillaume Legg, Lieutenant de l'Artillerie, & Maiſtre Armurier, a ſous luy dix-ſept autres perſonnes.

Meſſagers ordinaires de la Chambre: premierement deux clercs, & encore quarante autres: en tout quarante-deux.

Vn Garde de la Bibliotheque.

Vn Notaire public.

Vn Poëte couronné.
Soixante-deux perſonnes pour la Muſique.
Quatre Trompettes & Timballiers ordinaires.
Sept Tambours & Fifres.
Deux Apoticaires ; l'un pour la perſonne du Roy, & l'autre pour le Commun.
Cinq Chirurgiens.
Deux Barbiers.
Deux Imprimeurs, & un autre pour les Langues Orientales.
Vn Relieur.
Deux Tailleurs.
Vn Hidrographe.
Deux Vendeurs de papier, plumes, cire, &c.
Vn aide de Fourrier.
Maiſtres des Poſtes pour toutes les villes principales d'Angleterre, qui ſont tous ferment au Roy, & ſont payez par luy.
Vn Maiſtre du divertiſſemeut du combat du cocq.
Deux Pelletiers.
Deux Brodeurs.
Deux Gardes du petit appartement.
Deux Gentils-hommes & un valet pour l'arc.
Vn Maiſtre faiſeur d'arbaleſte, & un faiſeur de fléches.
Vn Garde des Cormorans.
Vn Maiſtre Arquebuſier.
Vn Maiſtre & un Marqueur de jeu de paume.

Vne Maiſtreſſe Couſturiere & une Lavandiere.

Vn Maiſtre pour les lunettes d'approche.

Vn Prevoſt de ſalle.

Vn Chapelier.

Vn Faiſeur de peignes.

Vn Faiſeur de Coffy.

Vn Sergent Peintre.

Vn Peintre.

Vn Peintre en mignature.

Vn Garde des tableaux.

Vn Orfévre pour la vaiſſelle d'argent.

Vn autre pour l'or.

Vn Ioüaillier.

Vn Perruquier.

Vn Garde des faiſans & des cocqs-d'Inde.

Vn Menuiſier.

Vn Copiſte pour les tableaux.

Vn Horloger.

Vn Faiſeur de cabinets.

Vn Serrurier.

Le divertiſſement du combat d'ours & taureaux : un Maiſtre, un Sergent, un valet.

Deux Operateurs pour les dents.

Deux Porteurs des coffres de la garde-robbe.

Vn valet pour la leſſe.

Cinquante-cinq Batteliers.

Vn Tapiſſier ou Faiſeur de lit.

Vn Porteur de lettres.

Vn Courrier pour les pays étrangers.

Dix Officiers pour les jardins, pour le jeu de boule, pour le jeu de paume, & pour le mail.

Vn Garde du theatre dans W'hitehall.
Vn Fourbiſſeur.
Vn Eſperonnier.
Vn ceinturier.
Vn tireur de cors.
Vn Boutonnier.
Vn Sculpteur en boſſe.
Vn Peintre en émail.
Vn Eſcrivain.
Vn Peintre en fleurs.
Vn Enlumineur.
Vn Maiſtre à déſigner en perſpectiue.
Vn Fondeur de lettres.
Vn Geographe.
Vingt-cinq Comediens : dix-ſept hommes & huit femmes.
Vn Arquebuſier.
Vn Doreur.
Vn Nettoyeur de tableaux.
Vn Garde du theatre.
Vn Bahutier.
Vn Cirier.
Vn Garde des oiſeaux dans le parc de S. Iames.
Vn Garde de la volerie. Vn Faiſeur de croſſes & de maillets : un Sergent Peintre, de chacun an.
Et pluſieurs autres Officiers ſou s le grand Chambellan.

Liſte des Officiers de ſa Maieſté ſous le grand Eſcuyer.

Premierement quatorze *Querries*, ainſi

nommez du mot François *Escuyer*, derivé d'Escurie. Leur office est de servir le Roy,& de se tenir auprés de luy à la chasse, aux voyages, ou quand il sort à cheval, pour l'aider à monter à cheval, & à en décendre.

Ils ont chacun vingt livres Sterlins de gages.

Secondement le *Chef avener*, Office qui dépend de la disposition du grand Escuyer, aussi bien que tous les autres Offices suivans, & ainsi appellé du mot Latin *avena*, avoine. Sa fonction est de faire provision du fourage, & il a quarante livres Sterlins de gages par an.

Il y a deux Clercs de l'avoinerie.

Vn Clerc de l'Escurie.

Trois Inspecteurs : deux Gentilshommes piqueurs : quatre Yeomans piqueurs : quatre cochers : huit conducteurs de littieres : un sergent du charroy : deux selliers : un maistre & un compagnon : un maistre mareschal ferrant, quatre compagnons : un valet de la male : un valet mesureur : un escrivain : un valet du chariot fermé : soixante-quatre palefreniers : vingt-six valets de pied portant livrées, pour marcher à la teste des chevaux du Roy.

Il y a outre les Officiers que nous venons de nommer, un autre fort ancien Officier de Maison nommé *the Clerck of the Mercat*, qui dans la verge de la Maison du Roy garde l'estalon de tous les poids & de tous les poids & de toutes les mesures, & qui fait

brûler tous les faux poids & les mesures : & c'est sur le patron de cét estalon que tous les poids & toutes les mesures du Royaume doivent estre faits.

Il y a plusieurs autres Offices de grande importance qui sont au Roy, qui ne dépendent pas d'aucun des trois grands Officiers, dont nous venons de parler: comme le Maistre de la grande Garderobbe, le Maistre de l'Artillerie, & le Garde de la Monnoye: mais il n'y a point d'Office qui soit plus profitable que celuy de Maistre des Postes, affecté par un acte du Parlement au Duc d'Yorch. Il rend tous les ans vingt mil livres Sterlins, mais les principaux Secretaires d'Estat de sa Majesté, qui sont aussi des principaux domestiques du Roy, en ont la direction & l'intendance.

Dans la Cour du Roy Iacques il y avoit beaucoup plus d'Offices, & plusieurs Offices avoient aussi plus d'Officiers, dont le Roy Charles Premier a fort diminué le nombre, & celuy qui regne presentement encore plus.

Les Seigneurs du Conseil Privé, les venerables Iuges, les Secretaires d'Estat & les Maistres des Requestes, &c. servent aussi le Roy en leurs Cours & charges. I'en parle dans un traité particulier ; c'est pourquoy je me contenteray de mettre icy les noms de ceux qui joüissent de cét honneur presentement.

Les noms des Seigneurs du tres-honorable Conseil privé de sa Majesté.

Son Altesse Royale le Duc d'Yorch.

Son Altesse le Prince Robert.

Gilbert, Archevesque de Canterbury.

Orlando Brigdeman, garde du grand sceau.

Iean Lord Roberts, Garde du privé sceau.

George, Duc de Buckingam, Grand Escuyer de sa Majesté.

George, Duc d'Albemarle, Capitaine general.

Iacques, Duc d'Ormond, grand Maistre de la maison du Roy.

Henry, Marquis de Dorchester.

Iacques, Comte d'Offory.

Robert, Comte de Lindsey, Grand Chambellan d'Angleterre.

Edüart Comte de Manchester, Chambellan de sa Majesté.

Robert Comte de Leicester.

Iean Compte de Bridgewater.

Thomas Comte de Barcshire.

Henry Comte de Saint Albans.

Edüard Comte de Sandwich.

Iean Comte de Bath, *Groom of the Stole* de sa Majesté.

Artus, Comte d'Anglesey.

Charles Howard Comte de Carlisle.

Guillaume Comte de Crawen.

Jean Comte de Rothes, Commissaire de sa Majesté en Escosse.

Ieam Comte de Lauderdale, Secretaire d'Estat en Escosse.

Iean Comte de Middleton.

Richard Comte de Carbery, President de Galles.

Roger, Comte d'Orrery.

Humfroy, Evesque de Londres.

Henry Lord Arlington, l'un des principaux Secretaires d'Estat de sa Majesté.

François, Lord Neuport, Controlleur de la Maison du Roy.

Christofe, Lord Hatton.

Densil, Lord Hollis.

Ieān, Berkeley.

Antoine, Lord Ashley, Chancelier de l'Eschequier.

Sir Thomas Clifford, Chevalier, Tresorier de la Maison du Roy.

Sir George Carteret, Vice-chambellan de sa Majesté.

Sir Ieān Trevor, Chevalier, l'un des principaux Secretaires d'Estat de sa Majesté.

Sir Thomas Ingram, Chevalier, Chancelier du Duché d'Yorch.

Sir Edüard Nicolas, Chevalier.

Sir Guilaume Morice, Chevalier.

Sir Guillaume Coventry, Chevalier.

Sir Duncom, Chevalier.

Les noms de tous les Iuges Royaux, des gens du Roy, & des Sergents de Loy du Roy.

En la haute Cour de la Chancellerie.

Le tres honnorable Sir Orlando Bridge-

man, Chevalier Baronet, Garde du grand Sceau, qui a pour Asseſſeurs

Sir Harbotle Grimſton, Baronet, Maiſtre des Roolles: Sir Thomas Bennet, Chevalier, Docteur en Droit: Sir Guillaume Child, Chevalier & Docteur en Droit: Sir Iuſtinian Lewen, Chevalier & Docteur en Droit : Sir Thomas Eſtcourt Chevalier : Sir Mundeford Bramſton, Chevalier & Docteur en Droit : Sir Nathael Hobart Chevalier : Sir Guillaume Glaſcocq Chevalier : Sir Iean Coel, Chevalier, Docteur en Droit : Richard Procter, Eſcuyer : Sir Thomas Croft, Chevalier, Docteur en Droit. L'on appelle ces douze perſonnages Maiſtres de la Chancellerie.

Dans la Cour du Banc du Roy.

Sir Iean Keeling, Chef de la Iuſtice ou Preſident du Banc du Roy.

Sir Thomas Twiſden, Chevalier.

Sir Guillaume Morton, Chevalier.

Sir Richard Rainsford, Chevalier.

En la Cour des procez communs.

Sir Iean Vanghan, Chevalier, Preſident des procez communs.

Sir Thomas Tirrel, Chevalier.

Sir Iean Archer, Chevalier.

Sir Guillaume Wilde, Chevalier & Baronet.

En la Cour de l'Echequier.

Sir Matthieu Hale, Chevalier, Seigneur, Chef Baron de l'Echequier.

Sir Edoüard Atkins, Chevalier.
Sir Christofe Turner, Chevalier.

Les Gens du Roy.

Sir Godefroy Palmer, Chevalier & Baronet, Procureur General du Roy.
Sir Iean Mainard, Chevalier, Sergent de Droit du Roy.
Sir Heneage Finch Baronet, Solliciteur general du Roy.
Sir Edoüard Thurland, Chevalier.
Maistre North, frere du Lord North.

Le Conseil de la Reyne regnante.

Monsieur Montaigu, Procureur General de la Reyne.
Sir Edoüard Thurland, Solliciteur.

Sergents de Droit.

Le Sergent:
- Nudigate.
- Fountain.
- Sayse.
- Parker.
- Littleton.
- Waller.
- Windham.
- Brome.
- Halloway.
- Sir Iob Charlton.
- Sir Frederick Hide.

Les Presidents & Docteurs en droit Civil.

Le Docteur Ienkins, Iuge de la prerogative Cour.
Sir Gilles Sweit, juge des Arches.
D. Ienkins, Iuge de l'Admirauté.
Sir Robert Wiseman, Advocat du Roy.
Sir Guillaume Turner, Advocat du Seigneur Grand Admiral.
Sieur Gaultier Walker, Docteur en droit.

Des deux Secretaires d'Estat.

Autrefois les Roys d'Angleterre n'avoient qu'un Secretaire d'Estat, jusques à ce qu'environ la fin du regne de Henry VIII. il fut jugé necessaire de diviser ce grand & important Office, & d'en charger deux personnes: en donnant à tous deux une autorité égale, & la qualité de *principal Secretaire d'Estat.* En ce temps-là, & mesme quelque temps apres, ils n'avoient point de seance à la table du Conseil; mais ils avoient une Chambre particuliere tout joignant celle du Conseil, d'où apres avoir preparé les affaires, ils entroient, & se plaçoient aux deux costés de la chaise du Roy, & l'on n'y deliberoit rien, qu'aprés que les Secretaires s'estoient retirés. Mais la Reyne Elisabeth, qui se trouvoit rarement au Conseil, changea cette methode, & donna aux Secretaires d'Estat place parmy les Conseillers du Consel privé: honneur dont ils ont toûjours jouy depuis, & dont ils joüissent encore, &

l'on tient rarement Conseil. que l'un des Secretaires d'Estat ne s'y trouve present.

Leur employ estant d'une derniere importance à cause de la quantité des affaires qui les occupent, il ne se peut qu'ils ne soient extrémement considerés, tant auprés du Roy, auprés duquel ils se rendent tous les jours, qu'auprés des sujets, qui mettent leurs requestes & placets le plus souvent entre les mains de ces Ministres pour les presenter au Roy, qui leur fait sçavoir son intention là dessus, & leur ordonne de faire les depesches, qui en resultent.

Pour ce qui est des affaires estrangeres, les Secretaires divisent tous les Royaumes & toutes les nations, qui ont quelque commerce ou affaires avec le Roy d'Angleterre, en deux provinces ou departements, dont chaque Secretaire prend une, & reçoit toutes les lettres, & fait toutes les dépesches qui regardent les Princes & Estats qui sont de son département. Mais quant aux affaires de dedans, soit qu'elles ayent quelque rapport au public, ou qu'elles ne regardent que les personnes particulieres, les deux Secretaires d'Estat reçoivent également & indistinctement toutes les dépesches, qu'on leur apporte, tant pour l'Eglise, & pour les affaires de la guerre, que pour des actes particuliers, pardons, dispenses, &c.

Ils ont cét avantage, que de quelque qualité qu'ils soient, ils ont toûjours la preseance sur toutes les autres personnes de la mesme

qualité. Ainſi un Secretaire d'Eſtat eſtant Baron, il precedera tous les autres Barons, quand meſme il y en auroit, qui à cauſe du temps de leur creation le devroient preceder. Vn Chevalier tout de meſme.

Ils ont leurs appartemens particuliers affectez à leurs charges, en toutes les Maiſons Royales, tant pour la commodité de leurs perſonnes, que pour leurs Commis & autres domeſtiques. Ils ont auſſi leur plat, ou bien de l'argent au lieu de cela.

Pour faire voir combien ce poſte eſt conſideré, il faut ſçavoir que ce que le Roy leur donne, tant en gages qu'en penſions, ne monte à gueres moins de deux mille livres Sterlins par an à chacun.

Les Secretaires, Commis & Clercs qu'ils employent ſous eux, dépendent abſolument de leur choix, & ceux-cy ne reconnoiſſent point d'autre pouvoir, ny d'autres perſonnes que les leurs.

Ils ont la garde du Sceau du Roy que l'on appelle en Angleterre le *Signet*, & en France le cachet, dont l'uſage & l'application donne le nom à un Office ordinaire de la Cour, que l'on appelle *the Signet office*, composé de quatre Clercs, qui ſervent alternativement par mois, & preparent les choſes qui doivent eſtre ſcellées du cachet, en attendant qu'on les porte au Privé Sceau, ou bien au grand Sceau.

Les deux Secretaires d'Eſtat d'aujourd'huy, ſont :

Henry

Henry Lord Arlington, qui a rendu des ſervices ſi conſiderables, dedans & hors le Royaume, tant à la guerre qu'en temps de paix, que le Roy a trouvé bon de les reconnoiſtre de cette charge, en laquelle il a ſuccedé à Sir Edüard Nicolas:

Et Sir Iean Trevor, dont le merite, qu'il a fait paroiſtre aux negotiations où il a eſté employé, a eſté reconnu par le Roy de cette dignité, en la place de Sir Guillaume Morice, qui a demandé & obtenu permiſſion de ſe retirer des affaires.

Le Roy a quatre Maiſtres des Requeſtes, qui ſont preſentement,

Le Colonel Hollis.
Sir Thomas Beverley.
Sir Charles Cotterel.
Sir Iean Berckenhead.

Du gouvernement militaire de la Cour du Roy.

Comme dans un Royaume il ne ſuffit pas que le Magiſtrat politique propoſe des recompenſes & des peines corporelles, & le Magiſtrat Eccleſiaſtique des peines & recompenſes eternelles, pour aſſeurer le repos d'un Eſtat, s'il n'y a des forces militaires, qui appuyent leur autorité: auſſi eſt-il neceſſaire, qu'en la Cour du Roy il y ait, outre les Officiers Eccleſiaſtiques & politiques, des Officiers militaires & des ſoldats, pour la garde & la conſervation de ſa per-

onne : de laquelle dépend le repos & le salut de tous les sujets.

Sans les quatre mille hommes de pied & les cinq cens chevaux, qui sont payés & entretenus, afin qu'ils servent aux occasions, qui se peuvent offrir, il y a encore des gardes à pied & à cheval, qui sont particulierement de la suitte de la Cour.

La garde à cheval, que les François appellent la garde du corps, les Allemands *Leib guardy*, & les Anglois par corruption *Life guard*, c'est à dire, la garde du corps du Roy, est de cinq cens Maistres, la plusparr Gentils-hommes ou vieux Officiers, commandés par le Capitaine de la garde, qui est presentement Iacques, Duc de Monmouth, qui a trente sols Sterlins par jour, & chaque Cavalier en a quatre. Ces chevaux sont divisés en trois escadrons, dont le premier, qui est de deux cens Maistres, est commandé immediatement par le Capitaine de la garde, & les deux autres, qui sont de cent cinquante Maistres chacûn, par le Marquis de Blanqueford, & par Sir Philippe Howard, qui ont chacun vingt sols Sterlins de gages par jour. Ils ont sous eux quatre Lieutenants : Sir Thomas Sandis, Sir Gilbert Gerard, le General Major Egertson, & Sir George Hambleton.

Monsieur Stanley, frere du Comte de Derby, en est Cornette. Il y a aussi quatre brigadiers.

La fonction du Capitaine de la garde du

Corps eſt, de ſe trouver toûjours auprés de la perſonne du Roy, en temps de paix & de guerre, & d'accompagner le Roy quand il ſort à cheval, d'un bon nombre de gardes bien armés, & bien diſpoſés à s'oppoſer à tous les dangers, qui pourroient arriver.

Il a eſté jugé neceſſaire, que dans la Maiſon du Roy il y euſt une garde, dont une partie eſt deſtinée pour le bas, & l'autre partie pour le premier eſtage.

En la Chambre de preſence. ſont les cinquante Gentils-hommes Penſionnaires, qui portent des haches Polonoiſes, ou marteaux d'armes, la pluſpart Chevaliers, ou Gentils-hommes de bonne qualité & de naiſſance. Leur fonction eſt d'accompagner le Roy, en allant de la Chambre privée ou antichambre à la Chapelle, & en revenant de la Chapelle juſques à l'antichambre; comme auſſi en quelques autres ceremonies. Ils ont chacun cent livres Sterlins de gages. Celuy qui les commande eſt ordinairement de la qualité de ceux, que l'on appelle en Angleterre *Nobleman*, & c'eſt aujourd'huy le Lord Belaſis, qui a deux cens livres Sterlins par an. Son Lieutenant eſt Sir Iean Bennet, à ſoixante ſix livres treize ſols quatre deniers Sterlins de gages. Le guidon a cent livres, le payeur cinquante livres, & un Clerc du Controlle.

En la premiere ſalle d'enhaut, que l'on appelle la ſalle des gardes, ſont les *Yeomans* de la garde, qui ſont au nombre de deux cens

cinquante non Gentilshommes, mais d'ailleurs de bonne famille & de belle taille ; car il faut qu'ils ayent six pieds de hauteur, & portent des casaques d'écarlate à la vieille mode : à Londres ils ont pour armes des hallebardes, & à la campagne des demy piques, & une épée large au costé. Ils ont deux sols six deniers Sterlins de gages par jour. Le Lord Grandison est leur Capitaine, & Thomas Howard leur Lieutenant.

Le Palais Royal, én consideration de la dignité Royale, est exempt de toute jurisdiction, tant Ecclesiastique que civile, à la reserve de celle du grand Maistre, & en son absence du Tresorier & du Controlleur de la Maison du Roy, avec le Stuart de la Maréchaussée, qui peuvent, sans autre commission, en vertu de leur office, prendre connoissance de toutes les trahisons, felonies & violemens de paix, commises dans la Cour ou Palais du Roy, & les juger. Les tres-excellens ordres & reglemens qui ont esté faits pour les fonctions & pour la conduite de tous les Officiers, se voyent écrits en plusieurs tableaux suspendus en plusieurs salles de la Cour, signez de la propre main du Roy, & meritent bien que les étrangers les lisent.

La Cour & la Maison du Roy, où il reside, est considerée comme un lieu si sacré, que si quelqu'un entreprend de fraper un autre dans le Palais, où la personne Royale reside, en sorte que le coup le fasse saigner,

on luy coupe la main droite, & on le condamne à une prison perpetuelle & à l'amende. Par les anciennes loix d'Angleterre l'on condamnoit à la mort, avec confiscation de ses biens, celuy qui avoit frapé quelqu'un dans le Palais du Roy.

Afin de donner une d'autant plus forte impression & terreur à ceux qui frapent quelqu'un dans la Cour du Roy, il a esté ordonné que le chastiment de ce crime se feroit avec des solemnitez & ceremonies fort grandes, en la maniere suivante.

Le Sergent du magazin du bois du Roy porte à la place, où l'execution se doit faire, un billot carré, un ciseau, un crochet & une corde, pour luy attacher la main. Le *Yeoman*, ou aide de la *Sudlery*, ou du lieu où se gardent les plats ou escuelles, y fait porter un grand feu de braize auprés du billot, & le premier Mareschal ferrant y porte les instrumens dont le premier Chirurgien se doit servir aprés l'execution. Le valet de la sauserie y porte du vinaigre & de l'eau fraische. Les Chefs des offices du gobelet & de la paneterie se doivent aussi tenir prests, l'un avec un verre de vin clairet, & l'autre avec un morceau du pain, apres l'execution & apres que l'on a mis l'appareil à la playe. Le Sergent du Serdeau y apporte du linge, pour bander & envelopper le bras. Le valet de la poulaillerie y porte un cocq, pour mettre sur la playe. Le valet de la chandelerie, du linge pour la playe, & l'Escuyer de cuisi-

ne, ou maiſtre queux, un grand couſteau de cuiſine bien affilé, que le Sergent de la larderie tient haut en l'air, pendant que l'execution ſe fait par un Officier que l'on nomme pour cela. Apres cela on le confine dans une priſon perpetuelle & on luy fait payer une amende arbitraire..

L'on n'a pas ſeulement deffendu de battre dans la Cour du Roy, mais auſſi de donner aucune occaſion pour cela, c'eſt pourquoy la Loy dit : *Nullas citationes aut ſummonitiones licet facere infra palatium Regis apud Weſtmonaſterium, vel alibi ubi Rex reſidet.* C'eſt à dire, l'on ne peut point donner d'aſſignations, ny faire de ſommations dans le palais du Roy à Weſtmunſter, ny ailleurs où le Roy a ſa reſidence.

La Cour du Roy d'Angleterre peut aller de pair avec toutes les autres Cours de la Chreſtienté, & doit eſtre preferée à la pluſpart des autres Cours eſtrangeres, en magnificence, ordre, nombre & qualité d'Officiers, richeſſe de meubles, civilité pour les eſtrangers, & en la quantité de tables qui y ſont ſervies. A l'égard des Cours eſtrangeres il faut voir ce que dit d'une de ces Cours une homme d'eſprit de delà la mer, qui en eſcrivant à un de ſes amis ſur ce ſujet, en parle ainſi : *An non in inferno es, amice, qui es in aula, ubi dæmonum habitatio eſt, qui illic ſuis artibus, humana licet efigie, regnant, atque ubi ſcelerum ſchola eſt, & animarum jactura ingens :*

ac quidquid uspiam est perfidiæ ac doli, quidquid crudelitatis ac inclementiæ, quidquid effrænatæ superbiæ & rapacis avaritiæ, quidquid obscenæ libidinis ac fœdissimæ impudicitiæ, quidquid nefandæ impietatis & morum pessimorum, totum illic acervatur cumulatissimè: ubi stupra, raptus, incestus, adulteria, ubi inebriari, jurare, peierare, atheismum profiteri palam Principum & nobilium ludi sunt, ubi fastus & tumor, ira, livor, fœdaque cupido cum sociis suis, regnare videtur: ubi criminum omnium procellæ, virtutumque omnium inenarrabile naufragium, &c.

Mais au contraire la Cour d'Angleterre à tousjours esté, & il faut esperer qu'elle sera tousjours considerée, ainsi que le Roy Iacques en parle en son *Basilikon doron*, comme un patron de pieté, d'honnesteté & de vertu: la veritable escole de valeur & d'actions heroïques, & le lieu le plus propre pour l'education des jeunes Seigneurs & Gentils-hommes.

La Cour d'Angleterre a esté long-temps un patron d'Hospitalité pour les Seigneurs & Gentils-hommes. Toutes les personnes de qualité, & tous les Gentils-hommes, tant Anglois qu'estrangers, estoient traittés par les Officiers de sa Majesté aux tables que l'on y sert, où l'on servoit tous les jours plusieurs plats & mets extraordinaires, pour faire honneur au Roy. L'on alloüoit au compte du chef de la bouteillerie deux cens quarante gallons de biere, que l'on distribuoit tous les jours aux pauvres,

ſans les bribes & les reſtes du pain & de la viande, que l'on amaſſoit en des paniers, pour eſtre diſtribuez aux pauvres aux portes de la Cour, par deux aides & deux valets de l'aumoſnerie, qui eſtoient expreſſément gagez pour cela par le Roy.

Davantage, il faudra avoüer que la Cour eſt un excellent patron de charité & d'humilité, ſi l'on veut faire reflexion ſur la ceremonie qui s'y fait depuis fort long temps le Ieudy devant Paſques, que les Anglois appellent *Maundy Thursdhay*, où le Roy lave avec de grandes ceremonies, les pieds d'autant de pauvres, qu'il a d'années d'âge, & apres cela donne à chacun du drap pour une robbe, de la toile pour une chemiſe, une paire de ſouliers & de bas, une hure de Saulmon, une moruë ſeche, trente harangs ſorets & autant de blancs, tout en de petites eſcuelles de bois, quatre pains de ſix deniers Sterlins, & une piece d'or de vingt ſols Sterlins dans une bourſe.

La magnificence & l'abondance exceſſive des tables du Roy ont ſurpris les étrangers, quand ils ont ſçeu, que devant les derniers troubles du regne du feu Roy, on couvroit en ſa Cour quatre-vingt-ſix tables tous les jours deux fois, & elles eſtoient fort bien ſervies : celle du Roy de vingt-huit plats, celle de la Reine de vingt-quatre : quatre autres tables de ſeize plats : trois autres de dix : douze autres de ſept plats : dix-ſept de cinq plats : trois autres de quatre, & encore

trente de trois plats, & treize de deux plats, faisant en tout plus de cinq cens plats, avec le vin, la bierre, & toutes les autres choses necessaires. Et toutes ces choses estoient acheptées par des pourvoyeurs, qui estãt legitimement & valablement autorisés par leurs commissions, les prenoient à un prix fort moderé, sur le pied du taux premierement reglé dans les Provinces d'Angleterre. Or dautant que la valeur de la monnoye estant fort alterée, ce prix estoit fort bas, cela chargeoit extrémement le Royaume en general; mais aussi cela relevoit fort la dignité Royale, & la rendoit fort considerable aux yeux des estrangers. La Noblesse d'Angleterre de son costé, en se conformant à l'exemple du Roy, s'accoustumoit à une hospitalité proportionnée, à la campagne, le païsan estoit animé à nourrir du bestail, & les gens de mestier à employer leur industrie, faisant par là une veritable circulation de l'argent dans le Royaume. Tout le corps du Royaume fournissoit en grosse viande quinze cens bœufs, sept mille moutons, douze cens veaux, trois cens porcs, quatre cens jeunes bœufs, six mille huit cens agneaux, trois cens flesches de lard, & vingt-six sangliers, comme aussi cent quarante douzaines d'oyes, deux cens cinquante douzaines de chapons, quatre cens soixante dix douzaines de poules, sept cens cinquante douzaines de poulets, & quatorze cens soixante dix douzaines de

petis poulets : trente-ſix mille quatre cens boiſſeaux de bled froment, pour faire du pain : ſix cens tonneaux de vin, & dix-ſept cens tonneaux de bierre. Comme auſſi quarante-ſix mille ſix cens quarante livres de beurre, du poiſſon, du gibier & de la venaiſon, du fruit, & de l'eſpice à proportion. Cette prodigieuſe abondance donne aux eſtrangers une haute eſtime pour le Roy, & augmente l'affection des Anglois envers leur Roy; parceque de l'ordre de ſa maiſon ſes officiers ſont accouſtumés de ſe trouver tous les jours, entre onze heures & midy, dans la ſalle de Weſtmunſter, quand on y plaide, pour prier les Gentils-hommes, & lors que le Parlement eſt aſſemblé, les deputés de venir diſner chez le Roy. Ayant eſté neceſſaire pour le Roy de gagner par ce moyen les Anglois, qui ayment les feſtins, comme les Princes d'Italie amuſent leurs ſujets par des Comedies, qu'ils ayment fort.

CHAPITRE XIV.

De la Cour de la Reyne femme du Roy.

LA Cour de la Reyne eſt ſplendide & magnificque, comme il appartient à la femme d'un ſi grand Roy. Elle a tous les officiers de ſa Maiſon ſeparement de ceux du Roy, & pour les entretenir elle

a un revenu de quarante mille livres ſterlins par an.

Pour ce qui eſt du gouvernement Eccleſiaſtique, elle a premierement ſon Grand Aumoſnier, qui eſt le Pere Howard, frere du Duc de Nortfolc. & il a la ſurintendance de tous les Eccleſiaſtiques, qui ſont à la Reyne.

Le P. Antonio Fernandez, Confeſſeur de ſa Majeſté.

L'Eveſque Ruſſel Aumoſnier.

Le P. Patric Aumoſnier.

Le P. Emanuel Pereira; Aumoſnier.

Le Docteur Thomas Godden, Treſorier de la Chapelle.

Deux autres Predicateurs Portugais.

Six Moines Benedictins.

Onze freres Cordeliers.

Pluſieurs autres perſonnes pour la Muſique de la Chapelle, pour ſervir à l'autel, & pour les autres ſervices.

Quant au gouvernement civil de la Cour de ſa Majeſté, il y a un Conſeil, composé de perſonnes de grande qualité & importance.

Le Vicomte Cornbury, grand Chambellan.

Le Lord Hollis, Surintendant des finances

Le Vicomte Brounker, Chancelier & Garde du grand ſceau de ſa Majeſté.

Sir Guillaume Killegrew, Vice Chambellan.

Iean Harvey, Eſcuyer, Treſorier &

Receveur general.

Richard Montaigu, Escuyer, Grand Escuyer.

Sir Richard Bellings, Chevalier, Secretaire des Commandements, & Maistre des requestes.

Sir François Slingsby, Escuyer Inspecteur general.

Guillaume Montaigu, Escuyer, Procureur general.

Sir Robert Askins, Chevalier du bain, Sollicitcur general.

Harold Kinnesman, Escuyer, Auditeur general.

Sir Frederic Hyde, Chevalier, Sergent aux loix.

Richard Marryot, Clerc du Conseil, & Greffier de la Cour de la Chancellerie, avec plusieurs autres Officiers des finances de sa Majesté.

Gentils hommes Vshers de la privée Chambre, ou Antichambre.

Sir Hugues Chomley, Baronet.
George Porter, Escuyer.
Alexandre Stanhope.
François Roper.
Iean Horn.

Eschansons.

Sir Nicolas Slaning, Chevalier du Bain.
Henry Guy, Escuyer.

Gentils-Hommes trenchants.

Gabriel de Sylviis, Escuyer.
Sir Iean Elwes, Chevalier.

Servants.

Sir Charles Windham, Chevalier.
Iean Griffith, Escuyer.
Cinq Gentils-hommes Vshers, servans tous les jours.
Six *Grooms* ou vallets de la Chambre privée.
Six Gentils-hommes Vshers, servans par quartier.
Vn Apothicaire.
Vn Chirurgien.
Six pages de la Chambre du lict servans à la Garderobbe.
Quatre pages de la presence.

Officiers pour les habits.

Vn Inspecteur.
Vn pourvoyeur.
Vn clerc.
Vn aide.
Vn valet.
Vn page.
Vn tailleur.
Vn vergetteur.
Douze valets de la Grand'Chambre.
Vn portier de l'anti-chámbre.
Vn patron de la barque de la Reyne, & vingt-quatre rameurs ou batteliers.

Vne *Groom of the Stole*, ou Dame d'honneur, & des menus plaisirs. C'est la Comtesse de Suffolc.

Sept autres Dames de la Chambre du lict. Sçavoir la Duchesse de Buckingam ; la Duchesse de Richemont : la Comtesse de Bath : la Comtesse de Castelmain : la Comtesse de Falmouth : la femme du Lord Mareschal & Madame Gerard.

Quatre filles d'honneur.

Mademoiselle Simonne Carew.
Mademoiselle Catherine Bainton.
Mademoiselle Henriette Marie Price.
Mademoiselle Winifride Wells.

Elles sont toutes Damoiselles, non mariées, sous la conduitte de Madame Sanderson, que l'on appelle la Mere des filles.

Elle a aussi six femmes de Chambre ou Coiffeuses.

Mad. Scroop, qui est aussi Madame la Nourrice : Madame Killegrew : Madame Fraser : Mademoiselle de Sylviis : Mademoiselle Thornhil & Madame Clinton.

Vne lavandiere, une cousturiere, une empeseuse, & une femme de charge.

Outre ceux-cy il y a plusieurs autres Officiers qui servent en bas, à la table & à l'Escurie, payés par le Roy, qui pour cet effet fait un fonds particulier de vingt mille livres Sterlins.

CHAPITRE XV.

De la Cour de la Reyne Mere.

LE premier Office de la Cour de ſa Majeſté eſt celuy de Chambellan, & de Surintendant des Finances de ſa Majeſté, poſſedé preſentement par Henry Lord Germain, Comte de S. Alban, qui a ..... livres Sterlins de gages, & une table de.... plats.

Monſieur Vantelet, Vice-chambellan, a deux cens livres Sterlins de gages.

Le Chancelier de ſa Majeſté tient la troiſieſme place, occupée preſentement par Sir Iean Winter: Sir Henry Wood & S. Robert Long. Les gages ſont de ... livres Sterlins, & la table de ... plats.

Lord Arundel de Warder, Comte de l'Empire, eſt Eſcuyer. Ses gages ſont ...

Aprés cela le Secretaire des Commandements, Sir Iean Winter.

Sir Henry Wood, Treſorier & Receveur general des Finances de ſa Majeſté.

Sir Thomas Bond, Controlleur de la Maiſon.

Sir Thomas Orq, & pluſieurs autres Officiers de robbe.

Quatre Gentils-hommes Vſhers de la Chambre privée, qui ont chacun cent trente livres ſterlins de gages, & ſont Commenſaux.

Deux Eſchanſons, deux Tranchants, deux Eſcuyers, deux Gentils-hommes Vſhers de la Chambre de la preſence, à ſix vingts liures Sterlins de gages, & mangent tous à une meſme table.

Quatre vallets de la Chambre privée, qui ont ſoixante liures Sterlins de gages, & bouche à Cour.

Quatre pages de la preſence.

Huit *Grooms* de la Grand'Chambre

Pour la garde de la Perſonne de ſa Majeſté, elle a premierement un Capitaine de ſa garde, qui eſt le Comte de S. Albans.

Monſieur de la Chapelle eſt ſon Lieutenant.

Monſieur Fremon, Exempt de ſes gardes.

Vingt quatre gardes, qui ſont Gentils-hommes, & ont des Caſaques de velours noir, avec des deviſes & armes en broderie. Ils marchent à pied à l'entour de ſa Majeſté, quand elle ſort en chaize ou en caroſſe à deux chevaux, & à table, & alors ils ſont armés d'hallebardes, & quand elle ſort en caroſſe à ſix chevaux, ils ſont à cheval, & portent des carabines. Ils ſont tousjours couverts, dans la maiſon auſſi-bien que dehors.

Pour avoir ſoin de la ſanté de ſa Majeſté, il y a un Medecin & un Apoticaire.

Pour ſervir ſa Majeſté en la chambre du lict, il y a pluſieurs Dames, dont la premiere eſt la Ducheſſe Doüairiere de Richemond, ſœur du Duc de Buckingam d'au-

jourd'huy, qui a la qualité de *Groom of the Stole*, Dame d'honneur, & la Comtesse de Neuport, Dame d'Atour.

Dans la chambre privée sont quatre Dames., toutes Angloises, à cent cinquante livres Sterlins de gages par an.

Celles qui y sont presentement sont Madame Price, Madame Bond, &c.

Il y a huit ou neuf femmes de la Chambre au lict, dont les unes sont Françoises & les autres Angloises.

La Dame de Sanderson est la premiere lavandiere, & a sous elle,

Vne cousturiere &

Vne empeseuse.

Dans l'Escurie, le premier Escuyer est sir Edüard Wingfield.

Pour n'ennuyer point le Lecteur, je ne parleray point des Officiers de la bouteillerie, paneterie, serdeau, fruiterie, &c.

Sa Majesté a quatre carosses à six chevaux, comme aussi douze valets de pied, & une barque à douze hommes habillés de livrée, comme aussi quatre pages de la garderobbe.

Dans la Chapelle.

L'Abbé Montaigu est son Aumosnier, & a huit cens livres Sterlins de gages par an.

Le Pere Lambert, qui est François, est son Confesseur, & a trois cens livres Sterlins de gages.

Le Pere Gough, Prestre de l'Oratoire,

Clerc de la Chapelle privée de sa Majesté & aide du Confesseur, est Anglois, & a deux cens livres Sterlins de gages.

Vn frere Laic de l'Oratoire, a quarante livres Sterlins de gages..

Outre cela elle a auprés de sa Chapelle un Convent de Capucins, dans lequel il y a un Pere Gardien & sept autres Religieux Prestres, & deux freres laics, tous François: dont la fonction est de faire l'Office dans la Chapelle tous les jours, de prescher tous les Dimanches & les Festes, & en Caresme trois fois la semaine, & sa Majesté leur donne pour leur subsistance cinq cens livres Sterlins par an.

Le Doüaire de sa Majesté est de trente mille liv. Sterlins par an, & le Roy luy donne encore une pension de pareille somme.

Elle a plusieurs autres Officiers pour la chasse, pour la Musique, & pour les autres divertissements.

CHAPITRE XVI.

De la Cour du Duc d'Yorch.

LA charge de Maistre d'Hostel est exercée par des Commissaires.

Tresorier de sa Maison, & Receveur de sa Maison est Sir Alain Aspley, & a quatre cens marcs, ou deux cens soixante six livres treize sols quatre deniers Sterlins de gages.

Controlleur Sir Henry de Vic, a 266. liv. 13. sols 4. deniers Sterlins de gages.

Secretaire Matthieu Wren, Escuyer, a 200. livres Sterlins de gages.

Le Marquis de Blandfort, tresorier des menus, a 100. livres Sterlins de gages.

Maistre de la Garderobbe & *Groom of the Bedchamber*, Edüard Villers, Escuyer, a 266. livres 13. sols 4. deniers Sterlins.

Sept autres *Grooms* oü valets de la Chambre de lit:

Richard Nicols.

Robert Worden.

Henry Killegreuw.

Roger Vaughan.

Antoine Eire.

Henry Howard.

Mr. Thynn, n'agueres Resident en Suede, à deux cens livres Sterlins de gages chacun.

Pour la Chapelle de son Altesse Royale.

Le Docteur Henry Killegreuw, Aumosnier, a 100. livres Sterlins de gages.

Cinq Chapelains.

Le Docteur Guillaume Clarc.

Le Doct. Guillaume Thomas.

Le Doct. Richard Watson.

Mr. Turner.

Mr Doughty, à cinquante livres Sterlins chacun.

Vn Sacristain à 40. liv. Sterlins.

Vn garde du Cabinet à 40. livr. Sterl.

Vn Gentil-homme Usher à 80. livres Sterlins.

Neuf Gentils hommes servans à 40. livres sterlins chacun.

Valet de chambre, Monsieur Laurens du Puy, a 60. livres sterlins.

Vn vergetteur à 40. livres sterlins.

Vn valet de la garderobbe, Philippe Kinnersley a 100. livres sterlins.

Deux barbiers, à 80. livr. sterlins chacun.

Quatre pages de la garderobbe, à 80. livres sterlins.

Vn gouverneur des pages.

Deux *Grooms* de la Chambre privée.

Deux *Grooms* de la Chambre de la presence.

Vn faiseur de feu en la Chambre de la presence.

Deux Medecins.

Trois Chirurgiens.

Deux Apothicaires.

Vn Secretaire interprete, à cent livres Sterlins de gages.

Vn Gentil-homme fourrier, à cinq cens livres sterlins de gages, sans les frais de ses voyages & corvées.

Vne cousturiere & une blanchisseuse du Corps, la Damoiselle du Puy, à deux cens cinquante livers Sterlins de gages.

Vne blanchisseuse pour la table, la Damoiselle Catherine Atkinson.

Vn *Yeoman* de la cave au vin, le Sr. Tuke à 70. livres Sterlins.

Vn *Yeoman* de la cave à la Bierre, le Sr. Pierce, a 60. liv. Sterl. de gages.

Vn *Yeoman* pour la poulaillerie & pour la larderie 60. liv. Sterlins.

Vn *Yeoman* pour la cave au bois, & pour les escuelles, 50. liv. Sterlins.

Vn *Yeoman* de la paneterie & du serdeau, 50. liv. Sterlins.

Vn portier, 50. liv. Sterlins.

Vn garde du cabinet aux armes, 50. liv. Sterlins.

Vn trompette, 30. livres Sterlins.

Vne femme de charge, 40. liv. Sterlins.

Vn garde de la Chambre des filles.

Vn bouteiller.

Deux Clercs pour les Commissaires.

Vn Messager pour les Commissaires, à 71. liv. 18. sols 4. deniers Sterlins.

Vn huissier pour les Commissaires.

Vn Clerc de la Cuisine, à 50. liv. Sterl.

Vn Escuyer de la Cuisine, à 40. liv. Sterl.

Vn Maistre Queux, à 30. liv. Sterl.

Trois tournebroches, à 18. l. St. chacun.

Deux escureurs, à 18. l. 5. sols St. chacun.

Vn gardevaisselle.

Vn portier de la Cuisine.

Vn portier de la Bassecour.

Vn porteur de charbon.

Vn portier à Whitehall.

Vn Iardinier.

Officiers des finances de son Altesse.

Vn Procureur General, Sir Edoüard Tur-

ner 40. liv. ſterlins.

Vn Solliciteur General, Sir Edüard Thurnland, 40. liv. ſterlins.

Vn Solliciteur, Charles Porter Eſcuyer, 40. liv. ſterlins.

Vn Auditeur General, Thomas Holder, Eſcuyer, 180. liv. ſterlins.

Vn Subſtitut de l'Auditeur, Henry Twaity.

Vn meſſager des finances le S[r]. Dutton, 71. liv. 18. ſols 4. deniers ſterlins.

Officiers de l'Admirauté.

Sir Guillaume Turner.
M. David Bud.
Sept veneurs pour le Cerf.
Six veneurs pour le renard.
Vn maiſtre pour le chien couchant.
Vn maiſtre à danſer.
Vn Prevoſt de ſalle.
Vn patron de la barque.
Vingt-quatre batelliers.
Penſionnaires.

Officiers & vallets de l'Eſcurie de ſon Alteſſe.

Henry Iermin, Eſcuyer, premier Eſcuyer, à 266. liv. 13. ſols 4. den. ſterlins de gages.
Trois Eſcuyers, à 100. liv, ſterl. de gages.
Vn Clerc de l'Eſcurie, à 60. liv. ſterl.
Vn Directeur de l'Eſcurie, à 40. liv. ſterl.
Vn piqueur, à 80. liv. ſterl.
Vn Gouverneur de pages, à 78. liv ſterl.
Six pages, à 52. liv. ſterl. chacun.

Quatorze valets de pied, à 39. liv. ſterl. chacun.

Quinze palefreniers, à 32. liv. 10. ſols ſterl. chacun.

Trois cochers, à 78. liv. ſterl. chacun.

Trois poſtillons & trois aides : ſans le linge, les bas & les livrées, qu'on leur donne deux fois l'année.

Deux ſommiers, à 26. liv. ſterl. chacun.

Trois muletiers, à 36. liv. ſterl. chacun.

Vn portier de l'Eſcurie à 32. liv. 10. ſols ſterlins.

Officiers & domeſtiques de ſon Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe.

Groom of the Stole, ou Dame d'honneur, la Comteſſe de Rocheſter, a quatre cens livres ſterlins de gages.

La Dame d'Atour, la Comteſſe de Peterbourough a 200. liv.ſterlins.

Quatre filles d'honneur :

Mademoiſelle Arabelle Churchil 20. liv. ſterlins.

Mademoiſelle Dorothée Howard 20. liv. ſterlins.

Mademoiſelle Anne Ogle 20. liv. ſterl.

Mademoiſelle Marie Blague 20. liv. ſterl.

Mademoiſelle Lucie Wiſe, Gouvernante des filles.

Quatre Coiffeuſes.

Damoiſelle Catherine Eliot 200. livres ſterlins.

Damoiselle Marguerite Dawson 150. liv. Sterlins.

Damoiselle Lelie Cranmer 150. liv. Sterl.

Madame Apsley 150. liv. Sterlins.

Empeseuse Marie Roche 120. liv. Sterl.

Cousturiere Helene Green 80. liv. Sterl.

Blanchisseuse Marie Cowerd 250. livres Sterlins.

Raccommodeuse de dentelles.

Secretaire de son Altesse, Sir Philippe Froud 100. livres Sterlins.

Deux Gentils-hommes Vshers, ou Escuyers, à chacun 80. livres Sterlins de gages.

Six Gentils-hommes servans, dont l'un à 100. livres Sterlins de gages, & les autres chacun 40. livres Sterlins.

Quatre pages pour la garderobbe.

Vn *Yeoman* de la bouche 50. liv. Sterl.

Vn tailleur 80. livres Sterlins.

Vn cordonnier, 36. liv. 16. sols Sterlins.

Vn Escuyer de cuisine, 40. liv. Sterlins.

Vne femme de charge, 40. liv. Sterlins.

Dix-huit batteliers, à 2. livres Sterlins.

Vn Escuyer de la Duchesse, qui est Sir Richard Pawle, à 266. livres 13. sols quatre deniers Sterlins.

Deux Escuyers, chacun 100. liv. Sterl.

Quatre pages, chacun 52. liv. Sterlins.

Huit vallets de pied, chacun 39. livres Sterlins.

Quatre cochers à chacun 78. livres Sterlins, postillons & aides.

Cinq Palefreniers, à 32. livres 10.ſols chacun.
Deux Charretiers, à 39.livres Sterlins.

Officiers & domeſtiques du Duc de Cambridge.

La Gouvernante, Madame Françoiſe Villiers, 400. livres Sterlins.
La ſous-Gouvernante, Damoiſelle Marie Kilbert, 150. livres Sterlins.
La Nourrice, 80. livres Sterlins.
La Remueuſe, 80. livres Sterlins.
Precepteur pour la Langue Françoiſe, le ſieur Leſné, 100. livres Sterlins.
Trois Berceuſes, 70. livres Sterlins à chacune.
Blanchiſſeuſe du corps, 60.livres Sterlins.
Vne Couſturiere.
Vne Blanchiſſeuſe pour la table.
Vn Page pour l'appartement de derriere, 60.livres Sterlins.
Vne Femme de charge, 10. livres Sterlins.
Vn Cuiſinier, 38. livres 5. ſols Sterlins.
Vn Muſicien, 31. livres 4.ſols Sterlins.
Deux Pages pour le Duc de Cambridge, à chacun 52. livres Sterlins.
Quatre Valets de pied.
Vn *Groom.*
Vn Cocher, un Poſtillon & un Aide.

Officiers & ſerviteurs de Madame Marie.

Deux Coiffeuſes.
Damoiſelle Anne Walſingham, 80. livres Sterlins.

Damoiselle Marie Langford, 80. liv. Sterl.

Vne Berceuse, Damoiselle Ioanne Leigh, 70. livres Sterlins.

Vne Cousturiere.

Vne Blanchisseuse, Damoiselle Elisabeth Brooks, 90. livres Sterlins.

Vn Page pour l'appartement de derriere, 60. livres Sterlins.

Vn Maistre à danser, 200. livres Sterlins.

Vn Maistre à chanter, 100. livres Sterlins.

Serviteurs de Madame Anne.

Vne Coiffeuse.

Trois Berceuses.

Vn Page de l'appartement de derriere.

Vn Femme de charge.

Son Altesse Royale en sortant, à toutes les occasions, sans le Roy, a toûjours une jolie troupe de gardes à cheval pour sa personne, commandée par Monsieur de Blancfort.

CHAPITRE XVII.

Des trois Ordres du Royaume d'Angleterre, & premierement du Clergé, comme aussi de leur dignité, nom & degrez, &c.

TOus les sujets du Roy d'Angleterre sont divisez en clercs ou en laïcs, & les laïcs sont subdivisez en Noblesse & Communauté, que l'on appelle en France le Tiers Estat. Ce sont ceux-cy que l'on nomme les Ordres du Royaume, ou les trois Estats. Nous parlerons premierement du Clergé.

Comme le Ciel est plus honorable que la terre, l'ame que le corps, ainsi la fonction spirituelle est plus excellente que la civile, & la dignité Sacerdotale plus relevée que la seculiere. Et c'est pourquoy *cæteris paribus* le Clergé a toûjours eu en Angleterre, conformément à ce qui se pratique parmy toutes les autres Nations civilisées, depuis le commencement du monde, la preference & preseance sur les laïcs, & a de tout temps esté estimé le premier des trois Estats.

Nom.

Le Clergé est ainsi appellé du mot Grec *Klrros*, qui signifie part ou portion. Car encore que tous les Chrestiens puissent estre appellez la portion de Dieu, aussi bien que serviteurs de Dieu, neantmoins ceux d'entre les Chrestiens, que Dieu a mis à part, & separez du reste du commun, pour les dedier à son service, pour estre, s'il faut ainsi dire, ses serviteurs domestiques, sont la portion du Seigneur plus particulierement ; c'est pourquoy les personnes qui ont esté mises à part, ont esté appellées *Clerici*, c'est à dire, Clercs, dés le premier jour du Christianisme.

Degrez.

Les loix & coustumes d'Angleterre ne permettent pas qu'il y ait une égalité de toutes les personnes dans l'Eglise aussi bien que dans l'Estat. *Quippe in Ecclesia nihil magis inæquale quam æqualitas.* C'est pourquoy

dés que la Foy Chreſtienne eut eſté receuë en Angleterre par l'authorité publique, on ordonna dans chaque ville un du Clergé, pour eſtre Eveſque, conformément à ce qui s'eſtoit fait par toute la Chreſtienté dés le commencement, qui pour éviter la confuſion, qui eſt inſeparable de l'égalité, a une preéminence ſur le reſte du Clergé, bornée toutefois de certains limites.

Apres cela les Eveſques eſtant obligez de s'appliquer aux affaires publiques de l'Egliſe, comme aux conſecrations, conſultations pour remedier aux deſordres generaux, aux audiances judiciaires, quand les pretenſions des Eveſques eſtoient conteſtées, ou appellations de leurs Sentences, à l'exemple de ce qui ſe faiſoit dans les autres Egliſes, depuis le premier Concile de Nicée, de prendre parmy un certain nombre d'Eveſques un, pour en eſtre le premier en authorité, & lequel eſtant comme le chef des autres, fut appellé *Archiepiſcopus* Archeveſque.

Pour ſoulager en quelque façon l'Eveſque, apres que le nombre des Chreſtiens euſt commencé à s'augmenter, ou quand le Dioceſe eſtoit trop grand, l'on s'aviſa dés le temps de la primitive Egliſe de faire des *Chorepiſcopi*, ou Suffragans, que l'on pourroit appeller des Eveſques ſubſidiaires. A cét exemple l'on a ordonné en l'Egliſe Anglicane, il y a fort long-temps, des Eveſques ſuffragans, ou Eveſques titulaires, qui ont le nom, le titre, la qualité & la dignité d'E-

vesque, & sont consacrez par l'Archevesque de la Province, comme les autres Evesques, & chacun d'eux execute le pouvoir, la jurisdiction & authorité, & reçoit les profits marquez en la commission de l'Evesque dont il a esté suffragant.

Par un acte du Parlement, du temps du Roy Henry VIII. lequel subsiste encore, les Suffragans ne peuvent estre établis que dans les villes. L'Evesqué suffragant pour le Diocese de Canterbury ne peut resider qu'à Dover. Celuy d'Yorc & de Nottingham à Hull. Celuy de Londres à Colchester. Celuy de Durham à Berwicq : celuy de Winchester à Guilford, Southampton & l'Isle de Wight: celuy de Lincoln à Bedford, Leicester, Grantham & Huntington : celuy de Norwich à Thetford & Ipswich : celuy de Salisbury à Shaftsbury, Melton & Marlebourg : celuy de Bath & Galles à Taunton : celuy de Hereford à Bridgenorth: celuy de Coventry & Lichfield à Shrewbury : celuy d'Ely à Cambridge : celuy d'Exeter à saint Germain : celuy de Carlile à Perith. Ce sont là seulement les sieges des Evesques suffragans, & l'on n'en permet point d'autres, que ceux que l'on vient de nommer pour les Dioceses qui y sont marquez.

Dans les assemblées publiques ils ont seance immediatement apres les Pairs seculiers du Royaume.

En l'absence des Evesques, quand ils sont employez ou à des Ambassades hors du

Royaume, ou bien à la Cour, au Conseil du Roy, ceux-cy remplissent ordinairement leur place. L'on fait un Suffragan, quand un Archevesque ou quelqu'autre Evesque pour le soulager en la conduite des affaires de son Diocese, en desire un, & en ce cas l'Evesque presente deux hommes capables pour une des Eglises, que nous venons de nommer, dont le Roy choisit un.

La venerable antiquité a jugé à propos, pour former des personnages habiles & capables d'assister les Evesques, ou bien pour en faire des Evesques, que dans chaque siege Episcopal ou Cathedral l'on établiroit un certain nombre des plus prudens & pieux Pasteurs en forme de College, qui ne seroient pas seulement prests d'assister l'Evesque en quelques affaires d'importance, mais aussi pour s'accoustumer au gouvernement, en acquerant de l'experience, & en perdant petit à petit la premiere familiarité qu'ils avoient contractée avec le petit Clergé de la campagne, & à acquerir de l'authorité. Conformément à cela il y a dans chaque Eglise Cathedrale d'Angleterre un certain nombre de Beneficiers ou Chanoines, qui ont à leur teste un Doyen, en Latin *Decanus*, du mot Grec *Deka*, parce qu'anciennement il estoit le Chef de dix Chanoines pour le moins. L'on donne quelquefois à ce Doyen la qualité de *Alter Episcopi oculus.* Les autres sont l'Archidiacre, qui bien que Prestre est ainsi nommé à cause de la charge

qu'il a ſur les Diacres, dont il a la conduitte & la direction ſous l'Eveſque.

Apres l'Archidiacre eſt le Doyen rural, que l'on appelloit autrefois Archipreſtre, & a la conduite & direction des Preſtres. Les derniers ſont les Paſteurs des paroiſſes, que l'on appelle *Rectеurs*, ſi ce n'eſt que les dixmes ſoient alienés; car alors on les appelle Vicaires, *quaſi vice fungentes rectorum.*

Il y a en Angleterre deux Archeveſques, vingt-quatre Eveſques, pour des ſuffragans il n'y en a point preſentement, vingt-ſix Doyens d'Egliſes Cathedrales & Collegiales, ſoixante Archidiacres, cinq cens quarante-quatre Chanoines, pluſieurs Doyens ruraux, & environ neuf mille ſept cens Recteurs & Vicaires, ſans les Curés, qui moyennant une certaine penſion ſoulagent les Recteurs & Vicaires, qui ont plus d'une Egliſe à gouverner.

Si l'on veut faire reflexion ſur le ſçavoir & la capacité de ces Meſſieurs, auſſi bien que ſur l'autorité & l'avantage qu'ils ont ſur les laics, pour les porter, mener & entraiſner, & encore ſur les privileges & immunités dont ils joüiſſent, & ſur les moyens qu'ils poſſedent, l'on trouvera que ce n'eſt pas ſans ſubjet qu'ils ſont le premier membre des trois Eſtats de l'Angleterre.

Il a eſté bien ordonné, non ſans une ſinguliere prudence, que comme les loix gene-

rales diſpoſent du cours ordinaire des affaires communes, auſſi ſemblablement l'on a conſideré avec une equité particuliere les neceſſitez, utilitez & les incidens extraordinaires des hommes. C'eſt pour cela que l'on a de tout temps accordé tant de privileges, immunitez, exemptions & diſpenſes au Clergé d'Angleterre, nos Anceſtres ayant jugé qu'il eſtoit fort raiſonnable, que comme les Empereurs Romains avoient accouſtumé de gratifier de certains privileges, les ſoldats qui veillent & combattent pour le ſalut de l'Eſtat contre l'ennemy étranger, il falloit auſſi octroyer certains privileges & immunitez à ceux qui veillent & combattent pour preſerver l'Eſtat contre les ennemis domeſtiques, le monde, la chair & le diable. *Vt ſerventur immunes clerici, quo caſtris ſuis ſedulò commorantes, & vigiles excubias ducentes ſummo Cæli Imperatori, illæſos populos repræſentent, legibus effectum eſt, ut quamplurima iis privilegia conceſſa ſint, tum ad eorum perſonas, tum bona & res ſpectantia.*

Archeveſque.

Des privileges, les uns appartiennent aux Archeveſques, & les autres aux Eveſques, en cette qualité, & les autres leur appartiennent, & tout le reſte du Clergé, comme à des gens de l'Egliſe.

Devant que les Saxons vinſſent en Angleterre, les Chreſtiens Bretons avoient trois Archeveſques; ſçavoir ceux de Londres, d'Yorch

d'Yorch & de Caerleon, en ce temps-là grande ville ſur la riviere d'Vske, en la partie plus meridionale de Galles, ainſi qu'il a eſté dit ailleurs. Depuis le ſiege Epiſcopal de Londres fut transferé à Canterbury, pour l'amour de S. Auguſtin le Moine, qui preſcha le premier l'Evangile aux Saxons Payens & qui y fut enterré. Celuy de Caerleon fut transferé à S. Davids en la Province de Pembrocq, & fut apres entierement aſſujetty au ſiege de Canterbury, & depuis ce temps-là il n'y a eu en Angleterre que deux Archeveſchez, ſçavoir ceux de Canterbury & d'Yorc.

Canterbury.

La Primatie de l'Archeveſque de Canterbury s'étendoit autrefois ſur l'Irlande auſſi bien que ſur l'Angleterre, & les Eveſques d'Irlande recevoient leur conſecration de luy. Car l'Irlande n'a point eu d'autre Archeveſque juſques en l'an onze cens cinquante-deux; & c'eſt pourquoy il fut declaré du temps des deux premiers Rois Normands, que l'Egliſe de Canterbury eſtoit la Metropolitaine d'Angleterre, d'Eſcoſſe & d'Irlande, comme auſſi des Iſles voiſines. C'eſt pourquoy auſſi on luy donne quelquefois la qualité de Patriarche, parce qu'il avoit pluſieurs Archeveſques ſous luy, le Patriarche eſtant Eveſque en chef ſur pluſieurs Royaumes & Provinces, comme l'Archeveſque l'eſt ſur pluſieurs Dioceſes. Quelque-

fois on l'appelloit *Alterius Orbis Papa, & Orbis Britannici Pontifex*, & au bas des actes, qu'il faisoit expedier en matieres Ecclesiastiques, il mettoit *Anno Pontificatus nostri primo, secundo, &c.* Il estoit Legat né, c'est à dire il avoit un pouvoir de Legat perpetuel, affecté à son Archevesché depuis prés de mille ans, en sorte qu'un Legat *à latere*, Nonce ou Ambassadeur de l'Evesque de Rome, ne pouvoit pas exercer son pouvoir en ce Royaume au prejudice de l'Archevesque, sans une permission particuliere du Roy. Il estoit tellement respecté hors du Royaume, qu'en tous les Conciles il avoit sa place devant tous les autres Archevesques, du costé droit du Pape. En Angleterre il estoit tellement honoré par les Rois d'Angleterre, à l'exemple de ce que le peuple de Dieu, les Iuifs, faisoit autrefois, en donnant à Aaron la premiere dignité apres celle de Moïse, & de ce qui se pratique encore parmy la plus-part des Estats & Princes Chrestiens, où ordinairement le premier Prelat est le premier en dignité & authorité prés le Souverain, qu'on le consideroit comme la deuxiéme personne du Royaume, il estoit nommé & rangé mesme devant les Princes du sang. Il avoit aussi quelques marques particulieres de la Royauté, comme d'estre Patron d'un Evesché, sçavoir de celuy de Rochester, d'avoir le droit de battre monnoye, & d'avoir la garde gardienne de tous ceux qui tenoient des terres de luy *jure hominij*, com-

me l'on dit, bien que pour d'autres terres ils relevassent du Roy : prerogative de Prince contraire à la prerogative écrite du Roy.

Il se trouve dans un ancien privilege, accordé par Guillaume le Conquerant à Lanfranc, Archevesque de Canterbury, qu'il peut tenir ses terres avec la mesme franchise, *in dominico suo*, ce sont les propres termes, que le Roy tient les siennes *in dominico suo*, excepté seulement en deux ou trois cas, qui ne sont pas de grande importance.

Le siege de Canterbury a encore cét ancien privilege, qu'en quelque part que les Seigneuries, advoiries ou droits de Patronage appartiennent à ce siege, ces places sont incontinent exemptes de l'ordinaire, & sont reputées particulieres, & estre du siege de Canterbury.

Encore aujourd'huy par la faveur de nos Rois, l'Archevesque de Canterbury est jugé capable de posseder plusieurs preéminences fort considerables. Il est le Primat & le Metropolitain de toute l'Angleterre, & a mesme quelque authorité & pouvoir sur l'Archevesque d'Yorch. Il a le pouvoir de le citer à un Synode national, *& Archiepiscopus Eboracensis venire debet cum Episcopis suis ad nutum eius, ut eius Canonicis dispositionibus obediens existat.* L'Archevesque de Canterbury est aujourd'huy *primus Par Regni*, le premier Pair d'Angleterre, & precede apres la famille Royale, non seulement

tous les Ducs, mais aussi tous les grands Officiers de la Couronne. Dans les lettres que le Roy luy écrit, il luy donne la qualité de *Dei gratia Archiepiscopus Cantuariensis*, & en écrivant luy-mesme, il dit, *Divina providentia*, au lieu que les autres Evesques écrivent *divina permissione*, & l'on dit qu'il est intrôné, quand il est investy de l'Archevesché.

C'est à luy à couronner le Roy, & il a esté resolu, que quelque part que la Cour se trouve, le Roy & la Reyne sont *speciales Domestici Parochiani Domini Archiepiscopi Cantuariensis*, & anciennement les offrandes que le Roy & la Reyne faisoient, luy appartenoient, quelque part que la Cour fust, si l'Archevesque y estoit present. C'est à luy aussi à nommer ceux qui doivent prescher pendant le Caresme; nos Ancestres ayant jugé plus à propos qu'un Prelat ou personne Ecclesiastique le fist, comme dans les Cours de tous les autres Princes Chrestiens, qu'un Seigneur laïc, comme l'on fait en Angleterre, depuis qu'Henry VIII. fit un certain Cromwel Vicaire general, & luy donna un rang devant l'Archevesque de Canterbury.

L'Evesque de Londres est son Doyen Provincial: l'Evesque de Winchester son Chancelier, & l'Evesque de Rochester son Chapelain. En luy écrivant, & en parlant à luy on luy donne le titre de Vostre Grace, comme aux Ducs, & de Tres-reverend Pere en Dieu.

Il a le pouvoir de rendre authentiques tous les teſtamens & lettres d'octroy d'adminiſtration, quand le defunt a laiſſé *bona notabilia*, c'eſt à dire, la valeur de cinq cens livres Sterlins ou au deſſus, hors le Dioceſe où il eſt decedé, ou la valeur de dix livres Sterlins dans le Dioceſe de Londres : ou ſi le defunt a eſté Eveſque, bien qu'il n'ait point de bien dans le Dioceſe où il eſt mort. Comme auſſi de faire des teſtamens pour ceux qui meurent ſans en faire dans la Province, & d'adminiſtrer leur bien pour les parens ou pour des uſages pieux, à ſa diſcretion. Et cette grande confiance & pouvoir appartient aux Eveſques d'Angleterre depuis ſi longtemps, que les plus grands Antiquaires n'en ont pas pû trouver l'origine.

En vertu de l'Ordonnance vingt-cinquiéme d'Henry VIII. il a l'honneur & le pouvoir de donner des permiſſions & diſpenſes en tous les cas qui eſtoient cy-devant reſervez au ſiege de Rome, pourveu qu'elles ne ſoient pas contraires à la Loy de Dieu, ny aux prerogatives du Roy. Comme de permettre à un Clerc de tenir un Benefice en commande ou en confidence, de permettre à un fils de ſucceder à ſon pere immediatement en ſon Benefice ; bien que cela ſoit defendu par les Canons. De permettre à un Clerc qui a les qualitez requiſes, de retenir deux Benefices avec charge d'ames : d'abolir l'irregularité contractée ſans la faute de quelqu'un, comme par quelque defaut de

corps ou de naissance, ou pour avoir tué quelqu'un par mégarde : d'éfacer la faute de Simonie ; de dispenser en certains cas un Beneficier de resider pour un temps : de permettre à un laïc de tenir une Prebende, &c. pendant qu'il étudie pour se rendre capable de servir l'Eglise. De donner dispense aux malades, aux vieillards & aux femmes grosses de manger de la chair aux jours defendus. De faire des Notaires, dont le témoignage singulier est aussi bon que celuy de deux autres personnes. Il a le pouvoir de faire expedier *litteras tuitorias*, en vertu desquelles celuy qui appelle peut poursuivre son appel sans empeschement : De fonder à chaque nouvelle creation d'nn Evesque une dignité ou prebende dans une des Eglises Cathedrales de la Province, qui est obligé de pourvoir d'un bon Benefice un des Chapelains de l'Archevesque, ou de le faire subsister jusqu'à ce qu'il luy en ait fait avoir un.

Le premier Statut de la Reyne Elisabeth, porte que la Reyne peut de l'advis de l'Archevesque, ordonner & faire publier telles ceremonies qu'elle jugera pouvoir servir à la gloire de Dieu, à l'édification de l'Eglise, & au respect qui est dû aux Sacremens.

Il a l'avantage de pouvoir consacrer un Evesque, pourveu qu'il le fasse en la presence & avec l'assistance de deux autres Evesques, ainsi que les Evesques ne conferent pas les ordres, s'ils ne sont assistez de deux

Prestres : de donner des Coadjuteurs aux Evesques infirmes, de confirmer l'élection des Evesques en sa Province : de convoquer les Synodes Provinciaux ensuite des ordres du Roy qui s'adressent à luy : d'estre moderateur des Synodes ou assemblées : d'y opiner le dernier de tous : de faire les visites par toute la Province : de nommer un Gardien au spirituel, quand un siege Episcopal est vacant en sa Province, pendant lequel tous les droits Episcopaux de ce Diocese luy appartiennent, toute la jurisdiction Ecclesiastique, visitation, institution, &c.

L'Archevesque peut faire & retenir huit Chapelains, c'est à dire, deux plus qu'il n'est permis aux Ducs d'entretenir. L'Archevesque de Canterbury a encore le pouvoir de tenir plusieurs Cours de justice pour la decision des differends dans les affaires Ecclesiastiques ; comme la *Cour des Arches*, *sa Cour d'audiance*, *sa Cour prerogative*, & *sa Cour des particuliers* : de toutes lesquelles il sera plus amplement traité en la seconde Partie du present Estat d'Angleterre. La prudence de nos premiers reformateurs a jugé qu'il estoit necessaire de conserver & d'augmenter ces privileges à la premiere personne de l'Eglise d'Angleterre sous le Roy.

Yorch.

La deuxiéme personne dans l'Eglise d'Angleterre est l'Archevesque d'Yorch, qui estoit autrefois aussi fort consideré parmy

cette Nation, & n'avoit pas ſeulement ſous ſa Metropolitaine pluſieurs Eveſchez dans le Nord de l'Angleterre, mais auſſi tous les Eveſchez d'Eſcoſſe, fort long temps, & juſques en l'année 1470. lors que le Pape Sixte IV. fit l'Eveſque de S. André Archeveſque & Metropolitain de toute l'Eſcoſſe. Il eſtoit auſſi Legat né, & ſon authorité de Legat eſtoit affectée à ſon Archeveſché.

Il a encore la preſeance devant tous les Ducs, qui ne ſont pas du ſang Royal, & devant tous les grands Officiers de l'Eſtat, à la reſerve du grand Chancelier. On luy donne auſſi le titre de *Grace* & de *Tres-Reverend Pere*, & a l'honneur de couronner la Reyne & d'eſtre ſon Chapelain perpetuel.

Il prend auſſi la qualité de Metropolitain d'Angleterre, & comprend en ſa Province les Eveſchez d'Yorch, de Durham, de Carlile & de Cheſter, & celuy de l'Iſle de Man. Il a auſſi le droit de Comte Palatin dans un certain territoire auprés d'Yorch, erigé en Comté Palatine par le Roy Richard II.

Il peut auſſi qualifier huit Chapelains, & a pluſieurs autres privileges & prerogatives en ſa Province, que l'Archeveſque de Canterbury a en la ſienne.

Apres ces deux Archeveſques ſuivent les Eveſques, qui ſont les premiers du Clergé parmy eux. On les appelle en Angleterre *Biſhops*, du mot Saxon *Biſchop*, qui deſcend du mot Grec *Episkopos*, & ſignifie un Surveillant ou ſur-Intendant. Cét Officier

estoit ainsi nommé parmy les payens, parce-qu'il avoit l'intendance du pain & des vivres : car l'Evesque parmy les Chrestiens a la distribution & l'intendance du pain & des vivres spirituels.

Tous les Evesques d'Angleterre sont Barons & Pairs du Royaume. Ils sont Barons en trois façons, ce que l'on ne peut pas dire des Lords laics. Car ils le sont à cause des fiefs, terres & Baronnies annexées à leurs Eveschés.

Ils sont Barons par acte, parce que le Roy leur envoye ses lettres, pour les faire trouver au Parlement, & avec cela ils sont creés Barons par des lettres patentes du Roy, qu'ils representent toûjours à l'Archevesque lors qu'ils sont consactés. Ils precedent tous les Barons temporels, aprés les Vicomtes. Dans les Parlements ils ont seance en la Chambre haute, en qualité de Barons aussi bien que comme Evesques. Car devant qu'ils fussent Barons ils avoient toûjours seance au Grand Conseil du Royaume, & y estoient toûjours placés à la main droite du Roy, non seulement pour donner leur advis, comme font les juges, mais aussi pour traittez, ordonner, statuer, definir &c. On leur donne le titre de *Lords* ou Seigneurs, & de fort reverends Peres.

Tous les Evesques d'Angleterre ont un ou deux grands privileges, qui sont comme des Regales. Comme de juger & de donner sentence en leurs Cours seules, & sans

collegues ou assesseurs : ce qui ne se fait point en aucune des Cours du Roy. Car les Cours des Evesques, bien qu'elles dependent de l'autorité du Roy, *virtute magistratus sui*, ne sont pas proprement considerées comme des Cours du Roy, & c'est pourquoy les Evesques font expedier leurs actes en leur propre nom, *teste Episcopo*, & non au nom du Roy, comme l'on fait en toutes les Cours Royales, proprement ainsi nommées.

Outre cela les Evesques ont encore un autre excellent privilege, de pouvoir, comme le Roy, deleguer leur autorité à un autre, comme à leurs suffragans, ou bien à leurs Chanceliers, Commissaires ou autres officiers : ce que les Iuges Royaux ne peuvent pas faire.

Tous les Evesques ont un privilege sur tous les Seigneurs Laics; sçavoir que quelque part qu'ils aillent, & en quelque Estat de Prince estranger qu'ils se trouvent, l'on reconnoist leur dignité & grandeur Episcopale; en sorte que comme Evesques ils peuvent conferer des ordres, au lieu que l'on n'est pas obligé de reconnoistre un Baron laic, Vicomte, Marquis ou Duc hors le païs du Prince, qui les a honorés de cette qualité.

Les loix & coustumes d'Angleterre sont si tendres au subjet de l'honneur, du credit, de la reputation & de la personne des Evesques ou Peres spirituels, que sans avoir auparavant obtenu une permission particuliere du Roy, on ne les peut pas accuser de crime

devant un juge feculier.

Nos loix puniffent bien feverement ceux qui font courir des bruits, dont la perfonne de l'Evefque puiffe eftre fcandalisée, ou qui les mette en divifion ou debat avec le peuple d'Angleterre.

En des procés civils, où l'Evefque eft demandeur ou defendeur, l'Evefque peut auffi bien qu'un Lord Laic, demander fon renvoy, & il faut luy accorder, comme un privilege affecté à fa Pairie.

Aux procés criminels, où il y va de la vie, tous les Evefques doivent eftre convenus, en vertu de la *Magna Charta*, & de l'ordonnance 25. d'Edüard I I I. pardevant leurs Pairs, qui doivent eftre pour le moins des Barons, & non des perfonnes de moindre qualité, bien que depuis quelque temps il fe trouve des Iurifconfultes qui font d'advis, qui dautant qu'un Evefque ne fe peut pas trouver au jugement d'un procés criminel d'un Pair, luy auffi ne doit pas eftre jugé par des Pairs, puis que les Evefques ne peuvent pas eftre jugés par les juges ordinaires, parce qu'ils ne fe doivent pas trouver au jugement des perfonnes de cette condition. Qui plus eft, une femme noble ne peut pas eftre juge de Pairs, & neantmoins elle doit eftre jugée par les Pairs du Royaume.

Et il n'y a perfonne, qui puiffe legitimement prefider à l'inftruction du procés que l'on fait à un Evefque, qui eft effective-

ment Evesque, accusé de crime capital, sinon avec les Pairs du Royaume. Et de fait anciennement les Evesques estoient si exemts, qu'ils ne pouvoient pas estre jugés par des juges seculiers, sinon aprés qu'on les avoit degradés & despoüillés de leur dignité. Apres quoy n'estant plus Pairs, mais personnes communes & ordinaires, ils pouvoient aussi estre jugés par les juges ordinaires.

Les Evesques Protestants d'Angleterre ont toûjours esté si constammant fidelles & loyaux à la Couronne, depuis la reformation, à l'envy des nonconformistes, & si exemts de toutes sortes de crimes capitaux, qu'en Angleterre il n'y a point de reglement, qui ordonne, de quelle maniere il faut proceder contre eux en ces cas là. Car ce que l'on dit qu'il n'y a point de Lords qui doivent estre jugez par leurs Pairs, que ceux qui ont droit de seance au Parlement à cause de leur naissance, & que tous les Lords temporels n'y ont place qu'en vertu de ce droit, cela n'est pas seulement faux, mais mesme impertinent dans l'opinion de toutes les personnes de jugement. Et de fait que l'on juge, s'il n'est pas tout à fait absurde & déraisonnable de soustenir, qu'un Archevesque à Canterbury, qui est reconnu de tout le monde pour estre le premier Pair du Royaume, puisse estre jugé par des juges ordinaires, qui sont *Freeholders*, ou Bourgeois, pendant que le dernier de tous les Barons, quand il n'auroit este creé que depuis

deux jours, ne peut pas eſtre jugé par une perſonne de moindre condition que luy.

Les Eveſques, comme Barons, ſe peuvent trouver au Parlement, & opiner au procés criminel d'un Pair du Royaume ; pourveu qu'il ſe retire devant que l'on prononce la ſentence de mort ou de mutilation de membres, parce qu'ils ne peuvent pas tremper les mains dans le ſang, ny les preſter à deſtruction, mais à edification. Le Droit Canon leur permet, & leur ordonne de s'abſenter en ces cas là, & le Droit Commun leur permet de ſubſtituer quelqu'un qui opine pour eux.

Au Chapitre ſecond des ordonnances de la Reyne Eliſabeth il eſt dit bien expreſſément, que tous les Lords ou Seigneurs, du Parlement indiſtinctement & ſans exception des Lords ſpirituels, ſeront jugés par les Pairs.

Les Eveſques d'Angleterre joüiſſent encore aujourd'huy de pluſieurs autres privileges, comme d'exemtion d'arreſts, proſcription, contrainte pour des chevauchées, ou pour des voyages : la liberté de chaſſer en quelques-uns des parcs ou foreſts du Roy. & de tuer une ou deux beſtes, en allant à la Cour par ordre du Roy, ou en revenant. Ils ont auſſi exemption d'impoſts pour quelques tonneaux de vin, &c.

L'on ne peut pas arreſter les perſonnes des Eveſques, *pour leur faire* affront, comme l'on peut faire les Lords laics, mais l'on

peut seulement saisir leur revenu temporel.

Chaque Evesque peut faire autant de Chapelains qu'un Duc, c'est à dire six.

La Loy d'Angleterre attribüe tant à la dignité d'un Evesque, que son certificat sert de preuve suffisante, non seulement en des procés pour bastardise, mais aussi aux procés où il est question d'heresie, qui est un crime capital, où il y va de la vie. Car sur le seul certificat de l'Evesque, que quelqu'un a esté convaincu d'heresie pardevant luy, le juge le fera executer à mort, sans qu'il fasse instruire le procés par ses Pairs.

La loy a un respect si grand & si tendre pour les personnes des Gouverneurs spirituels de l'Eglise d'Angleterre, qu'elle a crû qu'il estoit necessaire d'obliger les gens d'Eglise de rendre à leur Evesque ou Ordinaire le mesme respect, qu'un enfant doit à son pere, & c'est pourquoy elle ne fait point de distinction entre le parricide & le crime de celuy qui tuë son Evesque; traittant l'un & l'autre de petite trahison.

Londres.

Apres les deux Archevesques suit l'Evesque de Londres, qui precede tous les autres Evesques d'Angleterre. *Episcopus Londinensis,* dit un vieux registre, *speciali quadam dignitate cæteris anteponendus, quia Ecclesiæ Cantuariensis est Decanus Provincialis.* Comme Evesque de la ville Imperiale de Londres, Capitale du Royaume, il a la preference & preseance

devant tous les Evesques d'Angleterre, par une ordonnance nouvelle, qui la luy donne bien expressement, & par ce moyen il est devenu premier Baron du Royaume, au lieu du Grând Prieur de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, qui l'estoit autrefois, & comme le Baron Abergavenny est le premier Baron laic.

Immediatement apres ceux-cy suit dans le College des Evesques celuy de Durham, dan la Province d'Yorch, qui estoit Comte Palatin, il y a six ou sept cens ans. C'est pourquoy les armes de cet Evesché ont longtemps esté un Chevalier armé, tenant d'une main une espée nüe, & de l'autre une Eglise.

L'Evesque de Winchester est le cinquiesme dans le College des Evesques, en vertu de la mesme ordonnance. Il estoit autrefois Comte de Southampton, & les statuts faits par le Roy Henry VIII. pour l'Ordre de la Iarretiere, luy donnent cette qualité, mais bientost apres ce temps là il fut autrement disposé de ce Comté.

Apres les Evesques, que nous venons de nommer, tous les autres prennent rang selon l'ordre de leur ancienneté, ou consecration, si ce n'est qu'il arrive que quelque Evesque soit fait Chancelier, Tresorier, Garde du privé sceau, ou Secretaire d'Estat; ce qui estoit autrefois fort ordinaire, parce qu'à cause de leur pieté, sçavoir, vie innocente & diligence, on les jugeoit bien plus propres à ces fonctions que les laics, & plus utiles

au Roy & au Royaume. Car en ce cas un Evesque estant fait Chancelier : il prend place immediatement apres l'Archevesque de Canterbury, devant celuy d'Yorch, & estant Secretaire d'Estat il a rang apres l'Evesque de Winchester.

Tous les Evesques, qui vivent aujourd'huy, prennent rang dans l'ordre suivant.

Le Docteur Gilbert Sheldon, Archevesque de Canterbury, consacré Evesque de Londres en l'an 1660. & transferé au siege de Canterbury en 1663.

Le D. Richard Stern, Archevesque de Yorc, consacré Evesque de Carlisle en l'an 1660. & transferé au siege d'Yorc en 1664.

Le D. Humfroy Henchman, Evesque de Londres, consacré Evesque de Salisbury en 1660. & transferé à l'Evesché de Londres en 1663.

Le D. Iean Cosens, consacré Evesque de Durham en l'an 1660.

Le D. George Morley, consacré Evesque de Worchester en l'an 1660. & transferé á l'Evesché de Winchester en l'an 1662.

Le D. Guillaume Piers, Evesque de Bath & Wels, consacré en 1662.

Le D. Robert Skinner, consacré Evesque de Bristol en l'an 1636. de là transferé au siege d'Oxford en 1640. & en suitte à celuy de Worcester en 1663.

Le D. Henry King, consacré Evesque de Chichester en l'an 1641.

Le Docteur Guillaume Lucy, Evesque de saint

de ſaint David, conſacré en l'an 1660.

Le D. Benjamin Laney, Eveſque d'Ely, conſacré en l'an 1660. Eveſque de Peterboroug; de-là transferé à Lincoln en l'an 1663. & enfin à Ely en l'an 1667.

Le D. Gilbert Ironſide, Eveſque de Briſtol, conſacré en l'an 1660.

Le D. Edüard Reinolds, conſacré Eveſque de Nortwich en l'an 1660. Il eſt auſſi Abbé de ſaint Benoiſt de Hulmo, qui eſt le ſeul Abbé qui reſte aujourd'huy en Angleterre.

Le D. Guillaume Nicolſon, conſacré Eveſque de Glоceſtre en 1660.

Le D. Iean Hacquet, conſacré Eveſque de Coventry & Lichfield en 1661.

Le Docteur Sethward, conſacré Eveſque d'Exeter en l'an 1661. & transferé à Saliſbury en 1667.

Le D. Herbert Crofts, conſacré Eveſque de Hereford en 1661.

Le D. Henshaw, conſacré Eveſque de Peterboroug en 1663.

Le D. Rainbow, conſacré Eveſque de Carliſle en 1664.

Le D. Blandford, conſacré Eveſque d'Oxford en 1666.

Le D. Dolben, conſacré Eveſque de Rocheſter en 1666.

Le D. Davids, Eveſque de Landaff, conſacré en 1667.

Le D. Fruller, conſacré Eveſque de Lincoln en 1667.

Le D. Glemham, consacré Evesque de S. Asaphed 1667.

Le D. Morgan, consacré Evesque de Bangor en 1667.

Le D. Sparrow, consacré Evesque d'Exeter en 1667.

Le D. Wilkins, consacré Evesque de Chester en 1668.

Tous ceux-cy sont Barons & Pairs du Royaume, & ont seance en la Chambre haute du Parlement, & aussi en la Chambre haute de la Convocation, & sont Lords ou Seigneurs spirituels.

Apres eux suivent les gens l'Eglise, qui sont du peuple, comme les suffragans, Doyens, Archidiacres, Chanoines, Recteurs & Vicaires, qui jouyssent aussi de plusieurs grands privileges.

Tous les Evesques suffragans, Doyens, Archidiacres, Chanoines, Recteurs & Vicaires ont le privilege d'avoir seance & voix en la Chambre basse de la Convocation, les uns en personne, & les autres par procureur, & le Roy ne peut pas avec justice imposer des subsides ou des taxes, qu'il n'ait eu auparavant leur consentement en la Chambre de la Convocation.

Il appert par les paroles de la Loy, comme aussi par le *Modus tenendi Parlamentum*, & par l'ordonnance 21. de Richard II. chap. 12. que le Clergé a seance & voix en la Chambre basse du Parlement, par Procureur; ce qui a esté autrefois ainsi pratiqué

en Angleterre, & encore depuis peu en Irlande, (mais aujourd'huy cela ne se fait plus ny icy ny là) comme encore presentement les Evesques l'ont en la Chambre haute du Parlement.

L'on ne peut pas contraindre un homme d'Eglise de faire les fonctions personnelles ou services de la Republique, ou de servir à la guerre. Si quelqu'un, à cause des terres qu'il possede, est sujet d'étre ou éleu apellé à quelque charge temporelle, il en sera exempt, s'il prend les Ordres.

Tous les gens d'Eglise sont exempts des pourvoyeurs du Roy, & de toutes corvées, comme aussi des postes Royales, pour lesquelles ils peuvent demander une protection ou sauvegarde particuliere, avec la clause *Nolumus*.

Vn homme d'Eglise, qui reconnoist les statuts, ne peut pas estre pris au corps pour cela, en vertu de quelque procés qu'on luy aura fait en suitte : parce que la Loy dit : *Si laïcus sit* &c.

Les gens d'Eglise ne sont pas obligés de comparoistre pardevant les Sherifs, ou aux vieux ou francs pleiges, pour y prester le serment d'allegeance, ou de fidelité ; parce que l'ancienne Loy presume, que ceux qui ont le soin, & dont l'office est d'enseigner la fidelité & loyauté au peuple, ne peuvent pas manquer de fidelité au Roy.

La *Magna Charta* ne permet pas qu'un homme d'Eglise soit condamné à l'amende

à proportion de ſon revenu ſpirituel, mais ſeulement ſelon ſon revenu temporel, & le crime qu'il a commis.

La Loy Commune décharge les gens d'Egliſe de tailles, & droits d'entrée & de ſortie, ſi ce n'eſt qu'ils faſſent marchandiſe, comme auſſi de toutes corvées, peages, droits de ponts & chauſſées, &c. Ce qui leur a eſté confirmé par des lettres Royaux, qui les en déchargent.

Les terres & les revenus du Clergé ſont tenus par eux, *in libera & perpetua eleemoſyna*, c'eſt à dire, en franc aumoſne, & ſont exempts de de tous logements & levées de gens, ou chevaux pour la guerre. Ce qui ſe voit au ſtatut 8e. de Henry IV.N. 12. qui ſubſiſte encore, & ſe trouve dans les regiſtres du Parlement.

La profeſſion des gens d'Egliſe leur defendant de porter l'épée, parce que leur robbe les doit defendre, ils ne peuvent pas ſervir en perſonne à la guerre. Ils ſervent leur patrie d'une autre maniere, & pour ce ſervice ils joüiſſent de leurs profits & revenus ſpirituels, & de la protection particuliere du Roy.

Dautant que le Clergé paye au Roy le revenu de la premiere année de tous les benefices ſpirituels, que l'on appelle *The firſt fruits*, & tous les ans les diſmes du revenu des meſmes benefices, il a eſté jugé raiſonnable de les décharger de toutes les autres taxes. Toutefois pour ſervir d'exemple aux

laics, ils se taxent souvent eux-mesmes à des sommes fort considerables.

C'estoit autrefois une ancienne maxime en Angleterre: *Nullus pro decimis debet onerari de aliqua reparatione pontis, seu aliquibus oneribus temporalibus.*

Le Grand Thomas d'Aquin a jugé, que ces immunités, & les autres, dont le Clergé joüit, sont fort conformes à l'equité naturelle du droit naturel. Et c'est pour cela que lors que les Egyptiens engagerent toutes leurs terres à Pharaon, *Gen.* 47. pour avoir du pain, le Roy ne toucha point à celles des Prestres, Ainsi l'on trouve en nos anciennes loix, conformement à ce qui est dit dans Esdras chap. 7. v. 24. *De Danigeldo libera; & quieta erat omnis Ecclesia in Anglia, & etiam omnis terra, quæ in proprio dominio Ecclesiæ erat ubicumque jacebat, nihil prorsus in tali redditione persolvens*, & elle y adjoute la raison, *Quia magis in Ecclesiæ confidebat orationibus, quam in armorum defensionibus.*

Le Clergé d'Angleterre jouyt de plusieurs autres privileges, immunités, libertés & franchises, qui luy sont legitimement deuës, & ce en si grande quantité, que selon ce que dit Sir Edüard Coke sur la *Magna Charta*, si l'on vouloit faire un assemblage de toutes, il faudroit en faire un volume entier.

Les privileges du Clergé, & les franchises de l'Eglise, aussi-bien que les libertés du peuple, furent establies, confirmées & sceellées par le Roy en plein Parlement

en l'an 1253. avec des ſolemnités ſi grandes, que l'on n'en ttouve point de ſemblables dans l'Hiſtoire. Le Roy eſtoit debout, ayant la main ſur la poitrine, & tous les Lords, tant ſpirituels que temporels, eſtoient auſſi debout, tenant des torches allumées à la main, pendant que l'Archeveſque prononçoit ces paroles: Par l'autorité de Dieu Tout-puiſſant, du Fils & du ſaint Eſprit, &c. *Nous excommunions, anathematiſons, & retranchons de Noſtre Sainte Mere Egliſe tous ceux, qui à l'avenir fruſtreront & dépoüilleront, ſciemment & malicieuſement, les Egliſes de leurs droits, & tous ceux qui par art ou invention violeront temerairement, ou diminüeront, ouvertement ou ſecretement, de paroles, de fait ou de Conſeil ces libertés Eccleſiaſtiques, &c. que le Roy, noſtre Seigneur, accorde aux Archeveſques, Prelats, &c. Afin que la memoire en ſoit perpetuelle nous y avons apposé nos ſceaux.* Aprés quoy tous les Seigneurs, jettant leurs torches à terre, les tuerent, & pendant qu'elles fumoient encore, l'Archevéque continua de dire: *Ainſi puiſſent eſtre eſteints & punis dans l'enfer tous ceux qui violeront ce ſerment, ou feront contre cette malediction.*

Depuis ce temps-là tous les Roys d'Angleterre ont ſolemnellement juré à leur ſacre de conſerver tous ces privileges, & ils ont eſté confirmés par plus de trente Parlements conſecutifs, qui ont commandé, qu'ils fuſſent leus tous les ans une fois dans les Egliſes, & l'article 42e. de l'ordonnan-

ce d'Eduard III. porte que si l'on fait quelque acte au contraire, il sera nul & de nulle valeur.

Anciennement l'on estoit fort retenu & reservé de faire quoy que ce soit qui pust assujettir quelqu'un à cette censure; mais avec le temps, & particulierement depuis la reformation, plusieurs personnes, pretendans estre plus fins Chrestiens, & plus illuminés, ont fait peu de conscience d'enfreindre & de violer les droits, privileges & franchises de l'Eglise & du Clergé, pendant que l'on a combattu pour les libertés du peuple, bien qu'elles n'eussent presque point esté violées, jusques à la revolte & à la rebellion.

Le revenu du Clergé.

Afin que les personnes de qualité & d'esprit fussent toûjours animées à embrasser cette profession severe & penible d'Ecclesiastique, & que le peuple fust convié à se laisser d'autant plus volontairement guider & conduire par eux, les premiers Chrestiens, nos predecesseurs, ont jugé, conformement au patron de l'ancien peuple de Dieu, & de toutes les autres Republiques Chrestiennes, qu'il estoit necessaire de laisser un grand revenu, & dequoy subsister largement au Clergé d'Angleterre: ayant observé avec Salomon, que l'homme sage est souvent méprisé & rejetté à cause de sa pauvreté, & qu'il n'y a rien de plus contemptible

ny de plus ridicule qu'un homme d'Eglise pauvre.

Les premiers Roys d'Angleterre tenoient toutes les terres du Royaume en domaine. Ethlwolphe, qui fut le deuxiéme Monarque parmy les Roys Saxons qui regna seul, donna pour jamais, de l'advis des Seigneurs de son Conseil, à Dieu & à l'Eglise, & les dismes de tous les biens, & la dixiesme partie de toutes les terres d'Angleterre, exempte de tous services seculiers, taxes & impositions quelconques. L'on peut voir la chartre des donations dans Ingulphus, & dans les autres Auteurs, & cette chartre finit ainsi : *Qui augere voluerit nostram donationem*, comme plusieurs autres Roys pieux ont fait depuis, *augeat Deus omnipotens dies ejus prosperos; si quis verò mutare vel minuere præsumpserit, noscat se ad Dei tribunal rationem redditurum.*

Outre les dismes du revenu des terres, les marchands & ceux qui tiennent boutique, payent aussi à leurs Pasteurs spirituels la dixiéme partie de leur gain : les serviteurs en plusieurs endroits la dixiéme partie de leurs gages, comme maintenant les soldats dans les armées du Roy une partie de leur paye, & en quelques lieux les cabaretiers la dixiéme bouteille, comme aussi les manœuvres, & ceux qui travaillent à la journée, une partie de ce qu'ils gagnent.

L'on voit aussi par les loix des forests & par d'autres actes, qu'en plusieurs endroits de

de l'Angleterre l'on payoit aussi les disme de la venaison & du gibier, plusieurs personnes croyant en ce temps-là estre obligez de payer les dismes de tout ce qu'ils possedoient, à l'exemple des anciens Iuifs.

Outre cela, l'on payoit en plusieurs endroits aux gens d'Eglise des offrandes, oblations, pensions, mortuaires, &c. Tellement que le Clergé d'Angleterre estoit celuy de tout le monde qui estoit le plus à son aise; à la reserve des Iuifs, parmy lesquels la Tribu de Levi, qui ne faisoit pas la quarantiéme partie des douze Tribus, comme cela se voit au Livre des Nombres: & neantmoins s'il faut croire M. Selden, elle avoit trois fois autant de revenu que la plus forte des douze Tribus; de sorte que le plus pauvre de tous les Sacrificateurs des vingt-quatre ordres pouvoit passer pour riche.

Et comme parmy les Iuifs les Sacrificateurs, & parmy les Sacrificateurs les chefs des vingt-quatre familles, pour mieux maintenir leur dignité & authorité, avoient des revenus bien plus considerables que les Sacrificateurs ordinaires: & le grand Sacrificateur en avoit bien plus que les chefs des vingt-quatre familles, ainsi la pieté & bonté des Rois d'Angleterre a voulu que les Evesques pour maintenir leur dignité, eussent bien plus de terres & plus de revenu, tant temporel que spirituel, que les autres gens d'Eglise, & les Archevesques plus que les Evesques.

Guillaume le Conquerant, en arrivant en Angleterre, trouva les Evefchez en poffeffion de tant de terres, qu'il les érigea tous en Baronies, chaque Baronie eftant alors compofée de treize fiefs nobles pour le moins.

Outre ce les Evefques ont plufieurs droits & devoirs pour les vifitations de leurs Diocefes, pour les ordinations, inftitutions, *Cenfus Cathedraticus*, *fubfidium charitativum*, qu'ils peuvent demander aux Ecclefiaftiques inferieurs de leurs Diocefes, comme auffi d'autres droits, appellez *Decimarum quarta*, *mortuariorum & oblationum penfitatio*, *jus hofpitij*, *proceffio*, *litania*, *viatici*, *vel commeatus collatio*, lefquels ils pouvoient demander pour le voyage de Rome. L'on croit que les difmes & premices eftoient payées à plufieurs Diocefains, & cela a efté continué à l'Evefque de Norwich jufqu'au temps d'Henry VIII. qui les luy ofta, & qui ofta au peuple tout le refte. Davantage plufieurs Rois & Seigneurs ont donné à toutes les Eglifes Cathedrales des terres, pour faire fubfifter fuffifamment un Doyen & un certain nombre de Chanoines; de forte qu'avec les terres qui ont efté données aux Monafteres, l'on peut dire que l'Eglife & le Clergé poffedent la troifiéme partie de toutes les terres d'Angleterre; dont cette Nation tiroit de tres grands avantages. L'on y voyoit une grande hofpitalité: l'on y fondoit & bâtiffoit des Colleges, des Eglifes, des Ponts, & l'on y faifoit plufieurs autres œuvres pieufes & charitables. Toutes

les Fermes que les laïcs tenoient de l'Eglise, n'estoient pas seulement plus commodes que les autres, mais aussi si seures, que les Advocats n'estoient presque pas employez, & il y avoit si peu de procez, qu'environ sept-vingts Procureurs suffisoient pour tout le Royaume.

Le revenu du Clergé d'Angleterre est presentement fort petit, & incapable de le faire subsister, parce que les Papes ont par leurs Bulles annexé il y a long-temps, plus de la troisiéme partie des meilleurs Benefices à des Convents pour les faire subsister, qui apres la suppression des Convents sont devenus fiefs laïcs: sans ce qui en a esté détaché en plusieurs Paroisses par des moyens secrets & indirects, compositions, transactions & contracts frauduleux. Comme aussi plusieurs biens considerables ont esté entierement exempts de payer les dismes, comme les terres qui appartenoient aux Moines de l'Ordre de Cisteaux, aux Chevaliers du Temple & de S.Iean de Ierusalem. Ces Benefices exempts ne laissent pas d'estre taxez aux charges de leurs Paroisses & de la Nation, plus à proportion que les laïcs, sans les dixmes & premices deuës au Roy, & les procurations qu'ils sont obligez de payer aux Evesques.

Les Eveschez d'Angleterre ont aussi esté miserablement pillez & dépoüillez depuis la fin du regne de Henry VIII. jusques à l'advenement de la Couronne du Roy Iacques, de la pluspart de leurs terres & revenu: si bie

qu'aujourd'huy il y a tel Gentilhomme de deux cens livres Sterlins de rente, qui ne voudroit pas changer sa condition avec plusieurs Evesques, & un Procureur, un Marchand de boutique, & un commun Artisan se pourroit difficilement resoudre à changer avec un Pasteur ordinaire de l'Eglise.

Il y a encore quelques Eveschez, mais peu, qui ont encore un revenu raisonnable, entre lesquels celuy de Durham est un des plus considerables, parce que devant les derniers troubles il avoit encore plus de six mil livres Sterlins de rente, dont l'on a osté par le dernier acte, qui a esté fait pour la suppression des Fermes *in capite*, plus de deux mille livres Sterlins de revenu, sans la pension de huit cens quatre-vingts livres Sterlins, qu'il paye tous les ans à la Couronne, depuis le regne de la Reine Elisabeth, qui luy promit de le rembourser d'autant d'ailleurs; ce qui n'a jamais esté fait. Outre qu'il paye encore plus de trois cens quarante livres Sterlins tous les ans aux Officiers de la Cour Palatine de Durham. D'ailleurs, si l'on en veut déduire les assises & seances de justice qui se font en la Maison de l'Evesque, & les autres charges: la dépense qu'il est obligé de faire pour la reparation des digues & bords des rivieres en plusieurs endroits de son Evesché, & de plusieurs Maisons Episcopales, & avec cela les dixmes, les taxes publiques, & les frais des voyages & de son sejour à Londres, pendant que le

Parlement est assemblé, il se trouvera que l'Evesque n'aura pas tous les ans, l'un portant l'autre, pour faire des charitez, qui ne sont pas petites, & pour faire subsister sa famille, qu'environ quinze cens livres Sterlins de rente. L'on peut dire la mesme chose de plusieurs autres Eveschez.

La grande diminution du revenu du Clergé, & le peu de soin que l'on a d'augmenter & de defendre le patrimoine de l'Eglise, est la honte & l'infamie de la reformation Angloise, & sera un jour la ruine de l'Eglise & de l'Estat.

Le judicieux M. Hooker, qui en ses œuvres nous a predit les derniers troubles quarante ans devant qu'ils arrivassent, remarquant que l'on dépoüilloit tous les jours l'Eglise de ses droits, & que c'est comme une opinion commune, *que de donner à l'Eglise sentoit le Iudaïsme & la Papauté, & que de prendre de l'Eglise ce que nos Ancestres luy ont donné estoit reformation*, declare que ce que Moïse dit au Pseaume 90. peut estre appliqué à la Religion & au service divin de nostre temps. Les jours de ses années pourront revenir à soixante dix ans, mais s'ils vont jusques à quatre vingts, la joye sera bien petite pour celle qu'on appellera l'Eglise Anglicane. Aussi le plus sçavant Historien ne sçauroit alleguer un seul exemple d'un Estat heureux où l'on ait exposé l'Eglise au mépris du commun peuple : ce qui doit arriver necessairement là où son revenu ne peut pas

faire ſubſiſter les gens d'Egliſe, & rend leurs perſonnes contemptibles.

Saint Gregoire dit que la derniere ruſe dont le diable ſe ſert dans le monde, quand il ne peut pas corrompre la parole de Dieu & les Sacremens, par des erreurs & des hereſies, c'eſt de taſcher de faire mépriſer le Clergé, & de le mettre en la condition où il ſe trouve aujourd'huy en Angleterre, où il eſt eſtimé de pluſieurs comme le ſon & le rebut de la Nation. Il y en a qui croyent que c'eſt une tache en leur ſang, que de deſtiner un de leurs fils à cette fonction, & une femme a honte de ſe marier avec un homme de cette profeſſion : au lieu qu'autrefois cette profeſſion eſtoit ſi fort eſtimée en Angleterre, tout ainſi que parmy les Iuifs la Tribu de Levi eſtoit la plus noble de toutes apres celle de Iuda, que non ſeulement les principaux d'entre les Seigneurs & la Nobleſſe, mais meſme les fils & freres de nos Rois, tant devant que depuis la conqueſte, n'ont pas dédaigné de prendre les ſaints ordres, & de ſe faire d'Egliſe, comme l'on fait encore en pluſieurs autres Royaumes de la Chreſtienté. Ethelwofe, fils & ſucceſſeur d'Egbert, qui fut le premier qui regna ſeul en Angleterre, eſtoit d'Egliſe & Eveſque de Wincheſter lors que ſon pere mourut. Eudes, frere de Guillaume le Conquerant, eſtoit Eveſque de Bayeux en Normandie. Henry de Blois, frere du Roy Eſtienne, eſtoit Eveſque de Wincheſter. Godefroy

Plantagenete, fils de Henry II. estoit Evesque de Lincoln. Henry de Beaufort, frere de Henry IV. estoit aussi Evesque de Winchester. Et long-temps apres ce sage Roy Henry VII. avoit destiné son fils puisné pour estre d'Eglise. Cette politique est encore observée parmy le peu de familles qui font profession de la Religion Romaine en Angleterre, parmy lesquelles l'on voit plusieurs freres & fils de Ducs, Marquis, Comtes & Barons se faire d'Eglise, comme tous les autres puisnez des Baronets, Chevaliers & Gentilshommes, & par ce moyen ils se font respecter, non seulement parmy eux, mais aussi parmy les plus reservez, moderez & civilisez Protestans. Pendant que cette politique a subsisté en Angleterre, l'on a jugé que les gens d'Eglise estoient les plus propres & les plus capables d'occuper les principaux postes, & d'exercer les premieres charges du Royaume, conformément à la politique pratiquée parmy le peuple de Dieu, où les Sacrificateurs & Levites estoient les principaux Officiers & Iuges en toutes les Cours, ausquels le peuple estoit obligé d'obeyr à peine de la mort, & le peuple s'y soûmettoit avec plus de respect & de reverence. Et comme alors *os sacerdotis oraculum erat plebis*, selon ce que dit Malachie, *chap. 2. v. 7.* ainsi : *Os Episcopi Oraculum erat Regis & Regni, & Rex amplectabatur universum Clerum læta fronte, & ex eo semper sibi eligebat primos à Consiliis, primos ad*

officia Regni obeunda. Primi igitur sedebant in omnibus Regni Comitiis & Tribunalibus Episcopi, in Regali quidem Palatio cum Regni Magnatibus, in Comitatu una cum Comite, in Turno cum Vicecomite, & in Hundredo cum Domino Hundredi, sicut in promovenda justitia usquequaque gladius gladium adjuvaret, & nihil inconsulto Sacerdote vel Episcopo ageretur.

Et dautant que le salut du Royaume & le service du Roy dépendoit si fort d'eux, & qu'à cause de cela leur presence estoit si necessaire, il a esté jugé à propos que chaque Evesché auroit son hostel ou sa maison, dans ou auprés de Londres, & il n'y a personne qui ne sçache où sont encore aujourd'huy placez les hostels de tous les Eveschez, à la reserve de celuy de S. Asaph, qui apparemment en a eu un, mais qui n'a pas esté si bien connu que celuy des autres, parce que cét Evesché a tousjours esté, & est encore plus chetif que les autres.

L'authorité du Clergé estoit fort grande en ce temps-là, & la memoire en seroit encore precieuse aujourd'huy, si nous considerions que ce sont eux qui sont les Auteurs de tant de biens & d'avantages dont le Royaume joüit : estant certain qu'il y a peu de chose d'importance pour l'Eglise & pour l'Estat, où les Evesques & les Prelats n'ayent esté employez de Dieu, comme les principaux instrumens. Les excellentes loix des Rois Ina, Athelstan, Edmond & S. Edoüard, à qui nous devons nostre droit commun,

& nos privileges contenus dans la *Magna Charta*, ont toutes esté faites par le Conseil & de l'advis des Evesques & Archevesques, que les Histoires nomment. L'union des deux maisons de Yorc & de Lancastre, apres une longue & sanglante guerre, est deuë aux sages advis & Conseils de l'Evesque Morton, qui estoit alors du Conseil privé. L'union des deux Royaumes d'Angleterre & d'Escosse, avantage inconcevable pour l'une & l'autre nation, est l'ouvrage du prudent & Reverend Evesque Fox, qui conseilla au Roy Henry VII. de marier sa fille aisnée en Escosse, & la puisnée en France. La pluspart des grands bastimens publics, que l'on voit encore en Angleterre, n'ont esté bâtis, & ne subsistent encore qu'aux dépens, & par les soins, contributions liberales, & du moins par les persuasions efficaces des Evesques; comme la pluspart des plus riches Colleges en nos deux Vniversités, beaucoup d'Hospitaux, Eglises, Palais & Chasteaux, ont esté bâtis & fondés par les Evesques. Semblablement l'on est obligé de ce rare & difficile bastiment du pont de Londres aux contributions & liberalités d'un Archevesque. Et ce fut un Evesque, qui pria le premier Guillaume le Conquerant d'accorder à la ville de Londres de si grands privileges, qu'encore aujourd'huy le Maire & les Aldermans de Londres, pour témoigner leur reconnoissance à la memoire de ce Prelat, ont accoûtumé d'aller à de

certaines festes, en procession de leur Paroisse de saint Paul, jusques au lieu où cét Evesque est enterré.

Mais sur tout la conversion de l'Angleterre à la Religion Chrestienne, la reformation de la mesme Religion apres sa corruption, & encore la defense de la doctrine contre tous les Docteurs de l'Eglise Romaine, & de sa discipline, qui n'est pas le moindre de leurs bons offices, contre les pratiques & la puissance des factions des Puritains & Presbiteriens, & contre tous les autres sectaires, qui descendent directement d'eux, & plusieurs autres avantages sont deus, sinon seulement, du moins principalement aux Evesques & Prelats; lesquels s'ils n'eussent pas esté dernierement au gouvernail, ce beau vaisseau couroit grand risque de se perdre contre le rocher de l'anarchie & de la confusion. Aussi ennuyerois-je le Lecteur, si je m'amusois à raconter icy tous les avantages; que le public a tirés des Evesques & des autres Prelats du second ordre, depuis le dernier restablissement des affaires: quelles sommes d'argent ils ont dépensées en reparations d'Eglises & d'Hostels Episcopaux, en fondations & bastiments d'hôpitaux, en charités aux pauvres veufves des pasteurs entierement ruynés par les derniers rebelles, & pour la rançon des pauvres esclaves Chrestiens d'entre les mains des Corsaires d'Alger, & quelles sommes ils ont employées, publiquement & sous main, pour la sub-

ſiſtance du Roy & pour ſon reſtabliſſement : & ce au de-là de la bonté & charité de ceux, qui avoient dix fois plus de bien qu'eux.

Tellement que comme ils ont ſans comparaiſon plus obligé le Royaume, que ceux des autres Ordres, auſſi eſt-il juſte, qu'on leur rende le plus d'honneur, de reſpect & de veneration.

Toutes les nations, les Turcs auſſi-bien que les Iuifs & les Chreſtiens, ont de tout temps jugé, que les principaux ſerviteurs & domeſtiques du Roy du Ciel & de la Terre, devoient eſtre des premiers & des plus nobles de la Terre, ou du moins eſtimés tels.

Nos anceſtres ont eu une ſi grande veneration pour ceux de cette profeſſion, que ſelon que Selden remarque, de ſe jetter à terre, & de baiſer les pieds, eſtoit une ceremonie ordinaire, que l'on faiſoit aux autres Eveſques & grands Prelats, auſſi-bien qu'à l'Eveſque de Rome. Pluſieurs de nos Roys, Saxons & Normans, & auſſi pluſieurs Seigneurs, les reſpectoient ſi fort, qu'ils les obligeoient de ſigner les actes publics, non ſeulement avant tous les Seigneurs laics, mais quelquefois meſme devant les propres fils & freres du Roy, & de prendre rang devant eux.

En l'an 1200. trois Roys ſçavoir ceux d'Angleterre, d'Eſcoſſe, & de Southwalles, ne firent point de difficulté de preſter leurs eſpaules Royales, pour porter au ſe-

pulchre le corps de Hugues, Evesque de Lincoln.

Et neantmoins les étrangers ont remarqué, que le mal-heur de ce temps est si grand en Angleterre, que le Clergé orthodoxe de ce pays n'est pas seulement hay de ceux de l'Eglise Romaine d'un costé, & décrié par les Presbiteriens de l'autre, comme la Liturgie de nos Eglises l'a esté par les une & par les autres il y a long-temps ; mais aussi qu'il n'y a point de gens d'Eglise dans l'Europe, soit Catholiques Romains, Calvinistes ou Lutheriens, qui soient si peu respectés, aimés, obeïs & recompensés, que les sçavans, pieux, fidelles & orthodoxes Ecclesiastiques d'Angleterre, mesme par ceux qui ont toûjours esté de cette communion.

S'ensuit le Catalogue des Doyens qui vivent aujourd'huy dans les deux Provinces de Canterbury & d'Yorch.

En la Province de Canterbury.

Le Docteur Turner, Doyen de Canterbury.

Le D. Sancroft, Doyen de Saint Paul.

Le D. Dolben, Evesque de Rochester & Doyen de Westmunster.

Le D. Clark, Doyen de Winchester.

Le D. Wilford, Doyen d'Ely.

Le D. Creyton, Doyen de Bath & de Wells.

Le D. Williams, Evesque d'Ossory & Doyen Commendataire de Bangor.
Le D. Fell, Doyen de Christ Church.
Le D. Hardy, Doyen de Rochester.
Le D. Gulson, Doyen de Chichester.
Le D. Thomas, Doyen de Worchester.
Le D. Bredyok, Doyen de Salisbury.
Le D. Honywood, Doyen de Lincoln.
Le D. Lloyd, Doyen de S. Asaph.
Le D. Cary, Doyen d'Exeter.
Le D. Duport, Doyen de Peterborough.
Le D. Crofts, Doyen de Norwich.
Le D. Toogood, Doyen de Bristol.
Le D. Hodges, Doyen de Hereford.
Le D. Brough, Doyen de Glocester.
Le D. Wood, Doyen de Lichfield.

En la Province d'Yorch.

Le Docteur Hitch, Doyen d'Yorch.
Le D. Sudbury, Doyen de Durham.
Le D. Carlton, Doyen de Carlisle.
Le D. Bridgeman, Doyen de Chester.

Notez, Que dans les Eglises Cathedrales de Saint Davids & de Landaf il n'y a jamais eu de Doyen, mais l'Evesque y a toûjours esté chef du Chapitre, & en l'absence de l'Evesque le Chantre de S. Davids, & à Landaf l'Archidiacre.

Notez aussi, qu'en Angleterre il y a quelques Doyens, qui n'ont point de jurisdiction, n'ayant cette qualité que par honneur, comme le Doyen de la Chapelle Royale, & le Doyen de la Chapelle de S.

George à Windſor.

Comme auſſi qu'il y a quelques Doyens, qui bien que ſans Chapitre, ne laiſſent pas d'avoir juriſdiction : comme le Doyen de Croyden, le Doyen de Battel, le Doyen de Bocking, &c.

CHAPITRE XVIII.

Du ſecond ordre des Eſtats d'Angleterre, ou de la nobleſſe d'Angleterre, de ſes degrés, privileges, de ſon eſtat, revenu, &c.

Le nom.

N*Obiles, quaſi viri noſcibiles*, ou, *Notabiles*. En toutes les Monarchies il a eſté jugé, qu'il eſtoit juſte, que ceux qui ont quelque avantage de courage, de ſcience ou de richeſſe ſur les autres, ayent auſſi quelques privileges, titres & honneurs par deſſus le commun peuple, d'eſtre placés dans une plus haute Sphere, & de ſervir comme d'eſcran entre le Roy & les ſujets inferieurs, pour defendre l'un de l'inſolence du peuple, & l'autre de la tirannie du Roy : en poſant entre deux leur Conſeil, leur courage & leur grandeur ; ce que des perſonnes communes n'oſeroient pas faire, ny employer leur vie & leur bien pour la defenſe du Roy & du Royaume.

La Nobleſſe d'Angleterre eſt appellée la Pairrie d'Angleterre, parce qu'ils ſont tous

Pairs du Royaume, *Pares Regni*, c'eſt à dire, *Nobilitate Pares, ſed gradu impares.*

Degrés.

Il n'y a que cinq degrez de Nobleſſe en Angleterre; ſçavoir, Duc, Marquis, Comte, Vicomte & Baron.

Ceux-cy ſont tous Pairs, mais les quatre premiers, ſont bien plus conſiderés, à cauſe de leur dignité, privilege & preſeance, que les autres qui ne ſont que Barons.

Duc.

Vn Duc, en Latin *Dux, à ducendo*, eſt un Seigneur, qui eſtoit anciennement General ou conducteur d'armée en temps de guerre, ou bien gardien des frontieres, & Gouverneur de Province en temps de paix. Apres cela on les leur donna en fief, pour les tenir à vie, & enfin ils furent faits hereditaires & titulaires.

Le premier Duc, apres Guillaume le Conquerant, fut Edoüard, ſurnommé le Prince noir, qui fut fait Duc par Edüard III. en l'onziéme année de ſon regne. Aujourd'huy le Roy crée un Duc par ſes lettres patentes, en luy mettant l'épée au coſté, un bonnet & Couronne Ducale ſur la teſte, & une verge d'or à la main.

Marquis.

Marchio, ou *Marquis*, eſtoit autrefois

ainſi nommé du gouvernement des marches, ou frontieres.

Le premier Marquis, que l'Angleterre ait yeu, fut Robert Vere, Comte d'Oxford, qui fut fait Marquis de Dublin en la huitiéme année du regne de Henry II. En faiſant un Marquis on luy ceint l'eſpée, on luy met un bonnet avec une Couronne de Marquis ſur la teſte, & on luy met les lettres du Roy entre les mains.

Comte.

On les appelloit anciennement *Comites*; parce qu'ils eſtoient accouſtumés *comitari Regem*, d'accompagner le Roy, pour le ſervir de Conſeil & d'advis. Les Saxons l'appellent *Ealdormen*, les Danois *Eorlas*, & les Anglois *Earls*. Autrefois on leur donnoit le troiſiéme denier du provenu de tous les procés qui ſe jugeoient dans la Comté, dont ils portoient le titre, & ce pour leur donner dequoy entretenir leur eſtat; mais cela ne ſe fait plus. Le Roy fait un Comte, en luy mettant luy-meſme un manteau de Comte, en luy mettant l'épée au coſté, un bonnet ſur la teſte, & ſes lettres patentes entre les mains. Le Roy traite les Comtes de Couſins, & en Latin, *conſanguinei noſtri*; & autrefois, comme encore aujourd'huy, ils parlent d'eux-meſmes en pluriel, *Nos*.

Tous les Comtes d'Angleterre ſont nommés des Provinces, villes ou places, dont ils

ils portent le titre, à la reserve de deux, dont l'un est personnel, sçavoir le Comte Mareschal d'Angleterre, & l'autre est particulier à l'illustre famille de Rivers, dont l'aîné porte le titre de Comte.

Vicomte.

Vicecomes, quasi vice Comitis gubernaturus Comitatum. Il y en a qui disent, que cette qualité fut premierement donnée par Henry VI. en la dix-huitiesme année de son regne, à Iean Beaumont : mais il se trouve que dés la cinquiesme année du regne de Henry V. Sir Robert Brent fut fait Vicomte. Le Roy fait un Vicomte par des lettres patentes.

Baron.

Dans les loix des Lombards & des Normands le mot de *Baron* a la signification de *vir*, & encore aujourd'huy les Espagnoles se servent du mot *Baron* ou *Varon* en la mesme signification. De sorte qu'un Baron est un homme par excellence, un homme d'importance. Ainsi les principaux Bourgeois de Londres estoient autrefois appellés *Barons*, & ceux des Cinq ports le sont aujourd'huy.

Autrefois tous les Barons n'estoient pas Pairs du Royaume, mais seulement ceux, qui tenoient du Roy une Baronnie entiere, composée de treize fiefs, directement relevans de la Couronne, & un tiers. Or

chaque fief estoit de vingt livres sterlins ; de sorte que cela faisoit quatre cens marcs, & celuy qui possedoit la valeur de cette somme, estoit convié de se trouver au Parlement. Mais aujourd'huy celuy là est Baron, qui est heritier d'un Baron, soit qu'il possede la valeur de cette somme, ou non.

Les Barons n'estoient pas tant estimés au commencement du regne de Henry III. comme ils le furent depuis, lors que le Roy, apres avoir esteint la rebellion, qui s'estoit souslevée contre luy, n'appella par ses lettres au Parlement que ceux d'entre les Seigneurs, qui luy estoient demeurés fideles. Ce qu'ayant aussi esté observé par les autres Roys, ses successeurs, l'on n'a avec le temps mis au nombre des Pairs, que ceux qui par des lettres du Roy sont conviés au Parlement, & les autres perdent leur Pairrie.

Les Comtes Palatins & les *Comtes Marches* d'Angleterre, avoient aussi autrefois leurs Barons sous eux ; comme en Cheshire il y a encor de ces Barons. Mais comme ceux qui ne sont pas Evesques, & relevent neantmoins immediatement du Roy, sont Pairs du Royaume, car l'Evesque de Man, qui releve immediatement du Comte de Derby, n'est pas Pair, ainsi ceux qui ne sont pas Barons, & relevent immediatement du Roy, ne laissent pas destre Pairs du Royaume.

Le Chef de la Baronnie est quelque Chasteau, ou lieu de la principale demeure du-

Seigneur, qui ne peut pas estre partagé entre les filles; mais en cas qu'il n'y ait point de fils, il doit appartenir à la fille aisnée, en donnant d'ailleurs recompense aux autres.

Vne terre tenüe en titre de Baronnie, ne fait pas que l'acquereur roturier devienne noble, bien qu'il soit tenu de faire le service, que la terre doit à la Couronne, non plus qu'une terre roturiere, ou qui doit service de roture, ne rend pas pour cela un noble vilain; quoy qu'il soit obligé de faire tous les services, à quoy la terre roturiere est obligée.

Le Roy fait quelquefois des Barons par un simple acte, en les conviant de venir prendre seance au Parlement en la Chambre haute, mais le plus souvent par lettres patentes.

Tous les Seigneurs de la qualité susdite ont le titre de *Lord* du mot Saxon *Laford*, *Dominus*.

Tous les *Lords*, ou Seigneurs d'Angleterre, tant temporels que spirituels, sont vassaux du Roy, & lors de leur creation, aussi bien que lors de leur succession, ils sont obligés de prester le serment de fidelité, & de faire hommage au Roy, comme à leur Souverain, & payent de certains droits, qui sont des marques de leur sujettion.

Tous les honneurs & toutes les dignités derivent du Roy, qui en est seul la source.

La Loy d'Angleterre defend à toutes les

ſujets du Royaume de recevoir des honneurs ou dignités hereditaires, ou des preſents d'aucun Prince eſtranger, Roy ou Empereur. Car c'eſt un droit de Majeſté, & une des marques de la puiſſance Souveraine.

Pas une de ces dignités ou honneurs ne ſe peut perdre, ſinon faute d'heritiers, ou bien par crime, & alors elles ne peuvent pas eſtre reſtablies dans la famille que par un acte du Parlement.

L'on donne à tous les titres, lors de leur creation deux marques qui les font reſſouvenir de leur devoir : l'une à la teſte, pour en ſervir le Roy & le Royaume de Conſeil en temps de paix, & on les ceint d'une eſpée, pour defendre le Roy & le parti en temps de guerre.

Les differents degrés de la Nobleſſe, *Nobility*, d'Angleterre ſont diſtingués entr'eux par leurs titres, & par les marques d'honneur.

L'on donne au Duc le titre de *Grace*, & en luy eſcrivant on l'appelle tres-haut puiſſant & noble Prince : à un Marquis tres-noble & puiſſant Seigneur: à un Comte tres-noble & puiſſant Seigneur : à un Vicomte veritablement noble & puiſſant Seigneur, & à un Baron l'on donne de veritablement noble Seigneur.

Leurs Couronnes ſont toutes differentes. La Couronne des Barons eſt un cercle ou bourlet à ſix perles. La Couronne des Vicomtes eſt un chapelet de perles ſans nombre.

Celles desComtes eſt un Cercle d'or à hautes pointes,ſouſtenant des perles. Celles desMarquis une groſſe perle & un cercle de fueilles de fraiſier, & les Couronnes des Ducs ſont des fleurons, ou des feüilles ſans perles. Ils ſont auſſi plus particulierement diſtingués par les habits qu'ils ont dans le Parlement, par les bordures ſur les eſpaules de leurs mantelines ou rochets. Vn Baron n'en a que deux, un Vicomte deux & demy, un Comte trois, un Marquis trois & demy, & un Duc quatre.

Privileges.

La Nobleſſe d'Angleterre a de tout temps joüy de pluſieurs grands privileges.

Tous les Pairs du Royaume ſont conſiderés comme les Conſeillers hereditaires & perpetuels du Roy. Leurs perſonnes ſont exemtes, meſme lors que le Parlement n'eſt pas aſſemblé, comme les autres deputés ne le ſont que pendant ce temps-là, de tous arreſts, ſi ce n'eſt pour trahiſon, felonnie, ou pour avoir violé la paix publique, ou mépriſé le Roy, ou pour avoir eſté condamné par le Parlement. L'on ne peut pas accorder un *Supplicavit* contre-eux: ny priſe de corps, ou adjournement perſonnel pour debte ou pour delict commun: ny congé contre un Pair du Royaume. En cas de crime, de trahiſon & de felonnie, l'on ne peut pas proceder contre luy pardevant d'autres juges; mais ſeule-

ment par des juges composés des Pairs du Royaume: qui ne ſont pas obligés de faire ſerment, comme les autres juges, mais il ſuffit, qu'ils jugent ſur leur honneur. En des procés civils ils ne peuvent pas eſtre adjournés ſur l'ordre d'aucun juge, ny ſur enqueſte; ſi ce n'eſt qu'il y ait procés entre deux Pairs. En cas que quelque Pair ſoit renvoyé à un tel juge, il y a un reglement particulier, qui l'en décharge. Il n'y a point de cas, où le Pair puiſſe eſtre obligé de donner caution de n'offenſer perſonne. On ne le peut pas obliger de jurer, qu'il ne violera pas la paix, mais ſeulement de le promettre ſur ſon honneur; ce que l'on jugeoit ſi ſacré, que l'on ne croyoit pas que cela puſt eſtre violé. L'on ne peut pas appliquer un Pair du Royaume à la queſtion ou à la torture, pour taſcher d'en extorquer la verité, quand ce ſeroit pour haute trahiſon. Tous les Pairs du Royaume eſtant adjournés au Parlement, & ayant une legitime excuſe d'abſence, peuvent ſubſtitüer quelqu'un qui opine pour eux; ce que les deputés de la Chambre baſſe ne peuvent pas faire. Dans les commiſſions, qu'on leur donne, il leur eſt permis de nommer quelqu'un en leur place: car la Loy ſuppoſe, qu'il eſt neceſſaire, qu'ils ſe trouvent en perſonne auprés du Roy. Encore que les loix civiles & le droit commun n'admettent point de témoignage, s'il n'eſt confirmé par ſerment, neantmoins le témoignage d'un Pair

d'Angleterre, rendu ſur ſon honneur, ſans ſerment, eſt jugé eſtre valide. C'eſtoit auſſi autrefois la couſtume de les examiner touchant leur *allegeance* ou fidelité, & la loyauté de leur Cavallerie, & de mettre ſur les actes, au lieu de ſerment, *ſuper honorem:* mais la negligence de quelques Seigneurs a eſté cauſe, qu'avec le temps ce privilege n'a pas toûjours eſté fort conſideré. La faveur de la Cour ne peut pas accorder un jour de grace à un demandeur dans un procés, ou un Pair du Royaume eſt defendeur : & ce en vertu du ſtatut, parce que la Loy preſume, qu'un Pair du Royaume doit toûjours eſtre auprés du Roy pour le ſervice de l'Eſtat, & c'eſt pourquoy l'on ne peut pas donner à ſa partie de plus longs delais que les ordinaires, mais on luy doit faire bonne & briefve juſtice. A l'ouverture du Parlement, lors que l'on fait faire ſerment de *ſupremacy* ou ſouveraineté à tous les deputés de la Chambre baſſe, on ne le demande pas aux Seigneurs, parce que l'on preſume, que le Roy eſt d'ailleurs aſſez aſſeuré de leur loyauté & fidelité. En tous les cas, où les autres peuvent joüir du privilege du clericat, comme auſſi en pluſieurs cas, où les autres ne peuvent pas joüir de ce privilege, tous les Pairs du Royaume, qui ont voix & ſeance au Parlement, ſeront ſur leur requeſte, ſelon le ſtat. 1. d'Edüard, jugés comme un clerc ou homme d'Egliſe convain-

cu, quand mesmes il ne sçauroit pas lire, sans infamie, marque dans la main & confiscation de biens. Le titre de Lord est deu à tous les Barons d'Angleterre, & non à d'autres au dessous d'eux, s'ils ne sont Evesques ou grands Officiers de la Couronne.

Tous les Barons d'Angleterre sont exemts de se trouver devant les *Stherifs* ou Eschevins, ou autre Magistrat pour y prester le serment d'*allegeance*, ou fidelité, comme les autres sont obligés de faire.

Par la Loy d'Angleterre aussi bien que par celle de l'Empire, les Nobles ne peuvent pas estre appliqués à la question, en des cas où l'on y applique les roturiers, & l'on ne pend pas les Nobles, mais on leur tranche la teste. Mais cela ne se pratique pas toûjours, mais en cas de felonnie, ou de crime ordinaire, le Roy, de sa grace, en use quelque fois autrement.

Le *Sherif*, ou la justice d'une province, peut en cas de querelle ou de desordre, faire marcher *posse Comitatus*, c'est à dire, les personnes capables de l'assister; Mais il ne peut pas commander à un Pair du Royaume de luy rendre ce service.

Vn Baron du Parlement à qui le Roy envoye ses lettres, ou bien un messager, pour le faire venir au Parlement, ou bien pour comparoistre au Conseil, ou bien en la Cour de la Chancellerie, peut, tant en allant qu'en venant, chasser & tuer une ou deux bestes, dans les forests ou parcs du Roy.

En

En tous les procez civils, où un Pair du Royaume eſt demandeur ou defendeur, le Iuge doit commettre pour le moins un Chevalier; car ſans cela il peut demander ſon renvoy.

Les loix d'Angleterre ſont ſi ſenſibles à l'égard de l'honneur, de la reputation & du credit d'un homme noble, que ſur ce ſujet il y a une ordonnance, qui defend de l'offencer par de faux rapports, qui pourroient cauſer un ſcandale pour leurs perſonnes, ou faire quelque querelle entr'eux & le peuple: & dautant que c'eſt pour defendre, non ſeulement les Seigneurs laïcs, mais auſſi les Eveſques & tous les grands Officiers de la Couronne, on l'appelle *ſcandalum Magnatum*.

Les Officiers de la Iuſtice ne peuvent pas entrer dans la Maiſon d'un Pair, en quelques cas, comme pour la recherche de Livres defendus, pour les conventicules, &c. Si ce n'eſt ſur un acte ſigné de la main du Roy, & de ſix Seigneurs du Conſeil Privé, dont pour le moins les quatre ſoient Pairs du Royaume.

Un Pair ne peut pas eſtre taxé pour la guerre, ſinon par ſix perſonnes de ſa qualité, pour le moins.

La loy permet à tous ceux du peuple qui ſont accuſez de felonie, ou de crime ordinaire, ou trahiſon, en faveur de la vie, de recuſer juſques à trente-cinq de ſes Iuges, ſans connoiſſance de cauſe; mais elle ne

permet pas à un Pair du Royaume de recuſer un de ſes Iuges, ny de l'obliger à faire ſerment; parce que la Loy preſume qu'eſtans tous Pairs du Royaume, & jugeans ſur leur honneur, on ne les peut pas ſoupçonner de malice.

Tous les Pairs du Royaume ont le privilege de faire un certain nombre de Chapelains, qui ſur la diſpenſe de l'Archeveſque, s'il trouve bon de la leur donner, ratifiée ſous le grand Sceau d'Angleterre, peut tenir pluſieurs Benefices avec charge d'ames. De cette façon chaque Duc peut faire ſix Chapelains, chaque Marquis & Comte cinq, chaque Vicomte quatre, & chaque Baron trois.

Chaque Pair du Royaume peut entretenir ſix étrangers, au lieu qu'un autre n'en peut entretenir que quatre.

En cas d'amende, les Pairs du Royaume ne peuvent eſtre condamnez par contumace ou autrement; ſçavoir un Duc qu'à dix livres Sterlins, & les autres à cinq livres Sterlins ſeulement. Selon la *Magna Charta*, il faut que cela ſe faſſe par les Pairs; mais les juſtices du Roy le font auſſi au lieu de Pairs.

Tous les Pairs du Royaume eſtant Conſeillers hereditaires & perpetuels du Roy en ſon grand Conſeil du Parlement, où ils ſont obligez de ſe trouver à leurs dépens, toutes les fois que le Roy les y appelle, ils ont le privilege de n'eſtre pas obligez de contribuer aux dépenſes des membres de la Cham-

bre basse, pour lesquelles l'on ne peut point faire de levée sur leurs terres, ou sur une partie de leurs Comtez ou Baronies, ny sur leur ancien domaine, bois taillis ou terres roturieres.

La loy juge que les biens des Pairs sont toûjours capables de payer les debtes & de reparer les dommages ; c'est pourquoy il faut chercher cette satisfaction, en executant leurs terres & leurs autres biens, & non en arrestant ou emprisonnant leurs personnes, celles-cy devant toûjours estre libres, afin de pouvoir toûjours estre en estat de servir le Roy, ny par autre contrainte.

Les Pairs d'Anglèterre ont plusieurs autres privileges : comme de joüir de l'exemption des droits qui se levent sur le vin : sçavoir un Comte pour huit tonneaux, & les autres Seigneurs à proportion.

Toutefois, nonobstant tous ces privileges, dont la Noblesse d'Angleterre joüit, le plus grand Seigneur d'Angleterre, je n'en exempte pas mesme le fils ou le frere du Roy, n'a pas l'avantage d'un grand d'Espagne, de se pouvoir couvrir en la presence du Roy, à la reserve du seul Henry Ractliffe, Comte de Surrey, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Elle n'a pas encore ce grand privilege dont la Noblesse de France joüit, par lequel les domaines & les terres qu'ils tiennent pat leurs mains, sont exempts de toutes tailles & contributions ; ce qui les oblige tellement à leur Roy, & les rend si capables de

le ſervir, que bien que les rebellions y ſoient aſſez frequentes, elles ne ſont pas pourtant de longue durée, & ne reüſſiſſent jamais : au lieu qu'en Angleterre le premier Seigneur du Royaume n'y a pas plus de privilege que le dernier Laboureur ; de ſorte que l'on ne peut pas eſperer cette recompenſe pour les ſervices paſſez, ny pour ceux que l'on pourra rendre à l'advenir.

Preſeance.

Touchant le rang & la preſeance entre les Pairs d'Angleterre, il faut remarquer qu'apres le Roy & les Princes du ſang, c'eſt à dire, apres les fils, petits fils, freres, oncles & neveux du Roy ; car l'on ne reconnoiſt pas ceux qui ſont en un degré plus éloigné, les Ducs ont la premiere place entre la Nobleſſe : apres eux les Marquis : les fils aiſnez des Ducs : les Comtes : les fils aiſnez des Marquis : les fils puiſnez des Ducs : les Vicomtes : les fils aiſnez des Comtes : les fils puiſnez des Marquis : les Barons : les fils aiſnez des Vicomtes : les fils puiſnez des Comtes : les fils aiſnez des Barons : les fils puiſnez des Vicomtes : les puiſnez des Barons.

Notez icy, qu'il fut ordonné par le Roy Iacques, que les fils puiſnez des Comtes & des Barons cederoient le rang & la preſeance à tous les Chevaliers de la Iarretiere, comme tels, à tous ceux du Conſeil Privé, au Chancelier, au Garde-Gardien, au Vice-Treſorier de l'Echequier, au Chancelier du

Duché d'Yorch, au President de la Iustice du Banc du Roy, au Maistre des Roolles, au President de la Cour des procez ordinaires, au premier Baron de l'Echequier, & à tous les autres Iuges & Barons du degré du bonnet des mesmes Cours, & ce à cause de leur honorable employ & ordre. Comme aussi à tous les Chevaliers Bannerets, faits sous la Baniere ou Etendard du Roy, déployée dans l'armée Royale en temps de guerre declarée, & le Roy y estant present en personne.

Il faut noter aussi que tous les nobles d'un mesme degré prennent rang & place selon l'ordre de leur ancienneté.

Grandeur.

Il y a de certaines marques de grandeur propres à chaque degré de Noblesse, dont ils se peuvent servir, s'il leur plaist, ou ne s'en servir point.

Vn Duc.

Vn Duc peut porter par tout, où le Roy ne se trouve pas present, une robbe de parade pendant jusqu'à un demy *Yard* de la terre: & la Duchesse se peut faire porter la queuë de la robbe par un Baron. Vn Comte ne se lave pas avec un Duc, s'il ne luy permet.

Marquis.

Vn Marquis peut porter une robbe de parade pendant jusqu'à un *Yard* de la terre, &

cela par tout où le Roy n'eſt pas, & où il n'y a point de Duc. La Marquiſe ſe peut faire porter la queuë par la femme d'un Chevalier, & un Vicomte ne ſe lave pas avec une Marquiſe ſans ſon conſentement.

Comte.

Vn Comte a un habit de parade, mais qui ne pend point, mais a ſeulement des franges, & une Comteſſe ſe peut faire porter la queuë par une Damoiſelle quand il n'y a point de perſonnes de plus grande condition preſens, ou en leur preſence par un Gentilhomme.

Vicomte.

Vn Vicomte peut avoir un couvercle d'eſſay ſous la coupe ou le verre, quand on luy preſente à boire, mais on ne luy peut pas faire eſſay, comme aux Ducs, Marquis & Comtes, & pour avoir un daix en ſa maiſon. Vne Vicomteſſe ſe peut faire porter la queuë par une femme en l'abſence de ſes ſuperieurs, & en leur preſence par un homme.

Baron.

Vn Baron peut avoir auſſi un couvercle d'eſſay, & ſe le faire tenir ſous le verre pendant qu'il boit, & une Baronne ſe peut faire porter la robbe par un homme en la preſence d'une Vicomteſſe.

Les fils aiſnez de tous les Ducs ſont comme Marquis nez, & leurs fils puiſnez comme

Lords, en y ajoûtant leur nom de baptesme, comme Lord Thomas, Lord Iean, &c.

Le fils aisné d'un Marquis est appellé Lord ou Seigneur de quelque place, & les fils puisnez sont appellez Lord Thomas, &c.

Le fils aisné d'un Comte est appellé *Lord*, en y ajoûtant le nom d'une Seigneurie, & toutes ses filles sont *Ladies* ou Dames, mais ses fils puisnez ne sont point Lords.

Le fils aisné d'un Vicomte n'est pas Lord, & ses filles ne sont point Dames; c'est pourquoy l'on dit que le fils aisné, & la fille aisnée du premier Vicomte d'Angleterre, sont le premier Gentilhomme & la premiere Damoiselle d'Angleterre sans titre.

Les Princes du sang, les grands Officiers de la Couronne & les Evesques precedent tous les autres: suivant l'acte du Parlement en la troisiéme année du regne de Henry VIII.

Le Chancelier, le Tresorier, le President du Conseil du Roy, le Garde du privé Sceau, s'ils sont Barons, ou s'ils ont une autre qualité plus relevée, precederont dans le Parlement tous les Ducs, à la reserve du fils, petit fils, frere & neveu du Roy.

Nous ne parlons pas icy du grand Maistre du Royaume; parce que nous presupposons que sa charge est éteinte dés que l'occasion, pour laquelle on l'a creé est passée. Apres cela suit le grand Chambellan d'Angleterre: le grand Connestable: le Comte

Mareſchal:le grand Admiral : le grand Maiſtre de la Maiſon du Roy : le Chambellan de la Maiſon du Roy.Tous ceux-cy ont leur place apres la Garde du Sceau privé,au deſſus de ceux de leur qualité ſeulement.Et ſi l'un des principaux Secretaires d'Eſtat du Roy eſt Baron, il precedera tous les autres Barons, s'ils ne ſont de ces Officiers que nous venons de nommer : mais s'il eſt Vicomte, ou de plus grande qualité, alors il prend rang ſelon ſa qualité : Pareillement ſi le Secretaire du Roy eſt Eveſque, anciennement il avoit ſon rang immediatement apres l'Eveſque de Wincheſter, au deſſus de tous les autres Eveſques, qui ne poſſedent pas un des Offices que nous venons de nommer.

Tous les Ducs, Marquis, Comtes,Vicomtes & Barons, qui n'ont pas un des Offices, prennent rang ſelon l'ordre de leur ancienneté.

Les fils aiſnez de tous les Ducs ont le titre de Comtes, & les fils aiſnez d'un Comte ont le titre de la Baronnie du pere, & quelquefois celuy de la Vicomté, conformément aux Lettres Patentes.

Le Catalogue des Pairs d'Angleterre ſelon leur rang.

Les Ducs du ſang Royal.

JAcques Duc d'Yorch & d'Albanie, Comte d'Vlſter, grand Admiral d'Angleterre,

frere unique du Roy.

Edgard, Duc de Cambridge.

Robert, Duc de Cumberland & Comte de Holdernes.

Le Chancelier ou Garde des Sceaux, le Treſorier & le Garde du privé ſceau, prennent place devant tous les Ducs qui ne ſont pas du ſang Royal.

Ducs.

Thomas Howard, Duc de Norfolk.
Guillaume Seymour, Duc de Somerſet.
George Villars, Duc de Buckingham.
Charles Stuart, Duc de Richemond.
George Monk, Duc d'Albemarle.
Iacques Scot, Duc de Monmouth.
Guillaume Cavendish, Duc de Neucaſtel.

Marquis.

Iean Pawlet, Marquis de Winceſter.
Henry Somerſet, Marquis de Worceſter.
Henry Pierrepoint, Marquis de Dorceſtre.

Comtes.

Ces trois prennent place à l'égard de leurs Offices.

Robert Bertuë, Comte de Lindſey Lord grand Chambellan d'Angleterre.

Iacques Butlet, Comte de Brecnock, Lord grand Maiſtre de la Maiſon du Roy.

Edoüard Montaigu, Comte de Mancheſter, Lord Chambellan de la Maiſon du Roy.

Comtes.

Aubry de Vere, Comte d'Oxford.
Henry Percy, Comte de Northumberland.
François Talbot, Comte de Shrewsbury.
Antoine Grey, Comte de Kent.
Charles Stanley, Comte de Derby.
Iean Mannours, Comte de Rutland.
Iean Hastings, Comte de Huntingdon.
Guillaume Russel, Comte de Bedford.
Philippe Herbert, Comte de Pembroke.
Edüard Fiennes, Comte de Lincoln.
Charles Howard, Comte de Notingham.
Iacques Howard, Comte de Suffolk.
Richard Sacvile, Comte de Dorset.
Iacques Cecil, Comte de Salisbury.
Iean Cecil, Comte d'Exeter.
Iean Edgerton Comte de Bridgewater.
Robert Sydney, Comte de Leicester.
Iacques Crompton, Comte de Northampton.
Charles Rich, Comte de Warwick.
Guillaume Cavendish, Comte de Devonshire.
Basil Fielding, Comte de Denbigh.
George Digby, Comte de Bristol.
Leonel Cranfield, Comte de Middlesex.
Robert Rich, Comte de Holland.
Gilbert Hollis, Comte de Clare.
Olivier S. Iohn, Comte de Bullingbroke.
Charles Fane, Comte de Westmorland.
Edüard, Comte de Manchester.

Thomas Howard, Comte de Betkshire.
Iean Sheffield, Comte de Mulgrave.
Thomas Savage, Comte de Rivers.
Robert Bertuë, Comte de Lindſay.
Ley, Comte de Marleborough.
Henry Mordant, Comte de Peterborough.
Henry Grey, Comte de Stamford.
Henage Finch, Comte de Winchelſey.
Charles Dormer, Comte de Caernarvon.
Montjoye Blount, Comte de Newport.
Philippe Stanhop, Comte de Cheſterfield.
Thomas Weſton, Comte de Portland.
Nicolas Tufton, Comte de Thanet.
Guillaume Wentworth, Comte de Stafford.
Robert Spencer, Comte de Sunderland.
Iacques Savil, Comte de Suſſex.
Charles Goring, Comte de Norwich.
Nicolas Leak, Comte de Scarſdale.
Iean Willmot, Comte de Rocheſter.
Henry Iermin, Comte de Saint Albans.
Edüard Montaigu, Comte de Sandwich.
Iacques Butler, Comte de Brecnock.
Edüard Hyde, Comte de Clarendon.
Arthur Capel, Comte d'Eſſex.
Robert Brudnel, Comte de Cardigan.
Antoine Anneſly, Comte d'Angleſey.
Iean Greenvile, Comte de Bath.
Charles Howard, Comte de Carliſle.
Iean Craven, Comte de Craven.
ThomasBruce, Comted'Aliſbury.

Richard Boyle, Comte de Burlington.

Vicomtes.

Leiceſtre Devereux, Vicomte d'Hereford.
François Brown, Vicomte de Montaigu.
Iaques Fiennes, Vicomte de Say & de Seale.
Edüard Conway, Vicomte de Conway.
Baptiſte Noël, Vicomte de Camden.
Guillaume Howard, Vicomte de Stafford.
Thomas Bellaſis, Vicomte de Falconbridge.
Iean Mordant, Vicomte de Mordant.
George Savil, Vicomte de Hallifax.

Barons.

Iean Nevil, Baron d'Abergavenny.
Iacques Touchet, Baron d'Audley.
Charles Weſt, Baron de la Warre.
George Berkly, Baron de Berkly.
Thomas Parker, Baron de Morly & de Monteagle.
François Lennard, Baron de Dacres.
Conyers Darcy, Baron de Darcy & de Menil.
Guillaume Stourton, Baron de Stourton.
Henry, Baron de Sandys de la Vine.
Thomas Hickman, Baron de Windſor.
Wingfield Cromwel, Baron de Cromwel.
George Evre, Baron d'Evre.
Philippe Warton, Baron de Warton.

Guillaume Willoughby, Baron de Willoughby de Farham.
Guillaume Paget, Baron de Paget.
Duldy North, Baron de North,
Guillaume Bruges, Baron de Chandois.
Guillaume Petre, Baron de Petre.
Dutton Gerard, Baron de Gerard.
Charles Stanhop, Baron de Stanhop.
Henry Arundel, Baron d'Arundel de Warder.
Christofe Rooper, Baron de Tenham.
Fouques Grevil, Baron de Brooke.
Edüard Montaigu, Baron de Montaigu de Boughton.
Charles, Baron de Howard de Charlton.
Guillaume Grey, Baron de Grey de Wark.
Iean Robarts, Baron de Robarts.
Iean Lovelace, Baron de Lovelace.
Iean Pawlet, Baron de Pawlet.
Guillaume Mainard, Baron de Mâinard.
George Coventry, Baron de Coventry.
Edüard, Baron de Howard de Efcrick.
Charles Mohun, Baron de Mohun.
Guillaume Butler, Baron de Butler.
Pierre Herbert, Baron de Powis.
Edüard Herbert, Baron Herbert de Cherbury.
François Seymour, Baron de Seymour.
François Newport, Baron de Newport.
Thomas Leigh, Baron Leigh de Stoneley.
Christofe Hatton, Baron de Hatton.

Richard Biron, Baron de Biron.
Richard Vaughan, Baron de Vaughan.
Charles Smith, Baron de Carington.
Guillaume Widdrington, Baron de Widdringto n.
Humble Ward, Baron de Ward.
Thomas, Baron de Culpeper.
Isac Astley, Baron d'Astley.
Iean Lucas, Baron de Lucas.
Iean Bellasis, Baron de Bellasis.
Louys Watson, Baron de Rockingham.
Charles Gerard, Baron Gerard de Brandon.
Robert Sutton, Baron Sutton de Lexinton.
Charles Kirkhoven, Baron Wotton.
Marmaduke Langdale, Baron de Langdale.
Guillaume Crofts, Baron de Crofts.
Iean Berkley, Baron de Berkley.
Denzil Hollis, Baron de Hollis.
Frederic Cornwallis, Baron de Cornwallis.
George Booth, Baron de la Mere.
Horace Townsend, Baron de Towsend.
Antoine Ashlei Cooper, Baron d'Ashley.
Iean Crew, Baron de Crew, &c.
Henry Bennet, Baron d'Arlington.
Iean Freschevile, Baron de Freschevile.
Richard Arundel, Baron d'Arundel de Trerice
Thomas Butler, Baron de Butler de Moreparx.

Leur nombre.

Il y a aujourd'huy en Angleterre environ cent soixante dix ou soixante quinze Lords ou Seigneurs temporels ; sçavoir dix Ducs, trois Marquis, soixante huit Comtes, huit Vicomtes & soixante dix-huit Barons ; au lieu qu'il n'y avoit il a environ soixante dix ans, pas un Duc, qu'un seul Marquis, environ vingt Comtes, trois ou quatre Vicomtes, & quarante Lords.

Leur revenu.

Les loix & coustumes d'Angleterre, ayant égard à l'ordre & l'équité de toutes choses, & considerant les charges & la dépense, que sont obligés de porter & de faire ceux qui se trouvent revestus de ces honneurs & dignités, aussi bien que les services, qu'ils sont tenus de rendre au Roy & à la Couronne, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, ont ordonné que chacun d'eux eust un revenu hereditaire, en fonds de terre, pour aider à supporter cette dépense, & à servir le Roy. C'est pourquoy cy-devant, lors que la valeur intrinseque d'une livre Sterlin estoit de trente livres de nostre monnoye moderne, il falloit que chaque Chevalier eust environ huit cens acres, qui rendoient environ vingt livres Sterlins par an, c'est à dire environ six cens livres de nostre monnoye d'aujourd'huy. Vn Baron devoit avoir treize

de ces fiefs de Chevalier & un tiers, rendant environ quatre cens livres Sterlins par an, & cette somme multipliée par trente valoit bien autant que huit mil livres de rente d'aujourd'huy. Vn Comte avoit vingt de ces fiefs, & un Duc quarante. Et en cas que la Maison vint à déchoir, ou que le Seigneur eust tellement dissipé son bien, qu'il ne pouvoit plus subsister selon sa condition, quelquefois l'on ne permettoit pas aux Barons d'Angleterre de prendre seance en la Chambre haute du Parlement, tout ainsi qu'autrefois à Rome l'on faisoit sortir du Senat les Senateurs qui n'avoient pas de quoy subsister selon leur dignité, mais on leur laissoit le titre & le nom de leur dignité.

Afin que la dépense, qui est inseparable de ces honneurs, puisse d'autant mieux estre supportée, le Roy a accoustumé d'y annexer lors de leur creation un revenu annuel, affecté à eux & à leurs heritiers & à la dignité mesme, qui ne peut pas estre aliené ny engagé en façon quelconque sans la dignité: contre le principe de droit qui dit, que toutes les terres & fiefs simples peuvent estre chargez d'une rente en fief simple, d'une façon ou d'autre.

Le Roy accorde à un Duc quarante livres Sterlins par an, qui estoit autrefois une pension fort considerable, à un Marquis quarante marcs, à un Comte vingt livres Sterlins, & à un Vicomte vingt marcs. Ordinairement l'on ne donne point de ces pensions aux

Barons. Seulement le Roy dernier decedé, en faisant Montjoye Blount, Comte de Neuport, Lord Montjoye de Thurlston, il luy constitua un revenu annuel de vingt marcs, pour luy & pour ses heritiers à jamais.

Comme le Roy d'Angleterre a toûjours eu la reputation d'estre le plus riche Roy de l'Europe en domaines, ainsi la Noblesse d'Angleterre a eu la reputation d'estre plus riche en fonds de terre, qu'aucune de ses voisines. Il y en a qui ont plus de vingt mille livres Sterlins de revenu, d'autres plus de quinze mille, & il y en a tant qui en ont plus de dix, qu'on les peut bien mettre tous à huit mille livres Sterlins de rente, l'un portant l'autre: ce qui monteroit entre les cent soixante dix Lords à plus de douze cens mille livres Sterlins par an, & feroit environ l'onziéme partie du revenu de toute l'Angleterre, que l'on a trouvé monter à environ quatorze millions de livres Sterlins.

La Noblesse d'Angleterre n'a point cedé en valeur, sagesse, sincerité & honneur à aucune nation de la Chrestienté, & elle a toûjours eu cette reputation par le passé. Il n'y avoit point de maison de Seigneur, qui ne fust une espece de Cour bien disciplinée; tellement que les Gentils-hommes de moindre qualité y envoyent leurs enfans, de l'un & l'autre sexe, qui apres y avoir esté élevés en toutes sortes de vertus, s'en retournoient chez eux parfaitement bien faits.

Dans leurs maisons ils faisoient honneur

à la nation, leurs tables estant parfaitement bien servies, leurs Officiers bien reglés, les exercices, les divertissements, & l'air de leur vie estant admirables.

Au dehors ils paroissoient avec un train & suite de plusieurs serviteurs, braves & bien faits, aussi bien qu'aucuns autres dans l'Europe; ne jugeant pas qu'il fust de leur dignité de se promener dans la rüe sans manteau avec un laquais, & bien moins d'aller boire au cabaret.

S'il y en a parmy ceux de la Noblesse, qui dans la continuation d'une longue paix, & faute d'action, se sont jettés dans le luxe, & ainsi que devant la derniere guerre l'on y a remarqué, que cette ancienne vigueur n'étoit plus dans les corps, que l'on avoit veüe en leurs ancestres, & qui pour s'estre nourris trop, & trop delicatement, avoient aussi l'esprit moins ferme, & dans la licence des derniers troubles ils avoient esté tellement débauchés, faute de bonne education, qu'il y en a qui ont osé soustenir, que l'on n'y trouvoit plus aucun vestige du courage, de la sagesse, integrité, honneur, sobrieté & civilité de l'ancienne Noblesse. L'on se peut asseurer neantmoins, que sous un Prince belliqueux & entreprenant l'on verroit bien-tost revivre ces vertus: sur tout si nous voulons considerer, les revolutions ordinaires de toutes les choses sublunaires, & nous resouvenir, qu'un temps a esté, où les jeunes Seigneurs ou Gentils-hommes, que l'on appelloit en

vieux Anglois *Edelknaben*, estoit si faineans, que ces mots signifierent avec le temps ce que signifient aujourd'huy *idleknaves*, c'est à dire, des francs marauds.

CHAPITRE XIX.

Du Tiers Estat, ou des Communes d'Angleterre : des Baronnets, Chevaliers, Escuyers, Gentils-hommes, Yeomans, *Bourgeois, gens de mestier, &c.*

LA loy d'Angleterre, contraire aux loix & coustumes des autres pays, appelle non Nobles ceux qui sont au dessous de la qualité de Baron : tellement que non seulement tous les Baronnets, toutes sortes de Chevaliers, tous les Escuyers & Gentils-hommes, mais aussi tous les fils des Seigneurs, ou *Nobilty*, sont rangés parmy les Communes d'Angleterre. C'est pourquoy le fils aisné d'un Duc, bien que par civilité on luy donne la qualité de Comte, ne peut avoir en justice autre qualité que celle d'Escuyer, & peut estre jugé par des juges composés de *Commons freeholders*, ou Bourgeois ordinaires, & dans le Parlement il n'a seance que dans la Chambre basse, s'il est nommé dans sa Province, jusques à ce le que Roy l'appelle par ses lettres à la Maison haute. Toutesfois il semble, que ce soit une chose fort impertinente de mettre les fils des Seigneurs, les Chevaliers, Escuyers &

liers, excepté ceux de la Iarretiere, & les Chevaliers Banerets, faits sous la baniere du Roy, desployée dans une armée Royale, pendant la guerre, où le Roy se trouve en personne.

Les Baronnets ont le privilege de charger un quartier de leurs armes, ou bien de faire tout l'Escusson des armes d'Vlster, qui sont d'argent à une main de gueules: comme aussi de prendre place dans les armées du Roy, auprés de l'estandard Royal, & ils ont encore quelques autres avantages, aux honneurs particuliers qu'on leur fait à leurs funerailles.

Tout le nombre des Baronnets en Angleterre ne doit pas exceder celuy de deux cens en mesme temps, & ce nombre estant complet, si quelqu'un vient à mourir sans enfants, le nombre ne peut pas estre suplcé par de nouvelles creations; mais il doit étre diminué, ainsi que cela se voit dans les lettres patentes de leur creation.

L'on ne poura jamais créer une nouvelle dignité, qui tienne le milieu entre celles des Barons & des Baronnets.

Le premier Baronnet, que le Roy Iacques fit, ce fut Nicolas Bacon, de Suffolc, dont le successeur prend la qualité de premier Baronnet d'Angleterre.

Chevalier.

On l'appelle en Anglois *Knight*, mot qui descend de l'Allemand *Kneght*, qui signifie

ordinairement un ſerviteur franc.

Les Allemans avoient autrefois la couſtume, en faiſant declarer leurs jeunes hommes capables de porter les armes par autorité publique, de le faire comme ils le font encore aujourd'huy avec quelques ceremonies, à l'exemple des Romains, qui en faiſoient lors qu'ils donnoient à leurs fils la robbe virile, de leur mettre entre les mains un eſcu & un javelot, comme capables de ſervir à la guerre, & de devenir un membre de la Republique, au lieu que juſqu'alors ils ne faiſoient que partie de la famille: & ce jeune homme ainſi reconnu capable de ces fonctions eſtoit appellé *Kneght*, d'où nous avons emprunté noſtre inſtitution de Chevalerie.

Ce que nous appellons *Knight* eſt exprimé en Latin, François, Eſpagnol & Italien, comme auſſi en Alleman & en Flaman, par un mot qui ſignifie un homme de cheval, par ce qu'ils avoient accouſtumé de ſervir à la guerre à cheval. Autrefois on les appelloit auſſi en Angleterre *Radenyths*, c'eſt à dire, ſerviteurs à cheval; mais noſtre droit commun leur donne la qualité de *Milites*, ſoldats, parceque ordinairement ils tiennent des terres en fief, en vertu deſquelles ils ſont obligés de ſervir le Roy à la guerre.

L'on donne ordinairement la qualité de Chevalier pour quelque ſervice perſonnel, & c'eſt pourquoy elle meurt auſſi avec la perſonne, & ne deſcend pas au fils.

Il y a pluſieurs ſortes de Chevaliers en

Angleterre, dont les premiers sont ceux de l'Ordre de S. George, que l'on appelle ordinairement *Knights of the Garter* : Chevaliers de l'Ordre de la Iarretiere.

Cet Ordre est estimé le plus honorable & le plus ancien de tous ceux de la Chrétienté. Les statuts de cet Ordre font voir, qu'il eut son commencement en la vingt-troisiesme année du belliqueux & puissant Roy Edüard III. qui en fut le fondateur, & fit d'abord choix de quelques-uns des plus illustres personnes de l'Europe, pour estre associés à cet ordre Royal, estably sans doute à l'occasion de quelque rencontre de guerre, & non sur ses amours, ainsi que nous avons desja remarqué ailleurs en ce traitté : estant certain que cette histoire ridicule a esté premierement inventée, au deshonneur de l'Ordre, par Polidore Virgile, & depuis debitée par les autres suivants.

Les anciens actes font voir, que cette honorable compagnie, est un College ou un Corps, qui a son grand sceau, & est composé d'un gardien, ou Chef souverain, qui est le Roy de vingt-cinq Chevaliers, que l'on appelle Chevaliers de la Iarretiere, de quatorze Chanoines seculiers, qui sont Prestres, de treize Vicaires, qui sont aussi Prestres, & de vingt-six Chevaliers pauvres, qui n'ont point d'autre reveńu que celuy qu'ils ont de ce College, qui leur en donne en consideration de leurs prieres, & pour l'amour de Dieu & de S. George, qui

est le Patron d'Angleterre, & de cét Ordre en particulier.. Or ce n'est pas ce S. George, dont l'on conte tant de fables; mais cét illustre saint & Soldat de Christ, Saint George de Cappadoce, qui est si bien connu par toute la Chrestienté, & dont le martyre a esté attesté par tant d'auteurs, anciens & modernes, en sorte qu'il n'y a point de S. dans tout l'Almanach, à la reserve de ceux dont la sainte Escriture parle, dont la sainteté puisse estre mieux verifiée.

Cét Ordre a aussi ses Officiers particuliers: comme le Prelat de l'Ordre, dont la charge est affectée à l'Evesché de Winchester. Vn Chancelier de la Iarrettiere. Vn Greffier, qualité affectée depuis quelques années au Doyen de Windsor, bien qu'autrefois il n'en fust pas ainsi. Le premier Roy des armes, nommé *Garter*, dont la principale fonction est de ménager & d'ordonner les solemnités & ceremonies lors de la promotion des Chevaliers.

Il y a aussi de certains statuts & regles pour cét Ordre, touchant les ceremonies que l'on fait lors de la promotion des Chevaliers, les devoirs à quoy ils sont obligés, & leurs privileges; sur quoy l'on ne se peut pas estendre en ce petit traité.

Ce College a sa seance au Chasteau de Windsor, avec la Chapelle de S. George, bâtie par le Roy Edüard III. & le Chapitre.

L'on a accoustumé de donner l'Ordre de Iaretiere à des personnes de la plus haute reputation

reputation de vertu & d'honneur, avec une jarretiere bleuë, couverte d'or, de perles & de pierreries & d'une boucle d'or, que les Chevaliers ſont obligez de porter tous les jours à la jambe gauche. Ils portent auſſi aux grandes Feſtes une robbe, veſte ou manteau, avec le Collier de l'Ordre, & d'autres beaux & riches habits.

Ils ne peuvent pas ſortir dehors ſans la jarretiere à la jambe gauche, à peine de deux écus d'amende à chaque fois, au profit de celuy des Officiers de l'Ordre qui le ſurprendra le premier; mais en voyageant il ſuffit de la porter ſous la botte.

En ſuite d'un reglement qui a eſté fait en l'an mil ſix cens vingt-ſix, les Chevaliers ſont obligez de porter au deſſous de l'épaule gauche, ſur leurs manteaux, veſtes ou caſaques en tous les lieux, & en toutes les aſſemblées, quand ils ne portent point de robbe, les armes de S. George, qui eſt une croix avec la jarretiere, & preſqu'au meſme temps l'on y ajoûta cét ornement & embelliſſement, que l'on porte encore avec les meſmes armes, que l'on appelle l'étoile ou le Soleil en ſa gloire.

Les plus grands Monarques de la Chreſtienté ont eſté aſſociez à cét Ordre, & ont tenu à gloire d'y avoir eſté receus.

Il ſe trouve que depuis la premiere inſtitution de cét Ordre l'on y a receu huit Empereurs, & vingt-cinq ou vingt-ſix Rois étrangers, ſans pluſieurs autres Princes ſouverains.

Les Chevaliers de l'Ordre de Saint Georges, qui vivent aujourd'huy rangez selon les places qu'ils ont à Windsor.

En la premiere place à la main droite est le Souverain de l'Ordre, le Roy Charles II. seul Chef & Patron de l'Ordre.

La place opposite, ou qui est vis-à-vis de celle de sa Majesté, est presentement vuide.

Dans les autres places du costé du Souverain sont les Chevaliers suivans.

2. Le Duc d'Yorch.
3. Le Prince Robert.
4. L'Electeur de Brandebourg.
5. Le Comte de Salisbury.
6. Le Comte de Northumberland.
7. Le Duc de Buckingham.
8. Le Comte de Bristol.
9. Le Comte Marchin.
10. Le Comte de Sandwich.
11. Le Duc de Richemont.
12. Le Comte de Staffort.

La treiziéme place est vacante. De l'autre costé, & vis-à-vis de ceux qui viennent d'estre nommez, sont placez les Chevaliers suivans en cét ordre.

2. L'Electeur Prince Palatin.
3. Le Prince d'Orenge.
4. Le Prince de Dannemarc.
5. Le Comte de Berchire.
6. Le Duc d'Ormond.
7. Le Duc de Neuchastel.
8. Le Prince de Tarente.

9. Le Duc d'Albemarle.
10. Le Comte d'Oxford.
11. Le Comte de Manchester.
12. Le Duc de Montmouth.

La treiziéme place est aussi vacante. Le nombre des Chevaliers n'excede jamais celuy de vingt-six.

Chevaliers Banerets.

Les Chevaliers Banerets sont les premiers apres ceux de la Iarretiere. *Equites Vexilliferi.* On les estimoit autrefois bien forts, mais aujourd'huy on ne les connoist presque plus: du moins il n'y en a point en Angleterre. Tous ceux-cy peuvent mettre des supports à leurs armes, mais ceux qui sont de moindre qualité ne le peuvent pas faire.

Chevaliers du Bain.

Les Chevaliers du bain sont ainsi appellez, parce qu'ils se baignent devant que d'estre faits Chevaliers. Henry IV. fut le premier qui en fit en 1399. L'on en fait ordinairement en ce temps, lors des ceremonies du sacre du Roy, du couronnement de la Reine, & de l'instalation d'un Prince de Galles. Ils portent un ruban rouge en escharpe. On les fait avec de grandes ceremonies, dont le recit seroit trop long pour ce Livre.

Chevaliers Bacheliers.

Il y a d'autres Chevaliers, appellez *Equites Aurati*, des esperons dorez qu'ils [illegible] ttent

ordinairement, & Chevaliers Bacheliers, comme *bas Chevaliers*, d'un plus bas degré : comme les Bacheliers és Arts & en Theologie, comme bas Chevaliers & serviteurs és Arts. L'on fait ceux-cy ordinairement, en leur mettant une épée au costé, & des esperõs dorez aux pieds;& autrefois l'on ne conferoit cét honneur qu'à des gens d'épée, qui l'avoient merité par leurs services militaires, & on le consideroit comme un excellent & glorieux degré, & comme une digne recompense de la valeur des personnes de courage; mais depuis il est devenu commun, & on l'a donné aussi à des gens de robbe, contre la nature de la chose,comme dans les Vniversitez l'on donne quelquefois les degrés àdes gens d'épée;de sorte qu'il n'est plus tant estimé. Toutefois d'entre les gens de robbe on ne le donne qu'à des Advocats & à des Medecins, & non aux Theologiens, qui pourroient aussi bien acquerir cette dignité, & devenir Chevaliers spirituels, comme ils sont Lords spirituels.

Aujourd'huy on les fait sans ceremonies, le Roy faisant seulement mettre à genoux devant luy celuy qu'il veut faire Chevalier, & le touchant legerement d'une petite épée sur l'épaule. Autrefois il y ajoûtoit ces paroles : *Sois Chevalier au nom de Dieu*; & ensuite, *avance Chevalier*.

Quand un Chevalier est condamné à la mort pour un crime enorme, on luy deceint sa ceinture, on luy oste son épée, on luy

coupe ses esperons avec une petite hache, on luy arrache son gantelet, & on luy biffe ses armes.

Escuyers.

Apres les Chevaliers, suivent parmy la basse Noblesse les *Esquires*, ainsi appellez du mot François *Escuyer*, *Scutigeri*, parce qu'ils servoient autrefois à porter à la guerre l'Ecu devant le Prince, ou devant les grands Seigneurs, ou peut-estre parce qu'ils portoient des armes qui servoient de marques de Noblesse à leur posterité. Nos Iurisconsultes les appellent *Armigeri*.

Premierement les fils aisnez de tous les Vicomtes, & les fils puisnez de tous les Vicomtes & de tous les Barons ont ce titre, & par le droit commun d'Angleterre, tous les fils des Comtes, Marquis & Ducs sont Escuyers, & point d'autres. Apres ceux-cy sont les Escuyers du Corps du Roy, dont il a esté parlé parmy les Officiers de la Cour du Roy. Apres ceux cy l'on compte les fils aisnez des Chevaliers, & leurs aisnez à perpetuité. Apres cela les puisnez des fils aisnez des Barons. Apres cela les Escuyers que le Roy fait, en leur mettant un collier au col, & des esperons d'argent aux pieds. Enfin l'on considere comme Escuyers ceux qui ont administré quelque Office du Roy ou de l'Estat, comme de justices de paix, Maires des villes, Conseillers en Droit, Bacheliers en Theologie, Droit & Medecine, bien qu'en effet ils ne le soient pas.

Gentilshommes.

En dernier lieu, l'on compte parmy la basse Noblesse les *Gentry*, ou Gentilshommes d'Angleterre, qui n'ont point d'autre qualité, & neantmoins descendent d'une ancienne famille, qui a toûjours eu ses armes.

Tout le reste de la Chrestienté a pris des Allemands ce titre d'honneur, & on ne le connoissoit pas là où l'on ne connoissoit pas les coustumes d'Allemagne, comme en Asie, Afrique & Amerique. Autrefois les Allemands, en se faisant la guerre entr'eux, representoient sur leurs écus toutes sortes de bestes, d'oiseaux ou d'autres marques pour se faire connoistre, & des plumes ou autres ornemens sur leurs casques, qu'ils ont en suite laissé à leur posterité, comme une partie de leur succession; sçavoir aux aisnez toutes simples, & aux puisnez avec quelque marque de difference, telles que le premier ou ancien Maistre des ceremonies, en Allemand un *Herealt*, ce que l'on prononce Herault, le trouve bon.

Vn Gentilhomme de bonne maison, & qui a de bonnes qualitez, est toûjours tellement estimé en Angleterre, que ceux de la premiere Noblesse, & le Roy mesme ne dédaignent pas d'en faire quelquefois leur compagnon. Il n'y a point de Noble qui se fasche de se voir traiter de Gentilhomme, comme en France, en Italie & en Espagne les Gentilshommes ne dédaignent point la

qualité de Cavalier. En Anglejerre tous les Nobles sont Gentilshommes, mais tous les Gentilshommes ne sont pas Nobles.

L'on consideroit autrefois si fort la *Gentry*, ou la petite Noblesse, qu'elle auroit crû se faire tort, en mettant leur fils dans une boutique pour y apprendre à gagner leur vie, & nostre Loy juge que c'est un opprobre de marier un pupille Gentilhomme à la fille d'un Marchand de boutique, ou de quelqu'autre Bourgeois.

Pour ce qui est des gens de mestier, tous les peuples les ont toûjours estimez ignobles, & ce parce qu'ils ne peuvent pas faire leur fortune, s'ils ne trompent, *nihil proficiunt nisi admodum mentiantur*, dit Ciceron; & c'est pourquoy les Thebains ne permettoient point que l'on appellast aux honneurs & dignitez les gens de mestier, que dix ans apres l'avoir quitté. Ainsi les loix Imperiales defendent de conferer à des gens de mestier les charges, ou le commandement des gens de guerre. C'est pourquoy la premiere, & mesme la moindre Noblesse d'Angleterre, a toûjours crû qu'elle se faisoit tort en permettant, que leurs enfans cherchassent leur fortune dans une boutique, & les elevoient, comme dans toutes les grandes Monarchies, pour estre employez ou à la guerre, ou à la Cour, ou bien dans l'Estat ou dans l'Eglise. Aussi n'est-ce que depuis peu qu'ils assujettissent leurs enfans à l'aprentissage, qui n'est proprement qu'une parfaite servitude;

parce que tout le profit qu'ils font pendant ce temps-là, ou du meſtier de leur Maiſtre, ou par leur propre invention, appartient tout au Maiſtre : ils ne ſe peuvent pas marier, ny travailler pour eux-meſmes ; mais ils ſont obligez de faire tout l'ouvrage de la maiſon que le Maiſtre leur commande, de ſouffrir le châtiment, de manger & de porter tout ce que le Maiſtre leur ordonne. Ce qu'eſtant toutes marques d'un parfait eſclavage, les Herauts jugent que les Gentilshommes perdent par là leur Nobleſſe, juſques à ce qu'ils ayent eſté rehabilitez. Et neantmoins il faut avoüer, à la honte de noſtre Nation, que l'on a veu non ſeulement des fils de Baronets, de Chevaliers & de Gentilshommes dans les boutiques, & quelquefois employez à des meſtiers vils, plus propres à des femmes & à des filles qu'à des hommes ; mais auſſi un Comte de ce Royaume aſſujettir ſon fils à l'apprentiſſage d'un meſtier. Mais la folie des Anglois, en s'éloignant des maximes de leurs peres, en cecy auſſi bien qu'en autres choſes, a paru en ce que ces jeunes Gentilshommes, dont l'eſprit élevé ne pouvoit pas s'accommoder à cette vie ſervile, & ainſi n'eſtant pas propres à d'autres emplois, ſe ſont la pluſpart jettez dans la débauche, & ſe ſont perdus.

La veritable Nobleſſe Angloiſe a toûjours cette veuë, de rendre leurs fils capables de defendre leur patrie en temps de guerre, & d'aider à la gouverner en temps de paix,

à quoy il semble que le Gentil-homme soit né ; & c'est pourquoy leur principale estude a toûjours esté celle de la regle du grand Empereur Iustinian, qui devroit estre celle de tous les Princes & de tous les Seigneurs : de sçavoir fort bien les loix pour le dedans, & les armes pour le dehors.

Les Privileges.

La petite Noblesse d'Angleterre a moins de privileges, & de plus petits, que celle d'aucun autre Royaume.

Les Chevaliers, comme Chevaliers, ont quelques privileges, mais fort peu. Vn Chevalier bien que mineur, ne laisse pas de sortir de tutelle, tant à l'égard de son bien que pour sa personne, & pour le mariage. Car encore que la Loy ne le juge pas capable de rendre service de Chevalier devant l'âge de vingt-un ans, neantmoins le Roy, qui est le juge souverain & supreme de la Chevalerie, en le faisant Chevalier, le reconnoist par là capable de luy rendre service de Chevalier.

Les Chevaliers sont dispensés de servir à une Cour feodale.

Eux & leurs fils aisnés ne sont pas obligés de donner caution pour le *visus franci plegii*.

Par la *Magna Charta*, Chap. 21. les Chevaliers sont exemts de fournir du charroy pour les corvées.

Le fils & le frere d'un Chevalier sont jugés,

par les ſtatuts, capables de tenir plus d'un benefice avec charge d'ames.

Il ſemble que l'ordonnance du Roy Iacques vueille dire, que les Chevaliers & leurs fils, bien qu'ils n'ayent pas dix livres ſterlins de revenu, c'eſt à dire deux cens livres ſterlins vaillant, puiſſent entretenir des levriers, & des chiens couchants, & mettre des filets, pour prendre des faiſans & des perdrix.

Les Gentils-hommes ont auſſi quelques privileges. Anciennement ſi en Angleterre un roturier euſt frappé un Gentil-homme, on luy coupoit la main.

Par l'ordonnance 5e. de la Reine Eliſabeth un Gentil-homme ne peut pas eſtre contraint au labourage.

Le fils ou enfant d'un Gentil-homme, qui a appris à chanter, ne peut pas eſtre pris, pour eſtre mis dans la Chapelle du Roy, ſans le conſentement de ſes parents.

L'on ne peut pas prendre les chevaux d'un Gentil-homme pour courir la poſte.

Notez, que comme il y a pluſieurs grands Officiers de la Couronne, à cauſe de la dignité de leurs offices, prennent place parmy les premiers de la plus haute Nobleſſe, quoy qu'ils ne ſoient pas nobles eux-meſmes, ainſi il y a des perſonnes, qui bien qu'ils ne ſoient ny Chevaliers ny Gentils-hommes, ne laiſſent pas de prendre rang parmy eux, à cauſe des charges ou dignités qu'ils poſſedent, ou dans l'Egliſe, ou dans les Vniverſités,

ou bien dans les armées ; comme les Doyens, les Archidiacres, les Chanceliers, les Chanoines, les Docteurs en Theologie, en Droit & en Medecine, & les Chefs des Colleges dans les Vniversités, qui prennent ordinairement rang aprés les Chevaliers, devant les Escuyers & les Gentils-hommes ordinaires.

Comme aussi tous les juges des Cours & les justices de paix. Tous les Officiers qui servent dans les armées avec commission, comme Colonels, Maistres de l'artillerie, Mareschaux generaux des logis, &c. Tous les hauts Officiers dans l'Estat & dans la Cour du Roy. Tous les Sergents aux loix sont accoustumés de preceder les Escuyers.

Tous les Bacheliers en Theologie, Droit & Medecine : tous les Docteurs és Arts, que l'on appelle ordinairement Maistres és arts : tous les Licentiés, Regents de Colleges, tous les Capitaines, plusieurs autres Officiers de la Maison du Roy, &c. peuvent aller du moins de pair avec tous les Gentilshommes, s'ils ne les peuvent pas preceder, quand ils n'ont pas les mesmes qualités.

En Angleterre la *Gentry* ou petite Noblesse en use à l'égard des armes, comme la Noblesse en use en Allemagne, c'est à dire, que tous les fils ont le pouvoir de les porter, avec cette difference seulement, que l'aisné les porte simples ; ce que les puisnés ne peuvent pas faire, mais sont obligés de les distinguer.

Le nombre de la petite Noblesse est si grand en Angleterre, qu'il se trouve que presentement il y a plus de cinq cens Baronnets, qu'il n'y en devroit avoir selon leur premiere institution; c'est à dire qu'il y en plus de sept cens : qui possedent, l'un portant l'autre, environ douze cens livres sterlins par an en fonds de terre. Il y a plus de quatorze cens Chevaliers, qui ont l'un portant l'autre plus de huit cens livres sterlins de revenu en fonds de terre. Plus de six mille Escuyers & Gentils-hommes, qui possedent l'un portant l'autre plus de quatre cens livres sterlins en fonds de terre par an, sans les cadets, dont le nombre monte à environ seize mille par toute l'Angleterre, qui ordinairement ont peu de revenu, que l'on éleve dans la Theologie, au Droit, en la Medecine, à la Cour ou à la guerre, & depuis quelques années on les met aussi à la marchandise.

Les terres, que la petite Noblesse possede, rendent environ quatre millions & soixante mille livres sterlins par an.

Aprés la petite Noblesse suivent ceux que l'on appelle en Angleterre *Freeholders*, parce qu'ils tiennent des terres ou mestairies hereditaires avec un droit perpetuel pour eux & pour leurs heritiers. On les appelle ordinairement *Yeoman*, qui signifie commun, & sont les premiers du peuple, (en la Cour du Roy ce mot signifie un Officier, qui tient le milieu entre le *Sergent* & le *Groom*).

ou plustot du mot Flamen *Yemant*, quelqu'un: comme les Espagnols appellent un Gentilhomme *hidalgo*, *hijo d'Algo*, c'est à dire, fils de quelqu'un.

Dautant que les *Yeomans* en Angleterre possedent des terres en propre, & vivent de l'agriculture, on les juge incapables de faire des choses, qui leur puissent faire perdre leur bien, ou leur credit, & aussi d'estre corrompus ou subornés, & ainsi capables d'administrer quelques Offices, comme ceux de Connestable, de Marguillier, de servir de juges, d'estre archers, & de donner leurs suffrages aux deputations au Parlement.

La Loy d'Angleterre considere en plusieurs rencontres plus le *Yeoman*, que le marchand, l'artisan ou le manouvrier.

L'agriculture n'a jamais rendu un Gentil-homme ignoble, ny incapable de posseder des honneurs & des dignités.

Parmy les Romains plusieurs des plus grands Dictateurs & Consuls n'estant que laboureurs, ont esté appellés de la charuë aux premieres dignités de la Republique: comme aussi plusieurs Princes, Roys & Empereurs se sont plûs à l'agriculture, & le grand Scipion aussi bien que l'Empereur Diocletian ont quité les premiers honneurs pour l'agriculture.

Les Statuts d'Angleterre donnent de certaines immunités aux *Freeolders*, qui tiennent leurs terres par leurs mains, encore qu'ils ne soient pas Gentils-hommes. Voyez

ceux du Roy Iacques Chap. 27. & ailleurs.

Il y a plus de gens qui tiennent leurs terres par leurs mains, & de plus riches, en Angleterre, qu'en aucun autre pays de la mesme estenduë en Europe. Il est fort ordinaire d'y en voir qui ont quarante ou cinquante livres sterlins de revenu, & en quelques Provinces il n'est pas rare d'y en trouver qui ont jusques à cent & deux cens livres sterlins de revenu.

Outre ces *Freeolders*, il y a en Angleterre un grand nombre de ceux que l'on appelle *Copyholders*, parce qu'ils tiennent des terres avec quelque maison seulement par acte de la Cour des archives, & ont bien le droit perpetuel & le *dominium utile*, mais non le *directum*, qui n'appartient en Angleterre qu'au Roy seul.

Aprés ceux-cy suivent les marchands, parmy lesquels ceux qui trafiquent dans les pays estrangers sont les plus considerables, à cause des grands avantages & richesses qu'ils apportent à l'Estat, comme aussi parce qu'ils vivent honorablement chez eux. Et encore que la Loy d'Angleterre considere les marchands, & ceux qui vendent & revendent comme le plus petit peuple, en sorte qu'un pupille se peut plaindre de son gardien, qui le veut marier avec des gens de cette qualité, si est-ce qu'en Angleterre, aussi-bien qu'en Italie, le mariage avec la fille d'un marchand, qui trafique aux pays estrangers,

pourveu qu'il n'ait pas fait un apprentissage servil, ne peut pas prejudicier à un Gentil-homme, particulierement à un puisné. Ceux qui vendent en gros tiennent le second rang parmy les marchands, aprés eux les vendeurs en détail, & en suitte les artisans & les gens de mestier. Tous ceux-cy peuvent estre employés dans les villes aux offices des villes mesmes & des confrairies.

Les derniers membres, ou les pieds de ce corps politique, sont ceux qui travaillent à la journée, qui à cause du gain qu'ils font tous les jours, & l'abondance de toutes les choses necessaires, sont mieux accommodés en leurs maisons, & vivent & s'habillent mieux, qu'en plusieurs autres pays les laboureurs.

Libertés & proprietés.

Comme le Clergé & la Noblesse ont de certains privileges, qui leur sont propres, ainsi le peuple a des privileges & des proprietés qui luy appartiennent.

Il n'y a point de sujets, de quelque Monarque que ce soit, qui joüissent de tant de libertés & proprietés fondamentales & hereditaires, que le peuple d'Angleterre.

Premierement, point de *Freeman*, homme libre ne peut estre emprisonné, si l'on n'allegue la cause pourquoy la Loy permet de l'emprisonner.

Secondement s'il est en prison, on ne luy peut pas refuser un acte de mainlevée de sa personne. C'est à dire de sortir sous sa caution juratoire.

En troiſieme lieu, ſi on n'allegue point de cauſe de ſon empriſonnement, il doit eſtre mis en liberté abſolument.

Quatrieſmement, en temps de paix l'on ne peut pas loger des gens de guerre chez luy, ſans ſon conſentement, meſmes en payant.

En cinquieſme lieu. Il poſſede ſon bien dans une ſi pleine & abſolüe proprieté, qu'on ne le peut pas obliger à payer des taxes ou impoſitions, par forme de preſt, de don gratuit, ou autrement, qu'il n'y ait conſenty dans les formes, par les deputés des Communes dans le Parlement. Qui plus eſt, il a un pouvoir ſi abſolu, qu'il peut diſpoſer ainſi qu'il luy plaiſt de tout ce qu'il poſſede, meſme de ſes propres enfants, & entre eux, en les partageant comme il veut, ſans qu'il ſoit beſoin d'alleguer aucune cauſe: ce que les autres nations, qui ſont gouvernées par les loix civiles, ne peuvent pas faire.

En ſixieſme lieu, point d'Anglois ne peut eſtre preſſé, ny contraint de marcher hors de ſa Comté, s'il n'y eſt obligé par ſon fief, ou par les terres qu'il tient, pour ſervir de ſoldat à la guerre: ſi ce n'eſt en cas qu'un ennemy eſtranger ſoit entré dans le Royaume, on d'un ſoulevement dans le pays, & ne peut pas eſtre enuoyé hors de l'Angleterre contre ſa volonté; dans un employ eſtranger, par forme de banniſſement honorable.

En ſeptieſme lieu, L'on ne peut pas accuſer un homme libre ailleurs que pardevant ſes païrs, ny le condamner que ſelon les loix

du

du pays, ou par un acte du Parlement.

En huitiesme lieu, Vn homme libre ne peut pas estre condamné à l'amende pour crime, sinon à proportion du crime qu'il a commis, & toûjours *salvo sibi contenemento suo*; en sorte qu'il puisse tousiours appeller.

Finalement si l'on considere, qu'il n'est sujet à des loix qu'il n'ait faites, & qu'il ne paye point de droits ny de taxes qu'il ne s'impose luy-mesme, & prie le Roy & les Seigneurs d'y consentir, il faudra avoüer que ses libertés & proprietés sont tres-grandes, & que sa condition en ce monde est heureuse & benite, & cela si loin au delà de celle de toutes les autres nations voisines, que comme toutes les femmes de l'Europe se viendroient rendre en Angleterre, le paradis des femmes, s'il y avoit un pont sur la mer; ainsi tous les hommes y viendroient demeurer aussi, s'il y avoit un acte, qui naturalisast generalement tous les estrangers.

CHAPITRE XX.

Des femmes d'Angleterre.

POur ce qui est des femmes d'Angleterre, l'on trouve plusieurs choses fort remarquables à leur sujet dans les loix & coustumes d'Angleterre. Vne femme d'Angleterre, & tous ses biens & meubles sont en la puissance du mary, dés qu'elle est mariée, soûmise à la volonté & disposition du mary.

Les biens ou meubles que l'on donne à une femme couvert; c'est à dire, à une femme mariée, appartiennent immediatement au mary. Elle ne peut pas engager, abandonner, vendre, donner ny aliener aucune chose sans le consentement de son mary.

Mesme ses habits, dont elle ne se peut pas passer, ne luy appartiennent pas en propre. Si elle a un fief ou une terre en fief, elle le tient par son mary, & immediatement de luy, qui est le chef de la femme; & c'est pourquoy la Loy dit, *Vxor fulget radiis mariti.*

Tous les meubles & les autres choses, que la femme apporte en mariage, appartiennent tellement au mary, qu'apres le deceds du mary ils ne retournent pas à la femme, mais l'executeur du testament, ou l'administrateur des biens du defunt, s'en saisit comme de tous les autres biens, & ce à la reserve seulement de ses habits necessaires, dont elle peut disposer par testament, du consentement de son mary, mais non en vertu de nostre Loy; parce que la proprieté & la possession mesme de ses biens appartiennent au mary.

La femme ne peut point passer de contract sans le consentement du mary, & ne peut pas ester à droit sans l'autorité du mary.

La Loy d'Angleterre suppose, que la femme est tellement en la sujettion & sous l'obeïssance du mary, qu'elle n'a point de pouvoir du tout sur elle-mesme. Tellement

que si le mary & la femme commettent quelque crime ensemble, la Loy ne considere pas la femme ny comme principale ny comme complice, la Loy supposant, qu'à cause de la sujettion & de l'obeyssance qu'elle doit à sō mary, elle y a esté necessitée.

La Loy d'Angleterre suppose que le mary a sur sa femme le mesme pouvoir, qu'il a sur ses enfans & sur ses domestiques, de la corriger quand elle manque. C'est pourquoy un mary doit répondre des fautes de sa femme: tellement que si elle offense quelqu'un de paroles ou de fait, c'est luy qui le doit reparer.

Ainsi la Loy juge, qu'une femme, qui tuë son mary, commet un crime aussi atroce, & le punit aussi severement, que si elle avoit tué son pere ou son Maistre; c'est à dire petite trahison, & la fait brûler vive.

De sorte qu'à proprement parler, la femme n'est que la premiere des domestiques, n'ayant rien de propre, non plus que les enfans, à qui un pere permet quelquefois de dire qu'ils ont quelque chose à eux, quoy qu'ils ne puissent disposer de rien.

Vne femme en se mariant, ne perd pas seulement le pouvoir qu'elle avoit sur sa personne & sur sa volonté, & la proprieté de son bien, mais aussi son propre nom. Car apres le mariage, elle prend le surnom du mary, & ne parle plus du sien: ce qui ne se fait point en France ny ailleurs, où les femmes signent le surnom de leur pere. Pour

exemple : si Susanne, fille de R. Clifford, est mariée à Edüard Chamberlaine, elle signera en France, Susanne Clifford Chamberlaine.

Nonobstant tout cela la condition des femmes d'Angleterre est la plus heureuse du monde. Car le bon naturel des Anglois, & le respect & la tendresse qu'ils ont pour leurs femmes, est telle, en leur donnant toûjours la premiere place à table & ailleurs, la main droite par tout, & en ne les traitant point avec mépris & dureté, que s'il y avoit un pont sur la mer, comme nous venons de dire, il y a de l'apparence, que toutes les femmes de l'Europe viendroient accourir icy.

Outre qu'en plusieurs choses les loix sont si favorables à ce sexe, qu'il semble que ce soit de leur suffrage qu'elles ayent esté faites.

Si la femme fait un enfant en l'absence de son mary, quand mesme il auroit esté absent plusieurs années, si pendant tout ce temps-là il a vescu dans l'Isle, il faut que le pere advouë l'enfant : & si cét enfant est son fils aisné, il succedera aux biens du mary.

Si une femme fait un enfant, engendré par un autre devant le mariage, mais né apres la consommation, il faut que le mary prenne l'enfant, & qu'il le fasse son heritier.

Vne femme peut, apres la mort de son mary, demander la troisiéme partie du revenu du bien du defunt, pour en joüir durant sa

vie, & dans la ville de Londres, auſſi la troiſiéme partie des meubles en propre.

Comme une femme prend le ſurnom de ſon mary, ainſi prend-elle part auſſi à ſa dignité. Eſt-il Duc, elle ſera Ducheſſe. Eſt-il Chevalier, elle ſera Dame. Eſt-il eſtranger, elle deviendra de la meſme condition. Si un homme libre épouſe une femme eſclave, elle ſera libre auſſi pendant le mariage, parceque comme nous avons dit, *Vxor fulget radiis mariti.*

Toutes les femmes d'Angleterre ſont Nobles ou ignobles.

Les femmes Nobles le ſont par trois voyes ou moyens: par creation, de naiſſance, ou par mariage.

Le Roy, qui eſt la ſource de tous les honneurs & de toutes les dignités, peut faire, & a ſouvent fait, des Baronnes, Comteſſes, Ducheſſes, &c.

Les femmes, qui ſont Nobles de naiſſance, ſont celles qui ont herité des terres reveſtuës de ces dignités; car les dignités & les titres d'honneur deſcendent aux filles, faute d'hoirs maſles; c'eſt à dire à une des filles ſeulement. Car ce ſont des choſes qui ſont unes de leur nature, & ne peuvent pas eſtre diviſées entre pluſieurs, comme les terres roturieres & les meſtairies, qui peuvent eſtre partagées entre les filles également: outre qu'en diviſant les dignités la reputation & l'honneur s'en perdroit, & la force du Royaume ſeroit affoi-

blie, parceque l'honneur & la Chevalerie du Royaume consiste principalement en sa Noblesse.

Toutes les femmes, qui se marient à un Baron ou Pair du Royaume, sont nobles par leur mariage; mais si aprés cela elles épousent un mary, qui n'est pas noble par la Loy du Royaume, elles perdent leur premiere dignité, & suivent la condition de leur dernier mary: Car *eodem modo dissolvitur earum nobilitas, quo constituitur*. Mais une femme par creation, ou de naissance demeure noble, encore qu'elle préne un mary qui ne soit pas de sa qualité; parce que l'on estime que cette Noblesse est un caractere ineffaçable. Il faut remarquer icy, que bien qu'une femme noble par mariage perde sa Noblesse par un second mariage inégal, en vertu de la loy du Royaume, que neantmoins la civilité Angloise ne veut pas qu'elle la perde en se mesalliant.

Ainsi la veufve d'un Chevalier, en espousant un mary de moindre condition, conservera la qualité acquise par son premier mariage. Mais si la fille du Roy espouse un Duc ou un Comte elle retiendra toûjours la qualité d'Altesse Royale, & ce par la Loy aussi-bien que par courtoisie.

La Loy considere les femmes nobles comme Pairs du Royaume, & comme telles elles doivent aussi estre jugées par des Pairs.

Elles joüissent aussi de plusieurs autres pri-

vileges & avantages,comme leurs maris.Seulement elles ne peuvent pas, ſelon l'opinion de pluſieurs grands Iuriſconſultes, inſtituer action en vertu de l'ordonnance *de ſcandalo Magnatum*; parce que l'intention des Legislateurs a eſté de ne favoriſer en cela que les Grands Seigneurs, & non les Dames, ainſi que l'on peut juger des paroles de l'ordonnance. Tout de meſme que ſi un des domeſtiques du Roy dans le Controlle, conſpiroit contre la vie d'une Dame, ce ne ſeroit pas une felonnie, comme c'en ſeroit une, s'il avoit attenté à la vie d'un Seigneur.

Pas une des dignités de la femme ne peut appartenir au mary, encore que tous ſes biens & joyaux luy appartiennent, meſmes les terres de la femme appartiennent aux plus proches heritiers de la femme. Toutesfois c'eſt une courtoiſie d'Angleterre, que comme la femme a pour ſon doüaire la troiſiéme partie des terres de ſon mary, pour en joüir ſa vie durant, ainſi le mary, pour la dignité du ſexe, & pour avoir fait le devoir d'homme, en faiſant des enfants à ſa femme, ce qu'il doit verifier, en faiſant voir des enfants en vie, il aura pour doüaire, s'il eſt permis de parler ainſi, toutes les terres de ſa femme, pour en joüir toute ſa vie.

Par les conſtitutions d'Angleterre deux perſonnes mariées ſont ſi bien liées enſemble,qu'elles ne peuvent pas eſtre entierement ſeparées, meſmes de leur conſentement mutuel; mais ſeulement par ſentence du

juge : & cette separation est ou une dissolution entiere du Lien du mariage, pour quelque contract de mariage anterieur, ou pour avoir contracté le mariage par contrainte, ou pour impuissance, ou pour parenté ou alliance trop proche, ou pour trop mauvais traitement & cruauté : ou bien cette separation est de la table & du lict, comme pour adultere.

La femme est tellement reputée une avec son mary, qu'elle ne peut pas témoigner en justice, ny pour ny contre luy.

CHAPITRE XXI.

Des enfants.

LA condition des enfants d'Angleterre est bien differente de celle des enfans des pays voisins.

Comme l'autorité d'un mary sur la personne & les biens de la femme y est bien plus absolüe, ainsi les peres ont aussi une autorité plus absolüe sur leurs enfants. Les peres peuvent disposer absolument de leur bien, sans aucune consideration de leurs enfans. Ils peuvent tout donner à un enfant, & rien aux autres: & par ce moyen les peres retiennent leurs enfants dans un grand respect.

Le droit commun d'Angleterre rend les enfants incapables de passer de certains actes à de certains âges.

Vn garçon peut en l'âge de quatorze

se choisir un Gardien. Il peut demander les terres qu'il tient en roture Il peut consentir au mariage, & peut disposer par testament de son bien & de ses meubles.

En l'âge de quinze ans il peut prester le serment d'allegeance, ou de fidelité au Roy.

A l'âge de vingt-un an l'on peut dire qu'il est majeur. Il peut passer des contracts, & disposer de ses biens & de ses terres par testament : ce que dans les autres pays l'on ne peut pas faire devant l'âge de majorité, qui est celuy de vingt cinq ans, lors que la chaleur de la jeunesse est un peu moderée, & que l'esprit aussi bien que le corps sont dans leur plus grande force & vigueur.

Une fille peut à l'âge de sept ans demander aux vassaux de son pere dequoy aider à la marier : car en cet âge elle peut consentir au mariage, bien qu'elle s'en puisse dédire apres.

A neuf ans elle se peut faire constitüer doüaire, comme si dés ce temps là, ou bientost apres, elle estoit en estat de marier, & de meriter le doüaire.

A douze ans elle peut confirmer & ratifier son premier consentement, si en cet âge là elle ne s'en dédit point, elle est obligée pour jamais. Elle peut aussi faire testament, & disposer de ses biens & joyaux.

A quatorze ans elle peut tenir ses terres par ses mains, & si elle a cet âge lors du decés de son pere, ou de ses predecesseurs, on ne luy donne point de gardien,

Si elle n'a pas l'âge de quatorze ans accomplis lors du decés de son pere, elle ne sort des mains de son garde gardien qu'à l'âge de seize ans, parce qu'à cet âge elle peut prendre un mary, capable de rendre les services que ses terres doivent.

A vingt-un ans elle peut disposer de son bien, & l'aliener, tant par testament qu'autrement.

Le fils aisné succede en toutes les terres, & les enfants puisnés partagent les autres biens & les meubles, & ordinairement la femme du fils aisné y a aussi sa part. Outre cela on a le soin d'élever les puisnés en quelque profession, ou dans le trafic.

Quand il n'y a point de fils, les terres & les autres biens sont également partagés entre les filles.

CHAPITRE XXII.

Des serviteurs.

LA Condition des serviteurs en Angleterre est bien plus favorable aujourd'huy qu'elle n'estoit autrefois, lors qu'elle estoit si malheureuse, que l'on appelloit l'Anglererre le purgatoire des serviteurs, comme elle estoit, & est encore aujourdhuy, le paradis des femmes, & l'enfer des chevaux.

On loüe icy ordinairement les serviteurs pour un an, au bout duquel, en avertissant trois mois auparavant, ils sont libres, &

peuvent chercher un autre maiſtre. Mais l'on juge que c'eſt une incivilité de débaucher pendant qu'il eſt encore obligé de prendre le ſerviteur d'autruy, devant qu'il ait ſon congé, & c'eſt une imprudence de prendre un valet, qui n'a point de certificat de ſa fidelité & de ſa diligence, de ſon premier maiſtre.

Les maiſtres & maiſtreſſes peuvent corriger leurs domeſtiques, & un valet ou une ſervante qui leur fait reſiſtance, eſt puny ſeverement. Mais ſi un domeſtique tuë ſon maiſtre, ou ſa maiſtreſſe, il commet un crime, qui approche de celuy de haute trahiſon, & eſt puny de mort en une maniere particuliere.

L'on ne s'eſt point ſervy d'eſclaves eſtrangeres en Angleterre depuis que l'on y preſche l'Evangile, & les eſclaves eſtrangers, que l'on y amene, en mettant pied à terre, deviennent libres, & ſont delivrés de la ſervitude, mais non diſpenſés du ſervice ordinaire.

Il y a en Angleterre des terres, qui ſont tenuës en *villanage*, c'eſt à dire des terres, dont ceux qui les tiennent ſont obligés de faire quelques ſervices au Seigneur du manoir, & l'on peut appeller ces tenanciers ſerviteurs du Seigneur.

Les terres tenuës en villanage, & pleine roture, accompagnée de ſervitude, ſont de deux ſortes: les unes, dont la tenure eſt ſeulement ſervile, comme de labourer & de ſemer la terre du Seigneur, de couper & de

ſerrer ſon bled, de fumer ſa terre, &c. & les autres, dont la tenure & l'homme ſont ſervils, & obligés en toutes ſortes à la volonté du Seigneur, & la Loy appelle ces perſonnes de purs vilains. Ils ſont tenus de faire tous les plus vils ſervices : de meliorer la terre qu'ils tiennent pour le profit du Seigneur : d'eſtre eux meſmes entierement à ſon ſervice, & tout ce qu'ils produiſent & acquierent eſt pour le Seigneur; mais de ceux-cy il y en a preſentement fort peu en Angleterre.

Ceux qui approchent le plus de cette condition ſont les *apprentices*, ou apprentifs, une ſorte de ſerviteurs, qui portent toutes les marques de *purs vilains* ou pluſtoſt d'eſclaves; ainſi que nous avons dit cy deſſus, deſquels ils ne different, qu'en ce que les apprentifs ſont ſeulement des eſclaves pour un temps & par un contract, & les autres le ſont tant que leurs maiſtres le veulent.

CHAPITRE XXIII.

De la Societé Royale.

AYant eu l'occaſion de faire connoiſtre au monde en ce petit traité, les noms de nos Princes, Prelats, Nobles, Grands Officiers de l'Eſtat, les Seigneurs du Conſeil privé, les principaux Courtiſans, nos Iuges, Sergents, &c. qui vivent preſentement, il ne ſera pas hors de propos

d'y adjouster à la fin, non seulement les noms de tous ces dignes Regents & sçavants Professeurs de nos deux illustres Vniversités, mais aussi de tous ceux qui depuis quelque temps se sont fait enregistrer pour l'avancement de cet admirable & excellent dessein, de relever la condition de la vie de l'hõme par un vigoureux avancement de la connoissance Royale, & une prompte amelioration des arts & des sciences ; dont il faut voir le commencement & les progrés, aussi bien que les excellentes descouvertes, qui ont desja esté faites, dans la belle Histoire, que le Docteur Sprat en a escrite.

Catalogue de la Societé Royale.

Sa sacrée Majesté, le Roy Charles II. fondateur & patron.

Son Altesse Royale Iacques Duc d'Yorch.

Son Altesse le Prince Robert, Comte Palatin du Rhin.

Son Altesse Ferdinand Albert, Duc de Brunswic & Lunebourg.

George, Duc d'Albemarle.

Robert, Comte d'Alesbury.

Archibald, Comte d'Argyle.

Iacques Comte d'Anglesey.

Guillaume Aglomby, Docteur en Medecine.

Iacques, Baron d'Annesley.

Iacques Alderne, Maistre és Arts.

Thomas Allen, Docteur en Medecine.

Elle Ashmole, Escuyer.
Sir Robert Atkins, Chevalier.
Monsieur Adrian Auzout.
Iean Awbrey, Escuyer.
B.
George, Duc de Buckingam.
Sir Iean Banks, Chevalier & Baronet.
Nicolas Bagnal, Escuyer.
Thomas Bains, Docteur en Medecine.
Guillaume Balle, Escuyer.
Pierre Balle, Docteur en Medecine.
Isac Barow, Bachelier en Droit.
Ralph Bathurst, Docteur en Theologie.
Iean Beal, Docteur en Theologie.
Victor Beaufort, Vabres de Fresars.
Monsieur Theodore Beringhen.
Sir Charles Berkley, Chevalier du Bain.
Sir Iean Berkenhead, Chevalier.
Robert Boyle, Escuyer.
Iean Brook, Escuyer.
Edoüard Brown, Docteur en Medecine.
David Bruce, Docteur en Medecine.
Monsieur Ismaël Boulliaut.
Monsieur Gilbert Burnet.
Sir Edoüard Byshe, Chevalier.
C.
Gilbert, L. Archevesque de Canterbury.
Edoüard, Comte de Clarendon.
Charles, Comte de Carlisle.
Iean, Comte de Crafford & Lindesay.
Guillaume, Baron de Cavendish.
Charles, Baron de Clifford.
Monsieur Iacques Carkesse.

George Castle, Docteur en Theologie.
Sir Philippe Carteret.
Edoüard Chamberlayne, Escuyer.
Sir Winston Churchill, Chevalier.
Henry Clerk, Docteur en Medecine.
Sir Iean Clayton, Chevalier.
Sir Clifford Clifton, Chevalier.
George Cock, Escuyer.
Colonel Thomas Collepepyr.
Monsieur Iean Collins.
Iean Colwall, Escuyer.
Sir Richard Corbet, Chevalier.
Edoüard Cotton, Docteur en Theologie, Docteur és Arts de Corn.
Pierre Courtoffe, Escuyer,
Thomas Cox, Docteur en Medecine.
Thomas Cox, Escuyer.
Daniel Cox, Escuyer.
Iean Creed, Escuyer.
Thomas Crispe, Escuyer.
Sir Guillaume Curtius, Chevalier & Baronet.
Sir Iean Cutler, Chevalier & Baronet.

D.

Henry, Marquis de Dorchester.
Guillaume, Comte de Devonshire.
Edoüard, Comte de Dorset.
Monsieur Vital de Damas.
Iean Downs, Docteur en Medecine.

E.

Benjamin, Evesque d'Ely.
André Ellise, Escuyer.

F.

Maurice, Lord Vicomte de Fitz-harding.
Sir François Fane, Chevalier du Bain.
Monſieur le Febvre.
Sir Iean Finch, Chevalier.
Henry Ford, Eſcuyer.

G.

Sir Bernard Gaſcon, Chevalier.
Ioſeph Glanvile, Bachelier en Droit.
François Gliſſon, Docteur en Medecine.
Sir Guillaume Godolphin, Chevalier.
Le Capitaine Iean Graunt.
Monſieur Iacques Gregori.

H.

Chriſtofe, Baron d'Hatton.
Theodore Haak, Eſcuyer.
Guillaume Hammond, Eſcuyer.
Guillaume Harrington.
Sir Eraſme Harby, Baronet.
Sir Eduard Harley, Chevalier du Bain.
Sir Robert Harley, Chevalier.
Thomas Harley, Eſcuyer.
Iacques Hayes, Eſcuyer.
Nathaël Henshaw, Doct. en Medecine.
Iean Hevelius, Bourgmeſtre de Dantzig.
Abraham Hill, Eſcuyer.
Iacque Hoars, Eſcuyer.
Guillaume Holder, Docteur en Theologi.
Robert Hook, Maiſtre és Arts.
Iean Hoskins, Eſcuyer.
Charles Hotham, Eſcuyer.
Edüard Howard, de Norfolk.

Guillaume le Hunt, Escuyer.
Monsieur Christian Huygens de Zulichem.

I.

Richard Iones, Escuyer.

K.

Alexandre, Comte de Kinchardin.
Edmond King, Docteur en Medecine.

L.

Robert Comte de Lindsey, Lord grand Chambellan.
Homphroy, Lord Evesque de Londres.
Thomas Lake, Escuyer.
Sir Elie Leighton, Chevalier.
Monsieur Leyonberg, Resident de Suede.
Iean Loch, Escuyer.
Iacques Long, Escuyer.
Richard Lower, Docteur en Medecine.
Sir Iean Lowther, Escuyer.
Antoine Lowther, Escuyer.
Monsieur Hugues Louys de Lyonne.

M.

Edoüard Comte de Manchester, Lord Chambellan.
Monsieur Nicolas Marchand.
Christofe Marret, Docteur en Medecine.
Henry More, Docteur en Theologie.
Iacques du Molin, Docteur en Medecine.

N.

Iacques, Comte de Northampton.
Gaspar Needham, Docteur en Medecine.
Walter Needham, Docteur en Medecine.
Thomas Neile, Escuyer.

Guillaume Neile, Escuyer.
Edüard Nelthrop, Escuyer.
Iean Newburgh, Escuyer.
Sir Thomas Nott, Escuyer.

O.

Nicolas Oudart, Escuyer.

P.

Henry, Comte de Peterburgh.
Philippe Packer, Escuyer.
Samuel Parker, Maistre és Arts.
Sir Robert Paston, Chevalier & Baronet.
Iean Peirson, Docteur en Theologie.
Iean Pell, Docteur en Theologie.
Samuel Pepys, Escuyer.
Sir Guillaume Persal, Chevalier.
Monsieur Samuel Petit.
Sir Guillaume Petty, Chevalier.
Sir Pierre Pett, Chevalier.
Pierre Pett, Escuyer.
Sir Guillaume Portman, Chevalier & Baronet, & Chevalier du Bain.
François Potter, Bachelier en Droit.
Thomas Povey, Escuyer.
Henry Power, Docteur en Medecine.
Sir Richard Powle, Chevalier du Bain.
Henry Powle, Escuyer.

R.

Iean Lord Roberts, Garde du privé Seau.
Iean Evesque de Rochester.
Le Colonel Bullen Reymes.
Thomas Rolt, Escuyer.
Paul Ricaut, Escuyer.

S.

Guillaume, Vicomte de Stafford.
David, Vicomte de Stermont.
Guillaume Schroter, Escuyer.
Sir Iacques Shaen, Chevalier & Baronet.
Philippe Skippon, Escuyer.
Sir Nicolas Slanning, Chevalier.
Henry Slingsby, Escuyer.
François Smetvvick, Escuyer.
Edüard Smith, Escuyer.
Georges Smith, Docteur en Medecine.
Guillaume Soame, Escuyer.
Monsieur Samuel Sorbiere.
Sir Robert Southvvel, Chevalier.
Thomas Spratt, Maistre és Arts.
Alexandre Stanhope, Escuyer.
Thomas Stanley, Escuyer.
Sir Nicolas Stevvard, Baronet.

T.

Iean, Gomte de Tvveedale.
Christofe Therne, Docteur en Medecine.
Thomas Thynne, Escuyer.
Malachie Trustan, Docteur en Medecine.
Sir Samuel Tuke, Chevalier.

V.

Le Comte Charles Vbaldino de Montefeltro.
Corneille Vermuyden, Escuyer.
Monsieur Isaac Vossius.

W.

Georges, Evesque de Wioton.
Edmond Waller, Escuyer.
Iean Wallis, Docteur en Theologie.

Eſau Ward, Maiſtre és Arts.
Edüard Waterhouſe, Eſcuyer.
Daniel Whiſtler, Docteur en Medecine.
Ioſeph Williamſon, Eſcuyer.
Thomas Willis, Docteur en Medecine.
François Willoughby, Eſcuyer.
Guillaume Winde, Eſcuyer.
Iean Winthrop, Eſcuyer.
Samuel Woodford. Eſcuyer.
Benjamin Woodrooffe, Maiſtre és Arts.
Iean Wray, Maiſtre és Arts.
Matthieu Wren, Eſcuyer.
Thomas Wren, Docteur en Medecine.
Chriſtofe Wren, Docteur en Droit.
Sir Cyril Wyche, Chevalier.
Sir Pierre Wyche, Chevalier.
Edmond Wylde, Eſcuyer.

Y.

Richard, Archeveſque d'Yorch.
Iean, Baron d'Yeſter.

Catalogue du Conſeil d'apreſent.

Guillaume, Vicomte de Brounket, Preſident.
Guillaume Aerskin, Eſcuyer.
Georges, Lord Berlkey.
Guillaume, Lord Brereton.
Iean, Lord Eveſque de Cheſter.
Le Docteur Timothée Clerk.
Daniel Colwall, Eſcuyer.
Guillaume Croom, Docteur en Medecine.
Iean Evelyn, Eſcuyer.
Sir George Ent, Chevalier.

Ionathan Goddard, Doct. en Medecine.
Henry, Baron de Howard de Norfolk.
Thomas Henshauw, Escuyer.
Sir Robert Moray, Chevalier.
Sir Paul Neil, Chevalier.
Henry Oldenburg, Escuyer.
Walter Pope, Docteur en Medecine.
Edüard, Comte de Sandwich.
Seth, Evesque de Salisbury.
Sir Gilbert Talbot, Chevalier.
Sir Theodore de Vaux.

Le Lecteur pourra voir par ce Catalogue, de combien de personnes de differentes qualités, religions, pays, professions, estüdes & fortunes, cette Societé est composée, qui s'y sont associés, & ont volontairement consenty à ne parler point de ce qui pourroit distinguer leurs conditions, afin d'avoir tant plus de moyens d'augmenter leur connoissance par l'experience.

L'hostel d'Arrundel, que l'illustre Seigneur Henry Howard de Norfolck preste, est le lieu où ils s'assemblent tous les jeudis à quatre heures apres midy.

Dans le College de Gresham, dont cet admirable & infatigable experimenteur, le Docteur Hook, a la garde, est le Cabinet qu'ils tiennent de la liberalité de Daniel Colwal, Escuyer, presentement Tresorier de la Societé, où l'on peut voir tant de milliers de grandes raretés, dont quelques-unes ont esté apportées des dernieres extremités du

monde habitable, comme animaux, oiseaux, poissons, serpents, insectes, coquilles, plumes, semences, mineraux, terres, plusieurs choses petrifiées, quelques-unes d'ossifiées, mumies, gommes, &c. dont plusieurs ont esté données par quelques-uns des membres de la societé, & par quelques autres personnes de merite; de sorte qu'il y a de l'apparence, que dans fort peu de temps ce sera un des plus beaux, des plus grands & des plus curieux assemblages des ouvrages de la nature, qui se trouve en tout le monde, s'il ne l'est pas desja.

Pour ce qui est de la Bibliotheque, qui est encore un present du mesme Lord Howard, de leurs laboratoires, & Colleges qu'ils pretendent faire, il y aura lieu d'en parler ailleurs.

Les noms & titres des Regents de plusieurs Colleges & Salles à Oxford.

Le Docteur Fell, Doyen de ChristChurch.

Le Doct. Pierce, President du College de la Magdalene.

Le Doct. Woodward, Gardien du College neuf.

Le Doct. Iacques, Gardien de All-Souls.

Sir Thomas Clayton, Gardien de Merton.

Le Doct. Newlin, President du Corps de Christ.

Le Doct. Barlow, Prevost du College de la Reyne.

Le Doct. Mew, President de saint Iean.

Le Doct. Barhurst, President du College de la Trinité.

Le Doct. Yates, Principal de Brasen-Nose.

Le Doct. Say, Prevost d'Oriel.

Le Doct. Ironside, Gardien de Wadham.

Le Doct. Crew, Recteur de Lincoln.

Le Doct. Clayton, Maistre du College de l'Vniversité.

Le Doct. Berry, Recteur d'Exeter.

Le Doct. Sauvage, Maistre de Baliol.

Le Doct. Ienkins, Principal de Iesus.

Maist. Hall, Maistre de Pembrocke.

Le Doct. Hide, Principal de la Salle de la Madelene.

Le Doct. Tully, Principal de la Salle de Edmond.

Le Doct. Lamplugh, Principal de la Salle d'Albon.

Monf. Stone, Principal de la Chambre neuve.

Le Doct. Eaton, Principal de la Salle de Glocester.

Le Doct. Crowder, Principal de la Salle de sainte Marie.

Le Doct. Lamphire, Principal de la Salle de Hart ou cerf.

Les noms des Professeurs & Lecteurs d'Oxford.

Le Doct. Allestry, Professeur du Roy en Theologie.

Le Doct. Hide, Professeur du Roy en Medecine.

Le Doct. Swett, Professeur du Roy en Droit Civil.

Le Doct. Pocock, Professeur du Roy en langue Hebraïque.

Le Doct. Levins, Professeur du Roy en la langue Grecque.

Le Doct. Paris, C. C.C. Lecteur en Anatomie.

Le Doct. Barlow, Lecteur en Theologie de Madame Marguerite.

Le Docteur Lamphire, Lecteur en Histoire.

Le Doct. Willis, Lecteur en Philosophie naturelle.

Le Docteur Wren, Lecteur en Astronomie.

Le Doct. Wallis, Lecteur en Geometrie.

Monſ. Hodges, Ch. Ch. Lecteur en Philosophie morale.

Catalogue des Maiſtres de tous les Colleges & Salles de l'Vniverſité de Cambridge.

Au College de ſaint Pierre, le Docteur Beaumont, Doct. en Theologie.

A la Salle Claire, le Doct. Dillingham, Doct. en Theologie.

A la Salle de Pembrok, le Doct. Mapletoſt, Doct. en Theologie.

Au College du Corps de Chriſt, autrement le College de Bennet, le Doct. Spencer, Doct. en Theologie.

A la Salle de la Trinité, le Doct. King, Docteur és Loix.

Au College de Gonvile & Cajus, le Doct. Braddy, Doct. en Medecine.

Au College du Roy, le Doct. Fleetwood, Docteur en Theologie & Prevost du mesme College.

Au College de la Reyne, le Doct. Wells, Doct. en Theologie.

A la Salle sainte Catherine, le Docteur Lightfoot, Doct. en Theologie.

Au College de Iesus, le Doct. Baldero Docteur en Theologie.

Au College de Christ, le Docteur Cudworth, Doct. en Theologie.

Au College de saint Iean, le Doct. Gunning, Doct. en Theologie.

Au College de la Magdeleine, le Docteur Dowport, Docteur en Theologie.

Au College de la Trinité, le Doct, Pearson, Doct. en Theologie.

Au College d'Emanuel, le Doct. Britton, Doct. en Theologie.

Au College de Sussex & de Sidney, le Docteur Minshall, Docteur en Theologie.

Les noms des Professeurs publics dans l'Vniversité de Cambridge.

Le Doct. Gunning, Professeur du Roy en Theologie.

Le Doct. Pierson; Professeur en Theologie de Mad. Marguerite.

Le Docteur Clarke, Professeur és loix iviles.

Le Doct. Glissin, Professeur en Medecine.

Monſieur Barrow, Profeſſeur en Mathematiques.

Le Docteur Cudevorth, Profeſſeur en Hebreu.

Monſieur Creiton, Profeſſeur en Grec.

FIN.

